ANALECTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,

PUBLIÉS PAR

P. F. X. DE RAM.

N° 1.

LOUVAIN,

CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE,

IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

1850.

DOCUMENS

CONCERNANT LES DÉMARCHES FAITES EN 1814 ET 1815 POUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN (1).

I. *Déclaration en date du 27 mai 1814, par laquelle les membres de l'Université autorisent* MM. Van De Velde *et* Van Audenrode *à faire toutes les démarches nécessaires pour le rétablissement de l'Université* (2).

Nous soussignés membres de l'Université de Louvain, déclarons par cette autoriser Messieurs Jean-François Van De Velde, docteur-régent en Théologie, et Pierre François Van Audenrode, professeur en Droit canonique, à l'effet de s'adresser conjointement ou séparément à l'autorité qu'il appartient,

---

(1) Quelques-unes de ces pièces ont été copiées sur les originaux, d'autres ont été extraites d'un recueil du docteur Van De Velde, dont M. le comte Goethals-Pecsteen a fait tirer une copie qu'il a donnée à la bibliothèque de l'Université catholique.

(2) L'Université de Louvain fut dispersée par un arrêté, porté le 4 brumaire an VI (28 octobre 1797) par l'administration centrale de la Dyle. Les anciens membres de ce corps, réunis à Louvain en 1814, considéraient cette dispersion comme un acte de violence qui n'avait pu ni abolir ni même affaiblir leurs droits.

et faire tous les devoirs requis pour obtenir main levée de tout obstacle qui pourrait empêcher ou retarder le libre exercice de l'enseignement dans ladite Université, ainsi que de sa juridiction, de sa discipline et surveillance, et tout ce qui en dépend, conformément à sa constitution, droits et priviléges.

Fait à Louvain, le 27 mai 1814. — *D. J. H. Nelis*, Juris utriusque Doctor et Legum Antecessor primarius. — *P. E. Van Billoen*, Juris utriusque Doctor et Legum Professor ord. — *G. J. Van Gobbelschroy*, Professor Pathologiæ. — *G. Sutten*, Anatomiæ et Chirurgiæ Professor. — *P. G. Weber*, Medicinæ Professor regius. — *P. F. Van Audenrode*, Juris Can. Professor. — *Ant. Van Gils*, S. T. L. et ad Doctoratum a S. Fac. admissus, in eadem Prof. ord. pro me et *Gasp. Moser*, S. T. L. et Prof. ad Doctoratum admisso. — *G. Van Den Dale*, Advocatus Fiscalis Universitatis. — *J. P. De Bruyn*, Prof. Juris. — *J. Van Den Hende*, membrum Fac. Artium et Prof. — *J. B. Liebaert*, Philosophiæ Professor primarius. — *J. F. Van De Velde*, S. T. D. regens. — *A. Simons*, Fac. Artium membrum et prof. — *P. B. Van Der Linden*, Phil. Profesor. — *C. A. Lauwerys*, Philosophiæ Professor.

II. *Requête présentée le 6 juin 1814 par les Députés de l'Université à S. E. le Baron* De Vincent, *Gouverneur-général de la Belgique.*

Monseigneur, — Les soussignés *Jean-François Van De Velde*, docteur régent dans la faculté de Théo-

logie et Président du Grand-Collége à Louvain, et *Pierre-François Van Audenrode*, professeur en Droit canonique, ont l'honneur d'exposer qu'ils sont autorisés par les membres de l'Université de Louvain, à l'effet de s'adresser à l'autorité qu'il appartient, et faire tous les devoirs requis pour obtenir main levée de tout obstacle qui pourrait empêcher ou retarder le libre exercice de l'enseignement dans ladite Université, ainsi que de sa juridiction, de sa discipline et surveillance et tout ce qui en dépend, conformément à sa constitution, droits et priviléges.

Les soussignés ne hasardent rien, Monseigneur, en vous assurant que le vœu général, fondé sur le bien-être public, porte au rétablissement parfait de ladite Université.

Ils osent donc prendre leur respectueux recours vers Votre Excellence, la suppliant très-humblement, de daigner accorder son assentiment pour le rétablissement de ladite Université, ce qui pourra s'effectuer sans aucune surcharge pour le trésor public.

Et si, contre toute attente, Votre Excellence jugeait pour des raisons particulières, qu'il ne nous appartient pas de pénétrer, que dans ce moment ce rétablissement ne pourrait avoir lieu en entier, que du moins Elle daigne l'accorder par provision pour cette partie de l'Université qu'Elle jugera convenir. — C'est la grâce. — Bruxelles le 6 juin 1814. — *J.F.Van De Velde*, q. q.— *P. J.Van Audenrode*, q. q.

III. *Discours prononcé par le Magistrat de la ville de Louvain, en présence de S. A. R. le Prince d'Orange, gouverneur des Pays-Bas, le 24 septembre 1814, au château d'Heverlé* (1).

PRINCE. — Les Magistrats, les fonctionnaires publics et les habitans de la ville de Louvain, déposent

(1) On voit par la lettre du docteur Van De Velde au prince de Metternich (ci-dessous nº 7), que malgré de belles promesses la requête adressée le 6 juin au Gouverneur-général resta sans résultat. Lorsque le prince souverain des Pays-Bas unis, succédant à l'administration provisoire du baron de Vincent, arriva à Bruxelles, il fut question de renouveler la demande qui avait été faite; mais comme il ne pouvait manquer d'avoir connaissance de la requête présentée à son prédécesseur qui avait déclaré qu'elle serait envoyée à l'avis du conseil du gouvernement, les députés de l'Université prirent la résolution d'attendre, pour faire des démarches ultérieures, jusqu'à ce que le sort de la Belgique fût définitivement fixé. Cependant le magistrat de Louvain présenta au gouvernement général une requête énergique pour obtenir le retour des anciens membres de l'Université, *qui*, disait-il, *a fait constamment la gloire et le bonheur de notre ville.* Cette demande fut réitérée le 24 septembre, lorsque le prince souverain se trouvait à Heverlé, au château du duc d'Aremberg, et fit son entrée solennelle à Louvain. A la même occasion M. Lamal prononça le discours nº 4. Ce discours et celui du magistrat se trouvent à la fin des *Observations critiques et historiques sur un écrit ayant pour titre : Exposé des motifs qui militent en faveur du rétablissement du siége central de l'instruction publique pour les départemens de la Belgique dans la ville de Louvain ;* par le docteur Van De Velde, Brux. 1816, in-8º. M. Jacobs, licencié en Médecine de Louvain, publia deux écrits relatifs à la même question, *Oratio de necessitate restituendæ Universitatis Lovaniensis*, Brux. 1816, et *Vindiciæ de Universitatis Lovaniensis unitate*, ibid. 1816.

aux pieds de Votre Altesse Royale l'hommage de leurs respects et de leur dévouement.

Ils prient Votre Altesse Royale de recevoir ces clés comme la marque d'une soumission et d'une fidélité dont rien n'altérera jamais la pureté.

C'est un beau jour pour les habitans de Louvain, que celui où ils ont le bonheur de contempler pour la première fois un prince, qui, s'étant annoncé comme le père et l'ami des Belges, est appelé à réparer toutes les injustices dont ils ont été les victimes et les maux qu'ils ont soufferts.

C'est à ce titre, prince sérénissime, que les habitans de Louvain attendent de la justice et de la protection de Votre Altesse Royale le rétablissement du siége central de l'instruction publique, dont leur ville a joui pendant plus de trois siècles.

C'est aux efforts généreux et à l'heureuse influence d'Engelbert de Nassau, l'un des glorieux ancêtres de Votre Altesse Royale, que la ville de Louvain est redevable de la création de son ancienne Université (1); c'est à vous, Monseigneur, qu'elle devra son rétablissement.

---

(1) Le duc de Brabant Jean IV se rendit aux instantes sollicitations des habitans de Louvain, appuyées par Engelbert de Nassau, sire de Bréda, qui fit valoir les pertes qu'ils avaient essuyées, la destruction de leurs manufactures de laine et le décroissement de leur population. Juste-Lipse (in Lov. op. tom. III, p. 771) dit expressément : « Didici Engelbertum Nassovium, in flagrante tunc gratia

Ce rétablissement que les hommes éclairés, dont vous êtes entouré, sauront faire tourner tout entier aux progrès des sciences et à l'avantage de l'éducation publique, est le vœu de toute la nation belge, qui, aux titres que vos vertus vous ont dès-à-présent acquis à son amour et à sa reconnaissance, aimera à ajouter celui d'avoir rétabli le siége de l'instruction publique dans une ville, où une expérience de trois siècles en garantit le succès et assure la conservation si importante des mœurs de la jeunesse.

La ville est prête à faire les frais et les sacrifices nécessaires pour contribuer de tous ses moyens à cette heureuse restauration.

Nous avons tâché de démontrer dans un mémoire, que nous demandons la permission de remettre aux ministres de Votre Altesse Royale, que tout milite en faveur de ce rétablissement, qui, bien loin d'entraîner aucun inconvénient, ne peut que contribuer aux progrès de l'éducation publique et à la gloire du règne de Votre Altesse Royale, objet le plus cher de nos vœux.

» et animi honestum, præcipuum auctorem fuisse et Joannem ad » instituendam academiam perpulisse. » — De Reiffenberg, *Mémoires sur les deux premiers siècles de l'Université de Louvain*, 1re part. pag. 13.

IV. *Discours prononcé par* M. Lamal, *Doyen et Pléban de St.-Pierre à Louvain, en présence de S. A. R. le Prince d'Orange, Gouverneur des Pays-Bas, le 24 septembre* 1814 (1).

Prince sérénissime. — Le clergé de la ville de Louvain a l'honneur de venir offrir à Votre Altesse Royale ses hommages les plus respectueux.

---

(1) Antoine-Joseph Lamal, docteur ès arts, né à Neërijssche le 16 mars 1767, fit ses études en philosophie et en théologie à l'Université de Louvain, et fut nommé, le 10 juillet 1794, professeur de poésie au collége de la Trinité. Après le concordat il obtint la cure de Notre-Dame-aux-Fièvres, et ensuite, en 1810, celle de Notre-Dame-aux-Dominicains. En 1812 il fut nommé Doyen et Pléban de l'église primaire de St.-Pierre, et mourut le 27 avril 1818. — M. Lamal avait des rapports très-suivis avec les membres de l'Université et les chefs du clergé qui s'intéressaient au rétablissement de ce corps. Voici l'extrait d'une lettre que lui adressa, le 26 juillet 1815, M. Forgeur, vicaire-général capitulaire de Malines : — « Je ferai toujours tout ce qui est en moi pour le rétablissement de » la faculté de Théologie à Louvain. Comme je n'ai pas le temps » de rédiger un mémoire à présenter à S. M. pour cette fin, parce » que je suis accablé d'affaires, je suis content de signer celui qu'on » voudra m'envoyer, et je l'adresserai moi-même à S. M.

» Si les Hollandais ont *plusieurs* Universités où l'on enseigne leur » religion, il est juste que les catholiques en aient au moins *une* » où la religion catholique sera enseignée publiquement...... Dans » une Université la faculté de Théologie est aussi nécessaire que » toute autre faculté. On objectera peut-être qu'on enseigne la Théo- » logie dans les séminaires ; il faut prévenir cette objection, à la- » quelle on peut répondre que dans les séminaires on n'enseigne » que ce qui est nécessaire de savoir pour la direction des âmes.... » Il n'y a que dans une Université que l'on puisse devenir profond » théologien...... On doit dire que l'Université catholique dans la

Qu'il lui soit permis, Altesse Royale, de recommander à votre haute protection la sainte Religion de nos pères et le sort de ses ministres, si peu considérés et tant avilis depuis qu'une verge de fer a ébranlé les trônes et sapé les autels en feignant de vouloir les relever.

Heureuse la ville de Louvain, si elle pouvait consigner dans ses annales, qu'au jour de la première entrée de Votre Altesse Royale dans ses murs, elle avait conçu l'espoir de voir renaître dans son sein son ancienne Université, conservatrice des bonnes mœurs, pépinière des sciences sacrées et profanes, mère féconde de tant de grands hommes qui ont illustré l'Église et l'État; et mille fois plus heureuse encore la ville de Louvain, si son espoir était couronné du succès tant désiré de tous les gens de bien!

» Belgique ne peut pas être de pire condition que les Universités
» protestantes en Hollande; que si dans celles-ci on donne des armes
» aux élèves pour soutenir la religion, on en doit également donner
» dans celle-là, et qu'il serait surprenant qu'un million de protes-
» tans auraient plusieurs Universités et que quatre millions de catho-
» liques n'en auraient aucune. »

V. *Requête présentée en octobre 1814, par les Députés de l'Université à S. M. François II, Empereur d'Autriche* (1).

Sire. — Les soussignés *Jean-François Van De Velde*, docteur régent dans la faculté de Théologie et

---

(1) Toutes les démarches faites jusqu'alors n'eurent point les suites qu'on avait espérées, et il semblait même s'élever un parti qui s'opposait au rétablissement de l'Université. Vers la fin du mois de septembre les membres de ce corps délibérèrent sur les moyens qui leur restaient encore à mettre en œuvre; ils résolurent de s'adresser au Souverain-Pontife et à l'Empereur d'Autriche, autorités éminentes auxquelles l'Université devait son origine et dont elle avait si souvent éprouvé les secours d'une protection spéciale. Un pape, Martin V, avait institué cette école; ses successeurs l'avaient ornée de plusieurs priviléges et l'avaient même soutenue par des largesses pécuniaires. Un duc de Brabant, Jean IV, avait confirmé à perpétuité l'établissement de l'Université dans la ville de Louvain, et lui avait cédé, pour lui et pour ses successeurs les ducs de Brabant, une juridiction des plus étendues. Par le mariage de l'archiduc Maximilien, contracté en 1477 avec Marie de Bourgogne, le duché de Brabant passa sous la domination de la maison d'Autriche; depuis l'époque de cette alliance jusqu'en 1797, l'Université avait subsisté, pendant 320 ans, sous le gouvernement de cette maison.

Les signataires de la déclaration du 27 mai (*n.* 1) croyaient pouvoir implorer avec succès la haute protection de l'Empereur et du Souverain-Pontife, d'autant plus que l'auguste personnage, qui par son édit du 24 juin 1793 avait daigné reconnaître et confirmer les droits de l'Université, vivait encore, et qu'un congrès allait se tenir à Vienne où le légat du pape aurait été à même de prendre la défense des intérêts de l'Université

MM. Van De Velde et Van Audenrode trouvèrent à Vienne un agent actif dans la personne de M. l'abbé Mertens, prêtre du diocèse de Gand; ils lui transmirent, avant la fin du mois d'octobre, les pièces nécessaires pour appuyer leurs réclamations. La première pièce

président du Grand-Collége, à Louvain, et *Pierre-François Van Audenrode*, professeur de Droit canonique, fondés de pouvoirs des membres de l'Université de cette ville, osent prendre la respectueuse liberté de se mettre aux pieds de Votre Majesté, pour la supplier d'accueillir favorablement et de prendre en considération la supplique qu'ils ont l'honneur de lui présenter.

Le désir ardent des soussignés et de leurs commettants, désir inspiré par l'honneur et commandé par la conscience et la religion du serment, le vœu général des habitans de la Belgique, fondé sur le bien-être public, se portent, Sire, vers le rétablissement de votre fille, l'Université de Louvain, dans ses cinq facultés, avec sa juridiction, sa discipline et sa surveillance, conformément à sa constitution, à ses droits et à ses priviléges.

Il n'y a guères que vingt ans, que Votre Majesté daigna Elle-même manifester, de la manière la plus solennelle, l'intérêt qu'Elle portait à cette importante institution. Dans l'édit du 24 juin 1793, concernant l'Université de Louvain, de l'avis de votre conseil

---

est la requête présentée à l'empereur François II (n. 5), à laquelle était annexé un mémoire historique, que nous croyons inutile de publier, puisque le résumé s'en trouve dans la requête même et que le docteur Van De Velde l'a reproduit presqu'entier dans ses *Observations critiques et historiques*, publiées en 1816 (v. ci-d. p. 202 not. 1). La troisième pièce, envoyée à Vienne, est la supplique adressée au Souverain-Pontife (n. 6). Le docteur Van De Velde adressa des copies de ces trois pièces au Prince de Metternich et au Cardinal Consalvi (v. n. 7 et 8).

ordonné en Brabant et d'après la délibération de Votre très-aimé frère Charles-Louis, archiduc d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, il vous a plu, Sire, de déclarer et de reconnaître :

« Que l'Université, établie à perpétuité dans la » ville de Louvain, est et demeurera Corps bra- » bançon; qu'en conséquence elle doit et devra être » traitée en toutes choses conformément à la Joyeuse » Entrée. »

Votre Majesté daigna également, par le même décret, reconnaître et confirmer « tous autres droits » et priviléges de la même Université, et nommé- » ment sa juridiction ainsi que le droit de nomi- » nation, duquel, *y est-il dit*, elle jouira pleinement » et dans toute son étendue, de même que la faculté » des arts dans ladite Université, sur le pied comme » elles ont pu et dû en jouir antérieurement à l'édit » du 24 novembre 1783. »

Notre douleur, Sire, serait profonde et inconsolable, si cette déclaration, faite d'une manière si authentique, se trouvait vaine et sans effet; si cet état constitutionnel, que Votre Majesté a voulu mettre *hors de toute atteinte*, était méconnu dans ces jours, où les temps d'oppression *cessent pour tous les peuples*; et, s'il recevait une atteinte, du vivant même de notre auguste Protecteur et à notre éternelle confusion, nous à qui cette déclaration était adressée et qui la recevions avec tant de joie et de reconnaissance.

Cette déclaration, Sire, et les fréquentes proclamations récemment faites, au nom des Puissances Alliées, pour promettre *de rendre à tous les peuples leurs anciens droits et priviléges,* suffiraient seules pour nous tranquilliser sur le sort de notre Université. Nous pourrions donc en rester là, et nous reposer entièrement sur la religion, l'équité et la magnanimité de Votre Majesté.

Ce n'est donc pas à vous, Sire, que nous désirons démontrer nos droits, mais il est peut être nécessaire pour d'autres (l'Université n'ignore pas qu'elle a des ennemis et des détracteurs) d'établir, d'une manière péremptoire mais concise, dans un mémoire que nous demandons la permission de joindre à notre requête, que la *Déclaration* de Votre Majesté du 24 juin 1793 n'est pas une simple faveur ni un privilége nouveau, mais un témoignage authentique et une garantie nouvelle de l'ancienne et primitive constitution de l'Université. C'est une reconnaissance solennelle de son origine brabançonne, qui remonte à son fondateur Jean IV, duc de Brabant, qui a été invariablement reconnue telle par ses successeurs nos augustes souverains et confirmée par le laps de près de quatre siècles.

Nous établissons, Sire, dans ce mémoire, la garantie de stabilité dans la ville de Louvain, assurée à notre Université par une aussi longue possession et par les titres de sa fondation; de là, ainsi que de son origine brabançonne, résulte incontestable-

ment son état et son droit d'indigénat dans le duché de Brabant, qui, pour les fonctions de l'enseignement, doivent lui assurer la préférence sur toutes les autres écoles considérées comme étrangères.

Constituée de cette manière l'Université a joui constamment et en pleine liberté, sous la protection de ses souverains, de ses droits et priviléges; sa constitution a été maintenue intacte jusqu'à l'époque funeste de l'oppression qui a pesé sur nos provinces et sur l'Europe entière. Toujours, avant ces temps désastreux, on respecta ces institutions antiques, dont la forte vie savait résister aux vicissitudes des siècles et qui, loin de se charger de la rouille des âges, étaient assez fortes pour s'en préserver et prendre toujours un lustre nouveau au milieu des réactions des diverses époques.

Immédiatement après son érection l'Université passa sous la domination de la maison de Bourgogne. Philippe-le-Bon confirma ses droits et priviléges et lui en accorda de nouveaux. C'est de son règne que date l'origine de la faculté de Théologie; le Pape Eugène IV l'institua en 1431, à la prière de ce prince et des magistrats de Louvain, pour être à jamais fixée dans cette chef-ville. Philippe institua, à la même époque, l'ordre de la Toison d'Or; la faculté doit ainsi son existence au même prince qui fonda cet ordre si illustre de tout temps et qui l'est encore aujourd'hui. Glorieuse de cette communauté d'origine la faculté ose espérer l'appui et la pro-

tection des princes et des seigneurs qui ont l'honneur d'être décorés de cet ordre illustre et surtout de Votre Majesté qui en est le chef.

L'Université fut soumise aux princes de la maison de Bourgogne pendant l'espace de 47 ans. Après la mort de Charles-le-Hardi, fils de Philippe, arrivée le 6 janvier 1477, Maximilien d'Autriche contracta, le 19 août de la même année, avec Marie de Bourgogne, fille unique du duc Charles, ce mariage heureux et célèbre qui fit passer le Brabant et avec lui l'Université de Louvain sous le sceptre de l'auguste maison d'Autriche. Notre école, en moins de cinquante ans, passa sous trois dynasties, sans souffrir ni changement ni altération dans ses droits essentiels ou dans ce qui tenait à sa constitution; elle obtint au contraire de leur bienveillante justice des avantages nouveaux. Ce fut sous le règne de Maximilien, devenu depuis empereur d'Allemagne, sous son fils et principalement sous son petit fils l'empereur Charles-Quint, qu'elle s'éleva à un plus haut degré de splendeur. Par leurs soins le Pape Sixte IV accorda en 1483 à l'Université le droit si important de nomination; ses successeurs Léon X, Adrien VI (docteur de Louvain et précepteur de Charles V) et Clément VII accordèrent un pareil droit à la faculté des arts.

Ce droit, Sire, est une de nos plus belles prérogatives; nos devanciers l'ont réclamé en tout temps, nous ne pouvons nous dispenser de réclamer égale-

ment cet ancien privilége de l'Université d'où dépend tout son lustre et sans lequel on ne peut guère espérer ni émulation, ni études profondes, ni mérite éclatant.

Le but de ce privilége, accordé par les papes, et l'effet, qu'il devait naturellement produire, furent de procurer à l'Église des ouvriers dignes de son approbation, de fidèles dispensateurs de la parole de Dieu, des hommes forts et courageux dans les combats pour la foi. C'est à quoi tendaient aussi les efforts de nos souverains, et nommément de l'empereur Charles-Quint sous le règne duquel les troubles religieux, qui avaient éclaté en Allemagne, s'étendirent progressivement dans nos provinces. Personne n'ignore ce que ce prince, si zélé pour les intérêts de l'Église, a statué, fait et réglé pour éteindre le foyer des dissensions qui s'y était allumé, et les moyens qu'il employa pour en arrêter les progrès.

Parmi les mesures que ce grand monarque crut devoir opposer à la contagion toujours croissante de nouvelles sectes, il se reposa principalement sur le zèle de l'Université, qui, entrant dans les vues et répondant à la confiance de son souverain, proposa entr'autres moyens de préservation le serment dit *Juramentum intitulandorum*, dirigé contre les erreurs du temps. En 1545, l'Université ordonna de prêter ce serment, avant l'inscription dans sa matricule; par un autre statut de 1579, elle enjoignit

de faire la profession de foi, suivant la formule du Pape Pie IV. Ces deux statuts furent confirmés par le réglement de la visite de l'an 1617, qui fait la loi de l'Université. Cette discipline du serment et de la profession de foi, observée sans interruption et sans exception depuis 1545 jusqu'à nos jours, est un de ces *louables usages* que nous avons tous juré d'observer ainsi que les statuts.

Désirant, Sire, d'êtres fidèles, devant Dieu et devant les hommes, à ces engagemens sacrés, nous supplions et conjurons Votre Majesté, avec toutes les instances possibles, qu'il soit ordonné que, suivant l'usage constant, personne ne soit immatriculé dans l'Université de Louvain, sans faire, comme ci-devant, profession publique de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Philippe II, devenu souverain de l'Université, par l'abdication de Charles-Quint en 1555, ne protégea pas moins que son père la religion et notre Université qui en était le soutien. Philippe érigea à Louvain un collége, il y institua des chaires dans les facultés de Théologie et de Droit et il les dota; sa protection sembla promettre à l'Université un nouveau degré de gloire et de prospérité. Les armées, qui, de son temps, désolèrent les Pays-Bas et s'avancèrent jusqu'aux portes de Louvain, firent échouer ces belles espérances. En 1572 l'Université fut près de sa ruine et il ne fallut rien moins que la valeur d'Alexandre de Parme pour arrêter les progrès de

l'ennemi. Louvain et d'autres villes se rendirent à ce héros, en 1578 Bruxelles et Gand capitulèrent, et ce grand guerrier se rendit maître d'Anvers, en 1585, après un siége des plus mémorables.

Alors l'Université commença à respirer, après quinze années d'inquiétudes et d'abandon; on s'appliqua avec ardeur à réparer les pertes que les malheurs des temps lui avaient causées et à lui procurer cet état de prospérité dont elle avait joui avant ces désordres.

Peu de mois après la reddition d'Anvers, l'Université exposa au duc de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, la situation fâcheuse à laquelle les guerres intestines l'avaient réduite; elle conjura Son Altesse de lui tendre, selon sa promesse, une main secourable; elle lui présenta une adresse appuyée d'un *Mémoire* en treize articles, *servant*, y est-il dit, *au redressement de l'Université de la ville de Louvain*. Par l'article 5me dudit Mémoire l'Université supplia Son Altesse *de faire payer aux colléges et pieuses fondations de ladite Université les arrérages des rentes qu'ils ont tant sur les domaines et aides, que sur les corps des villes ou autres communautés ou colléges*. Ensuite l'Université présenta, au mois de janvier 1588, un état exact de tous les colléges qui existaient alors; elle insista de nouveau sur le paiement des revenus attachés à ses fondations.

Les vœux de l'Université furent enfin satisfaits;

les colléges à demi-ruinés se rétablirent; on porta le zèle jusqu'à en élever de nouveaux. Les fondations allèrent aussi croissant; elles s'accrurent d'année en année jusqu'à l'époque des funestes innovations, qui, de nos jours, ont mis partout la plus funeste confusion. Nous pouvons, Sire, l'assurer, sans crainte d'être démentis, l'état de souffrances, de privations et de maux, sous lesquels l'Université gémissait, pendant les troubles de la Belgique, il y a deux cents ans; cet état, tout affligeant qu'il ait été, l'était à tous égards bien moins que l'oppression et la persécution dont nous avons été nous-mêmes les témoins et les victimes, et qui opérèrent enfin, par la violence, la dispersion du corps de l'Université et l'envahissement de tous les biens et revenus des colléges et des fondations.

Grâce à la divine Providence, les efforts des Hautes Puissances Alliées, combattant sous sa protection, ont dissipé la tempête dévastatrice et ramené la sécurité. Chacun, Sire, sous votre égide et celui de vos augustes Alliés, va rentrer dans ses droits légitimes; déjà le 27 avril lord Bentinck proclama, au nom des Hautes Puissances Alliées, qu'*Elles ont adopté comme une loi inviolable de rendre à tous les peuples leurs anciens droits et priviléges.*

Forts de ces promesses dictées par l'équité et la justice et marchant sur les traces de nos ancêtres, nous vous supplions, Sire, avec tout le respect que nous devons à Votre Majesté, qu'il nous soit aussi

permis de réclamer nos colléges et nos fondations. Les principes du droit public des propriétés sont inaltérables, ils sont de tous les temps, ils sont pour nous ce qu'ils étaient pour nos devanciers, ils ont leur application aux biens des corporations comme aux biens des particuliers; les premiers, par leur nature et leur destination, semblent même mériter d'être garantis de préference aux autres, ils sont tous acquis à de justes titres et servent tous à l'utilité publique. Quant aux fondations de notre Université en particulier, il n'y a aucune de nos provinces, peut-être même pas une de nos villes, qui n'ait droit d'y prétendre; toute la nation Belge est intéressée à leur conservation. Les revenus de ces fondations, conservés avec soin, distribués avec équité et sagesse, administrés dans notre Université avec une exactitude presque scrupuleuse, forment une ressource abondante pour la jeunesse à talens mais sans fortune, et le moyen le plus efficace pour faire fleurir les arts et les sciences.

Nous nous offrons, Sire, dès que nous en serons requis, à donner un état exact et détaillé de nos colléges et de nos fondations; nos pertes sont effrayantes, mais elles ne sont pas sans remède.

Les archiducs Albert et Isabelle auxquels Philippe II, Roi d'Espagne, avait abandonné, en 1598, la souveraineté des Pays-Bas, ne mirent pas moins que ce Roi une attention particulière à conserver les pieuses fondations faites en faveur de l'Univer-

sité. Nos provinces prospérèrent sous leur Gouvernement et l'Université obtint d'eux le réglement de la visite et autres bienfaits.

Les Pays-Bas, par la mort de l'Archiduchesse Isabelle en 1633, retournèrent sous la puissance immédiate des Rois d'Espagne; ils y demeurèrent soumis jusqu'en 1700, et dans la personne de Charles II, qui mourut cette année, finit la longue succession de nos Souverains de la Maison d'Autriche, de la branche Caroline. Charles VI, de la branche Ferdinandine, second fils de l'Empereur Leopold I, couronné lui-même Empereur d'Allemagne, devint souverain des Pays-Bas par la paix de Rastadt en 1714. L'Université de Louvain, comme notable membre du Brabant, eut la même destinée que ce duché et fut soumise comme cette province à la domination de l'auguste maison d'Autriche d'Allemagne, jusqu'aux troubles révolutionnaires qui mirent le désordre en Europe, vers la fin du dix-huitiéme siècle.

Si l'on excepte les guerres dont la Belgique eut à souffrir, et quelque peu d'années de mésintelligence et de discorde, l'Université se trouva heureuse et prospère, pendant tout ce temps, sous le règne paternel des Princes de cette illustre maison.

Depuis l'année 1477, que l'Empereur Maximilien d'Autriche prit les rênes du gouvernement de la Belgique, jusqu'à la dispersion du corps de l'Université en 1797, pendant l'espace de 320 ans, l'Uni-

versité a eu, Sire. le bonheur d'être sous la souveraine puissance de votre auguste maison. Il n'est aucun de ces souverains à qui l'Université ne soit redevable de plus d'un bienfait, mais il n'en est pas un qui ait plus de droits à notre reconnaissance que Votre Majesté. Dans cette longue série de vos augustes devanciers, on trouve des privilèges donnés ou sollicités par enx, des chaires instituées, des secours ou des libéralités accordées, des infractions redressées. Tous ces avantages, quelque précieux qu'ils aient été, n'étaient néanmoins, pour ainsi dire, que des ornemens et des réparations de l'édifice, ou des soutiens pour l'étayer. C'est à vous, Sire, c'est à votre magnanimité que nous devons l'inestimable bienfait que l'édifice lui-même de l'Université, ébranlé jusque dans ses fondemens et prêt à être renversé, ait été soutenu et conservé. Il s'était élevé des doutes, non pas comme dans les contestations des temps antérieurs sur les droits et les privilèges, mais sur l'état constitutionnel même de l'Université. Grâce, Sire, à votre équité et à votre sagesse, cet état a été clairement déelaré et mis hors de toutc atteinte, par votre édit à jamais mémorable du 24 juin 1793, qui a fait rénaître parmi nous la tranquillité, le repos et la vigueur d'ame .si éminemment nécessaires pour faire fleurir les sciences.

Après ce gage éclatant de votre bienveillance paternelle, nous vous supplions, Sire, avec confianc, de vous souvenir encore une fois de l'Université de

Louvain votre fille, qui, dans le danger où elle se trouve, se jette à vos pieds pour implorer votre auguste protection. Que Votre Majesté daigne se rappeler les services que notre Université a rendus à l'Église et à l'État, et nommément en conservant à l'auguste maison d'Autriche, avec le dépôt de la foi, l'héritage de ses pères; les grands hommes qu'elle a produits; ce nombre prodigieux d'élèves sortis de ses écoles, dont le sacerdoce et la magistrature se sont honorés; la vigilance avec laquelle elle surveilla les mœurs; les secours qu'elle eut à offrir aux jeunes gens à talens mais sans fortune; ses soins à exciter l'émulation et à récompenser le mérite. Quoi de plus propre, Sire, que des considérations de cette nature, à exciter, s'il en était besoin, l'attention de Votre Majesté sur notre école et à lui mériter votre protection?

Pendant trois cent vingt ans, que notre Université a eu le bonheur de vivre sous la domination de votre auguste maison, nos souverains, vos illustres prédécesseurs, se sont plu, Sire, à protéger notre école, à maintenir et à augmenter ses droits et ses priviléges. Nous espérons que Votre Majesté se laissera toucher par des exemples si propres à faire impression sur son cœur magnanime, et qu'elle daignera essuyer les larmes de sa fille l'Université, en lui accordant son appui et sa protection paternelle pour son entier rétablissement. Nous demandons, Sire, d'être réintégrés dans l'état dont nous sommes dé-

chus par suite de la plus funeste et de la plus cruelle persécution. Hâtez, nous vous en conjurons, hâtez, Sire, ce moment si heureux pour nous, et si ardemment désiré par tous les habitants de la Belgique. Cette grâce que nous attendons, avec une ferme confiance, de votre sagesse et de votre bonté sera pour eux et plus particulièrement pour nous le sujet d'une éternelle gratitude avec laquelle nous ne cesserons jamais d'être, ainsi qu'avec le plus profond respect et la plus juste soumission. — SIRE. — De Votre Majesté les très-humbles, très-obéissans et très-soumis serviteurs. — Les députés de l'Université de Louvain — *J.-F. Van De Velde.* — *P.-F. Van Audenrode.*

VI. *Literæ a Deputatis Universitatis mense octobri an. 1814 datæ ad S. S.* PIUM VII, *Pont. Max.*

SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO PAPÆ PIO VII. — Nos infrascripti. *Joannes Franciscus Van De Velde* S.Theologiæ doctor regens in Alma Universitate Lovaniensi, ducatûs Brabantiæ, et *Petrus Franciscus Van Audenrode*, professor Juris canonici, ab eadem Universitate matre nostra debite autorisati, ad pedes Tuæ Sanctitatis provolvimur, ejus opem, quâ possumus animi contentione ac reverentiâ, imploraturi.

Nemo sanè in Germania inferiori vicinisque regionibus ignorat, quantam stragem ac direptionem ecclesiæ Belgicæ ac Lovaniensi in primis Academiæ

attulerit turbida illa ac procellosa tempestas, quæ non ita pridem Europæ incubuit incredibili bonarum artium ac scientiarum damno. Etenim quum nullo possit molimine ad suas partes Academiam nostram pertrahere honestatis omnis ac pietatis hostis, qui apud Belgas per id tempus dominabatur, irâ concitatus perdere eamdem statuit, quærens dejicere quam videt stare. Ejus enim furor eòusque exarsit, ut scholæ exercitia, fugatis ignominiosè professoribus, atque huc illuc persecutionis metu fugientibus, dispersis quoque discipulis, penitùs ad longum tempus cessarint; scholis ipsis ad alios usus et demùm ad theatrica spectacula conversis. Collegia, quæ plurima Lovanii erecta fuerant, academicæ juventutis hospitia, aut eversa ac solo æquata fuerunt, aut, si pauca exceperis, divendita, pretiis fisco assignatis. Reditus omnes ac bona, alendis pauperibus studiosis relicta, ad aliorum manus transiêrunt, fundatorum piâ intentione insuper habitâ ac turpiter violatâ. Vix dici potest, quàm fuerit misera scholæ nostræ quondam celeberrimæ conditio; quum per quatuor ferè sæcula in tanta rerum vicissitudine illæsa infractaque stetisset, veluti fulmine tacta subitò dispersa, collapsa ac tandem eversa fuit.

Turbulentis illis motibus singulari Dei favore ac victricibus Fœderatorum armis sereniora successêre tempora, et melioris fortunæ spes affulgêre cœpit. Et sperabamus profectò, ut pro totius Belgii voto Lovaniensis Universitas pristino statui, quantum

scilicet sinerent rerum et temporis circumstantiæ, protinùs restitueretur. Interim plures jam abière menses ex quo apud gubernium Belgicum Universitatis Deputati institerunt, ut saltem initium aliquod restitutionis (si integra restitui hactenùs non posset Universitas) ostenderetur, quo animi in spem erigerentur.

Verùm hâc spe delusa fuit Belgica Universitas, ad sui opprobrium spectare coacta Academiam, quæ Bruxellis a Napoleone nuperrimè fuerat instituta, non secùs ac si Galli rerum adhuc in Belgio potirentur, protegi, promoveri ac indefinitè continuari. Universitas igitur suam indè præsagiens ruinam, existimavit sui esse officii, ut in tam ancipiti rerum statu ad sanctissimam Petri Sedem recurreret, ut sicut ejusdem Sedis auctoritate (Joannis IV Ducis Brabantiæ accedente consensu) dudùm erecta fuerat, dejecta nunc ac propemodum oppressa eâdem auctoritate interveniente denuò erigeretur, ac in pristinum statum postliminii jure restitueretur.

Nos igitur infrascripti, collegarum nostrorum jussis obsequentes, ad Sanctitatis Tuæ thronum confugimus, humiliter ac reverenter supplicantes ut, quod tanto auctoritatis pondere a Tuæ Sanctitatis prædecessoribus saluberrimo consilio ad religionis ac scientiarum incrementum fuerat constitutum, Petri dexterâ sustentante invictum consistat, et minimè rerum mundanarum turbine evertatur. Neque multis, ut a Tua Sanctitate, quod petimus, impetretur,

agendum est nobis, quum novimus non ignarum mali suaptè miseris succurrere. Nihil ergo hîc attinet commemorare tot tamquo illustria Sedis Apostolicæ concessa Lovaniensi Academiæ privilegia; neque opus est præclaros viros recensere, quos ex omni natione nulloque non tempore Academia nostra sinu suo aluit, fidei ac veritatis strenuos defensores. Longum id esset, Sanctissime Pater, atque, ut tua erga scholam nostram paterna sollicitudo excitetur, etiam superfluum. In ea nimirùm incidimus tempora, ut jam non de meritis Academiæ nostræ nos deceat gloriari, sed magis ut ejus casum ruinæ proximum amarè defleamus. Quod ergo Lazari sorores Salvatori nostro de fratre dixerunt, *ecce quem amas, infirmatur*, id nobis sit imitationis argumentum. Infirmatur Academia nostra; veni, Sanctissime Pater, medere ejus languoribus, ut pristinum Vicarii Christi auctoritate sanitatis recuperet vigorem. Tuam enim Sanctitatem esse gaudemus, quod olim Eugenio Papæ scripsit S. Bernardus, non modò sanctimoniæ speculum, pietatis exemplar, sed refugium etiam oppressorum, miserorum spem, tutorem pupillorum, malorum metum, bonorum gloriam.

Nos vicissim, Sanctissime Pater, dum has in te præclaras dotes suspicimus, filios nos obedientes profitemur. Deum Optimum Maximum ex animo precantes, ut, qui Sanctitatem Tuam de tantis periculis eripuit, Ecclesiæ suæ multos adhuc annos incolumem servet, induatque novâ virtute ex alto,

ut renovetur sicut aquilæ senectus tua ; rogamus ut Apostolicam benedictionem Universitatis nostræ membris, nobisque impertiri Tua Sanctitas dignetur, cujus summâ cum reverentiâ, affectu, devotione ac fiduciâ subscribimus, — Sanctissime Domine, — Humillimi, obsequentissimi ac devotissimi famuli, — Deputati Universitatis Lovaniensis *J. F. Van De Velde* q. q. ; *P. F. Van Audenrode* q. q.

VII. *Lettre adressée, en octobre 1814, par le docteur* Van De Velde *au prince de* Metternich-Winnebourg, *ministre d'état à Vienne* (1).

Monseigneur. — Les habitans de la Belgique se rappellent encore avec joie le bonheur dont ils ont joui, lorsque V. A. remplissait à Bruxelles, avec autant de gloire que de succès, le poste important

(1) Le prince *François-George-Joseph-Charles de Metternich-Winnebourg*, père du prince actuel de Metternich, naquit le 9 mars 1746 d'une famille ancienne, et fut destiné à suivre la carrière de la diplomatie. Il ne tarda pas à obtenir une grande réputation et fut employé d'abord comme ministre près du cercle de Westphalie, puis chargé, en 1790, de pacifier le pays de Liége. En juillet 1791 il remplaça à Bruxelles le comte de Mercy d'Argenteau dans le poste de ministre plénipotentiaire près du gouvernement des Pays-Bas, et le conserva jusqu'en 1795. A cette époque, l'empereur, pour recompenser ses services, le nomma chevalier de la Toison-d'Or. En 1797 Metternich se rendit au congrès de Rastadt, comme l'un des plénipotentiaires autrichiens avec le comte de Lehrbach. Il fut élevé, en 1803, à la dignité de prince de l'empire, et

de ministre plénipotentiaire près le gouvernement général des Pays-Bas Autrichiens. C'est à vous, Monseigneur, qu'entre autres bienfaits nous sommes redevables que le calme le plus parfait a été rétabli dans l'Université de Louvain, agitée peu avant par des dissensions malheureuses, que votre sagesse et votre modération firent disparaître et entièrement oublier. Elle allait être heureuse cette Université sous votre ministère, et nous vîmes déjà luire l'aurore du règne le plus glorieux et tout ensemble le plus heureux pour les Belges sous le sceptre paternel de S. M. l'empereur François II.

Mais une tempête des plus effrayantes se leva dans la France et porta la désolation dans nos belles provinces. Notre Université surtout en ressentit les funestes effets; cette antique et célèbre institution, après avoir traversé trois siècles de vicissitudes, fut renversée et ruinée de fond en comble; ses professeurs furent dépossédés, dépouillés, chassés ignominieusement, ses biens envahis; sa perte était complète et parut même irréparable.

Le Tout-Puissant qui met des bornes aux flots de l'Océan, dissipa enfin cette désastreuse tempête

---

présida, en 1804 et 1805, le comité des princes médiatisés à Vienne, où il mourut le 11 août 1818, à l'âge de soixante-douze ans. Le docteur Van De Velde, dans son *Synopsis monum. p.* 476 *et* 1108, lui donne l'honorable épithète de *minister integerrimus*. V. *Biographie univ. tom. XXVIII, p.* 473.

et rappela la sérénité. Il daigna se servir des armées des Hautes Puissances Alliées, qu'il rendit victorieuses, pour opérer ce calme inattendu. Les Puissances souveraines, entrant dans les vues bienfaisantes de la divine Providence, dont elles sont l'image sur la terre, annoncèrent par des proclamations solennelles le retour de l'ordre, de la tranquillité et de la prospérité publique et particulière.

Nous nous attendions donc, Monseigneur, aussi bien que ceux de la ville de Louvain, au prompt et parfait rétablissement de notre Université. Les membres de l'ancien magistrat de cette chef-ville n'hésitèrent pas à demander à S. E. le Baron de Vincent, Gouverneur-général de la Belgique, que cet établissement célèbre, qui faisait, disent-ils, la gloire et la prospérité de la ville de Louvain, fut promptement rendu à la ville. La municipalité actuelle de Louvain a demandé de même à S. A. R. le Prince d'Orange le rétablissement de son ancienne Université, offrant même de faire les frais et les sacrifices nécessaires pour contribuer de tous ses moyens à cette heureuse restauration (1).

Nous avons été autorisés, Monseigneur, par les membres de l'ancienne Université, M. *Van Audenrode*, professeur en droit canon et moi votre humble serviteur, nous avons, dis-je, été autorisés « à

---

(1) V. ci-dessus p. 202.

» l'effet de nous adresser conjointement ou séparé-
» ment à l'autorité qu'il appartient, et faire tous les
» devoirs requis, pour obtenir main levée de tout
» obstacle qui pourrait empêcher ou retarder le libre
» exercice de l'enseignement dans la dite Univer-
» sité, ainsi que de sa juridiction, de sa discipline
» et surveillance, et tout ce qui en dépend, con-
» formément à sa constitution, droits et priviléges. »

Cet acte de procuration a été signé à Louvain, le 27 mai 1814, par seize membres, à la tête desquels se trouve le respectable doyen d'age de notre corps, M. Nelis, docteur primaire en droit, frère de feu Monseigneur Nelis, le savant évêque d'Anvers, mort en exil à Florence (1).

En exécution de cette honorable commission, les deux députés se sont adressés à S. E. le Baron de Vincent, qui avait été nommé Gouverneur-général militaire de la Belgique et du pays de Liége par lettres patentes de S. M. François II, Empereur et Roi, données à Dijon le 29 mars 1814. Après avoir conféré plus d'une fois avec S. E. ainsi qu'avec M. le duc de Beaufort, président du conseil du gouvernement, et avec d'autres du même conseil, il fut trouvé bon de présenter à S. E. le Gouverneur général une requête dans laquelle les députés susmentionnés le supplièrent de daigner accorder son

(1) V. p. 199.

assentiment pour le rétablissement de la dite Université, en remarquant que cela pourrait s'effectuer sans aucune surcharge pour le trésor public. Comme on fit entrevoir que pour le moment l'entier rétablissement n'aurait pas été possible, les députés ajoutèrent ce qui suit : « Si, contre toute attente, » V. E. jugeait par des raisons particulières, qu'il » ne nous appartient pas de pénétrer, que dans ce » moment ce rétablissement ne pourrait pas avoir » lieu en entier, que du moins Elle daigne l'accorder » par provision, de cette partie de l'Université » qu'Elle jugera convenir (1). »

S. E. le Gouverneur-général, qui s'est acquitté si dignement de ses fonctions, et les membres du conseil parurent très-disposés à nous accorder la demande que contenait la requête. S. E. le Baron Van der Cappellen, agent près du gouvernement pour la Hollande, et M. Wacken, conseiller aulique de S. M. l'Empereur d'Autriche, ne se montrèrent pas moins favorables à nos vœux. Le premier convenait même que, vu l'éteudue de la Belgique, il fallait qu'il y eût une Université, et que nulle part elle ne serait mieux placée qu'à Louvain.

La requête susmentionnée, signée et présentée le 6 juin 1814, malgré les belles promesses, resta sans réponse. Les intérêts de l'Université de Louvain

---

(1) V. p. 200.

ont même été negligés au point que, dans le cours du présent mois d'octobre, on a affiché aux coins des rues de Bruxelles un programme annonçant les cours de l'année scolaire, depuis le 4 novembre 1814 jusqu'au 4 novembre de l'année suivante, dans les facultés de Droit, des Sciences, des Belles-Lettres et de Médecine.

Dans cet état de choses qui semble annoncer l'abandon de l'Université de Louvain, les députés, de l'avis de leurs commettans, crurent devoir faire une nouvelle tentative et prendre leur recours vers les autorités souveraines auxquelles notre Université est redevable de son existence et qui la protégèrent en tout tems et dans tous les cas où ses droits et ses priviléges ont été en danger.

Pour obtenir de nouveau le secours de leur sollicitude paternelle nous avons envoyé à Vienne 1° une requête latine à notre S. Père le Pape Pie VII, et 2° une autre requête en français à S. M. l'Empereur et Roi. A cette dernière requête est joint 3° un mémoire qui présente le tableau de l'état ancien et actuel de l'Université de Louvain.

J'ai osé prendre sur moi, Monseigneur, de l'avis de mes collègues, de recommander à votre haute protection le sort de notre Université. Elle a toujours eu une entière confiance en votre équité et en votre prudence, et de votre côté vous avez paru la chérir et l'estimer. Vous aviez même résolu de la visiter, mais l'invasion prochaine des armées françaises, dont

la Belgique était menacée, nous a privé de cette visite si honorable et tant désirée par nous tous. Qu'il me soit permis de rappeler ici à V. A., qu'Elle s'était même engagée à mettre pied à terre au Grand-Collége, qui avait été destiné par l'Université pour La recevoir et pour Lui servir d'hospice. J'occupais alors ce collége en qualité de président et le jour auquel j'aurais eu l'honneur de vous y recevoir aurait été le plus beau jour de ma vie. Le célébre cardinal Bessarion, dans une de ses légations, y prit autrefois son logement; certes ce collége, le plus ancien séminaire des Pays-Bas, n'eut pas été moins honoré par la présence de Votre Altesse.

Daignez, Monseigneur, prendre notre cause en considération et l'appuyer par votre haute protection soit près de S. M. l'Empereur et Roi, soit près du congrès qui se tient actuellement à Vienne, où dans une heureuse vieillesse vous avez la satisfaction si douce à un père de vous voir pour ainsi dire renaître dans un fils chéri, brillant de tout l'éclat qu'une place éminente, qu'il remplit avec tant de dignité et de gloire, et plus encore que ses rares talens, ses lumières et ses vertus font rejaillir sur sa personne et sur son illustre famille.

C'est la grâce que je prends la liberté de vous demander avec les plus vives instances, en me signant avec le plus profond respect et une confiance illimitée, — Monseigneur, — de Votre Altesse le très-humble et très-obéissant serviteur *J. F. Van De Velde* q. q.

VIII. *Extrait d'une lettre adressée, le 18 octobre 1814, par le docteur* Van De Velde *à S. E. le cardinal* Consalvi, *légat de S. S. Pie VII au congrès de Vienne* (1).

« Nous ne doutons point, que M. l'abbé Mertens n'ait déjà prévenu V. E. des démarches qu'en acquit de nos devoirs nous avons résolu de faire à Vienne, afin d'obtenir le rétablissement parfait de l'Université de Louvain (2). Elle est menacée, Monseigneur, cette Université, fille du St.-Siége apostolique, et l'on prétend lui substituer une académie nouvelle que le ci-devant Empereur Napoléon a constituée à Bruxelles....... V. E. trouvera dans le paquet que nous avons envoyé à M. Martens, une requête latine adressée à Sa Sainteté et une autre à S. M. l'Empereur et Roi. A cette deuxième requête est joint un mémoire qui présente le tableau de l'état ancien et actuel de l'Université de Louvain.

Comme nous croyons, Monseigneur, que V. E. sera suffisamment instruite par les deux dernières pièces, pressés d'ailleurs par la brièveté du tems, nous n'avons point donné à la supplique pour Sa Sainteté toute l'étendue que nous aurions pu et dû y donner. Nous étions au surplus intimement con-

---

(1) L'abbé Martens était établi à Vienne chez le comte Van Der Bilst.

(2) Nous avons supprimé les détails qui se retrouvent textuellement dans la lettre adressée au prince de Metternich

vaincus de l'affection, de l'estime et de la protection éclatante que les Souverains-Pontifes ont constamment témoignée à leur fille l'Université de Louvain et en particulier à la faculté de Théologie si célèbre en Europe. V. E. n'ignore pas que cette faculté a donné un pape à l'Église dans la personne d'Adrien VI. De cette école sont sortis plusieurs évêques et un grand nombre de savans défenseurs de la foi catholique et de l'autorité du Siége apostolique qui est le soutien et le centre de l'unité.... Notre Université est menacée d'une ruine prochaine, malgré les assurances de S. M. François II, qui a déclaré qu'elle est établie à perpétuité dans la ville de Louvain..... Daignez, Monseigneur, prendre notre cause en considération et l'appuyer par l'énergie de vos remontrances, dont nous espérons que vous accompagnerez nos humbles suppliques en les portant à la connaissance et sous les yeux tant de Sa Sainteté que de Sa Majesté. C'est là grâce que nous osons vous demander avec les plus vives instances. (1). »

(1) Mgr. Mazio, écrivit de Vienne le 26 novembre 1814 à M. l'abbé de Villers à Bruxelles : « Son Eminence (*le Cardinal Consalvi*) a » répondu à la lettre que vous m'avez adressée pour elle, et elle don» nera ici une note officielle au nom de Sa Sainteté pour le rétablis» sement de l'Université de Louvain, à laquelle moi ainsi que Son » Emin ence prennent le plus grand intérêt. Elle a même envoyé à Sa » Sainteté la supplique qu'on lui a adressée à ce sujet. Soyez sûr de » mon zèle pour cela et pour tout ce qui peut contribuer au bien de » la religion surtout dans votre pays que j'aime tendrement. » Dans

IX. *Extrait du Mémoire adressé, le 8 october 1814, par les Vicaires-généraux du diocèse de Gand aux Hautes Puissances assemblées au Congrès de Vienne.*

« Nous supplions les Hautes Puissances..... de stipuler dans le traité définitif de cession de ces provinces (*belgiques*) à S. A. R. le Prince d'Orange, les articles suivans de garantie en faveur de notre religion......

« 7° L'Université de Louvain sera rétablie. Il est plus urgent que jamais de rendre à cette célèbre école son antique splendeur, dans un siècle où l'on a vu les principes orthodoxes sur le point d'être ensevelis sous les décombres des empires chrétiens. Il est à remarquer que trois ou quatre Universités se trouvent établies en Hollande pour les protestans. Une grande partie des colléges de l'ancienne Université de Louvain et plusieurs de ses propriétés ne sont pas aliénées. S. M. l'Empereur d'Autriche sera supplié de donner main levée des fonds que ladite Université et plusieurs établissemens religieux possèdent sur la banque de Vienne. (1). »

---

une lettre du 17 décembre suivant, écrite par le même prélat à M. de Villers, il est dit : « Son Eminence a fait toutes les démarches et » remontrances qu'il pouvait faire en faveur des affaires de la reli- » gion en Belgique, et particulièrement pour l'Université de Lou- » vain. Il faut espérer qu'elles puissent avoir un résultat favorable. »

(1) Le prince de Broglie, évêque de Gand, dans une lettre écrite

X. *Discours prononcé à l'audience de S. M. le Roi des Pays-Bas par la députation de l'Université, le 4 août 1815.*

Sire. — Quelques membres épars de l'Université de Louvain viennent se jeter aux pieds de Votre Majesté, pour y déposer avec le plus profond respect, tant en leur nom qu'en celui de leurs collègues, errans pour ainsi dire et dispersés, l'hommage de leur amour et de leur fidelité à jamais inviolables.

Victimes du despotisme révolutionnaire, nous avons eu tout le tems de gémir sur notre sort pendant un

---

le 1 août 1815 au docteur Van De Velde ; dit : « J'ai fait depuis » plusieurs années mes preuves du désir que j'ai de voir rétablie » l'Université de Louvain. J'espère qu'on n'a pas oublié que je plai- » dais sa cause à Gand en 1810 devant l'empereur Napoléon, qui la » déchirait, quoique moins qu'à Anvers, où personne ne la défen- » dit.... Il est une preuve plus récente, c'est le mémoire que je » viens de donner à l'impression sous le titre : *Mémoire adressé le* » *8 octobre 1814, aux Hautes Puissances, assemblées dans le con-* » *grès de Vienne, par MM. les vicaires-généraux du diocèse de* » *Gand, dans l'absence et suivant l'intention expresse de Mgr. le* » *prince de Broglie, évêque de Grand....* Vous pouvez me nommer » et me citer parmi ceux qui désirent sincèrement que votre illustre » et savante Université de Louvain soit rétablie en son entier. Certes » je conserverai toujours le souvenir des souffrances, que vous avez » endurées en prison pour avoir partagé mes sentimens et mes pé- » rils au concile national ; vous en éprouvez encore un affaiblisse- » ment de santé, mais le rétablissement de Louvain ranimerait votre » jeunesse comme celle de l'aigle, et je souhaite que vous ayez » bientôt cette joie. »

laps de dix-huit ans presque accomplis. Mais aujourd'hui, Sire, nous n'en doutons pas, votre heureux avénement à un des plus beaux trônes de l'univers ne tardera pas à faire tarir la source de nos larmes.

Et comment pourrions-nous ne pas nous livrer à ce doux espoir sous le gouvernement d'un prince aussi débonnaire, qui tout récemment encore vient de se faire proclamer si hautement le protecteur bienveillant et impartial des droits et du bien-être des citoyens de toutes les classes et de toutes les provinces (1).

Nos droits ne sont pas douteux ; mais nous sentons parfaitement que ce n'est pas le moment pour venir en établir les preuves aux yeux de Votre Majesté, quand des affaires incomparablement majeures occupent nécessairement tout son loisir et doivent absorber toute son attention.

Nous nous bornerons aujourd'hui à vous supplier, Sire, de daigner nous permettre de vous présenter un mémoire dans un tems plus propice, pendant qu'en attendant nous adresserons au ciel nos vœux les plus ardents pour la paix et la prospérité de votre règne.

---

(1) Proclamation du 18 juillet 1815.

XI. *Requête présentée, le 12 octobre 1815, par les députés de l'Université, à S. M. le Roi des Pays-Bas.*

Sire. — Les soussignés, membres de l'ancienne Université de Louvain, tant en leur propre nom que comme fondés de pouvoir de leur collègues, usant de la permission formelle que Votre Majesté a daigné leur accorder elle-même, avec une grâce et une faveur bien marquées, à l'audience du 4 août dernier, viennent de nouveau, avec le plus profond respect, déposer à ses pieds l'hommage de leur amour et de leur fidélité inviolables et les vœux ardens qu'ils forment pour la gloire et la prospérité de son règne.

Puisse bientôt, Sire, cette Université remise par vous en possession de son ancienne résidence, ainsi que de ses droits et priviléges, se voir à même de se précipiter en corps devant votre trône pour y réitérer, avec un redoublement de zèle et d'allégresse, l'expression de ces sentimens dont nous sommes tous pénétrés!

Nos espérances ne seront pas vaines. La célébrité de l'ancienne école de Louvain, les grands avantages qu'elle a produits pour la société chrétienne et civile, les souvenirs des temps passés, les promesses du temps présent, et, plus que tout cela, la justice et la bonté paternelle avec lesquelles Votre Majesté a pris l'engagement de gouverner ses peu-

ples et d'être le protecteur bienveillant et impartial des droits et du bien-être de tous ses sujets, nous en garantissent la solidité et le succès.

Pendant un laps de près de quatre siècles, l'Université de Louvain a passé à travers un grand nombre de vicissitudes. Elle a été souvent agitée et même fortement ébranlée dans des temps calamiteux; mais son existence fut toujours respectée jusqu'à l'époque à jamais fatale, qui amena la catastrophe terrible et qui la fit enfin tomber sous la hache qui fit aussi tomber les royaumes et la tête des Rois eux-mêmes.

Avant ces temps désastreux, les Souverains qui régnèrent successivement sur elle, depuis la dynastie qui la vit naître jusques et y compris le glorieux règne de l'Empereur d'Autriche François II, loin de vouloir renverser une institution, aussi ancienne que justement célèbre dans toute l'Europe, en avaient au contraire tous reconnu, confirmé et assuré la perpétuité.

C'est ce que fit surtout avec éclat, dans ces derniers temps, le même Empereur, l'auguste et magnanime François II, par son édit du 24 juin 1793, édit à jamais mémorable dans nos fastes, par lequel, après avoir reconnu et déclaré que l'Université était établie à perpétuité dans la ville de Louvain, il daigna lever le doute qui s'était élevé sur son état constitutionnel, qu'il mit désormais hors de toute atteinte, en déclarant que l'Université était et de-

vait demeurer corps brabançon, et en confirmant de nouveau tous ses autres droits et priviléges, et nommément sa juridiction ainsi que son droit de nomination.

Par quelle fatalité donc cette même Université pourrait elle demeurer renversée de fond en comble, sous le règne d'un Prince aussi éclairé que juste et débonnaire, issu de l'illustre maison d'Orange, de cette maison qui, dans la personne d'Engelbert de Nassau, contribua si puissamment à son érection primitive et qui lui procura ensuite la gloire de compter parmi ses élèves le fils de ce même Engelbert et plusieurs autres rejetons de son illustre famille.

Non, Sire, cette calamité ne se réalisera pas, votre cœur paternel, votre équité connue, vos profondes lumières écartent loin de notre esprit toute pensée d'un pareil malheur. Nos vœux, et nous osons le dire sans crainte d'être démentis, les vœux de neuf dixièmes de vos nouveaux sujets rappellent à Louvain cet établissement antique et célèbre, qui, pendant près de quatre siècles, a fait sa gloire et sa prospérité.

C'est par des considérations de cette nature, qu'aussitôt que l'aurore du bonheur commença à luire sur ces pays, et que les proclamations des Hautes Puissances Alliées, promettant la réparation de tous les torts et la guérison de toutes les plaies, eurent retenti à nos oreilles, nous nous crûmes en

droit de nous persuader, et le public le crut avec nous, que notre prompte restauration ne pouvait être douteuse.

Pleins de cette confiance, nous nous bornâmes à présenter une adresse à Son Excellence le Baron Vincent, alors Gouverneur-général de la Belgique, tendant à le prier de vouloir nous accorder son assentiment pour le rétablissement de l'Université sur son ancien pied, dans la ville de Louvain. Son Excellence nous parut accueillir cette pétition avec bonté, nous prîmes congé d'Elle avec les plus belles espérances; mais, ô disgrâce imprévue! nous ne tardâmes pas à apprendre que notre requête était demeurée sans apostille et qu'elle avait été remise *ad acta*.

Ce manque de succès ne nous découragea pas, nous déliberâmes de suite sur le mode de renouveler notre demande, en temps et lieu, là et ainsi qu'il serait trouvé appartenir.

Dans ces entrefaites Votre Majesté avait pris les rênes du gouvernement de ce pays, après le départ du Baron Vincent qui fut appelé à d'autres fonctions. Rien ne nous parut plus naturel et plus convenable que de prendre de suite notre respectueux recours vers Elle; mais pour surcroit d'infortune nous apprîmes que les Doyens et autres de la ville de Louvain, qui nous avaient devancés pour plaider la même cause, avaient reçu pour réponse que

le Gouvernement avait jusque là les mains liées quant à cet objet.

Cette communication fut pour nous, Sire, un avertissement, pour ne pas dire un ordre, de ne pas importuner Votre Majesté par des demandes prématurées. En même temps elle nous fit naître la pensée de profiter de l'*interim* pour nous jeter dans les bras de Notre Saint-Père le Pape et de l'auguste Empereur d'Autriche, comme étant l'un et l'autre le représentant respectif de ceux qui furent les premiers auteurs de notre existence.

Nous prîmes ce dernier parti, mais dans l'unique but de les intéresser à notre sort et de nous ménager leur appui et leur puissante médiation près de qui il appartiendrait, fortement persuadés que cette confiante et respectueuse démarche sans autre but que le bien-être du pays ne pourrait être improuvée, ni par ces magnanimes souverains, ni par le Congrés de Vienne, ni enfin par le Gouvernement de la Belgique.

Au reste, quelle que puisse avoir été ou être encore l'issue d'une tentative, que le zèle et l'amour du bien nous ont seuls fait entreprendre, nous mettons aujourd'hui toutes nos espérances dans les grandes lumières et dans les bontés paternelles de Votre Majesté.

Déjà depuis quelque temps, vous avez remis à leur place et rendu à leurs droits les Universités de la Hollande. Pourriez-vous, Sire, ne pas accor-

der la même justice et la même faveur à l'Université de Louvain, la plus ancienne de toutes celles qui furent successivement érigées dans les XVII Provinces des Pays-Bas ?

Pourriez-vous, Sire, laisser dans l'oubli et abandonner à leur malheureux sort les anciens docteurs et professeurs de cette Université, qui, après avoir été arrachés de leur chaire par le despotisme révolutionnaire, sont restés depuis dix-huit ans avilis, dispersés, errans, sans état, sans considération et sans indemnité? Eux qui, à l'époque de cette affreuse catastrophe, se trouvaient tous pourvus de places à vie suivant nos anciennes lois indigènes.

Nous prions Votre Majesté de nous pardonner cette petite digression sur nous-mêmes, et, si *Elle* trouvait trop d'énergie dans nos expressions, de l'attribuer à la bizarrerie et à l'amertume de notre position qui seules ont pu les faire couler de notre plume.

D'ailleurs ce n'est pas la cause d'aucun de nous, considéré comme particulier, que nous entendons plaider dans ce moment; c'est celle du corps de l'Université, de ce corps antique et célèbre dont nous avons l'honneur d'être membres; nous croyons l'être encore aujourd'hui, parce qu'il est impossible de considérer la suppression de ce corps comme ayant été faite, ni légalement, ni par une autorité compétente, par un simple arrêté d'une administration départementale de l'époque.

Néanmoins, Sire, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire, et il n'entre pas dans nos desseins de traiter dans le moment la question de notre *réintégration*, sous le point de vue d'un droit strictement acquis. Nous aimons bien mieux en être redevables à votre cœur paternel et magnanime, à ce cœur qu'un penchant irrésistible pour le bien général, qui semble lui être inné, ne pourra manquer, nous l'espérons, de se prononcer en notre faveur.

Aucun objet n'est plus digne de l'attention de Votre Majesté. L'importance qui se rattache à l'instruction de la jeunesse est si grande, que jamais elle n'a été méconnue. Lorsque des philosophes anciens ont dit, que le sort des empires dépend de l'instruction de la jeunesse, ils n'ont dit qu'une vérité incontestable et évidente.

Rien n'est aussi facile à démontrer. N'est-ce pas sur la jeunesse que se fonde et que repose uniquement l'espoir de l'avenir? N'est-ce pas à elle et à elle seule que la patrie devra, à une époque plus ou moins éloignée, confier ses intérêts les plus chers pour le bonheur ou le malheur des générations futures? N'est-ce pas parmi elle encore que Votre Majesté devra choisir ses ministres et ses conseillers, des juges pour toutes les juridictions? N'est-ce pas, enfin dans cette jeunesse que les rois et les peuples devront trouver un jour les défenseurs de leurs droits réciproques et les garants de leur prospérité?

Lorsque vous aurez daigné, Sire, peser ces considérations dans votre haute sagesse, et que vous aurez jeté un regard attentif et clair-voyant sur ce qui se passe aujourd'hui dans le monde; vous serez de plus en plus convaincu que ce n'est pas assez, que c'est trop peu même, d'avoir fait des savans, si l'on n'a pas en même temps fait des hommes de bien, qui rehaussent la science par des mœurs pures et une conduite sans reproche, qui ont appris de bonne heure à craindre le Roi du ciel pour mieux respecter les rois de la terre. Alors vous n'hésiterez pas à replacer l'Université avec ses cinq facultés, dans sa ville natale, en lui conservant son ancienne organisation; vous la ferez réintégrer dans l'exercice de sa juridiction, de sa discipline et de toute son autorité primitive. Cette autorité lui est plus nécessaire que jamais, pour contenir la jeunesse dans le devoir et la prémunir contre la contagion du siècle, afin d'arrêter, s'il est possible, les progrès si effrayans de cet esprit d'impiété et d'irréligion, d'orgueil et d'insubordination qui prépare de loin et achève tôt ou tard la chûte des empires.

Les nouvelles écoles qu'on érigea, en ce pays et en France, sur les débris des anciennes, portaient toutes le caractère de l'époque de leur création : elles tendaient toutes à un but étranger, elles tendaient uniquement à servir les vues politiques et militaires du gouvernement, beaucoup plus qu'à joindre à l'instruction le bienfait indispensable d'une éducation sage et chrétienne.

Aussi avons-nous vu qu'en France même l'opinion publique, dès qu'elle a cessé d'être comprimée, a repoussé ces nouvelles écoles. Un cri général d'improbation, dit un publiciste français, s'est élevé contre l'enseignement actuel; ce cri s'était même fait entendre avant la restauration, mais il avait été étouffé par le despotisme.

Ce cri s'est fait entendre avec force en Belgique par un grand nombre d'écrits qui nous sont venus de France sur cette question; tels que le *Coup-d'œil sur l'Université*, dont l'auteur est l'un de ses membres les plus distingués; tel encore que *l'Université ci-devant impériale jugée d'après les principes généralement adoptés sur l'éducation et l'instruction*, opuscule dans lequel on passe en revue tous les défauts du corps enseignant; tel aussi le traité intitulé: *Mémoires sur l'Université*, dont l'auteur anonyme insiste beaucoup plus sur les inconvéniens du régime actuel dans l'ordre de la religion et des mœurs.

Un quatrième ouvrage enfin, qui présente des réflexions sur l'état actuel de l'Église en France, parlant de l'enseignement, s'exprime en ces termes: « Des désordres de toute espèce s'introduisirent dans » les nouveaux colléges, nulle surveillance pour les » élèves, nulle discipline pour les maîtres, quelques » uns y apportèrent la corruption de leurs mœurs, » un grand nombre celle de leurs principes, et la » philosophie infecta l'enfance même. »

A Dieu ne plaise, Sire, que nous voulions faire l'application de ces reproches à aucune personne, ni même à aucun établissement particulier aujourd'hui existant ; rien n'est plus éloigné de nos principes et de nos pensées, nous ne parlons qu'en général et toute exception demeurant sauve. Nous ajouterons cependant que quand même quelques-uns ou plusieurs de ces nouveaux établissemens seraient parfaitement à l'abri de ces inculpations, ils ne demeureraient pas moins souillés dans l'esprit public de la tache de leur origine qu'aucun âge n'effacera.

L'Université de Louvain au contraire, quoiqu'elle ait eu aussi ses détracteurs, réunit à la pureté de son origine l'avantage de n'avoir vu, à aucune époque, la presse produire contre elle aucun écrit tendant à jeter sur elle ou sur son enseignement le moindre soupçon de déviation dans l'ordre de la Religion et de la morale. Cet avantage précieux rehausse sa gloire, commande le respect et la confiance du public et particulièrement celle des parens relativement à leurs enfans et fournit un nouveau motif pour sa restauration.

Hâtez, Sire, ce moment heureux, et, marchant sur les traces de tant de princes illustres protecteurs de l'Université de Louvain qu'ils daignaient appeler leur fille, renouez la chaîne des temps que de funestes écarts ont rompue. Rendez à leur première destination nos écoles, notre bibliothèque publique, notre amphithéâtre d'anatomie, le jardin des plantes,

l'école des arts et les nombreuses maisons d'éducation connues sous le nom de colléges.

Puisse Votre Majesté signaler ainsi son avénement au trône, et puisse un aussi grand bienfait cimenter à jamais l'amour et la reconnaissance de vos nouveaux sujets, nommément des habitans de Louvain et plus particulièrement encore de tous les anciens membres de l'Université. C'est la grâce qu'attendent avec soumission, — De Votre Majesté les très-humbles et très-obéissans serviteurs et sujets, — *J. F. Van De Velde*, Docteur régent en Théologie, q. q.— *P. J. Van Audenrode,* professeur en Droit can., q. q. — Bruxelles le 12 octobre 1815.

XII. *Lettre écrite, le 13 octobre 1815, par les députés de l'Université à S. E. le comte* DE THIENNES DE LOMBIZE, *ministre d'État de S. M. le Roi des Pays-Bas.*

MONSEIGNEUR. — Fondés de pouvoirs par nos collègues les membres de l'ancienne Université de Louvain, et chargés en cette qualité de déposer aux pieds du trône la pétition ci-jointe, nous n'avons pu nous acquitter de cette honorable mission, S. M. notre bon Roi étant parti pour La Haye. Nous avons l'honneur de vous remettre cette pièce, suppliant V. E. de la faire parvenir à sa destination.

La commission, qui a été expédiée sur nous soussignés au mois de mai de l'année passée, a été com-

muniquée par copie au gouvernement, et se trouve sans doute à la secrétairerie d'état. C'est pourquoi nous ne l'avons pas jointe ici. Là se trouve aussi la requête, que nous avons adressée à S. E. le baron de Vincent, le 6 juin 1814. Le gouverneur nous promit de l'envoyer au conseil pour y faire un rapport, mais, pour notre malheur, cet envoi, contre son intention, a été éludé sous de vains pretextes et la pièce fut remise *ad acta*.

Permettez, Monseigneur, que nous fassions encore deux autres remarques au sujet du mémoire ci-joint. Elles auraient pu trouver place dans ledit mémoire, mais avec plus d'étendue, si cet écrit n'eut déjà été que trop long.

Il y est dit que les Souverains ont constamment protégé notre Université, depuis la dynastie qui la vit naître jusques et y compris l'auguste Empereur François II. L'Empereur Joseph II, le seul exemple qu'on pourrait y opposer, a reconnu lui-même l'Université et l'accueillit avec distinction dans une longue audience qu'il daigna nous accorder lors de son séjour à Louvain. Il visita et approuva ses établissemens. Ensuite il en transféra quatre facultés à Bruxelles, ne laissant à Louvain que la seule faculté de Théologie. S'il a porté d'autres atteintes aux droits tant du corps de l'Université que de ses membres en particulier, ce trouble n'a été que passager et de si peu de durée, qu'il ne laisse dans la longue série de nos souverains qu'un point pour

ainsi dire imperceptible, puisqu'il a été effacé complètement par ses successeurs, et nommément par S. M. l'Empereur François II.

On assure dans la même pétition que, quant à l'enseignement public, on n'a jamais trouvé matière de le taxer d'erreur. Le fait est certain. Les docteurs et professeurs particuliers ont pu donner dans des écarts en matiére de doctrine, mais qui sûrement ne peuvent pas être imputés au corps enseignant. La majorité ne partagea jamais les opinions de Bayus. Celui-ci même s'est retracté, et la faculté de Théologie a censuré ses erreurs par un jugement doctrinal qui a été imprimé (1).

La réputation, que le célébre évêque d'Ypres s'était acquise, effectua à la vérité qu'on montra du mécontentement à Louvain et ailleurs, lorsque le pape Urbain VIII condamna son ouvrage. Peu de tems après Rome condamna en particulier cinq propositions de Jansénius tirées de cet ouvrage, et cette bulle ne trouva guères de l'opposition dans la faculté de Théologie, et n'en trouva qu'une passagère dans les autres corps enseignants à Louvain. Ni l'Université, ni la faculté de Théologie ne s'est jamais non plus déclarée en faveur du Quesnellisme. Au contraire pendant que le pape Clément XI ôta les privilèges à celle de Paris, la faculté

(1) V. *Synodicon Belgicum, tom. I, p.* 162-167.

de Louvain ainsi que l'Université reçurent de la part de ce pontife des éloges, pour avoir demeuré dans les bornes de l'obéissance que commande la constitution de l'Église catholique.

Daignez, Monseigneur, non seulement remettre à S. M. la respectueuse pétition que nous venons de lui adresser, mais veuillez encore l'appuyer de tout le poids de votre influence. Ancien élève de notre école, personne n'est plus propre et, comme nous l'osons espérer, personne n'est plus disposée que V. E. à seconder nos vues, et à concourir avec nons au bonheur et à la tranquillité publique. Vous chérissez avec raison notre bon roi et sans doute vous n'omettrez rien pour le faire chérir de plus en plus de son peuple. Nous sommes persuadés qu'un des moyens les plus efficaces pour lier les cœurs des sujets au meilleur des rois est le retablissement de l'Université catholique de Louvain sur ses anciennes bases.

Nous sommes avec un très-profond respect et une confiance illimitée, Monseigneur, de Votre Excellence les très-humbles et très-obéissans serviteurs, — *J. F. Van De Velde* q. q. — *P. J. Van Audenrode* q. q. — Bruxelles le 13 octobre 1815.

XIII. *Lettre écrite, le 20 octobre 1815, par le docteur* Van De Velde *au même.*

Monseigneur. — Voulant faire fruit de la permission que V. E. a daigné m'accorder, je prends la

confiance de lui transmettre l'une des deux pièces concernant le rétablissement de l'Université de Louvain, dont j'ai eu l'honneur de lui parler comme étant propre a servir d'appui à celle du 12 octobre courant, adressée à S. M. notre bon Roi, laquelle a été déposée en vos mains (1).

La pièce ci-jointe est une adresse à S. M. l'Empereur d'Autriche, qui fut envoyée à Vienne vers la fin du mois d'octobre de l'an passé pendant la tenue du congrès (2). Elle était accompagnée d'un mémoire y relatif beaucoup plus étendu que je m'étais flatté de pouvoir également joindre ici, mais qu'il ne m'a pas été possible, malgré mes plus pressantes sollicitations, de retirer des mains du copiste chargé de le mettre au net.

Ce mémoire, que je ne tarderai pas à avoir l'honneur de faire passer à V. E. soit à La Haye soit à Bruxelles, est une pièce toute historique (3). Les faits y sont rapportés avec fidélité, tels que les annales et les actes de l'Université ou les auteurs contemporains dignes de foi les ont conservés et transmis à la postérité. Il renferme des preuves multipliées d'un attachement plein de zèle que ce corps exclusivement catholique a manifesté dans tous les tems

---

(1) V. ci-dessus p. 247.

(2) V. ci-dessus p. 207.

(3) Cette pièce fut envoyée au comte de Thiennes le 31 du même mois d'octobre. V. ci-d. p. 207. not. 1.

pour le maintien de la religion de nos pères, attachement dans lequel nous espérons de pouvoir persister sans obstacle.

Nous attendons ce précieux avantage, sans lequel le rétablissement de l'Université ne serait d'aucun prix pour nous, de la bonté et des promesses de S. M.; mais nous attendons beaucoup aussi du crédit et de la bénigne influence de V. E. à qui je prends la liberté de recommander de nouveau cet intéressant objet.

J'ai l'honneur d'être etc. — *J. F. Van De Velde*, docteur régent en Théologie, q. q. — Louvain le 20 octobre 1815.

XIV. *Extrait d'une lettre de* M. Ph. S. Vermoelen, *maire de la ville d'Anvers, adressée au docteur* Van De Velde, *le* 11 *décembre* 1815 (1).

« Je tâcherai de vous faire une narration concise de ce qui concerne notre affaire...... Le roi m'a parlé le premier de la note, que je lui avais adressée directement, en me disant que je paraissais être

(1) M. Vermoelen avait présenté au roi, au nom de la ville d'Anvers, une adresse pour le rétablissement de l'Université. Dans une lettre du 27 novembre, le docteur Van De Velde lui exprime à ce sujet sa reconnaissance; *je m'attends*, dit-il, *à ce que d'autres villes suivront un si noble et généreux exemple. L'Université, si elle a le bonheur de se voir ressuscitée, n'oubliera pas de mettre ceux de votre ville au nombre de ses illustres bienfaiteurs.*

grand partisan de l'Université; sur quoi j'ai eu l'honneur de lui observer que je n'étais pas le seul, et que la plupart des habitans de la Belgique, au moins ceux qui tenaient aux anciens principes, étaient de la même opinion. Après quelques observations moins intéressantes, il observait que les évêques n'avaient pas toujours été d'accord avec l'Université (faculté de Théologie), et ne lui avaient pas été favorables et qu'ils ne le seraient certainement pas encore; qu'ils avaient toujours vu d'un œil jaloux préférer dans les promotions les élèves de Louvain à ceux de leurs séminaires, et que même cette faculté avait quelquefois professé des principes sur lesquels les évêques n'étaient pas entièrement du même avis, au moins tacitement. J'ai répondu que les principes de l'Université étaient les mêmes qui étaient reçus dans tous les pays, excepté peut-être par quelques-uns en France; que presque tous nos évêques avaient été élèves de cette Université, et que je n'avais jamais entendu dire qu'ils différaient dans l'enseignement; d'ailleurs, si des inconvéniens étaient à craindre par rapport à la préférence des élèves, qu'il serait possible de les applanir; que sous un gouvernement sage et loyal et sous un prince qui ne voulait que le bien de ses sujets, on pouvait espérer et même hasarder de tout dire. Le prince me demandait en badinant, si je voulais le rétablissement de l'Université *à Louvain* ou *de Louvain*; j'ai dit que je demandais *l'Univer-*

sité de Louvain à Louvain. Toute la conversation a été extrêmement amicale et avec la plus grande bonté et affabilité ; mais cependant les dispositions ne me paraissent pas absolument favorables, cependant pas si désespérées, si l'on pouvait détruire les idées dont je viens de parler des évêques etc., et si on se levait un peu plus en masse pour solliciter la même chose (1). Il est urgent de presser la chose, tout délai est une perte inévitable. Le prince ne reste pas longtems à Bruxelles, on dit que le 28 de ce mois il doit se trouver à La Haye ; d'ailleurs il paraît qu'on s'occupe dans ce moment de l'organisation de l'instruction publique (2). Il faudrait un concours de sollicitations simultanées. »

(1) Il résulte de la correspondance du docteur Van De Velde, que parmi les personnes, qui prirent une part active aux démarches faites pour le rétablissement de l'Université, se distinguèrent MM. le prince de Broglie, évêque de Gand, les vicaires-généraux de Malines et de Liége, le duc d'Aremberg, le comte de Mérode, le duc de Beaufort, J, J. Raepsaet d'Audenaerde, J. de Smet d'Alost, Gendebien de Mons, le baron de Sécus et le chanoine Van Der Stichelen d'Ypres.

(2) Les anciens membres de l'Université virent disparaître toutes les espérances, qu'ils avaient conçues, par la publication du *Réglement sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales*, arrêté par le roi le 25 septembre 1816. Les art. 7 et 8 de ce réglement établissent trois nouvelles Universités, celles de Louvain, de Gand et de Liége.

TABLE.

FIN.

ANALECTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,

PUBLIÉS PAR

P. F. X. DE RAM.

N° 2.

LOUVAIN,

CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE,

IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

1839.

NOTICE SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DE JEAN-PIERRE MINKELERS, PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN (1).

Le traité d'Aix-la-Chapelle venait de placer les Pays-Bas catholiques sous le sceptre heureux de Marie-Thérèse, après la guerre de huit ans, après que Lowendahl eut fait tomber Maestricht en son pouvoir et forcé la Hollande et l'Angleterre à demander la paix à la France. L'année même de ce siége (1748), naquit dans cette place de guerre, le savant, humble et modeste, qui devait, trente-six ans plus tard, réaliser, sans s'en douter lui-même, dans l'histoire de nos sciences modernes, la fable de Prométhée. Pallas avait conduit le fils de Japet dans les régions célestes pour qu'il y ravît le feu vital, et le physicien de Maestricht, guidé par une autre Minerve, par la science des Lavoisier et des Berthollet, ravit à la terre même, à la houille que recèlent ses profondeurs, la lumière qui éclaire aujourd'hui les rues de nos

(1) Cette intéressante notice a été lue par l'auteur, M. le professeur Morren, à l'Académie de Bruxelles dans la séance du 15 décembre 1838. Nous y avons ajouté quelques notes et un appendice.

cités, nos ateliers et nos demeures. Nous sommes heureux d'avoir quelques noms illustres à citer dans les annales des sciences durant ce demi-siècle de combats, de troubles et de périls, qui vit la patrie changer six fois de maîtres, sans que ni le téméraire Joseph II, ni les impuissans patriotes de quatre-vingt-neuf, ni le circonspect Léopold, ni François II, ni même le grand empereur dont le nom remplit le monde, aient pu donner aux institutions scientifiques de nos provinces la stabilité et le repos nécessaires pour que les idées utiles engendrent d'heureux résultats.

J'ai parlé de noms illustres; c'est qu'en effet, celui dont je désire occuper, pour un instant, l'attention des amis du pays, est illustré par une grande découverte. Il arrive à la postérité avec un mince bagage, mais il en sera d'autant mieux accueilli qu'il ne doit pas, en passant par les siècles, laisser tomber en route de trop nombreuses erreurs. Ce nom est celui de Jean-Pierre Minkelers (1), ancien professeur de philosophie au collége du Faucon, à Louvain, plus tard professeur de chimie et de physique à l'école centrale du département de la Meuse inférieure, membre or-

---

(1) On a écrit et imprimé *Minckelers* et moi-même tout le premier d'après les autres (Voy. *Journal de Limbourg*, 7 juillet 1824 et *Bulletins de l'académie*, tom. II, pag. 162). On a écrit aussi *Minklers* (*Voy.* notice sur Van Hulthem, *Bibliotheca Hulthemiana*, pag. 8, tom. I). La véritable orthographe de son nom est *Minkelers*, comme il l'a imprimé en tête de son *Mémoire sur l'air inflammable*.

dinaire de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, de la première classe de l'institut royal des Pays-Bas, membre et président de la commission médicale de la province de Limbourg.

Le traité de paix du 18 octobre 1748, signé à Aix-la-Chapelle, rendit Maestricht à la Hollande; mais alors, comme de nos jours, la population de cette ville n'avait pas une vive sympathie pour le gouvernement hollandais. Alors, comme aujourd'hui, les regards se tournaient vers la Belgique, et les hommes instruits de la cité qui donna le jour à l'immortel Lyonet, allaient volontiers utiliser leurs talens dans les établissemens belges de haute instruction. Minkelers aussi vint à nous. Je n'ai appris que peu de détails sur sa première éducation et sur ses études universitaires qu'il fit à Louvain. Seulement, on sait que l'amour des sciences était inné chez lui. Il fit ses classes chez les jésuites de Maestricht et il se destinait à l'état ecclésiastique; même il reçut les premiers ordres (1). Les événemens qui se préparaient à l'époque de sa jeunesse le détournèrent malgré lui de cette vocation, et nous le voyons à l'âge de vingt-quatre ans, c'est-à-dire en 1772, nommé professeur de phi-

(1) Je tiens ces détails et d'autres, consignés dans cette notice, de plusieurs amis et contemporains de Minkelers, comme MM. Dreissens, pharmacien des plus instruits à Maeseyck, le conseiller à la cour d'appel de Liége, M. Haenen, le docteur Habets, de Maestricht; M. Rademaekers, de Maeseyck, qui voudront bien recevoir ici les expressions de ma gratitude.

losophie (c'était le titre légal) au collége du Faucon, à l'ancienne université de Louvain, où il avait obtenu la seconde place en philosophie dans ses études antérieures. Jusqu'alors, dans cette antique institution de Jean IV, le nom de philosophie s'appliquait encore à la physique proprement dite. On sait que Newton avait appelé cette science philosophie naturelle, et en Angleterre, encore aujourd'hui, tout physicien est réputé philosophe, et tout médecin, physicien, ce qui, certes, il faut en convenir, est fort heureux si les noms traduisent exactement les qualités. A la même époque, Van Bouchaute, que Minkelers nomme quelque part professeur très-méritant, enseignait avec supériorité la chimie qui était encore dans l'enfance.

Treize ans plus tard, c'est-à-dire en 1785, Van Hulthem devint l'élève et l'ami du savant de Maestricht. Cette date est quelque chose dans la vie de Minkelers, car, sans Van Hulthem, sans sa mémoire prodigieuse et son heureuse manie des notes, sans l'ardent désir qui l'animait de rappeler sans cesse et à toute occasion les travaux des Belges, on ignorerait peut-être encore aujourd'hui que c'est à Minkelers que revient la gloire d'avoir découvert le premier le gaz de la houille, ses propriétés inflammables, sa légèreté, sa fabrication et sa dépuration.

En effet, lorsque j'étais professeur à l'école industrielle de Gand, alors dépendante de l'université, Van Hulthem, curateur, assistait parfois à mes leçons. Un jour, c'était la dernière année de sa vie, il m'ap-

prit que Minkelers avait découvert le gaz de la houille et que, chaque année, le professeur de Louvain éclairait son auditoire avec la flamme de ce fluide. « De- « main, me dit Van Hulthem, je vous donnerai son « livre, *je l'ai!* » La chose en valait la peine; ce fut cette communication qui m'engagea à publier plus tard, à propos d'un mémoire sur la météorologie, lu à l'Académie par M. Quetelet, les quelques lignes où les droits à la priorité de la découverte du gaz ont été établis pour la première fois et avec quelques preuves, en faveur de Minkelers (1). On sait même le jour où il produisit pour la première fois le gaz éclairant, et l'on connaît les détails de sa première expérience, chose peu commune dans l'histoire des découvertes.

Les chimistes français rapportent à 1785 ou 1786 l'invention du thermolampe de Lebon, où l'on obtenait de la lumière par le gaz du bois (2); mais Buret de Longchamps précise la date du 29 septembre 1799 pour cette même invention, en signalant la houille

---

(1) *Invention de l'éclairage au gaz*, par Ch. Morren, note communiquée à l'Académie, le 7 mai 1835. (*Bulletins*, tom. II, pag. 162) Quoique j'eusse attiré l'attention sur ce fait important, M. J. Jacquemyns crut devoir y revenir en 1837, sans citer cette note de 1835. Voy. *Correspondance mathématique et physique*, par Quetelet. 1837, pag. 118. — M. Briavoinne, dans son *Mémoire sur les inventions et perfectionnemens dans l'industrie*, pag. 164 et 165, n'en a rien dit non plus.

(2) Dumas, *Traité de Chimie*, tom. I, pag. 641.

comme substance propre à produire le gaz (1). Chaptal est du même avis et donne la même date, la dernière. Renaux, ingénieur de Lyon, auteur d'un travail remarquable sur l'histoire de l'éclairage, nous apprend que le brevet d'invention accordé à Lebon est du 6 vendémiaire an VIII (2). Malgré ce brevet, le thermolampe fut oublié et Lebon mourut sans que personne songeât à son éclairage. Qu'on adopte donc l'une de ces quatre dates, si on le veut, et rien ne prouve l'exactitude des deux plus anciennes, la priorité appartiendra toujours à Minkelers.

Les chimistes anglais font aussi remonter à 1798 les essais pour l'obtention du gaz d'éclairage, et ils en font honneur à Murdoch et à Windsor (3). Mais il est reconnu que ce n'est qu'en 1802 que leurs recherches eurent quelque suite. Ce ne fut même que le 18 mai 1804 que Windsor obtint le premier brevet ou patente pour les essais de l'illumination au gaz. Cette dernière date est la seule sur laquelle il existe des preuves par écrit.

Or, en 1784, Minkelers cherchait déjà une substance commune qui pût donner de l'air inflammable en quantité et à bon marché. Il remarqua, dit-il lui-même (4), que le soufre se montre à la surface de

---

(1) *Fastes universels*, tom. IX, pag. 155, édit. in-8o de Bruxelles.

(2) *Le Temps*, no 1100, 22 octobre 1832.

(3) *Traité de Chimie* de Gray, tom. I, pag. 341. — Jacquemyns, ouvrage cité, pag. 118.

(4) *Mémoire sur l'air inflammable*, pag. 7.

la houille ; et ce fut de là qu'il partit pour atteindre son but : *e minimis maxima*. Le 1[er] octobre 1784 « ayant mis de la houille en poudre dans un canon de fusil, j'ai obtenu de l'air inflammable en abondance et très-promptement ; quatre onces de houille me donnèrent un pied cubique, mesure de France, de cet air, lequel, ayant été pesé, fut trouvé quatre fois plus léger que l'air atmosphérique, » voilà les propres mots de Minkelers : il avait donc, le 1[er] octobre 1784 (1), découvert le gaz de la houille (2).

La priorité est une question de dates; elle est donc irrévocablement acquise à Minkelers.

Il y a plus, Van Hulthem suivait ses cours en 1785 (3), et d'après la note qu'il m'a remise, il y a vu l'éclairage au gaz, exécuté depuis cette époque, toutes les années et en présence des nombreux élèves de l'université de Louvain. Ne sont-ce pas là des titres irrécusables (4) ?

---

(1) Déjà *en octobre* 1783 Minkelers avait extrait le gaz inflammable de la houille dans l'intention de le faire servir à des ascensions aérostatiques, ainsi qu'il résulte de l'ouvrage de Faujas de Saint-Fond sur les expériences aérostatiques, dont l'extrait se trouve à la fin de cette notice.

(*Note de l'éditeur.*)

(2) Mémoire cité, pag. 9 et 10.

(3) *Notice sur Van Hulthem*, par M. Voisin. Tom. I, pag. VIII, *Bibliotheca Hulthemiana*.

(4) Dans les écrits de MM. Jacquemyns et Briavoinne, on ne cite aucun des témoins qui virent l'auditoire de Minkelers éclairé au gaz. Je nomme Van Hulthem, homme consciencieux et digne de foi. Dans

Il est déplorable, sans doute, que cette belle découverte ait passé inaperçue dans notre Belgique, malgré la publicité que lui donna son auteur par un mémoire imprimé en 1784; mais, comme nous l'avons dit précédemment, le thermolampe de Lebon n'eut pas plus de succès en France que n'en eut en Belgique le canon de fusil du professeur de Louvain. En Angleterre même, ce pays de mouvement et de progrès incessans, ce n'est qu'en 1809 que parut la première compagnie pour l'éclairage au gaz. Dublin, Edimbourg, Glasgow, Manchester, Birmingham, Cheffields, Leeds, Liverpool, rivalisèrent plus tard avec Londres, et jouirent des heureux résultats de ce qu'on peut appeler la découverte de Minkelers. En 1820, on comptait soixante villes éclairées au gaz; quel n'en est pas le nombre aujourd'hui! A Londres seulement, où la principale compagnie (*London gaz ligth company*) ne date que de 1812, ne compte-t-on pas huit associations semblables, dont les trois principales, *city gaz company*, *south London company* et celle qui est citée plus haut, consomment 32,700 voies de houille, fournissent 42,000 lampes et ont des tuyaux de 225 milles de longueur. On compte plus de 140,000 becs de gaz dans cette seule ville. Le bon Minkelers, allumant le premier en Europe l'effluve de gaz sor-

---

l'histoire d'une découverte où l'amour-propre des Français, des Anglais et des Belges est en jeu, il est nécessaire d'appuyer ses preuves d'argumens précis.

tant de son canon de fusil, ne soupçonnait guère qu'il donnait là un rival aux astres et que la plus noire des substances devait un jour, ou si l'on aime mieux un soir, éclairer l'univers.

Minkelers voulut aussi purifier son gaz par l'eau de chaux ; mais il attacha peu d'importance à cette opération, bien connue de lui cependant, puisqu'il l'a décrite (p. 11 et 12) dans son mémoire. Son principal but était, en effet, d'obtenir un gaz plus léger que l'air et propre à élever les ballons.

Le nom de notre ancien collègue à l'Académie s'attache aussi à la découverte de l'ascension des aérostats. Le premier, il fit monter ces ingénieuses machines au moyen de l'hydrogène carburé, et cela, comme l'a fait remarquer M. Briavoinne, cinquante-deux ans avant le ballon rempli par le même gaz au moyen duquel M. Green a fait, en 1836, le voyage aérien de Londres à Weilburg, dans le duché de Nassau.

Le 1er décembre 1783, le courageux Charles avait lancé dans les cieux le premier ballon à gaz hydrogène. Alors, comme s'écrie Le Brun,

> .... O merveille suprême !
> Un air plus léger que l'air même
> Ravit l'homme au ciel le plus pur :
> La Seine, en frémissant, admire,
> Le cours de ce premier navire
> Qui des airs fend le vaste azur.

Et la Belgique était impatiente d'applaudir aux succès de cette grande invention. Le duc d'Aremberg, à

la munificence duquel le cabinet de physique de l'ancienne université de Louvain, que l'on voit aujourd'hui au musée de Bruxelles, devait un grand nombre d'instrumens, pria MM. Thysbaert, Van Bouchaute et Minkelers de rechercher les moyens les moins dispendieux pour produire un gaz léger qui pût élever les aérostats. Ce fut alors que Minkelers ayant trouvé le gaz inflammable de la houille, le fit servir à l'ascension de ces machines. La première expérience qu'il fit eut lieu le 21 novembre, au château de Heverlé ; le ballon tomba à Sichem, à six lieues de Louvain (1). Un ballon plus grand (car le premier n'avait pas un pied) fut construit par M. Dey, secrétaire du duc, qui y employa 400 feuilles de baudruche ; il passa au-dessus de la ville de Tirlemont (2). D'autres ascensions eurent lieu ensuite le 23 février (1785) à Anvers, et le 24 du même mois à Louvain (3). Le ballon d'Anvers, lancé par le père dominicain Walschot, s'éleva à midi et demi et tomba couvert de neige, une demi-heure après, au village de Schriek, à six lieues et demie de la ville. Le notaire de l'endroit, maître Lambrecht, et le curé de la paroisse donnèrent des déclarations authentiques de la chute.

---

(1) *Mémoire sur l'air inflammable*, pag. 34.

(2) *Table des gravités spécifiques d'air*, par M. J. V. Thysbaert, pag. 45, à la suite du mémoire de Minkelers.

(3) Je mets 1785, car Minkelers dit positivement que ces ascensions ont eu lieu avec le gaz de la houille découvert le 1 octobre 1784.

On aime à relire ces circonstances consignées avec tant de soins par nos prédécesseurs, à se reporter plus d'un demi-siècle en arrière pour assister à ces premières expériences et pour se rendre compte du plaisir que dut éprouver Minkelers, en se voyant appelé comme un nouveau Dédale, à donner aux hommes des moyens de traverser les airs. Le nom de Minkelers, par cela seul qu'il découvrit le gaz, aujourd'hui employé à l'ascension des ballons, est inséparable de l'histoire impartiale et exacte de ces véhicules aériens, sur la perfection desquels tant d'ingénieux esprits fondent encore de si grandes espérances.

Pourquoi Minkelers fut-il sitôt arraché à ses utiles recherches? On voit qu'il avait la main heureuse. Tous ceux qui l'ont connu, se plaisent à citer sa dextérité, son habileté, sa précision dans l'art des expériences ; et, certes, c'est quelque chose pour un professeur de physique. Cette dextérité, il la communiquait à ses élèves, rare et précieux talent qui eut sur l'enseignement en Belgique d'heureux résultats, puisqu'il en est parmi eux (et qui ne reconnaît ici MM. Martens et Crahay ?) qui sont appelés aujourd'hui aux mêmes chaires où brillait leur ancien maître avec tant d'éclat.

Cependant, l'opposition contre les violentes mesures de Joseph II, amena la révolution brabançonne ; l'université était en butte aux plus cruelles persécutions de l'empereur, Qu'avait à faire au milieu de ces troubles continuels un homme paisible, voué à la science, et sur-tout Minkelers dont la douceur et la

bonté étaient si généralement appréciées ! Il paraît cependant qu'il suivit l'université à Bruxelles, en 1788, lors de son transfert en cette ville, par ordre de Joseph II, et qu'il ne revint dans sa ville natale qu'en 1790, lorsque les états de Brabant eurent rétabli cette institution dans son ancien siége (1). La suppression de l'université en 1797, sous le régime français, acheva de le détacher complètement de son

(1) Le rétablissement de l'université de Louvain dans tous ses droits avait été sanctionné par l'empereur Léopold II dans les articles de la pacification arrêtés à La Haye le 10 décembre 1790. L'université, en se reconstituant, prit des mesures pour prévenir qu'aucun de ses membres, qui s'étaient séparés d'elle pendant les troubles sous Joseph II, ne pût retourner à son ancien poste ou même dans une autre fonction académique. Le 12 juillet 1791, cinq professeurs furent privés de leurs chaires par sentence rendue en contumace par le tribunal du recteur; les procès de plusieurs autres, parmi lesquels se trouvait Minkelers, restèrent indécis jusqu'en janvier 1794, époque à laquelle ils furent forcés par le gouvernement à donner leur démission (*V. Synodicon Belgicum*, *tom. IV p. 550*). Voici la dépêche adressée *à Ceux de l'Université de Louvain* par rapport à Minkelers : — « CHARLES-LOUIS, archiduc d'Autriche etc. — » Vénérable, Chers et bien Amés, Nous vous faisons la présente pour » vous informer que le professeur de philosophie et démonstrateur de » physique Minkelers a donné la démission de l'état, qu'il occupoit dans » l'université de Louvain, et qu'il a renoncé à toute prétention qu'il » pourroit avoir, soit à charge de l'université ou de ses Facultés, soit à » charge de ses membres, du chef de ses honoraires et émolumens » annexés à sa place. A tant Vénérable, Chers et bien Amés, Dieu » vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 24 janvier 1794. — » *Charles-Louis*. — Par ord. de S. A. R. — L. Van de Veld. »

(*Note de l'editeur.*).

Alma Mater. Mais, l'organisation des écoles centrales vint au moins, cette même année, employer sa science et son talent de professeur. Il fut nommé professeur de chimie et de physique à celle de Maestricht, où il exerçait depuis peu la profession de pharmacien, qui était celle de son père. Ce fut alors qu'il conçut l'idée de doter sa ville natale d'un cabinet de physique et d'un laboratoire de chimie, précieux foyers de lumière pour la création desquels il avait su se concilier l'active amitié du préfet de la Meuse inférieure, M. Loisel, savant lui-même et qui sut estimer Minkelers à sa juste valeur. Ses concitoyens lui surent gré de cette création, parce qu'elle procura à la ville le bienfait d'un établissement de haute instruction qui fournit ensuite de bons élèves aux établissemens supérieurs. Aujourd'hui encore se fait sentir l'utilité de la conception du célèbre professeur. Jusqu'à l'âge de 68 ans, il vécut, pour ainsi dire, dans les travaux de son laboratoire, infatigable dans ses recherches et sur-tout dans la vérification des découvertes nouvelles. Peu soucieux de découvrir par lui-même, son extrême modestie l'éloignait de la poursuite de ce brillant fantôme que l'on appelle la gloire.

Une attaque d'apoplexie vint interrompre ses travaux; il languit assez longtemps des suites de cette attaque, et le 4 juillet 1824, il expira en chrétien, après avoir donné l'exemple des vertus humaines et fourni une carrière de 76 ans, dont 44 s'étaient écoulés dans les fonctions du haut enseignement.

Lorsqu'après la formation du royaume des Pays-

bas, l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles fut réorganisée, Jean-Pierre Minkelers en fut nommé membre ordinaire, le 3 juillet 1816 ; mais ce fut précisément cette année qu'une congestion cérébrale vint enrayer ses facultés intellectuelles et l'empêcher de prendre part aux travaux de la compagnie. Il y entra le même jour que J.-F. Sentelet, qui, l'année suivante, le remplaça à l'université de Louvain dans cette chaire de physique, que la seule découverte du gaz aurait fait connaître du monde entier, si elle n'avait pas d'autres titres à la reconnaissance publique.

Ce fut lui qui décrivit mieux que personne le gisement du *Mosasaurus*, le grand animal fossile de Maestricht. Gehler, de Leipsick, donna sa description à Cuvier, qui s'en servit dans ses immortelles *Recherches sur les ossemens fossiles*.

Après sa mort, M. Crahay, son ancien élève, a fait connaître ses observations météorologiques, prises depuis 1812 jusqu'en 1818, pendant une période de 7 années, et ayant principalement pour objet de déterminer les quantités d'eau tombées à Maestricht. M. Quetelet, dans son histoire de la météorologie en Belgique, a fait usage de ces expériences, et a rendu hommage à la mémoire de son ancien collègue (1).

Sans parler des beaux-arts auxquels Maestricht a eu la gloire de fournir le nom de Kessels, cette ville

(1) Voy. *Bulletins de l'Académie*, tome II, 1835, p. 99 et suiv.

a deux noms à citer avec orgueil dans l'histoire des sciences, deux noms que la Belgique revendique, et qui lui appartiennent : Lyonet et Minkelers. Lyonet, chanté par Delille, et connu du monde entier par son immortel ouvrage sur l'anatomie de la chenille, Lyonet qui était la personnification de la patience et de l'exactitude, et que Buffon aurait dû proclamer le premier génie de la terre, s'il avait été fidèle à sa pensée que le génie est de la patience. Lyonet était de Maestricht et plus d'un lien l'attachait à la Belgique; car, son père était pasteur de l'église wallonne de Limbourg (1). Cet homme à jamais célèbre était contemporain de Minkelers. Le nom du premier est répandu partout où la civilisation a porté le flambeau des sciences; le nom du second, qui n'a pas encore dépassé les limites de sa patrie, grandira, nous en sommes sûrs, alors que ses compatriotes auront dit ce qu'il valait. L'histoire des progrès de l'intelligence humaine ne peut échapper à la justice; car cette science repose sur des dates, faits inflexibles et indélébiles à qui la postérité rend toujours hommage

(1) Cuvier, dans sa notice sur Lyonet (*Biographie universelle*), s'est trompé sur la date de la naissance du grand anatomiste. Je possède l'extrait de l'état civil de Maestricht, qui le prouve. Cuvier fait naître Lyonet le 21 juillet 1707. Il était né avant le 25 juillet 1706; car, ce jour-là, M. Croiset lui administra le baptême dans l'église réformée de Maestricht. Il y est dit que Benjamin Lyonet, le père, était pasteur à Limbourg, en Belgique. Une grande partie des manuscrits inédits de Lyonet, toute sa correspondance, sont encore en Belgique, et je possède son portrait.

un peu plus tôt, un peu plus tard. A nous donc d'élever la voix, nous qui savons quand et comment Minkelers a trouvé le gaz qui éclaire et embellit nos cités! A nous d'inscrire le nom de Minkelers dans une des plus belles pages de notre histoire.

BIBLIOGRAPHIE.

Mémoire sur l'air inflammable tiré de différentes substances, rédigé par M. Minkelers, professeur de philosophie au collége du Faucon, université de Louvain. Louvain 1748, in-8°, 5 pages, *y comprise* la table des gravités spécifiques de différentes espèces d'air, présentés à S. A. Monseigneur le duc d'Aremberg par M. J.-F. Thysbaert, directeur de l'école des arts dans l'université de Louvain (1).

(1) Minkelers déjà avancé en âge s'attachait encore à rester toujours au courant des nouvelles découvertes. Il n'épargnait ni frais ni peines pour se procurer tous les nouveaux ouvrages qui paraissaient en Physique et en Chimie. Il ne se contentait pas seulement de les lire, mais il avait l'habitude depuis nombre d'années d'en extraire les passages les plus remarquables. Il a laissé, sous ce rapport, un nombre immense de cahiers manuscrits, où tous les faits scientifiques nouveaux relativement à la Physique et à la Chimie, publiés depuis 1795 jusqu'à 1817, se trouvent fidèlement exposés et enregistrés avec tous les détails nécessaires à leur parfaite intelligence. Ces écrits forment une véritable histoire des progrès des sciences physico-chimiques pendant une période de plus de vingt années. Malheureusement tous ces travaux consistent en de simples extraits auxquels Minkelers n'a, en général, rien ajouté. Peut-être s'était-il proposé de mettre un jour tous ces matériaux en ordre ou de les faire servir à quelque publication importante ; mais l'attaque

Nota. C'est le seul ouvrage imprimé de Minkelers. *Voyez* pour ses travaux météorologiques : *Bulletins de l'Académie de Bruxelles*, tome II, p. 99, et pour la première citation de sa découverte du gaz, mon travail, même recueil, même vol. p. 162.

Le journal de Limbourg du 7 juillet 1824 renferme une courte notice sur la vie de Minkelers. Elle m'a été utile. Je ne crois pas être indiscret en disant qu'elle est de M. Martens.

---

d'apoplexie, qui est venue le frapper inopinément en 1813, a dû faire échouer tous les projets qu'il pouvait avoir formés à cet égard.

Parmi les papiers manuscrits de Minkelers, dont la sœur du défunt a bien voulu remettre une partie à M. le professeur Martens, il s'est trouvé une série d'observations météorologiques faites à Maestricht depuis 1805 jusqu'en 1817 ; ce qui avec les observations subséquentes de M. le professeur Crahay et celles qui se continuent encore à Maestricht par les soins de MM. Van Riemsdyck fils et Rycke, donnent pour cette ville une série d'observations météorologiques embrassant une période de près de quarante ans.

(*Note de l'éditeur.*)

APPENDICE A LA NOTICE SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DU PROFESSEUR MINKELERS.

I. *De l'air inflammable tiré du charbon de terre; premières expériences faites à ce sujet à Louvain en octobre* 1783 (1).

M. Thysbaert, directeur de la chambre expérimentale de Louvain, assisté de messieurs *Minkelers et Van Boccaute*, l'un professeur de physique, l'autre de chimie en l'université de Louvain, firent à la réquisition de S. A. S. M. le duc d'Aremberg, un grand nombre d'expériences sur diverses substances, pour en retirer de l'air inflammable; et dès le mois d'octobre 1783, ils avaient déjà reconnu que le charbon de terre était très-propre pour cet objet. Ces Messieurs firent une suite d'essais satisfaisans à ce sujet.

« Ayant mis », dit M. Thysbaert dans sa lettre du 7 novembre 1783, « dans plusieurs canons de fusil » une douzaine d'onces de houille, nous remplîmes » en une seule opération, en moins d'une heure, un » magasin d'environ 70 pots.

---

(1) Extrait de Faujas de Saint-Fond, *Description des expériences aérostatiques de MM. de Mont-Golfier etc. Paris*, 1784, *in-8o, tom.* II, *p.* 239.

» Nous avons employé diverses autres matières,
» telles que le foin, la paille, la suie de cheminée,
» bois, tourbes, tant de Hollande que de nos environs ;
» résines, laine, poils, os, etc.; elles donnent beau-
» coup d'air plus ou moins inflammable ; mais gé-
» néralement impropre quant à la légèreté : nous
» avons tiré de l'air inflammable du brandevin et
» esprit-de-vin, en forçant les vapeurs de traverser
» un tuyau rougi au feu ; mais celui-ci est un tiers
» moins léger que celui de houille ; nous préférons
» la houille maigre, car l'autre fait crever les ca-
» nons ; les airs tirés du bois, tourbes, os, ne sont
» aussi qu'environ le tiers de celui de la houille.
» L'air métallique marin est égal au vitriolique, et
» ils ne sont l'un et l'autre qu'environ six fois plus
» légers que l'air atmosphérique. L'air de houille n'est
» que quatre fois plus léger que l'air ordinaire ».

Ces Messieurs ne se contentèrent pas de faire de simples essais chimiques, sur l'air inflammable de la houille, mais ils en enlevèrent des ballons en baudruche, de concert avec M. Dey, secrétaire de M. le duc d'Aremberg, qui aime et cultive les sciences.

II. *Lettre de M. Dey, secrétaire de S. A. S. Mgr. le duc d'Aremberg, à M. Faujas de Saint-Fond, au sujet de l'air inflammable du charbon de terre* (1).

Bruxelles, ce 15 Février 1784.

MONSIEUR, plusieurs voyages et des incommodités m'ont empêché jusqu'à-présent de remplir ma promesse de vous adresser le résumé des opérations faites à la réquisition de S. A. S. Mgr le duc d'Aremberg, par M. Thysbaert, directeur de la chambre expérimentale, assisté de M. Minkelers, professeur de physique, et de M. Van Boccaute, professeur de chimie en l'université de Louvain. La lettre ci-incluse que m'écrivit à Paris M. Thysbaert lors du second voyage que j'y fis depuis l'expérience du Champ-de-Mars, vous démontrera que, dès le mois d'octobre, ces Messieurs avaient découvert l'air inflammable de houille, après avoir travaillé sur beaucoup d'autres substances. A notre retour aux Pays-Bas, le 16 novembre, ils apportèrent au château d'Heverlé, à un quart de lieue de Louvain, séjour du duc d'Aremberg, pendant l'automne et le printemps, trois magasins de fer-blanc, contenant 70 pots d'air inflammable de houille chacun. Nous essayâmes sur-le-champ au milieu de l'eau, d'en charger un petit Ballon de baudruche que j'avais rapporté de Paris, et qui n'avait que quatorze pouces de diamètre. Il

(1) Extr. de l'ouv. cit. tom. II, p. 241.

s'éleva rapidement, et dès qu'il eût dépassé le bâtiment, il rompit le fil au moyen duquel on voulait le retenir. On put le suivre des yeux jusqu'à dispa-rition totale, et nous n'en entendîmes plus parler. Encouragés par ce premier succès, nous mîmes dès le lendemain la main à l'ouvrage pour remplir un Ballon de baudruche verni à l'esprit-de-vin, que j'avais fait il y avait plus de six semaines, en collant ensemble 400 feuilles de 4 pouces carrés, et qui eût été rempli bien plus tôt, sans la course, et le séjour de près d'un mois que nous fûmes contraints de faire à Paris. Ce Ballon contenait 40 pieds cubes. Une forge à double soufflet et trois de ces canons dont parle dans sa lettre M. de Thysbaert, et qui ne sont que de forts canons de carabine d'un pouce au plus de diamètre, furent tout l'appareil dont nous nous servîmes ; la culasse de deux canons était continuellement dans le feu de la forge, pendant qu'on faisait refroidir, qu'on vidait et qu'on remplissait le troisième, de cinq à six pouces de hauteur de poudre houille, recouverte jusqu'au bout du canon, avec du sable : un tuyau de prolongement en fer-blanc, conduisait l'air sous un entonnoir placé dessous un tonneau rempli d'eau, posé sur un baquet plein du même fluide, que l'air dégagé de la houille remplaçait, après l'avoir traversée. Quinze onces de houille pilée, et à-peu-près trois quarts-d'heure suffirent pour remplir un tonneau contenant 100 pots, et en six heures de temps nous obtînmes les 9 tonneaux qu'il nous fallait pour les 40 pieds cubes du Ballon

Nous laissâmes pendant la nuit les tonneaux sous une remise avec la simple précaution de les couvrir de toiles mouillées, et de placer auprès des gens, de peur d'accident; le lendemain, à l'aide de l'eau, nous fîmes passer l'air dans le Ballon. Ce procédé exigea près de sept quarts-d'heure, et ne fut aussi long qu'à cause du peu de grandeur de l'ouverture des robinets. Le globe, lesté d'un poids de 15 onces, s'éleva très-rapidement; mais il n'eut pas une destinée aussi brillante que le petit de la veille, puisque le vent l'ayant chassé contre les arbres de l'avenue, il s'accrocha par un ruban dont il était décoré, au sommet d'une des plus hautes branches et y rendit le dernier soupir après un quart-d'heure de débat; le but n'en était pas moins rempli.

Le mauvais temps nous ayant rappelés à Bruxelles, et ne permettant plus de faire des essais, messieurs de l'université se sont bornés à vérifier dans la chambre expérimentale la justesse de leurs procédés, et se sont assurés en faisant passer le gaz de houille à travers l'eau de chaux, qu'il ne contient point d'air fixe, puisqu'il ne se fait pas la moindre précipitation. Les expériences en grand sont remises au printemps. On a commandé des cornues d'une capacité suffisante; et pour être plus sûr de la bonté du fer fondu dont elles doivent être formées, M. le duc a fourni quantité de canons de fusil. Ce fut quelque temps après ce premier essai du gaz de la houille, que j'eus l'honneur de vous être présenté avec MM. le marquis de Chasteler et de Boschaert,

et de voir chez vous M. de Montgolfier. Les conseils que vous avez bien voulu me donner, ainsi que lui, pour la construction d'un globe à sa manière, n'ont point été infructueux; j'en ai fait un de 30 pieds de haut sur 24 de diamètre, sur le patron dont vous me fîtes présent, et avec du papier dont vous me donnâtes un échantillon; il a fait d'autant plus de sensation dans nos provinces, que c'était le premier hommage qu'on y rendît à MM. de Montgolfier. Lancé à une heure, le 10 de ce mois, des jardins de l'hôtel d'Aremberg à Bruxelles, après avoir été chargé de gaz de paille et de laine en douze minutes, et lesté d'un simple réchaud de fil d'archal rempli de papier huilé, en moins de deux minutes il atteignit les nuages qui le dérobèrent à trois reprises. On ne tarda pas à le perdre tout-à-fait de vue, et, à deux heures, il tomba très-doucement, tout mouillé, près d'un village, après avoir parcouru en plusieurs sens, environ 4600 toises. Il ne restait pas la moindre apparence de feu dans le réchaud.

Je vous assure, Monsieur, que je désire bien ardemment le printemps, pour pouvoir suivre les nouveaux travaux de Messieurs de Louvain; s'ils offrent quelque chose d'intéressant, j'aurai l'honneur de vous le faire savoir. Daignez être persuadé de ma reconnaissance et de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc. Dey.

P. S. Pour faire sentir aux spectateurs la différence des deux manières, j'avais commencé par en lancer un de baudruche, de 40 pouces de diamètre,

parfaitement rond, peint en sphère avec le zodiaque et tous ses cercles, etc., qu'un Atlas de 9 pouces, fait en liége, paraissait porter sur ses épaules; malgré la lettre dont Atlas était porteur, et une assez forte récompense, je n'en ai point eu de nouvelles. Il était chargé d'air de mars, et avait été rempli en 25 minutes.

DOCUMENS RELATIFS A LA RECONNAISSANCE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN COMME CORPS BRABANÇON, EN 1793 (1).

I. *Relatio J.-F. Van de Velde de iis quæ gesta sunt in conferentia habita in ædibus Excell. D. Administri Comitis de Metternich, et illo præsente, die 7 junii 1793 (2).*

Die veneris 7 junii 1793 Bruxellas profecti sunt Eximius D. Van de Velde, Clarissimus D. Nelis, nec non Consult. D. Lints Syndicus, cum Deputato Facultatis Artium Consult. D. Van Damme, omnes pridie per Universitatem Deputati ad assistendum conferentiæ Bruxellis super negotiis Universitatis instituendæ. Ubi Bruxellas ventum fuit, Eximius D. Van de Velde, uti inter Deputatos convenerat, solus primo adiit Amplissimum D. Pensionarium De Jonghe, ut cum eodem conferret super numero Deputatorum, quos conferentiæ adesse existimaret. Ille, tametsi maluis-

(1) V. les réclamations de l'Université et des États de Brabant, et l'ouvrage du docteur Van de Velde, *Recherches historiques sur l'érection, la constitution, les droits et priviléges de l'Université de Louvain*; 1788, Cahiers 6, in-8.

(2) D'après les minutes originales des docteurs Van de Velde et Nelis.

set, ut duo dumtaxat adfuissent, cum tamen quatuor Bruxellas essent missi, aiebat omnes adesse posse. Dein Eximius D. Van de Velde eidem Amplissimo D. De Jonghe notulam extradidit, quâ expresserat Universitas, quo pacto articuli duo principaliores, Universitatem concernentes, concipi atque enuntiari possent. Quam notulam, totidem verbis in Actis Universitatis ad diem 6 junii extantem, recepit et in conferentia propositurum se spopondit. Interea tres alii Universitatis Deputati adventant; simulque omnes cum Amplissimo D. Pensionario ad ædes Excellentissimi D. Comitis de Metternich, Belgii Administri, ubi conferentia habenda erat, circa horam decimam accesserunt. Mox cum Amplissimo D. De Jonghe ad cameram conferentiæ admissi, illic repererunt præterea congregatos ex parte Ordinum Brabantiæ Ampliss. D. Poorters Abbatem Sti. Michaëlis Antverpiæ, Illustriss. Comitem de Limminghe et Ampliss. D. Culens Pensionarium Oppidi Lovaniensis; ex parte vero Gubernii Amplissimos DD. Consiliaros De Robiano et Launoy, nec non Ampl. D. De Berghe qui erat in hoc negotio ex Consilio sanctiori constitutus relator, item Ampl. De Müller Secretarium Statûs, ut vocant; præsidente toti huic cætui Excellentissimo Domino Comite De Metternich, in Belgio pro Cæsarea Sua Majestate Administro plenipotentiario. Mox ut ille cameram intravit, cœpta est conferentia, prælegente Amplissimo D. relatore Consiliario De Berghe advisamentum seu consultam, ut vocant, Consilii sanctioris. Prima incidit quæstio, num ad classem corporum verè Brabantino-

rum nostra quoque referenda esset Universitas? Sanctioris quidem Senatûs opinio erat, instantibus patriæ Ordinibus, ipsaque Universitate, prærogativas eidem Universitati tribuendas esse, quæ cæteris corporationibus provinciæ; ut de edictis et decretis, quæ Universitatem concernunt, per canalem Concilii Brabantiæ deinceps emanandis, ut membra seu supposita Universitatis non nisi per jus et sententiam quoad omnia tractarentur, eorumdemque officia forent inamovibilia, et si quid aliud eo spectans, hisce adjungendum esset; verùm satius esse opinabantur Consiliarii privati, ut a denominatione *Corporis Brabantici* abstineretur. Verùm illico huic propositioni reclamatum fuit, nimirum non videri, quando omnes prærogativas *Corporis Brabantici* Universitati asserere animus erat, quam ob rationem a denominatione *Corporis Brabantici* abstinendum esset : eâ autem conditione seu qualitate *Corporis Brabantici* semel assertâ Universitati, sponte consequi eamdem jurium omnium ac privilegiorum provinciæ, ut cæteræ corporationes Brabantiæ, participem fore; cùm e contrario in enumeratione horum jurium seu prærogativarum proclive esset aliquid omittere. Demum hanc denominationem tanti momenti videri, ut ea sola contentos securosque redderet, tum Oppidi Lovaniensis burgenses, tum ipsa Universitatis membra ac supposita. Dein responsum fuit ad objectiones jam centies protritas, quæ in oppositum movebantur, et nonnullæ expressiones circa autoritatem condendi statuta, aliaque objecta, quæ in advisamento Consilii

sanctioris occurrebant, ut minus exactæ reprobatæ fuerunt. Demum auditis utrimque rationibus, convenerunt omnes seu longe major pars eorum, qui conferentiæ aderant, ut formula, quam Universitas ipsa proposuerat, quæque in Actis ejusdem ad diem 6 junii inserta est, adoptaretur quoad omnia, exceptâ ultimâ clausulâ quæ incipit *parmi quoi etc.*, quâ deletâ DD. De Berghe et Launoy desiderabant substitui hanc : *parmi quoi tous les édits et décrets à ce contraires viendront à cesser ;* sed illico repositum fuit, talem expressionem non posse satisfacere Universitati, ac proinde admitti non posse. Post multa verba satius videbatur, deletâ clausulâ a nobis suggestâ, et hanc omittere, quam dicti DD. De Berghe et Launoy suggesserant, nihilque substituere. Tandem placuit omnibus et singulis, ut post verba *Faculté des Arts dans ladite Université*, locum haberet dispositio tenoris sequentis : *sur le pied qu'elles ont pu et dû en jouir antérieurement à l'édit du 24 novembre* 1782 (1). Cùm hæc clausula non nisi nominationes respiceret, plenamque vim relinqueret antecedentibus dispositionibus, et nos acquievimus,

(1) L'art. 5 de cet édit, *concernant les provisions de la Cour de Rome, les résignations et permutations de bénéfices et les appels du for ecclésiastique*, déclare « que tous les indults de collation » ou de nomination accordés par les Papes, même ceux qui ont » été placetés, y compris ceux de l'Université et de la Faculté des » Arts à Louvain, viennent à cesser dans ce Pays, sans aucune » exception ni réserve. »

tantò magis quod per hanc clausulam deleretur edictum 24 novembris 1783, saltem quoad nominationes : quod quidem si non necessarium, saltem utile videbatur pro exteris provinciis, id est, aliis provinciis præter Brabantiam, ut nimirum nominationes nostræ liberum cursum haberent in cæteris provinciis, etiam Luxemburgensi, pro qua, ut notum est, detractum fuerat in conventu Hagæ-Comitano de . . . . . 1790 (1).

---

(1) La convention faite à La Haye, le 10 décembre 1790, avec les ministres d'Angleterre, de Prusse et de Hollande, sur l'exécution des engagemens que l'empereur Léopold II avait pris à Reichenbach, le 27 juillet précédent, pour la pacification de la Belgique, renferme à l'art. 3 une letttre du ministre plénipotentiaire de l'empereur, le comte Florimond Mercy-Argenteau, aux ministres des puissances médiatrices, datée de La Haye le 29 octobre 1790, et dont l'art. 2 porte : « Sa Majesté veut bien remettre toutes choses » à l'égard de l'Université de Louvain sur le pied où elles étaient » à la fin du règne de Sa Majesté l'impératrice, et nommément la » réintégrer dans le droit de nomination qu'elle exerçait sur cer- » tains bénéfices ecclésiastiques en vertu d'un indult du Saint-Siége » Apostolique, réservant provisionnellement les bénéfices de la pro- » vince de Luxembourg, jusqu'à ce qu'il puisse être pris à l'amia- » ble des arrangemens à cet égard ; mais comme il a été reconnu » depuis longtemps que le système des études de la philosophie, » du droit et de la médecine exigeait une réforme aux Pays-Bas, » et que l'un des premiers devoirs d'un souverain est de procurer » à ses sujets la meilleure instruction possible, Sa Majesté tiendra » en sursis les ordonnances qui obligent à prendre des degrés à » Louvain, et laissera sur ce liberté entière jusqu'à ce qu'un nou- » veau système d'études ait pu être introduit dans ladite Univer- » sité par des arrangemens sur lesquels elle se concertera avec les » Etats. » La convention de La Haye fut ratifiée par l'empereur Léopold II le 2 janvier 1790, et publiée à Bruxelles le 19 mars suivant.

Præcipuo negotio sic communi consilio feliciter absoluto, ad minora discutienda deventum fuit. In primis omnium plane erat sententia, libertatem, quæ articulis Hagæ-Comitum facta fuerat, in exteris Universitatibus gradus academicos suscipiendi in Jure et Medecinâ, esse omnino revocandam; sed minime convenit, quæ esset ratio habenda eorum, qui eâ libertate usi gradus alicubi apud exteros obtinuerant. In quam posteriorem quæstionem Universitatis Deputati, ne commodi causâ opinari visi fuissent, minime se ingesserunt. Quod jus nominationis attinet, quo in patriam Luxemburgensem Universitas et Facultas Artium utebantur, quodque perperam in dictis articulis Hagæ-Comitis ad interim exceptum fuerat, de eo plene restituendo (prout modo supra convenerat) concors quoque fuit et justa sententia. Præterea de quatuor decretis, quæ argumentum querelæ subminis traverant, quæque in memoriali, Excellentissimo Belgii Administro jam pridem oblato, continebantur, de iis, si Universitati ita videretur, nominatim revocandis, omnes quoque consenserunt. Atque ita, Deo auspice, conferentiæ feliciter finis impositus, Universitati gratum animum testificante Belgii Administro, quod de pecuniis, uti petitum fuerat, in censum exponendis eadem jam fuerat sollicita, ac rogante ut integra centum millium florenorum summa suppeditaretur (1). Quo salutato discessimus omnes, atque prandio excepimus Illustriss. D. Comitem de Limminghe, nec non Ampliss. DD. Pensionarios Ordinum De Jonghe et oppidi Lovaniensis Culens, quibus uti et Reverendissimo ac Illustr. D. Episcopo Antverpiensi, qui

(1) L'Université avait fait l'offre de prêter à l'empereur, pour le terme de cinq années et sans intérêt, une somme de cent mille florins de change.

in rei successum non parum contulerat, nec non Ampliss. D. Abbati S. Michaëlis, Universitatis negotia causamque impense commendavimus, atque de benevolo in res nostras studio gratias egimus.

Ita relatum hac 8 junii 1793. — *J.-F. Van de Velde*, S. T. D. R. Deputatus.

II. *Decretum academicum de die* 26 *junii* 1793.

Rector et Universitas studii generalis oppidi Lovaniensis, omnibis has visuris aut lecturis salutem.

Accepimus exoptatissimum istud, quodque tam crebro, ac certantibus votis expetivimus, Diploma Regium (cujus exemplar hìc infra descriptum) in Supremo Brabantiæ Dicasterio 24 hujus mensis sancitum, perpetuæ stabilitatis ac felicitatis nostræ pignus et argumentum certissimum, quo per Cæsaream ac Regiam suam Majestatem agnita et declarata, ac æternùm Universitati nostræ asserta est Corporis Brabantici qualitas, cæteraque ejusdem Universitatis jura et privilegia omnia, agnita pariter, iterumque confirmata. Quapropter æquum sane est, atque hæc prima nostra cura sit oportet, ut pro tanto divinæ erga nos providentiæ munere, æterno Numini, effuso corde, quantas maximas possumus, non habeamus modo, nec privatim solum, verum etiam publice agamus gratias; simulque pro piissimi et clementissimi Imperatoris ac Regis nostri apostolici incolumitate, regnique prosperitate et incremento ac felici armorum successu vota persolvamus : in quem finem, diem statuimus kalendarum julii proxime sequentem; ho-

ram vero diei decimam, quâ celebrabitur Sacrum solemne, in templo divi Petri, cum subsequente hymno Te Deum, pari solemnitate decantando; quibus omnia et singula Universitatis nostræ membra et supposita, ab initio ad finem, pie devoteque interesse volumus, atque ut intersint, præsentium tenore iisdem mandamus. Quod reliquum est, solemnem hunc, quem maxime festivum ac feriatum haberi cupimus, gratiarum actionis et deprecationis diem, profecto non sine publicis justissimæ lætitiæ nostræ signis, claudere fas erit. Ea propter Hallarum ædificia sub vesperam ejusdem diei, ad pulsum majoris campanæ, facibus illuminari jussimus, injungentes prætactis omnibus et singulis membris ac suppositis nostris, cujuscumque ordinis aut conditionis sint, ut similiter et eodem tempore, collegia, monasteria, ædesve alias, quas inhabitant, sive facibus, sive candelis aut lampadibus, aliove convenienti modo, illuminari curent : prohibemus tamen, ne quis tormenta, bombardas, seu quævis alia instrumenta ignivoma explodere, aut pyrobolos cujusvis nominis emittere, vel projicere præsumat, sub pœnâ septem florenorum, irremissibiliter exigendâ : mandantes Promotori nostro, ut tam per seipsum, quam per satellites suos, diligenter in hanc rem invigilet, et contravenientium nomina, sine morâ et dissimulatione, ad nos deferat.

Datum Lovanii die 26 junii 1793, sub sigillo Rectorali et signaturâ Secretarii nostri.

De mandato Dominorum meorum,

J.-F. Lints, *Secret.*

III. ***Déclaration de Sa Majesté l'empereur et roi du 24 juin 1793, concernant l'Université de Louvain.***

François, par la grâce de Dieu empereur des Romains toujours auguste, roi d'Allemagne, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galicz, de Lodomerie etc.; archiduc d'Autriche, duc de Lorraine et de Bar, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme, de Plaisance, de Guastalle, de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, d'Osviecz, de Zator; grand-duc de Toscane; duc de Calabre, de Montferrat, de Tesschen en Silésie etc. Grand prince de Transilvanie; prince de Suabe, de Charleville; marquis du Saint-Empire Romain, de Burgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace, de Pont-à-Mousson, et Nomeny; comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferret, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca, de Provence, de Vaudemont, de Blamont, de Zutphen, de Sarwerden, de Salm et de Falckenstein etc. Landgrave d'Alsace; seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Port-Naon, de Salins et de Malines etc. Comme il s'est élevé du doute sur l'état constitutionnel de l'Université de Louvain, et qu'il importe, à tous égards, que cet état soit une bonne fois clairement prononcé et mis hors de toute atteinte, nous avons, de l'avis de notre conseil, ordonné en Brabant, et à la déli-

bération de notre très-cher et très-aimé frère CHARLES-LOUIS, archiduc d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême, chevalier de la Toison d'Or, grand-croix de l'ordre militaire de MARIE-THERÈSE, lieutenant-général des armées du St.-Empire Romain, général-major, colonel propriétaire d'un régiment d'infanterie à notre service, notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, etc. etc., reconnu et trouvé bon de déclarer, comme nous reconnaissons et déclarons :

Que l'Université établie à perpétuité dans la ville de Louvain, est et demeurera corps brabançon : qu'en conséquence elle doit et devra être traitée en toutes choses, conformément à la Joyeuse Entrée.

Nous reconnaissons également et confirmons tous autres droits et priviléges de la même Université, et nommément sa juridiction, ainsi que le droit de nomination, duquel elle jouira pleinement et dans toute son étendue, de même que la faculté des Arts dans ladite Université, sur le pied comme elles ont pu et dû en jouir antérieurement à l'édit du 24 novembre 1783.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur de Limbourg, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, qu'ils gardent, observent et entretiennent notre présente déclaration, et la fassent garder et entretenir en tous ses points, CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoignage de quoi nous avons fait mettre aux présentes le grand scel, dont

feu l'empereur et roi, notre très-cher et très-honoré père et seigneur de glorieuse mémoire, s'est servi, et dont nous nous servirons jusqu'à ce que le notre sera achevé. Donné en notre ville de Bruxelles le vingt-quatre juin, dix-sept cent quatre-vingt-treize et de nos règnes, savoir de l'Empire Romain le premier, et de nos autres royaumes le deuxième. Était paraphé Vil. vt. signé J.-G. Delvaux, et y était appendu le grand scel de Sa Majesté en cire vermeille dans une boîte de fer blanc à double queue de parchemin.

Pour copie conforme.

Signé J.-F. Lints, *Secret.*

IV. *Relatio quam fecit J. F. Van De Velde de iis quæ tum ipse tum alii Deputati gesserunt Bruxellis die* 28 *junii* 1793 (1).

Die veneris 28 junii 1793, uti pridie in comitiis Universitatis fuerat resolutum, Bruxellas profecti sunt iidem quatuor, qui non ita pridem, ut conferentiæ apud Excellentissimum D. Belgii Administrum instituendæ assisterent, fuerant deputati (2). His, ut par erat, prima cura fuit pro impetrato diplomate regio (3), stabilitatis Academiæ nostræ certissimo pignore, gratias quam potuere maximas referendi; regio

(1) La minute originale de cette pièce, écrite par le docteur Van De Velde, renferme quelques corrections faites par le docteur Nelis.

(2) V. ci-dessus p. 27, n. I.

(3) V. ci-dessus p. 38, n. III.

in primis principi Archiduci Carolo, Belgii Gubernatori, tum Excellentissimo D. Comiti de Metternich, Belgii Administro plenipotentiario, cæterisque quorum favore atque studio tanti momenti res feliciter ad exitum fuerat perducta.

Primum quidem ampliss. D. Pensionarium Ordinum Brabantiæ, cùm is in Basilica esset Bruxellensi, adierunt, eique uti et Illustrissimo D. Comiti de Limminghe, qui illic quoque aderat, Universitatis nomine grates persolverunt, eisdem aliquot exemplaria programmatis, quod hac occasione Universitas evulgari jusserat (1), extradentes, cæteris e Statuum collegio distribuenda. Suggessit vero Illustrissimus D. Comes de Limminghe, atque ea super re uni e Deputatis pridie litteras se dedisse declarabat, ut a regio principe peteretur, ut per ipsum litteræ, quas in gratiarum actionem Universitas Cæsareæ Suæ Majestati scribere meditabatur, Viennam et ad tronum ipsum cæsareum pervenirent. Post hæc ad ampliss. D. Pensionarium Oppidi Lovaniensis nec non ad Reverendum admodum ac ampliss. D. abbatem S. Michaelis Antverpiæ, quorum uterque ex parte Ordinum Brabantiæ adfuerat conferentiæ, nos contulimns testificaturi gratitudinis sensum. Cumque hora immineret, quæ visendo Administrum opportuna nobis videbatur, mox ædes ejus accessimus; sed cùm occupatior esset, post mediam horam jussi sumus reverti. Atque hoc temporis intervallo ad invisendum Ampliss. D. Muller secreta-

---

(1) Pièces N. II et III.

rium statûs, a quo benigne recepti fuimus, nec non amplissimos DD. Consiliarios Lannoy et De Bergh, qui ex parte Gubernii conferentiæ interfuerant, usi sumus.

Ergo ad Excellentissimum D. Comitem de Metternich Belgii Administrum reversi, eidem Universitatis nomine quas potuimus maximas gratiarum actiones persolvimus, verba faciente amplissimo D. Nelis Universitatis Dictatore (1). Excellentissimus Belgii Administer, postquam humanissimis verbis exposuisset, quo in Universitatem animo quantoque in ejus incrementum profectumque studio incensus esset, declaravit nulla in re operâ suâ defuturum, e contrario in id totâ animi contentione incumbere, ut schola, ab exteris et a suis olim quoque majoribus frequentata, pristinæ celebritati restituatur. Ut vero suâ præsentiâ calcar adderet, declaravit, se proposuisse mense octobri proximo Lovanium venire, ibique per aliquod tempus morari, ut scholæ exercitiis ac lectionibus ipse assisteret (2). Quâ propositione cum gaudio receptâ, de decretis revocandis, alioque evulgando edicto, quo alibi gradus recipiendi libertas, item suspensio juris nominationis in patria Luxemburgensi, revocarentur (3), tractatum fuit. Placuit vero Excellen-

(1) V. par rapport aux fonctions du *Dictator*, chargé principalement de la rédaction des lettres de l'Université, *Vernulæi Academica Lovaniensis*, p. 37 édit. de 1667.

(2) V. la lettre du docteur Van de Velde adressée, en octobre 1814, au prince de Metternich-Winnebourg, dans l'*Annuaire de* 1838, *p*. 230.

(3) V. ci-dessous, p. 45.

3.

tissimo D. Administro Universitatis hac de re consilium; sed ut facilius negotium promoveretur, petiit, ut notula huc spectans sibi a Deputatis communicaretur, simulque bene sperare jussit. De lectionibus quoque conferendis, maxime quæ collationis essent regiæ, sermo incidit; petiitque iterum Excellentissimus Dominus, ut a Facultatibus, in quibus vacant lectiones, notula quoque seu memoriale communicaretur ad suam ac gubernii instructionem atque informationem. Postremo de litteris, ad Cæsaream Majestatem in gratiarum actionem ex parte Universitatis dirigendis, placuit, ut serenissimus regius princeps Belgii Gubernator suppliciter rogaretur, ut eæ litteræ Viennam et ad tronum ipsum per ejus canalem pervenirent. Demum extraditis nonnullis programmatis Universitatis exemplaribus, factâque salutatione, discessimus, atque ipsius Administri suasu ad palatium Principis nos contulimus. Petitâ ergo illic et post parvam moram obtentâ audientiâ, amplissimus D. Dictator, adstantibus tribus aliis Universitatis Deputatis, nomine Universitatis Regio Principi, ad cujus deliberationem declaratio solemnis emanarat, quam potuit maximas persolvit gratias, Universitatisque negotia Principis protectioni atque tutelæ commendavit. Ad quæ benigne et humanissime respondit Regius Princeps, animumque scholæ Lovaniensi impense addictum testificatus est. Mox de litteris Cæsari destinandis aperuimus consilium, quod Regio Principi vehementer probatum fuit, asserente se lubenter curaturum, ut litteræ ejusmodi Cæsari

tempestive destinentur. Quo reverenter salutato, traditis etiam nonnullis programmatis exemplaribus, abivimus. Casu quoque, dum in palatio morabamur, incidimus in Excellentissimum ac Reverendissimum D. Nuntium apostolicum (1), cui etiam et programmata aliqua tradidimus, et impense egimus gratias, non ignari quantopere ille Universitatis negotia cordi habeat, atque etiam promoveat. Dein ad Illustriss. D. De Fierlant Consilii sanctioris Præsidem nos contulimus, sed cùm impeditus esset, chartulam reliquimus. Post meridiem Ampliss. D. Consiliarium de Robiano accessimus, cui, ut decuit, maximas quoque Universitatis nomine gratias exhibuimus. Atque ita rebus feliciter absolutis, post meridiem Lovanium reversi sumus.

V. *Lettre de l'Université de Louvain à S. M. l'empereur François II, du 5 juillet* 1793 (1).

Sire. — Votre Université de Louvain vient, avec le plus grand et le plus respectueux empressement, se jeter aux pieds du trône de Votre Majesté, pour lui porter l'hommage de sa profonde soumission et d'une reconnoissance éternelle. La déclaration tant désirée, qu'il vous a plu, Sire, de faire émaner le 24 du mois dernier, par le canal de votre conseil ordonné en

(1) César de Brancadoro, archevêque de Nisibe.

(2) D'après l'original, aux archives du royaume.

Brabant, sera à jamais pour cette Université un monument plus durable que le marbre et l'airain, et attestera à nos derniers neveux la magnanimité de Votre Majesté, sa justice si éclairée et son amour pour ses peuples. Cette déclaration, en nous assurant pour toujours un état constitutionnel en Brabant, est le gage à la fois et le fondement de notre bonheur, en même temps qu'elle est pour la Belgique entière un sûr garant de ce que les peuples peuvent et doivent se promettre sous le règne d'un monarque, qui réunit tant de grandeur d'âme et tant de justice à tant de bonté. Il ne nous reste qu'à redoubler d'efforts pour répondre à ce que Votre Majesté est en droit d'attendre de nous, pour réparer les brèches et remplir les lacunes, que les malheurs des temps ont occasionnées dans l'Université comme ailleurs. Sous vos auspices, Sire, et avec cette protection que vous accordez à tout ce qui est juste et honnête, tout nous sera possible; et nous ne mettrons pas des bornes à notre zèle, comme nous n'en mettrons jamais à notre respect et à notre reconnoissance.

C'est avec ce profond et inviolable respect que nous sommes, — Sire, — de Votre Majesté, — les très-humbles et très-soumis serviteurs et sujets, les recteur et autres de l'Université de Louvain, — *P. J. Van Gobbelschroy*, recteur. — Par ordonnance *J. F. Lints*, secrét. — Louvain le 5 juillet 1793.

VI. *Lettre de l'Université de Louvain à l'archiduc Charles, du 5 juillet* 1793 (1).

Monseigneur. — Votre Altesse royale a daigné nous permettre d'adresser directement nos justes et profonds remercîmens à Sa Majesté (2). Nous avons tâché, Monseigneur, de remplir un devoir si cher à nos cœurs, par la lettre ouverte ci-jointe, que notre respectueuse reconnoissance vient déposer aux pieds de Votre Altesse royale, persuadés que si elle a le bonheur de parvenir à sa destination par une main si chère, elle sera d'autant plus agréable à son auguste frère notre incomparable souverain.

Nous sommes avec le plus profond respect etc.

VII. *Rapport fait le* 18 *juillet* 1793, *par le comte de Trauttmansdorf à S. M. l'empereur* (1).

Sire. — Le sérénissime gouverneur général, par sa relation du 26 juin dernier respectueusement ci-

---

(1) Le comte de Metternich écrit au comte de Trauttmansdorf, le 9 du même mois : « L'Université de Louvain vient d'adresser à Son » Altesse royale une lettre qu'elle le supplie de faire parvenir à Sa « Majesté et par laquelle elle témoigne sa reconnoissance, sa joie » et son dévouement pour son souverain. Son Altesse royale m'ayant » chargé de la transmettre à Sa Majesté par le canal de la corres- » pondance ordinaire, je m'en acquitte en la joignant ici avec la » copie de la lettre écrite à Son Altesse royale par l'université. »

(2) Dans l'audience du 28 juin précédent.

(3) D'après l'original, aux archives du royaume.

jointe (1), rend compte à Votre Sacrée Majesté impériale, royale et apostolique du parti qu'il a pris pour arranger quelques points qui sont en contestations ouvertes au sujet de l'Université de Louvain.

Cette affaire ayant occasionné, depuis plusieurs années, beaucoup de mouvemens et de troubles aux Pays-Bas, et les Etats en ayant parlé plusieurs fois au ministre plénipotentiaire, en le pressant même de calmer à cet égard les inquiétudes de l'Université et du public, le comte de Metternich a cru ne pouvoir mieux faire, en suivant l'esprit de ses instructions, que d'assembler chez lui les députés des Etats, et d'y ouvrir, à l'intervention des membres de la conférence et du rapporteur des affaires de l'Université au comité du conseil privé, une délibération où les objets les plus intéressans seraient discutés pour chercher les moyens de terminer de commun accord les contestations encore ouvertes au sujet de cette Université.

Les principaux points contestés auxquels les députés s'arrêtèrent particulièrement, sont :

1° Que l'Université est, et demeurera un corps brabançon ;

2° Qu'elle jouira de son droit de nomination, dans toute son étendue, qui se trouve blessé tant que subsisteroit la réserve provisionnelle établie par la convention de La Haye à l'égard des bénéfices de la province de Luxembourg.

---

(1) Le rapport renferme l'analyse de cette relation.

3° Que le sursis porté par la même convention des ordonnances qui défendoient aux habitans du pays de prendre leurs licences ailleurs qu'à Louvain, fut levé;

Enfin les députés demandèrent de plus la révocation des décrets du gouvernement, relatifs à des points purement réglementaires, savoir : la révocation du décret du 25 octobre 1773, qui accorde aux professeurs des colléges royaux d'humanités l'avantage des nominations de l'Université, la révocation de l'article 13 de l'ordonnance du 13 novembre 1777, relatif à l'influence que les proviseurs doivent avoir dans le choix des régens des pédagogies; item la révocation de l'ordonnance du 22 avril 1779, qui exige que, pour devenir régent de pédagogie, le pourvu ait été dans les lignes à la promotion générale de la philosophie; et la révocation du décret du 17 mai 1779, qui donne entrée dans l'étroite faculté de droit à trois professeurs royaux.

Ces différens points ayant été pesés et examinés par ordre de Son Altesse royale, tant par le comité du conseil privé que par la conférence, il fut résolu unanimement, que, comme cette affaire pouvoit contribuer à consolider la paix et la tranquillité publique, on pourroit accéder au désir des Etats, ainsi que de l'Université sur les deux premiers points, et les leur accorder avec les ménagemens convenables pour empêcher que l'on ne regarde la question, si l'Université est un corps brabançon, comme décidée pour le passé, et l'on proposa en conséquence à Son Altesse royale de donner une déclaration par laquelle Votre Majesté

reconnoît et déclare que l'Université, établie à perpétuité dans la ville de Louvain, est, et devra être traitée, en toutes choses, conformément à la Joyeuse Entrée, que Votre Majesté reconnoît également et confirme tous autres droits et priviléges de la même Université, et nommément sa jurisdiction ainsi que le droit de nomination, duquel elle jouira pleinement et dans toute son étendue, de même que la faculté des Arts dans ladite Université, sur le pied comme elles ont pu et dû en jouir antérieurement à l'édit du 24 novembre 1783.

Les avisans n'ont rien décidé sur le 3e point, en alléguant qu'il n'y auroit point de difficulté à l'accorder, si l'on étoit assuré que ceux qui, depuis le sursis avaient acquis les degrés de licence ailleurs, jouiroient de leurs effets, comme s'ils les avoient pris dans l'Université de Louvain; mais les députés des Etats insistèrent à ce que ces effets fussent nuls, même pour les degrés pris dans l'intervalle, se fondant sur ce que l'intention de feu Sa Majesté ne pouvoit point avoir été de favoriser les abus qui s'étoient ouvertement pratiqués à cet égard, le pays se trouvant maintenant inondé de gens qui avoient acheté, dans les diverses universités, des degrés sans y avoir ni résidé ni étudié, ni été examinés; cependant plusieurs membres observèrent que ce seroit compromettre et même avilir l'autorité souveraine que de faire cesser les effets d'une disposition qui, quoiqu'elle eût produit en effet plusieurs abus, avoit cependant donné des droits qui, étant acquis, ne pouvoient point être anéantis par une

disposition postérieure, laquelle auroit, sans cela, un effet rétroactif, et les députés de l'Université, les plus intéressés à la chose, dirent qu'ils n'étoient pas chargés d'insister sur ce point.

Il fut ensuite question d'une distinction à faire entre les degrés pris dans les Universités de France et celles des autres pays de l'Europe, pour ne donner aucun effet aux premiers, vu que ces écoles étoient gangrenées, et que les degrés achetés ainsi, sans préalable examen, étude ou résidence, étoient évidemment contre l'esprit de la disposition souveraine.

Les avisans furent unanimement d'accord aussi qu'il n'y auroit point d'inconvénient de révoquer les quatre dispositions réglementaires; et quant aux autres difficultés, les députés de l'Université s'expliquèrent de manière à donner toute assurance qu'ils ne vouloient plus revenir sur le passé relativement à ces objets, et que tout seroit regardé comme non avenu, sauf que les administrateurs seroient tenus de rendre compte.

Son Altesse royale adhéra entièrement aux propositions de la conférence et du comité, et n'auroit pas manqué d'en rendre compte à Votre Majesté et d'y attendre sa souveraine approbation, s'il ne lui avoit point été représenté que les esprits, déjà depuis la rentrée, tenus en suspens sur cette matière, et que le public et surtout le clergé et le tiers-état attendoient une décision favorable, avec une extrême impatience, et s'il ne lui avoit point été assuré aussi, que le délai d'un mois, qu'il faudroit pour avoir la

sanction de Votre Majesté, ne pourroit que nuire beaucoup aux opérations majeures dont on étoit occupé avec les Etats.

D'après toutes ces considérations, Son Altesse royale, de l'avis de la conférence, qui croyoit aussi que c'étoit le cas de finir une bonne fois la contestation par une décision qui, dans le fond, étoit assez indifférente pour le service de Votre Majesté, a pris le parti d'agréer la déclaration à faire en faveur de l'Université de Louvain, en la faisant émaner et publier, en la forme accoutumée, dans le ressort du Brabant, et ce sérénissime prince se flatte que Votre Majesté voudra bien approuver toutes les dispositions qu'il a faites relativement à cette affaire, se proposant de porter ultérieurement à sa royale connoissance la manière dont les objets, qui restent encore ouverts, se seront terminés.

Son Altesse royale ajoute de plus que les motifs ci-dessus réclamés l'ont engagé aussi à accélérer un arrangement sur l'affaire de la réintégration des couvens, laquelle, ainsi que celle de l'Université, excitoient une sorte de méfiance, parce qu'elles n'étoient point encore terminées et applanies (1).

Les contestations avec l'Université dont il s'agit, seroient à la vérité susceptibles encore de plusieurs remarques, et le conseil privé dit lui-même qu'on auroit pu prouver que ce que l'Université veut soutenir, qu'elle est un corps brabançon, est destitué

(1) V. *Synodicon Belg*, tom. IV. p. 574.

de tout fondement. D'ailleurs, on ne devoit, dans tous les cas, pas porter de décision définitive, avant d'avoir reçu les ordres de Votre Majesté : mais comme les dispositions faites semblent, dans les circonstances actuelles, pouvoir contribuer à consolider la paix et la tranquillité publique, Son Altesse royale, conformément à l'avis des avisans, a cru pouvoir accéder au désir des Etats et de l'Université à cet égard, en accordant ce point par une expression vague.

Toutes les concessions que ce sérénissime prince a accordées par sa déclaration, n'avoient en outre pour objet que de faire cesser en même temps aussi des difficultés qui subsistoient si longtemps, sur lesquelles le public et surtout le clergé et le tiers-état attendoient une décision prompte et favorable et qui, dans le fond, étoient assez indifférens pour le service de Votre Majesté.

Sous ce point de vue, je suis de très-humble avis que Votre Majesté pourroit daigner approuver par la dépêche que j'ai l'honneur de présenter ci-jointe à sa royale approbation et signature, les dispositions que son sérénissime frère a faites relativement à cet objet.

Signé : *Trauttmansdorf.*

Vienne, le 18 juillet 1793.

Placet.

Signé : FRANÇOIS.

ERYCII PUTEANI DESIGNATIO COLLEGII SIVE CONTUBERNII NOBILIUM PUERORUM, QUO INSTITUTIO LITTERARIA BIENNIO ABSOLVATUR (1).

Ea adhuc dignitas Latinae Linguae, ut artium scientiarumque unicum ornamentum sit; ea necessitas, ut instrumentum. Verum enim verò tot scholis, laboribus, ambagibus quaeritur, ut semper rudis ac barbara sit, sterilemque rerum fructum relinquat. Per tot spinas ad flores serpere, per tot vepres ad frugem, durum ac miserum puto. Digna saltem meliore institutione Nobilitas erat, et a grege eximenda. Sed innovare difficile : et mavult quisque non quà eundum est, sed quà itur, sequi. Hinc mox tabescunt humili disciplinâ generosi puerorum animi, et cùm in plebeio scholarum pulvere adolescunt, nil nisi scholam habent. Utinam

(1) Une analyse de cette pièce inédite du successeur de Juste Lipse a été publiée dans le *Catholique* de Gand, 1828. — M. le baron de Reiffenberg, dans ses *Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibl. de Bourgogne*, *tom.* 1, *pag.* 46, donne des détails sur une espèce d'académie que Puteanus avait érigée chez lui, sous le titre de *Palæstra bonæ mentis*, dans laquelle ses élèves s'exerçaient à la composition et lui rendaient compte de leurs travaux littéraires. Il ne serait pas sans intérêt d'examiner jusqu'à quel point les idées de Puteanus sur l'enseignement s'accordent avec les méthodes de quelques écrivains modernes, et en particulier avec celle de M. Jacotot.

minor Grammaticæ pompa esset! utinam per Linguam potiùs ad Præcepta, quàm per Præcepta ad Linguam via esset. Nunc unâ Latinitate exhauritur indoles, et ad artes deinde tarda est. An dicam? evilescit quicquid tanto temporis dispendio constat. Quis deinde ad prudentiam, ad sapientiam, ad cognitionem sui venit? Quis artes inspicit Pacis et Belli? Quis veteres sibi Graecos aut Romanos proponit, Litterarum auxilio et fortes et felices? Nobilis puer, et Reipubl. Militiæque victurus, nisi Ethicis ac Politicis instructus sit, nisi Historiam ac Mathesin calleat, frustra mihi Latinus erit; frustra, quæ hodie post Latinitatem tradi solent, hauriet. Linguam igitur discet, sed compendio; ut ad res artesque transferatur. Hoc compendium usu definio, et biennio uno concludo, brevissimo deinceps spatio institutionem totam sive ἀγωγὴν absoluturus. Romanos et tot gentes respicio, quæ Romanum olim sermonem assumpserunt. Erat Lingua priusquam Grammatica esset : difficilis, postquam tormenta ista accesserunt. Cùm sola consuetudo peritiam gigneret, doctissimi et facundissimi erant viri : ars accedebat : ornamento, non oneri erat. Ut longissima Linguae præcepta nata sunt, loqui difficile fuit. Arte opus fuisse fateor, ut semel extincta Latinitas ad vitam revocaretur : sed quia viventem jam habemus, cur tanquam mortuam quaerimus? Cur paratâ viâ, per anfractus discurrimus? Error est, et scholas passim ac gymnasia trahit. Periculum mehercle erat, ne Academiae cessarent, si tot regulae, tot cruces, tot salebrae Grammaticorum deessent. Ego sic existimo, om-

nes ejusdem genii Linguas esse, omnes usu constitui, usu addisci. Auxilia tamen non rejiciam, si auxilia sint; si dirigant, non impediant. Nemo naturâ invenit Linguam, sed consuetudine addiscit. Sic pueri, infantes esse desinunt : sic quem primâ quisque aetate audit sermonem, discit, et vernaculum habet : Germanus Germanicum, Gallus Gallicum, Sarmata Sarmaticum, Scytha Scythicum. Quid etiam ? sic advenae peregrinitatem exuunt : multisque hoc familiare, omnium linguis loqui. Sed qui discere omnes potest, cur unam Latinam non possit ? An quia difficilem ? at difficilior Germanica est, aut Sarmatica, aut Scythica. Sanè usus quantum hic possit, Michaelis Montani exemplum ostendit : qui lib. I Speciminum cap. XXV testatur, sine ullis se grammaticis praeceptis latinissimum evasisse. Sed quia de hac re fusius etiam epistolâ meâ nuperâ sive Dissertatione egi (1), nunc parco, et formam novae institutionis subjungo.

I. Collegium sive Contubernium instituendum esse suadeam puerorum nobilium : sed auspiciis Serenissimi Principis, ut tantum nomen auctoritatem faciat.

II. Instituendum autem in Arce Lovaniensi, ubi filii Principum educari et institui solent; et ipsius Caroli V pueritia ab Hadriano formata est (2). Locus

---

(1) Il paraît désigner un de ses écrits publié en 1610 sous le titre suivant : *Stimulus ; Exhortatio ad litterarum studia.*

(2) M. Schayes a donné, dans la Revue de Bruxelles du mois de décembre 1838, une intéressante notice sur le *Château-César*, dont Puteanus était gouverneur et auquel il avait donné le nom d'*Arx Palladis*.

capax est, situ amoenus, aëre salutaris, aedificio commodus, et in hunc usum facili sumptu aptandus.

III. Quia capite et moderatore opus, operam industriamque suam Puteanus offert, qui uti præfecturam Arcis a Serenissimo Principe accepit, ita hanc contubernii non defugiet; cum laris libertatem novâ hâc habitatione Puerorum nobilium non infringat.

IV. Ipsi Pueri sic alendi et instituendi, e primâ nobilitate sint, sex vel octo numero, Principum, Comitum, Baronum filii : nec recipi in Contubernium Arcis possint, nisi potestatem a Serenissimo Principe accipiant.

V. Pretium Contubernii et Institutionis esto : Contubernii, quisque solvat : Institutionis, liberalitas Principis adjiciat.

VI. Aetas disciplinae capax, puerilis esto. Ante octavum annum nemo veniat, post decimum quintum nemo maneat. Biennio institutio Linguae absolvatur, uno deinde anno Res et Artes.

VII. Omnes insigne gerant, quo vitae Litteris et Virtutibus consecratae, imò et beneficii a Principe profecti, admoneantur.

VIII. Legendi et scribendi usu in antecessum quisque instructus sit : nominum declinationes verborumque conjugationes calleat.

IX. Uni se Linguae Latinae omnes mancipent, quotidiani sermonis formulas addiscant; Romae, et alio saeculo se vivere arbitrentur.

X. Sub Praefecto duo Praeceptores sive Paedagogi sint : alter morum, alter litterarum, uterque Latinus.

Ille morum a Curatore, hic litterarum a Praefecto constituatur.

XI. Præfectus usum Linguæ ordinabit, et Institutionis formam instituet, quam Paedagogi sequantur.

XII. Usus sermonem habebit, et stilum :

XIII. Sermo facilem curam, et elegantem familiaritatem.

XIV. Stilus imitatione bonorum scriptorum formabitur.

XV. Sed ne nudus omnino et otiosus sit usus, brevissima et Linguae et Orationis praecepta accedent. Linguae, quae ad Grammaticam faciunt : Orationis, quæ ad Rhetoricam.

XVI. Adjungentur, sed potissimum tertio anno, compendiosae lectiones Physicae, et simul Matheseos, Historiarum, Ethicae, et Politicæ, et seorsim Rei militaris.

XVII. Et quia diffusior Historia est, haec per partes exhibenda : Sacra, et profana. Haec iterum vel Graeca, vel Romana, vel Barbara. Sacram Sulpicius Severus dabit, Graecam Justinus, Romanam Florus, Barbaram Puteani Irruptiones (1) : ut ab his breviariis via ad omnes historias aperiatur.

XVIII. Mores et virtutes Ethica habet, et praecipuè inculcabitur. Sed inter virtutes prima pietas erit, et haec ut solenniter colatur, omnes quotidie in aediculo Arcis rem divinam audient.

---

(1) V. Paquot, *Mémoires*, tom. XIII, p. 397.

XIX. Diebus festis sollennibusque sacram et latinam concionem ibidem audient.

XX. Nemo solus et arbitrio suo ex Arce descendat, sed potestatem a Praeceptore merum impetret.

XXI. Omnes post primum annum publicis Praefecti lectionibus atque dissertationibus intersint, ab utroque Praeceptore ducendi.

XXII. Corporis exercitationes statis horis habeant.

XXIII. Triennio absoluto, quisque pro institutione Serenissimo Principi gratias latinè dicet, et insigne quod acceperat reddet : nisi potiùs tradendum Praefecto sit, ut is deinceps advenienti tradat.

XXIV. Hoc Collegium sive Contubernium Curatorem sive Inspectorem Illustrissimum et Excellentissimum Comitem De Busquoy habeat (1).

Hæc omnia mutari, augeri, aut minui poterunt.

Erycius Puteanus.

---

(1) Charles Longueval, comte de Busquoy et de Gratz, chevalier de la Toison d'Or, feld-maréchal des armées impériales, commandant-général de l'artillerie aux Pays-Bas, grand-bailli du Hainaut.

NOTICE SUR LE GRAND ET LE PETIT-COLLÉGE DES THÉOLOGIENS, DITS DU SAINT-ESPRIT.

§. I. *Etablissement du collége.*

Le collége des Théologiens, le premier établissement de ce genre qui ait été fait à Louvain, doit son origine à *Louis de Rycke* ou *Ryke* (1) et à son épouse *Judoca de Puteo* ou *Van den Putte* (2). En 1442 ils donnèrent une maison avec ses dépendances à l'usage des étudians de la faculté de théologie. Cette maison, où se trouvait autrefois la brasserie de *Henri Conync*, était située au coin de la rue dite *Proost-straete* ou *Hevel-straete* nommée aujourd'hui *Montagne du Collége*. La donation fut confirmée et acceptée en forme

(1) Il appartenait à une famille patricienne de Louvain. Divæus (*Rerum Lov. lib. II, n. 6, p. 24, edit. in-fol.* 1757), donne la désignation suivante : *Ludovicus, filius Joannis, Senator* 1411. 13. 15. 17. 20. *Scabinus* 1419. *Decanus* 1416. 21. *Eo anno factus quoque Consiliarius et Quæstor Ducis Brabantiæ Lovanii.* Ce fut à la demande du même Louis de Rycke et de plusieurs autres personnes distinguées qu'eut lieu, le 7 janvier 1433, l'institution de la confrérie du très-saint Sacrement dans l'église primaire de St. Pierre.

(2) *Ida de Berthem* n'était point l'épouse, comme le dit Divæus *Op. cit. p.* 24, mais la mère de Louis de Rycke.

authentique le 5 juin 1445. Dans l'acte de cette donation il est dit : « Impositi sunt et investiti Magistri Hemericus de Campo (1) et Johannes Varenacker, Plebanus » ecclesiæ S. Petri Lovaniensis (2), Facultatis S. Theo- » logiæ Studii generalis Lovaniensis nomine et ad » opus scholastici collegii, quod *Ludovicus Ryke* et » domicella *Judoca* ejus conthoralis... pro salute » suarum animarum in honorem septem donorum » Sancti Spiritûs ad commodum scholarium in Facul- » tate S. Theologiæ Universitatis Lovaniensis modo » debito ordinaverunt, et in eorum domo prædicta » pro futuris perpetuis temporibus esse voluerunt » secundum formam et tenorem literæ consensus re- » verendi in Christo patris et domini Johannis dei et » Apostolicæ Sedis gratia episcopi Leodiensis, super » dicta fundatione confectæ per monitionem et licen- » tiam... villici Lovaniensis et sententiam Scabino- » rum Lovaniensium. »

Un acte du 11 décembre 1447 renferme les dispositions suivantes par lesquelles les fondateurs augmentent encore la première donation : « (adjunxerunt) » domum seu mansionem totalem cum curte, stabulo » et commodo putei... nec non cum vinea retrostante... » cum commodo viæ et exitus portæ versus plateam » dictam *den Bogaert*, ac omnibus aliis pertinentiis

---

(1) Heimeric de Campo, docteur en théologie, mort en 1460, était alors recteur pour la quatrième fois. V. Paquot, *Mémoires*, *tom. V*, p. 131.

(2) V. ci-dessous §. IV, n. 6.

» sitis in Præpositi strata... Impositi sunt jure hære-
» ditario in dictis bonis Domini et Magistri Emericus
» de Campo, Andreas de Capella (1) et Johannes
» Varenacker, Artium Magistri et S. Theologiæ Pro-
» fessores, tamquam pro nunc rectores Facultatis
» S. Theologiæ Universitatis Studii Lovaniensis, ad
» usum et utilitatem collegii S. Spiritus per *Ludo-*
» *vicum Rycke*, et domicellam *Judocam* ejus uxorem
» pro nunc fundati in prædicta domo nuper nuncu-
» pata *Holland* pro septem pauperibus scholaribus in
» eadem Facultate S. Theologiæ studentibus, quorum
» duo semper erunt presbyteri, qui propter celebra-
» tionem missarum in dicto collegio per ipsos ce-
» lebrandarum habebunt de bonis, redditibus et
» emolumentis ipsius collegii duplicem præbendam
» respectu cæterorum pauperum studentium. »

Par testament du 10 novembre 1452, les fondateurs confirmèrent encore les donations précédentes, et disposèrent en faveur du collége de quelques biens situés dans les communes de Winxele, Herent et Velthem. *Louis de Rycke* mourut vers l'année 1458 et son épouse vers l'année 1478; ils furent ensevelis dans l'église des Frères-Mineurs à Louvain (2).

Catherine Pinnocx, morte le 11 mars 1513 (3),

---

(1) V. *Valerii Andreæ Fasti acad.* p. 87.

(2) V. ci-dessous §. IV, n. 1.

(3) Aux Chartreux de Louvain se trouvait autrefois l'inscription suivante : *Hanc cella cu ambitu suo copleta fundavit, donavit et dotavit geneosa qonda domicella Katharina Pynocx, relicta domi-*

donna par testament sa maison, située au coin des rues dites *Proost-straete* et *Cappellenberg* ou *Pegher-straete*, à condition qu'elle servirait à l'habitation du président du collége, qui jusqu'alors avait été administré par la faculté de théologie ou par ses délégués. Entre cette maison et celle de Louis de Rycke se trouvaient deux autres habitations, l'une nommée *het Blauw-Schaep* et l'autre dite *den Ouden Uyle*. Plus tard la faculté de théologie en fit l'acquisition et les incorpora au collége.

En 1523, *Corneille Braen*, originaire de Venise et négociant à Anvers, fit construire à ses frais le bâtiment qui sépare la cour du jardin et qui servait aux disputes sabbatines (1). *Pierre Cortrel*, archidiacre de Tournai, prépara du côté de la rue de Namur pour le logement de ses boursiers, un petit bâtiment qui porta son nom jusqu'en 1722 (2).

---

celli Liberti Dni teporalis de Meldert dum vixit, que obiit anno Dni M. V. XII (vieux style), *mensis martii die XI. cuj. aia requescat in pace.*

(1) V. ci-dessous §. IV, n. 18. — Avant la dispersion de l'Université on conservait au Grand-Collége le portrait de Corneille Braen avec l'inscription suivante : CORNELIO BRAEN, *Civi et mercatori Antverpiensi, qui missam Kalendarum cujuslibet mensis funduvit, et hanc olim scholam (quæ, post translationem Disputationum sabbatinalium ad scholas Theologorum publicas, a quadraginta circiter annis et modo est Aula major) hoc excellenti ædificio, quod secernit aream ab horto, decoravit, benevolentiæ et gratitudinis ergo Juventus Majoris Collegii Sancti Spiritus ponebat in maio anno CIↃ. IↃ. CXXXIII.*

(2) V. ci-dessous §. IV, n. 25.

Les anciennes constructions furent successivement remplacées par d'autres bâtimens. En 1721, le président Antoine Parmentier fit construire l'aile du collége qui est au nord et une partie de celle qui comprend la chapelle. Son successeur Jean François Stoupy acheva celle bâtie et construisit le portique au-dessus duquel on lit le chronogramme suivant : PRAESIDIO SPIRITUS SANCTI CONSURREXIMUS. L'aile droite qui est vers le midi et qui renferme le réfectoire, avait été construite en 1614, sous la présidence de Guillaume Fabricius, mais en 1790 le docteur Van de Velde fit rebâtir cette partie, et il y ajouta un nouveau bâtiment pour l'habitation du président. Son prédécesseur le docteur Van der Auwera avait fait construire en 1769 le bâtiment actuellement occupé par le recteur de l'Université (1).

Après la dispersion de l'Université le grand-collége du St.-Esprit servit, pendant un grand nombre d'années, pour l'enseignement des humanités. Il fut rendu à sa destination primitive par la convention du 13 octobre 1835, conclue entre le corps épiscopal et la régence de la ville de Louvain.

Le Petit-Collége du St.-Esprit, qui est aujourd'hui une propriété particulière, date de l'année 1561. Le nombre des étudians et des fondations s'étant rapidement accru au collége du St.-Esprit, l'on trouva

---

(1) Dans un ancien registre du collége il est dit : *Hic antea erat ovile collegii, eidemque quædam cubicula ex ligno erant superstructa pro bursariis.*

convenable de le diviser en deux, et d'en établir une espèce de succursale dans la maison léguée par Catherine Pinnocx. Cette division fut complétée en 1597 par le partage des fondations et des revenus, dont deux tiers échurent au Grand-Collége et un tiers au Petit-Collége.

§. II. *Présidens du Grand-Collége.*

1. Après la donation faite par Catherine Pinnocx en 1513, la faculté de Théologie résolut de nommer un président pour diriger le collége, qui depuis son origine avait été administré par ce corps. Conformément à l'intention de la donatrice le choix tomba sur le docteur *Lucas Walteri de Conitio*, qui mourut le 4 septembre 1515. V. *Val. Andreæ Fast. Acad. p.* 99.

2. *Martin Dorpius*, S. T. D., nommé immédiatement après le décès du précédent, résigna ses fonctions le 14 novembre 1519. Il était l'ami d'Erasme, qui parle avec les plus grands éloges de ses connaissances littéraires et théologiques, V. *Op. cit. p.* 101.

3. *Ruard Tapper*, S. T. D., nommé le 21 novembre 1519, résigna en 1530. V. ci-dessous §. IV, n. 35.

4. *Jean Doye*, devint président en 1530, lorsqu'il n'était encore que licencié en Théologie; au mois de juin de la même année il prit le grade de docteur, quoiqu'il eût déjà atteint l'âge de cinquante ans. V. *Val. Andreæ Op. cit. p.* 106.

5. *Jean Leonardi Hasselius* ou *Van der Eycken*, S. T. D., nommé en 1538, mourut à Trente le 5 janvier 1552. V. *Op. cit. p.*108, et ci-dessous §. IV, n. 28.

6. ***Michel Du Bay***, S. T. D., administra le collége depuis le mois de juillet jusqu'au mois d'octobre 1550, époque à laquelle il accepta la présidence du collége du Pape. V. *Op. cit. p.* 112.

7. Son successeur fut *Lambert Priem*, de Bois-le-Duc, licencié en Théologie, mort le 20 août 1556. V. ci-dessous §. IV, n. 31.

8. *Martin Balduini Rythovius* ou *Valck*, S. T. D., remplit les fonctions de président jusqu'en 1559. En 1562 il fut sacré premier évêque d'Ipres. V. *Val. Andreæ Op. cit. p.* 113. et *Van de Velde*, *Synopsis Monum.* tom. III p. 802.

9. *Jean Hessels*, S. T. D. Il avait été nommé le 7 mars 1559, et ce fut sous sa direction qu'eut lieu la division du collége en *grand* et en *petit*. Il mourut président de ce nouvel établissement le 7 nov. 1566. V. *Val Andreæ Op. cit. p.* 114.

10. *Jean Sixius* ou *Six*, après avoir terminé ses études théologiques au collége du St.-Esprit, devint professeur de Philosophie à la pédagogie du Lis, et fut nommé, le 14 février 1561, curé de l'église primaire de St.-Etienne à Lille, sa ville natale; mais le 21 juin de la même année on le rappela à Louvain pour lui confier la présidence du Grand-Collége que Jean Hessels venait de quitter pour s'occuper exclusivement de la direction du Petit-Collége. Il resta dans ce poste jusqu'en 1562, époque à laquelle il fut obligé de se rendre à St.-Omer, où il obtint un canonicat et devint vicaire-général de l'évêque Gérard de Haméricourt. Après la mort de ce prélat, il fut

élevé sur le siége épiscopal de cette ville en 1581. Son portrait se conservait autrefois au collége avec cette inscription : *Rmus Joannes Sixius, S. T. L., Episcopus Audomarensis, hujus Collegii post divisionem primus Præses. Obiit* 11 *octobre* 1586. V. *Gallia Christ. tom. III, p.* 476.

11. *Corneille Jansenius*, qui fut sacré premier évêque de Gand dans la chapelle du collége de Savoie en 1568, succéda à Jean Six le 31 janvier 1563. V. *Valerii Andreæ Op. cit. p.* 117, *Synodicon Belg. tom. IV, p.* 265 *not.* 2, et ci-dessous §. IV, n. 44.

12. *Corneille Reyneri*, de Gouda, S. T. D., était président du Petit-Collége lorsque Jansénius résigna ses fonctions ; il lui succéda en septembre 1568. En 1572 il fut nommé président du collége d'Arras, et il mourut doyen de l'église primaire de St.-Pierre le 16 décembre 1609. V. *Valerii Andreæ Op. cit. p.* 118.

13. *Augustin Hunnæus* ou *Huens*, S. T. D., né à Malines le 27 juillet 1522, renonça à la présidence du collége de Ste.-Anne pour aller demeurer au Grand-Collége, où il remplit les fonctions de président jusque vers la fin de l'année 1576. Ce docteur est connu par son travail sur la Somme de St.-Thomas et par la part qu'il a prise à l'édition de la polyglotte d'Anvers. V. *Valerii Andreæ Op. cit. p.* 116, et *Paquot, Mémoires tom. XI, p.* 271.

14. *Laurent Waltheri*, S. T. D., nommé le 1 février 1571, mourut le 20 novembre 1578.

15. Il eut pour successeur le docteur *Henri Gravius* de Louvain, qui était en même temps président du

Petit-Collége. Il mourut à Rome le 2 avril 1591, où il avait été appelé par Sixte V pour remplir les fonctions honorables de reviseur de la typographie vaticane. V. *Foppens Bibl. Belg. tom. I, p.* 447, et ci-dessous §. IV, n. 52.

16. *Jean Clarius*, S. T. D., fut nommé président après le départ de Gravius en 1590. En 1605 il accepta la présidence du collége de Liége et mourut le 22 août 1611. V. *Valerii Andreæ Op. cit. p.* 128, et ci-dessous §. IV, n. 63.

17. *Jacques Bosius* ou *a Castro*, S. T. D., succéda à Clarius, mais il résigna ses fonctions en 1611, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Ruremonde. V. *Op. cit. p.* 130; *Van de Velde Synopsis Monum. tom. III*, p. 823, et ci-dessous §. IV, n. 67 et 75.

18. *Guillaume Fabricius*, S. T. D., mort le 7 mars 1628. V. *Val. Andreæ Op. cit. p.* 131, et ci-dessous §. IV, n. 74.

19. *Henri Rampen*, S. T. D., mort le 4 mars 1641 V. *Op. cit. p.* 136, et ci-dessous §. III, n. 8, et §. IV n. 78.

20. *Jean Sinnich*, S. T. D., mort le 8 mai 1666. V. *Op. cit. p.* 144, et ci-dessous §. IV, n. 85.

21. *André Laurent*, S. T. D., mort le 13 mai 1679. V. *Op. cit. p.* 145, et ci-dessous §. III, n. 11, et §. IV, n. 87.

22. *Henri Scaille*, S. T. D., mort le 15 mai 1689. Sinnich lui avait procuré la présidence du collége de Divæus en 1651. V. *Paquot, Mémoires tom. VII, p.* 247, et ci-dessous §. IV, n. 92.

23. Le docteur ***Martin Steyaert*** dirigeait le collége de Baius, lorsqu'en 1689 il fut choisi pour succéder à Henri Scaille. La notice la plus complète sur la vie et les travaux de ce célèbre théologien a été écrite par le docteur Van de Velde, *Synopsis Monum. tom. III*, *p.* 853.

24. ***Herman Damen***, de Tongres. Après avoir pris le grade de docteur en Théologie, il devint curé de St.-Michel et vice-président du Grand-Collége, et succéda à Martin Steyaert en 1701. Il mourut président du collége d'Arras le 24 octobre 1730.

25. ***Antoine Parmentier***, de Nivelles, créé docteur en Théologie le 21 août 1703, était curé de Braine-Lalleud, lorsqu'en 1702 il fut nommé président. Il mourut à Namur le 12 mai 1722.

26. Le 18 mai de la même année il eut pour successeur le docteur *Jean-François Stoupy*, président du collége de Liége. V. ci-dessous §. IV, n. 104.

27. *Natal Du Bois*, S. T. D., mort le 17 juillet 1757. V. ci-dessous §. IV, n. 108.

28. Le docteur *Henri-Gabriël Van Gameren* résigna ses fonctions de président au mois de juin de l'année 1759, lorsqu'il fut nommé à l'évêché d'Anvers. V. *Van de Velde*, *Synopsis Monum. tom. III*, *p.* 753.

29. *Jean Van der Auwera*, de Putte, créé docteur en Théologie le 16 novembre 1751, était président du collége de Craendonck, lorsqu'il succéda à Van Gameren le 28 juin 1759. Il mourut le 12 mai 1783. V. ci-dessous §. IV, n. 111.

30. Le dernier président du collége, avant la dis-

persion de l'Université, a été le docteur *Jean-François Van de Velde*. Cet homme si distingué par ses vertus et par son savoir, mourut à Beveren, au pays de Waes, le 9 janvier 1823.

31. Depuis le rétablissement du collége en 1835, les fonctions de président sont remplies par M. *Jean-Baptiste Verkest*, né à Wynghene le 26 sept. 1795, docteur en Théologie et chanoine honoraire de la cathédrale de Bruges.

§. III. *Présidens du Petit-Collége.*

1. *Jean Hessels*. V. ci-dessus §. II, n. 9.

2. *Corneille Reyneri*. V. ibid. n. 12.

3. *Robert Malcotius*, S. T. D., président depuis l'année 1568, résigna ses fonctions en 1570 et mourut pléban de St.-Pierre le 3 juillet 1578. V. *Val. Andreæ Op. cit. p.* 119.

4. *Henri Gravius*. V. ci-dessus §. II, n. 15.

5. *Gilles Wallius*, S. T. D., mort le 28 octob. 1603. V. *Val. Andreæ Op. cit. p.* 126.

6. *Guillaume Fabricius*, depuis 1603 jusqu'en 1611. V. ci-dessus § II, n. 18.

7. *Guillaume Mercerus* ou *Merchier*, S. T. D., nommé le 5 juin 1611, devint président du collége du Pape le 19 août 1625. V. *Bibl. Belg. tom. I, p.* 416.

8. *Henri Rampen*, depuis le 1 septembre 1625 jusqu'en 1628. V. ci-dessus §. II, n. 19.

9. *Nicolas De Watines*, licencié en Théologie et en Droit, nommé en 1628, résigna en 1633. Il devint chanoine et archidiacre de Namur.

10. *Jean Taillaert*, de Liége, professeur de Philosophie, licencié en Théologie et chanoine de la cathédrale d'Anvers, président depuis le 1 juin 1633 jusqu'en 1647.

11. *André Laurent*, depuis 1647 jusqu'en 1666. V. ci-dessus §. II, n. 21.

12. *Jean Van Hamere*, de Lierre, professeur au collége de la très-sainte Trinité, licencié en Théologie, nommé le 22 mai 1666, mort le 29 avril 1680.

13. *Jean Lovinus*, S. T. D., mort le 21 janv. 1703.

14. *Charles-Ghislain Daelman*, S. T. D., administrait le collége avec Lovinus, lorsqu'en 1702 il obtint la présidence du collége du Pape.

15. *Jean De le Lox*, S. T. D., mort le 12 juin 1740.

16. *Etienne-Dominique De Laittres*, S. T. D., nommé en 1740, passa au collége d'Arras en 1753. Il mourut le 8 septembre 1773.

17. *Pierre-Jean-Baptiste De Beauvais Raseau*, de Vitry, créé docteur en Théologie le 16 novembre 1751, mort le 21 mai 1765.

18. *Thomas-Lambert Ghenne*, de Louvain. Il était professeur de Philosophie au Faucon, prit le grade de licencié en Théologie et devint président en 1765. Après avoir été créé docteur en 1766, il passa au collége d'Arras et ensuite à celui du Pape. Il mourut le 19 juillet 1813.

19. Le docteur *Van de Velde*, nommé le 14 octobre 1773. V. ci-dessus §. II, n. 30.

20. *Jean-Hubert-Jos. Leemput*, le 9 juillet 1776

Il fut nommé docteur en Théologie le 22 août 1780, et devint président du collége d'Arras le 13 août 1782.

21. *Corneille Stevens*, S. T. L., le 17 mai 1782, chanoine et vicaire-général de Namur, mort à Wavre le 4 septembre 1828.

22. *Pierre-François Van Audenrode*, licencié en Théologie et en Droit, professeur en Droit canon et chanoine de St.-Pierre, décédé à Louvain le 15 septembre 1828. Il avait succédé en 1783 à Corneille Stevens, et fut le dernier président du Petit-Collége.

§. IV. *Fondations du collége du St.-Esprit.*

1. Les fondateurs du collége, *Louis de Rycke* et son épouse, laissèrent pour l'entretien de sept élèves en Théologie un revenu annuel de 80 florins. Mais cette somme, dont la huitième partie devait être employée à la célébration de messes dans la chapelle du collége, étant devenue insuffisante, le recteur magnifique, qui avait la haute administration des fondations (1), en fit trois bourses d'études à la collation libre de la faculté de Théologie. Le collateur actuel est l'archevêque de Malines.

2. *Martin Van Erkenbroeck*, de Zomeren, dans la mairie de Bois-le-Duc, maître-ès-Arts, secrétaire de Bois-le-Duc et chanoine de l'église de St.-Jean dans la même ville, mourut à Louvain le 7 septembre 1468.

---

(1) Dans les actes publics, relatifs aux fondations, le recteur prenait le titre de *Piarum fundationum Superintendens*.

Conformément à son testament du 30 août 1467, ses exécuteurs testamentaires créèrent en 1471 deux bourses, chacune de 26 florins, qui, dans la suite, furent réunies en une seule pour l'étude de la Philosophie et de la Théologie. La collation, qui appartient aujourd'hui au vicaire-apostolique de Bois-le-Duc, se faisait sur la présentation du doyen de l'église de Ste-Catherine à Eyndhoven de concert avec le prieur des chanoines réguliers de Woensel, monastère qui fut transféré en 1638 à Weert dans le diocèse de Ruremonde. Si deux mois après avoir reçu la notification de la vacature de la bourse, ils ne l'avaient pas conférée, la collation était dévolue au président du collége. Le boursier est tenu de réciter tous les jours les Psaumes *Miserere* et *De profundis* avec les collectes *Inclina* et *Fidelium Deus*, et, s'il est prêtre, de faire commémoraison du fondateur dans le saint sacrifice.

3. *Everard de Zwollis*, régent de la pédagogie du Faucon, mort en 1471 (*in festo S. Agnetis*), légua à la chapelle du collége un revenu pour la célébration annuelle de deux messes.

4. En 1469, *Elisabeth Lambrechts*, qui occupait la maison dite *de Swane*, hors l'ancienne porte de St. Michel à Louvain, donna par disposition testamentaire deux couronnes par an pour la bibliothèque.

5. *Gilles Ghisclin*, ou *Gieselin*, maître-ès-Arts et licencié en Droit canon (*Decretorum licenciatus*), par testament passé à Bruges le 7 mai 1473, fonda deux bourses, l'une pour l'étude de la Théologie et l'autre pour celle du Droit canon, en faveur des clercs sans

fortune, en préférant parmi eux ceux de la Flandre. La collation de ces bourses, qui se faisait primitivement par la faculté de Théologie, appartient aujourd'hui à l'évêque de Gand.

6. Le même prélat confère la fondation de *Jean Varenacker*, réunie aujourd'hui à celles de Jean Hoya, de Josse Ravesteyn, de Corneille Jansenius et d'André Heemeryck, dont il sera fait mention dans la suite. Jean Varenacker, originaire de Ruyslede près de Thielt, était professeur de Théologie et pléban de St.-Pierre à Louvain; il y mourut le 4 janvier 1475. De concert avec son frère Guillaume, trésorier de la même église, il fonda deux bourses, à la jouissance desquelles étaient appelés en premier lieu ses parens, et, à leur défaut, les habitans de Ruyslede ou des paroisses voisines, les Flamands en général ou d'autres nations. Le pléban de St.-Pierre et le doyen de la faculté de Théologie en étaient les collateurs.

7. Le 30 juillet 1479, *Henri Grimbergen* et son épouse *Marguérite Meeus* créèrent, en faveur de leurs parens et des habitans de Bruxelles, quatre bourses pour la Théologie et les Humanités depuis la syntaxe, qui dans la suite furent réduites à deux. La présentation appartenait aux proviseurs des pauvres de la paroisse de Ste.-Gudule à Bruxelles; s'ils négligeaient de faire la présentation dans les trois mois, la collation était dévolue à la faculté de Théologie. Cette fondation ainsi que les deux suivantes sont aujourd'hui à la disposition de l'archevêque de Malines.

8. Par testament fait à Rome le 25 avril 1484,

Jacques de Cotthem, qu'on croit né à Bruxelles, légua au collége sa bibliothèque et une propriété, située à Zeecabbeele près de Bruxelles, pour l'établissement d'une bourse d'études. Il était maître-ès-Arts, prêtre et docteur en Droit canon, et, après avoir renoncé à plusieurs bénéfices ecclésiastiques qu'il possédait dans le diocèse de Cambrai, il entra dans l'ordre des Frères-Mineurs au couvent de Ste.-Marie de Nazareth, près de Plaisance.

9. *Gillis de Bailleul*, né a Lillers en Artois, et mort à Louvain le 18 mai 1482, était docteur et professeur en Théologie et chanoine de St.-Pierre. Outre un anniversaire et une messe, il fonda une bourse de 24 florins, que ses exécuteurs testamentaires établirent en 1507.

10. *Gaspar Kinschot*, de Turnhout, bachelier formé en Théologie, régent de la pédagogie du Faucon et chanoine de St-.Pierre, légua par testament du 10 mai 1487 une somme de 24 florins pour une bourse en Théologie, dont la collation, appartenant autrefois à la faculté de Théologie, est aujourd'hui réservée à l'évêque de Tournai.

11. Le 20 septembre 1495, le docteur en médecine *Simon Van der Sluys*, de Rotterdam, créa deux bourses de trois livres de gros (au capital de 576 florins de change). Il était médecin de Charles-le-Téméraire, chanoine de St.-Donatien à Bruges, prévôt et archidiacre d'Utrecht, chanoine de St.-Lambert à Liége, et prévôt de St.-Rombaud à Malines et de Ste.-Pharaïlde à Gand.

12. *Jean Moselaer*, alias *Streelincx*, bachelier formé en Théologie et régent de la pédagogie du Château, outre quatre bourses pour les élèves en Philosophie de son collége, fonda une bourse pour la théologie, dont la collation était faite par les deux plus anciens professeurs en Théologie. Le fondateur naquit vraisemblablement à Bruxelles, car pour la jouissance des bourses en Philosophie, qui sont conférées aujourd'hui par le ministre de l'instruction publique, sont nommés d'abord les jeunes gens de cette ville et ensuite ceux de Louvain.

13. Au nombre des dispositions testamentaires, faites le 29 janvier 1502 par *Conrad de Sarto*, se trouve la fondation d'une bourse d'études de 25 florins et d'une messe quotidienne à la chapelle du collége. Conrad était chanoine de St.-Lambert à Liége, prévôt de St.-Rombaud à Malines et conseiller au grand-conseil; bienfaiteur de la Chartreuse de Louvain, il y choisit le lieu de sa sépulture.

14. Une bourse de 8 florins est due à *Nicolas Pannetier* de Binche, bachelier-ès-droits, chanoine de St.-Pierre et régent de la pédagogie du Faucon, mort le 20 juin 1505.

15. Vers la même époque, *Barthélemi de Aquis*, négociant de Vénise (*mercator venetus*, *convictor et socius collegii theologorum*), fonda une bourse de 28 florins du Rhin, qui fut réunie en 1546 à celle de Jacques de Cotthem (v. n. 8).

16. Le 2 mai 1513, *Jean de Hoya*, docteur et professeur en Théologie, laissa à la collation de sa faculté

deux bourses de 24 florins du Rhin, en faveur des Gantois, des Brugeois ou des Flamands en général. Les boursiers étaient tenus de se présenter pour les grades académiques, obligation qu'on trouve exprimée dans presque tous les actes des anciennes fondations de Louvain.

17. Quelques messes et une bourse, aujourd'hui à la collation de l'archevêque de Malines, sont dues à *Antoine-Guillaume a Poortvliet*, régent de la pédagogie du Château, mort le 1 octobre 1514.

18. Le même prélat confère aujourd'hui la bourse fondée le 7 octobre 1526 par le docteur en Théologie *Godescalc Rosemondt*. V. *Valerii Andreæ Fasti acad. p.* 103.

19. Vers l'année 1525, *Corneille Braen*, dont il a été fait mention ci-dessus p. 59, fonda un anniversaire et une messe au premier de chaque mois.

20. *Nicolas Coppin* ou *Meuran*, de Mons, docteur en Théologie, laissa par testament du 15 juin 1535 deux bourses de 25 florins du Rhin, en faveur de ses parens et des Montois. Elles sont aujourd'hui à la collation de l'évêque de Tournai. V. *Valerii Andreæ Op. cit. p.* 100.

21. En 1536, *Henri de Geldorp*, chanoine de Tirlemont, légua au collége un revenu de 10 fl.

22. Le 10 septembre de la même année mourut *Jean Van den Hoeven*, de Louvain, d'abord bedeau de la faculté de Théologie et ensuite président du collége des Trois-Langues. Il laissa un revenu pour être distribué aux élèves nécessiteux.

23. *Chrétien de Beke*, du diocèse de Brême, chantre de la cour impériale et chanoine de St.-Pierre à Louvain, donna, par testament du 16 juillet 1539 et par codicilles du 13 et du 15 septembre 1540, une somme d'argent et une partie de son mobilier pour l'établissement de trois ou quatre bourses d'études dont deux pour la Théologie. Le fondateur était curé de Gouda et mourut le 21 septembre 1540.

24. La collation libre de la fondation faite le 11 février 1543 par le docteur en théologie *Jacques Latomus*, appartient à l'évêque de Tournai. D'après la volonté du fondateur, les jeunes gens qui paraissaient propres à l'enseignement, et qui prenaient leurs grades en Théologie, pouvaient jouir d'une bourse pendant sept ans. Par résolution des proviseurs, du 3 décembre 1710, les revenus de cette fondation furent distribués entre les professeurs et les sous-régens du collége de la Ste.-Trinité. V. *Valerii Andreæ Op. cit. p.* 104.

25. Par l'entremise de *Philippe de Spina*, doyen de Bois-le-Duc, et en vertu des lettres apostoliques de Paul III du 4 décembre 1545, et de l'octroi de l'empereur Charles V du 24 avril de l'année suivante, les dîmes et le personnat de l'église de St.-Servais de Schyndel furent incorporés à la faculté de Théologie, à condition que les revenus seraient distribués en bourses d'études au collége du Pape et du St.-Esprit. Ces bourses sont conférées aujourd'hui par le vicaire-apostolique de Bois-le-Duc. Vers la fin du dernier siècle ce bénéfice donnait annuellement un revenu d'environ

quatre mille florins, dont à peu près la moitié était absorbée par les charges du bénéfice.

26. En 1545, *Pierre Cortrel*, chanoine de la cathédrale de Tournai, archidiacre de la Flandre et vicaire-général de Tournai, fonda deux bourses avec un anniversaire. Les collateurs étaient le président du collége et le doyen de la faculté de Théologie, et la présentation appartenait au doyen et au chapitre de la cathédrale de Tournai. Aujourd'hui ces bourses sont conférées par l'évêque de Tournai, sur la présentation de son chapitre, 1° aux parens du fondateur, 2° aux enfans de chœur de la cathédrale, 3° aux habitans de Tournai et du Tournaisis, 4° à ceux du diocèse de ce nom, finalement à ceux qui sont les plus voisins de ce diocèse.

27. *Jean Carondelet*, né à Dôle en 1469, d'abord chanoine de St.-Donatien à Bruges et de Saint-Pierre à Anderlecht, conseiller ecclésiastique au grand-conseil de Malines, et plus tard archevêque de Palerme et primat de la Sicile, fonda deux bourses de 25 florins chacune, pour le collége des théologiens, le 25 juillet 1547. Le collateur est aujourd'hui l'évêque de Tournai.

28. *Corneille-André de Stryen*, chanoine à La Haye où il mourut en 1546, laissa 27 florins du Rhin, destinés au président des disputes ou thèses sabbatines, qui jusqu'alors avait rempli ces fonctions sans rétribution aucune. Voir ci-dessus p. 59 not. 1.

29. Le docteur *Jean-Léonard Hasselius* ou *Van der*

Eycken, laissa un revenu destiné à un anniversaire et à des distributions de secours aux étudians pauvres du Grand-Collége : il légua à la même maison ses livres théologiques. V. ci-dessus §. II, n. 5.

30. *Simon de Planen d'Asperen*, maître-ès-Arts, licencié en Théologie, curé de Notre-Dame à Anvers, par don entre vifs, consacra un revenu de 32 florins carolins à la fondation d'une bourse, conférée aujourd'hui par le vicaire-apostolique de Bois-le-Duc. Cette fondation date du 5 septembre 1554.

31. Les exécuteurs testamentaires de *Henri Hovelmans*, de Westerhoven, pléban d'Anvers, transférèrent au Grand-Collége un revenu de 16 florins carol. laissé par le défunt, en y ajoutant 16 florins laissés à la même intention par Marsile Hovelmans, frère du précédent et directeur du monastère des religieuses du Mont-Thabor à Malines.

32. *Lambert Priem*, de Bois-le-Duc, septième président du collége, avant la division du Grand et Petit-Collége, légua aux étudians pauvres une somme de 21 fl. et demi.

33. *Florent Egbert*, de Harlem, grand zélateur de la foi en Hollande, et qui mourut pléban de Ste.-Gudule à Bruxelles, le 3 août 1571, victime de la peste, légua en 1562 un revenu de 26 florins du Rhin, pour l'entretien des édifices. Il avait déjà fait don d'un revenu de 5 fl. en 1557, destiné aux étudians pauvres. (Voyez *Histor. episcop. Harlemensis*, pag. 96, et *Basilica Bruxellen.*, tom. II, pag. 190.)

34. Deux bourses de 40 fl. du Rhin chacune, furent

fondées en 1558 par *Odoard de Bersaques*, prévôt de l'église de St.-Omer, chapelain de Philippe II et de Charles VI.

35. Le collége reçut, pour les élèves pauvres, la moitié des biens mobiliers de *Jaqueline de Gruytre*, née à Gand, béguine du grand-béguinage de Malines : elle mourut le 10 décembre 1558.

36. *Ruard Tapper*, d'Enckhuizen, docteur et prof. en Théologie, doyen de St.-Pierre à Louvain, et président du collége, outre plusieurs autres fondations en faveur de l'université, légua sa bibliothèque, un revenu de 31 florins et les honoraires de trois messes, au Grand-Collége des théologiens, et une bourse de 24 fl. au Petit-Collége. L'inscription suivante, qui résume la vie de cet homme célèbre, se lisait autrefois dans la bibliothèque du collége : « Bibliotheca D. Ruardi Tapperi ab Enchusia, Artium » Magistri, sacræ Theologiæ Professoris celeberrimi, » Ecclesiæ Collegiatæ D. Petri annos plus minùs xxiv » Decani, necnon et hujus Academiæ florentissimæ » Cancellarii quondam dignissimi. Qui ut in vivis vivâ » voce, et incomparabili eruditione Theologiæ studiosos annos xxxix instruxit, ita mortuus iisdem, » hâc instructissimâ Bibliothecâ relictâ, etiamnum » prodesse voluit.

» Vir sanè immortali perpetuâque memoriâ dignus, » non de Theologis dumtaxat, sed et de Republica » Christiana meritus optimè. Vixit ille non suis commodis, sed Ecclesiæ Christi, cujus nomine conti- » nuis se laboribus confecit, malorum odiis, multis-

» que periculis exposuit, seipsum denique curis et
» molestiis exhausit. Latêre siquidem non potuit,
» quantumcumque dignitates refugerit.

» Hujus operam atque industriam sæpè CAROLUS V,
» Imperator, sæpe Hispaniarum Rex PHILIPPUS, non-
» numquam Pontifex ipse requisivit. Huic repurgandæ
» ab hæresibus patriæ provincia demandata. In hac
» quam strenuè se gesserit, quamque ei cordi res illa
» fuerit, testari possunt Ecclesiæ Proceres; testabun-
» tur, dum steterit Christiana Religio, *Expositiones*
» *Articulorum Lovaniensium*, ut magno cum la-
» bore ita cum singulari laude et omnium exspecta-
» tione in lucem editæ.

» Hic edicto Reginæ MARIÆ, harum Regionum Mo-
» deratricis, compulsus, Lovanio ad TRIDENTINUM
» accitus, è Belgis facilè primum locum obtinens,
» Concilium non modo plurimùm exornavit, sed et
» strenuè promovit. In quo quantum Fidei Catholicæ
» atque Orthodoxæ ardorem declararit, noverunt
» qui ei adstipulati sunt, sanctissimi doctissimique
» Patres.

» Tandem ætatis, pietatis ac sapientiæ fastigium
» adeptus, verè Christo sponsæque ejus Ecclesiæ est
» immortuus. Nam gravissimorum, quibus Hispania-
» rum Rex distinebatur, negotiorum causâ Bruxellam
» Lovanio evocatus, frustratis omnium bonorum sus-
» piriis, vitæ ac molestiis finem imponens, misso
» facto Hispan. Rege, lubens in supremi DEI Regis
» æterni Senatum subvectus est, anno 1559, martii
» die 11, ætatis verò suæ anno LXXI, pauperibus om-
» nium bonorum sorum hæredibus institutis. »

37. L'année 1566, les fondations du Grand-Collége s'accrurent de deux bourses de 25 fl. chacune, et de deux autres de 18 fl., fondées par *Gabriël Vlierden*, natif de Bruxelles. L'évêque de Gand confère aujourd'hui cette fondation 1° aux parens du fondateur; 2° aux parens de Simon Planen; 3° aux choraux de Gand; 4° aux enfans de chœur de Bruxelles et d'Anvers; 5° aux étudians pauvres.

38. *Jean Van Hamele*, de Bergheyk, bachelier formé en Théologie et curé de Gouda en Hollande, donna un revenu de 40 fl. carol. pour la fondation d'une bourse et des distributions annuelles : il avait été élève du collége, et mourut à Louvain le 24 mai 1568.

39. Le docteur *Josse Ravesteyn*, né à Thielt en Flandre, célèbre par ses travaux au concile de Trente, légua une bourse de 50 florins, en 1570, année de sa mort.

40. Un anniversaire fut fondé en 1571 par *Josse Bourgois*, d'Enghien, qui laissa à cet effet une somme de 100 fl. une fois payée. Curé de Gouda, il se distingua par son zèle pour la foi. Voyez *Hist. Episcop. Ultrajectin.* pag. 306.

41. Une bourse de 27 fl. du Rhin fut léguée au collége en 1572, par *Elisabeth Van den Bossche*, de Maestricht. Ruard Tapper en parle dans son testament.

42. En 1574, *Matthias Brantz*, curé de Zomeren, fonda un anniversaire par testament du 21 juillet de cette année.

43. On reçut le 22 septembre 1574, la somme de 20 livres, dont le revenu était destiné à des distribu-

tions de secours aux étudians pauvres. Elle était donnée par *Guillaume Van den Broeck* ou *Paludanus*, natif d'Ypres, bachelier en Théologie et curé dans les environs d'Ypres.

44. *Corneille Hugo* (Cornelius Hugonis), né à Nispen, chapelain de Notre-Dame d'Anvers, fonda une bourse de 40 florins, qui est aujourd'hui à la collation du vicaire apostolique de Bréda.

45. Le premier évêque de Gand, *Corneille Jansenius*, onzième président du Grand-Collége, fonda trois bourses d'études. Les pièces relatives à cette fondation sont imprimées dans le *Synodicon Belgicum*, *tom. IV*, *p.* 263-266.

46. Les époux *Jean de Vadder* et *Dorothée Waffelaers*, originaires de Bruxelles, léguèrent d'abord un revenu de 24 florins carol. pour la célébration de quatre messes, à l'autel de Ste.-Catherine dans l'église de St.-Quentin, qui devaient être déchargées par un élève du Grand-Collége, et 12 fl. pour augmenter la fondation *Grimbergen*, n° 7. En 1761, la première de ces fondations fut transférée par l'archevêque de Malines à la chapelle du Grand-Collége.

47. Un membre du chapitre métropolitain de Malines, *Rombaut Rymaers* ou *Rimarius*, licencié en Théologie, légua par testament une bourse de 40 fl. du Rhin. Il mourut le 4 janvier 1577. C'est l'archevêque de Malines qui la confère aujourd'hui.

48. La même année, une bourse de 7 livres de gros, fut fondée par *Jean Brants*, originaire de Bois-le-Duc, et pendant plusieurs années professeur de Phi-

losophie au collége du Lis. Il mourut chanoine de St.-Donatien à Bruges. L'évêque de Gand la confère aujourd'hui.

49. Cette même année on reçut par testament de *Catherine Diericx*, béguine de Delft, qui résidait à Malines, une somme de 800 fl. de capital, qui par les malheurs des temps s'éleva à peine à 300 fl.

50. Un revenu de 50 fl. fut légué pour une bourse en 1579, par *Zeger Zeuntkens*, chanoine et trésorier de St.-Pierre à Louvain ; elle est aujourd'hui à la collation de l'archevêque de Malines.

51. *Gérard Van der Meeren*, *De Mera* ou *Meranus*, licencié en Théologie, archidiacre de l'église de Ruremonde, et autrefois élève du Grand-Collége, fonda le 25 mai 1579 une bourse de 30 florins du Rhin. Le 8 mai 1589 *Melchior Huys* ou *Van Meere*, chan. et trésorier de St.-Rombaut à Malines, augmenta cette bourse de 22 fl. annuels. Aujourd'hui elle est à la collation du vicaire-apostolique de Bois-le-Duc.

52. L'année 1583, *Jean Bonhomme*, licencié en Théologie et chanoine de St.-Germain à Mons, inquisiteur de la foi en Hainaut, outre d'autres fondations faites dans la pédagogie du Faucon légua quatre, et si son héritage le permettait, cinq bourses de 50 fl. du Rhin chacune; il légua en outre au Grand-Collége tous ses livres de Théologie. Ces bourses sont à la collation de l'évêque de Tournai.

53. La fondation d'un anniversaire est due au quinzième président du collége, *Henri Gravius*. Voyez ci-dessus §. II, n. 15.

54. Les époux *Jean Van Roy* et *Lucie Vinken*, d'Utrecht, fondèrent en 1592 une bourse de 52 florins du Rhin, dans le Grand-Collége. Le 7 octobre 1673, *Jean Van Boxtel*, notaire et procureur du conseil suprême de Brabant, augmenta cette fondation, en qualité d'héritier de maître *Henri Van Boxtel*, en son vivant curé d'Yegem et Smeerlibbe.

55. *Antoine Lammens*, curé de St.-George à Anvers et ancien élève du Grand-Collége, de concert avec sa sœur Marie Lammens, béguine, laissa une bourse de 50 fl., en 1596.

56. Une bourse de 48 fl. fut fondée en 1598, par *Jean Duyfkens*, pléban de la collégiale de St.-Trond.

57. *Gisbert Daniel*, de Tongres, en 1578 premier dans les Arts, et ensuite professeur de Philosophie au collége du Porc, où il avait été élève, et plus tard chanoine de Visé, légua en 1601 une bourse de 40 fl. du Rhin.

58. En 1604, une bourse de 52 fl. du Rhin fut fondée dans la même maison, par *Louis Stercke*, curé de Lennick-St.-Quentin.

59. La fabrique du collége reçut en 1605 une somme de 50 fl.de *Jacques Clausius*, docteur en Théologie et chanoine de St.-Pierre à Louvain.

60. *Godefroid Van den Berge*, chanoine de Saint-Pierre à Turnhout, et ensuite de Saint-Gommar à Lierre, ancien élève du collége, consacra le reste de ses biens à 3 ou 4, ou même plus de bourses de 65 fl. chacune. Cette fondation date de 1607, année où le fondateur mourut à Malines. L'archevêque de Malines la confère aujourd'hui.

61. Un revenu annuel de 60 fl. du Rhin, fut légué à la fabrique de la maison, la même année 1607, par *Barbe Van Heelen*, veuve de *Matthieu Van Doernen*, qui avait été servante au collége.

62. *Conrad Otton Bormans*, licencié en Théologie, ancien élève du collége, et revêtu de beaucoup de dignités (*V. Swertius Epith. p.* 336), légua une bourse de 100 fl. à la maison, le 15 février 1609. Le collateur actuel est le vicaire-apostolique de Bois-le-Duc.

63. En 1611, quatre bourses furent fondées par *Adrien De Meyer*, coadjuteur dans la paroisse de St.-Germain à Mons. Aujourd'hui c'est alternativement le curé de Ste.-Waudru à Mons et le curé de Grammont qui la confèrent.

64. Le seizième président du Grand-Collége, *Jean Clarius*, légua ses biens pour faire autant de bourses de 52 fl. chacune, que le comporterait son héritage *Pierre-Léonard Ruyters*, curé de Neder-Öeteren, augmenta cette fondation de 600 fl., par testament de l'année 1635. L'évêque de Liége la confère aujourd'hui.

65. En 1613, une bourse de 52 fl. qui constituait alors la pleine pension, fut fondée par *Louis De la Grange*, curé d'Havret en Hainaut. Elle est à la collation de l'évêque de Tournai.

66. On doit plusieurs fondations à *Théodoric Plannen*, de Bois-le-Duc, qui avait été boursier au collége pendant sept ans. Il légua en 1567, lorsque était président *Corneille Jansenius*, qu'il appelle son tuteur, les revenus acquis par testament de *Simon Pla-*

nen, dont il augmenta ainsi la fondation. Il y ajouta un revenu de 40 fl. pour faire célébrer par les boursiers les divins Offices dans le collége aux grandes fêtes. Cette donation fut augmentée en 1611 par *Jacques a Castro*, évêque de Ruremonde. L'autre fondation de Théod. Planen date du 7 mai 1614, et consiste en une bourse de 52 fl., pour laquelle il laissa un revenu de 67 fl. et 13 patards.

67. *Samuël Loyaerts*, docteur en Théologie et curé de St.-Michel à Louvain pendant 38 ans, légua avant sa mort, en 1614, une bourse de 75 florins de revenu, dont la collation appartient aujourd'hui à l'archevêque de Malines, sur la présentation du curé d'Attenhoven et du plus proche parent du fondateur.

68. L'année 1617, *Pierre Polleur*, chanoine d'Annay près de Huy, fonda une bourse de 78 fl. Il mourut le 5 février 1618.

69. *Gisbert Van den Broeck* ou *Paludanus*, dont l'épitaphe existe dans l'église de St. Jacques à Anvers, légua l'année de sa mort 1621 un revenu de 152 fl., pour deux bourses.

70. Deux ans après, en 1623, *Antoine Bruynincx*, licencié en Théologie, archidiacre à Bois-le-Duc, autrefois boursier au collége, outre la bourse qu'il fonda pour le Petit-Collége, légua la moitié d'une maison, située à Bois-le-Duc, à la fabrique du Grand-Collége.

71. Cent cinquante florins légués le 23 septembre de la même année 1623 par *Pierre Schoormans*, curé à Melsele près d'Anvers, formèrent encore deux nouvelles bourses pour le collége ; elles sont aujourd'hui à la collation de l'évêque de Gand.

72. *Claude Verrydt*, après avoir joui sous la présidence du célèbre Hunnæus, pendant douze ans d'une bourse du Grand-Collége des théologiens, obtint successivement plusieurs dignités ecclésiastiques, et devint un des plus généreux bienfaiteurs de la maison qui lui avait servi d'asile pendant ses études. Il fit trois fondations différentes à trois époques successives : par la première, qui est du 8 mai 1609, il fonda par don entre vifs, une bourse de 52 fl. Le 7 septembre 1622, après plusieurs donations faites à des personnes désignées et à ses héritiers naturels, qui reçurent beaucoup de lui pendant sa vie, il laissa le Grand-Collége des théologiens héritier universel de ses biens, pour créer autant de bourses de 72 fl. chacune, que les fonds le permettraient. La troisième fondation date du 14 septembre 1623; pour ne point parler des dix bourses de 90 fl. chacune en faveur du collége de Malines, il fonda 2 ou 3 bourses de 80 fl. chacune, dans le Grand-Collége. Il mourut à Audenaerde le 14 novembre 1623, doyen du district de cette ville. Trois bourses de ces fondations existent encore : l'une à la collation de l'archevêque de Malines, l'autre à la collation du curé de Ste.-Walburge à Audenaerde, et la troisième à la collation du bourgmestre et des échevins de Malines.

73. *Joachim T. S'Jongen*, né à Mol, chanoine de Turnhout, mort à Louvain en 1602, fonda deux bourses d'environ 80 fl. chacune, auxquelles sa sœur *Catherine*, veuve de *Pierre Conen*, greffier de la commune de Mol, en ajouta en 1629 une troisième, dont

elle se réserva la collation. Aujourd'hui l'archevêque de Malines la confère.

74. *Guillaume Fabricius* ou *Smith*, de Nimègue, docteur en Théologie, président du collége, chanoine de St.-Pierre à Louvain, censeur apostolique et royal des livres, doyen du chapitre, etc., légua ses biens patrimoniaux à sa famille, et donna tout ce qu'il avait réuni par ses économies, ses travaux et ses soins au collége, pour en fonder des bourses en faveur de ses proches, ensuite des habitans de Nimègue, de la Gueldre et des pays voisins. C'est le doyen de Nimègue qui la confère aujourd'hui. Il mourut le 7 mars 1628.

75. Un revenu de 12 fl. et demi fut légué en 1629, par *Henri Smeyers*, autrefois élève du collége et ensuite chanoine de Ste.-Gudule à Bruxelles et censeur de livres. Cette somme était destinée à un anniversaire et à des distributions pour les étudians pauvres.

76. Le collége reconnaît encore un bienfaiteur dans la personne de *Jean Willems*, licencié en Théologie, et successivement chanoine de St.-Jean à Bois-le-Duc, à Audenaerde et à St.-Trond, où il mourut pléban le 17 avril 1632. La première bourse qu'il fonda en 1620 par rente sur la ville de Bois-le-Duc ne fut jamais acquittée, parce que cette ville tomba peu de temps après au pouvoir des Hollandais. Elle était destinée aux étudians de Bois-le-Duc. Une autre destinée aux étudians d'Audenaerde, fondée de la même manière que la précédente, n'eut pas d'effet plus heureux. La troisième qui existe encore, aujourd'hui à la collation de l'évêque de Liége, était originaire-

ment de 89 florins : on l'a réunie ensuite à quelques autres.

77. *Adrien de Vare*, né à Meulebeke près de Courtrai, licencié en Théologie et revêtu de beaucoup de dignités ecclésiastiques (*Vid. Hellin. Hist. chron. des évêques*, *etc.*, *p.* 84), légua en 1635 au Grand-Collége un revenu de 15 livres de gros, pour une bourse, qui est conférée aujourd'hui par l'évêque de Gand.

78. *Jacques a Castro* , né à Amsterdam en 1560 premier de la promotion générale en 1579, ensuite professeur à la pédagogie du Porc, docteur en Théologie, et en 1605 président du Grand-Collége, fut sacré évêque de Ruremonde le 10 avril 1611, à Malines. Il n'oublia pas le collége auquel il avait présidé. En 1611, il augmenta de 24 fl. la fondation de *Planen*, dont il est fait mention ci-dessus, n. 66, et plus tard il donna successivement 1800 fl. de capital pour une bourse, et un revenu de 50 dalers, dont le capital de 20 '0 fl. impériaux, fut légué par testament. Elle est conférée aujourd'hui par les curés de St.-Pierre et de St.-Michel à Louvain. V. ci-dessus §. II n. 17.

79. Le docteur *Henri Rampen*, dix-neuvième président du Grand-Collége, laissa tous ses biens pour l'érection de sept bourses de 30 fl., destinées à compléter les bourses trop faibles et surtout celles qui obligeaient aux offices solennels dans la chapelle (V. n. 66 et n. 78). Le reste, selon les intentions du fondateur, fut consacré à la fondation de bourses entières pour le collége. L'évêque

de Liége la confère aujourd'hui aux candidats, présentés par le curé de St.-Pierre à Louvain.

80. Un capital de 2500 fl. de change, destiné à la fondation d'une bourse, fut légué en 1643, par *Arnould Van der Gheest*, de Bruxelles, bachelier formé en Théologie, chanoine de St.-Pierre à Louvain et président du collége de Van Dalen. Elle est aujourd'hui à la collation de l'archevêque de Malines.

81. Quatre-vingts florins, revenu annuel d'un capital de 1280 florins, pour une bourse entière, furent donnés en 1646, par *P. Coens*, licencié en Théologie et chanoine de la cathédrale d'Anvers.

82. *Jean Le Grand*, d'Ath, licencié en Théologie, et ensuite curé et doyen à Lessines, fonda la même année 1646 une bourse d'environ 80 fl., aujourd'hui à la collation de l'évêque de Tournai, ainsi que la suivante.

83. En 1653, on reçut 1600 fl. de capital, pour la fondation d'une bourse, laissés par *Guillaume d'Ath*, licencié en Théologie, chanoine gradué, archidiacre d'Artois, dans l'église cathédrale de St.-Omer.

84. La même année une fondation plus considérable fut faite par *Libert Fromondus* ou *Froidmont*, docteur en Théologie, professeur royal d'Ecriture-Sainte, doyen de St.-Pierre à Louvain, président du collége de Liége. Il légua 6000 florins de change, pour ériger autant de bourses que possible de 80 fl. chacune. L'évêque de Liége la confère maintenant.

85. Un revenu de 331 fl. qui devait être distribué de la même manière que dans la fondation précé-

dente, fut légué au Grand-Collége en 1663, par *Gérard Van Reyden*, né à Oirschot, ancien élève du collége et ensuite chanoine de St.-Donatien à Bruges, où il mourut le 9 novembre 1663. Elle est à la collation du vicaire-apostolique de Bois-le-Duc.

86. *Jean Sinnich*, de Cork en Irlande, docteur en Théologie, professeur ordinaire de théologie et pendant 25 ans président du collége, dans lequel il mourut le 8 mai 1666, laissa à ses héritiers naturels tous ses biens patrimoniaux, et légua au collége tout le reste de son avoir pour fonder autant de bourses entières qu'il serait possible, en faveur des étudians Irlandais, Louvanistes, Brugeois ou de Turnhout. C'est l'archevêque de Malines qui confère aujourd'hui ces bourses.

87. L'année 1677, *Nicolas Cuylen*, doyen du chapitre de St.-Pierre à Turnhout, légua une partie de ses biens pour fonder une ou plusieurs bourses de 120 fl. chacune. Les curés de St.-Pierre et du béguinage de Turnhout confèrent aujourd'hui le revenu de cette fondation.

88. Trois ou quatre bourses furent fondées deux ans plus tard, en 1679, par *André Laurent*, chanoine et chantre du chapitre de St.-Pierre à Louvain, et président du Grand-Collége. Cette bourse est conférée aujourd'hui par l'évêque de Tournai.

89. La même année 1679, *Jacques Bertrand*, autrefois élève et boursier du collége, où il obtint le grade de bachelier formé en Théologie, laissa par testament une bourse de 100 florins.

90. *Remy Du Laury*, seigneur de Fanfercé, licencié en Théologie et en Droit civil et canon, successivement sous-régent de la pédagogie du Porc, revêtu de différentes dignités du chapitre de Namur, et enfin prévôt du chapitre de St.-Pierre à Lille, où il mourut en 1681, légua une bourse de 46 fl., qui est à la collation de l'évêque de Namur.

91. Trois bourses de 95 fl. chacune, furent fondées en 1682, par *Henri Ruidam*, de Mons, autrefois boursier au Grand-Collége et ensuite curé de Kenast ; où il fut enseveli.

92. *Lambert Wasseige*, curé de Liernux, diocèse de Namur, légua une somme de 4104 florins pour la fondation de deux bourses que l'évêque de Namur confère maintenant. Cette fondation date de 1689.

93. La même année, *Henri Scaille*, docteur régent en Théologie, chanoine de St.-Pierre à Louvain et président du collége, où il mourut en 1689, fonda trois ou quatre bourses entières, dont le collateur est aussi l'évêque de Namur.

94. Trois mille florins furent légués la même année, par *Henri Struelens*, vicaire de St.-Nicolas à Bruxelles, pour la fondation d'une bourse qui est conférée aujourd'hui par les curés de Notre-Dame des Dominicains et de Notre-Dame des Fièvres à Louvain.

95. Une quatrième fondation eut encore lieu cette année 1689, par *Jean-Baptiste Van der Cammen*, curé du béguinage d'Arschot, qui laissa 2000 florins. Le collateur est le curé primaire d'Enghien.

96. L'année 1694, *Arnould Baken*, qui exerça pendant 50 ans les fonctions pastorales, fonda deux bourses pour le Grand-Collége. Il est enseveli à Hammont. Cette bourse est à la collation des curés d'Overpelt et de Neerpelt.

97. Une bourse d'environ 90 fl. fut fondée en 1697, par *Jean Meirmans*, bachelier formé en Théologie, curé du béguinage de Turnhout. Cette fondation est réunie maintenant à d'autres bourses.

98. Un capital de 6000 fl. fut légué en 1707 pour la fondation de deux bourses, par *Gaspar Bakele*, curé de Moesecke, diocèse de Gand. C'est l'évêque de Gand qui la confère aujourd'hui.

99. *Jean Ooms*, élève du collége et ensuite professeur de Théologie au séminaire de Gand, d'abord curé, ensuite théologal et archiprêtre de la cathédrale de cette ville, laissa en 1718 au collége un capital de 3600 fl. de change pour la fondation d'une bourse, qui est à la collation de l'évêque de Gand.

100. La même année, *Jean Barry*, neveu de *Jean Sinnich* (n. 86), qui jouit pendant plusieurs années de la fondation de son oncle, augmenta cette fondation du revenu de tous les biens qui resteraient après l'exécution de ses dernières volontés à l'égard de plusieurs autres legs pieux. L'archevêque de Malines confère maintenant cette bourse. Le fondateur occupa de son vivant la cure de Deynze, au diocèse de Gand.

101. Les exécuteurs testamentaires de *Jean-Martin Jeheniaux*, autrefois curé d'Evrehaille, diocèse de

Namur, fondèrent en 1718 trois bourses de 120 florins chacune, qui existent encore à la collation de l'évêque de Namur.

102. La même année un don de 3000 fl. de capital, pour l'érection d'une bourse, fut fait au collége par *Lambert Hulin*, chapelain de la chapelle royale et chanoine de St.-Pierre à Louvain. L'archevêque de Malines en est aujourd'hui collateur.

103. *André Heemeryck*, de Cortemarck, au diocèse de Bruges, autrefois vicaire à Adeghem, même diocèse, laissa 2057 fl. pour la fondation de deux bourses. Cette fondation est unie à celles dont il est fait mention au n. 6. Elle est de 1732.

104. Les héritiers de *Laurent Colen*, receveur de l'ordre Teutonique, comptèrent en 1732 la somme de 3600 fl. de change, pour la fondation d'une bourse qu'il avait léguée au collége. Les collateurs actuels sont le bourgmestre, le curé et le premier échevin de Gemert.

105. *Jean-François Stoupy*, docteur en Théologie, président du Grand-Collége et doyen du chapitre de St.-Pierre à Louvain, où il mourut le 15 nov. 1735, voulut que tous les biens qu'il avait acquis à Louvain servissent à fonder plusieurs bourses entières.

106. Au nombre des fondations pieuses faites en 1741 par le quatorzième évêque de Gand, *Jean-Baptiste De Smet*, se trouve le legs d'une somme de six mille florins de change pour une bourse d'études et pour une messe anniversaire à célébrer dans la chapelle du collége. L'acte constitutif de cette fondation

a été publié dans le *Synodicon Belgicum*, *tom. IV*, *p.* 398. Ce prélat, qui avait obtenu la première place dans le concours général en 1694, avait fait ses études au Grand-Collége, lorsque Steyaert en était président.

107. En 1749, *Bertrand Fontaine*, curé de Froid-Lieux, duché de Luxembourg, fonda une bourse de 120 fl. de change pour le Grand-Collége, et une autre pour le Petit-Collége.

108. 7200 florins de change furent donnés au collége par don entre vifs, le 26 novembre 1720, pour la fondation d'une ou plusieurs bourses dans le Grand-Collége. On fut redevable de ce bienfait à *Pierre De-Vos* de Waerschoot, diocèse de Gand, qui avait été lecteur en Théologie chez les prêtres de l'Oratoire à Montaigu et au collége d'Adrien VI. Il mourut le 23 décembre 1751.

109. Le vingt-septième président du Grand-Collége, *Natal Du Bois*, laissa ses biens patrimoniaux à sa famille, et consacra tous ses biens acquis à la fondation de deux bourses, en faveur de ses compatriotes du Luxembourg, Stavelot, etc., et voulut que les revenus restant après cette fondation fussent distribués par portions de 100 fl. aux étudians nécessiteux du Grand-Collége. Cette fondation date de 1757.

110. L'année 1760, *François-Jean Borrens*, de Heyst-op-den-Berg, curé du béguinage de Lierre, laissa 3000 fl. de change pour une bourse.

111. La dernière fondation, dont il soit fait mention avant la fin du dernier siècle, est due au vingt-

neuvième président du collége, *Jean Van der Auwera*; il légua une somme de 15,000 florins de change pour des bourses d'études et pour un anniversaire. L'acte de fondation impose aux boursiers l'obligation de prendre les grades en Théologie (1).

---

(1) La trop grande étendue de l'état des fondations du collége du St.-Esprit, ne nous a pas permis d'entrer dans les détails, consignés dans les titres constitutifs, sur les collateurs primitifs, sur les qualités des boursiers et sur leurs obligations.

NOTE SUR LES FONDATIONS BOURSIÈRES DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

A la suite de l'état chronologique des fondations du collége du St.-Esprit, nous croyons devoir ajouter quelques mots sur l'origine, la destination et le sort des fondations de l'Université de Louvain (1).

Les hommes qui s'étaient formés à la science dans cette Université, la considéraient comme leur mère, et c'est ainsi que fut consacrée la dénomination d'Alma Mater. Aussi, presque tous les anciens élèves de Louvain croyaient devoir, avant de mourir, laisser un souvenir à leur Alma Mater, qui les avait nourris du lait de la science ; qui leur avait confié dans son sein des fonctions honorables et lucratives, ou qui les avait mis en état de les remplir en-dehors de l'Université. Ces marques d'affection tournaient au profit du savoir, et les fondations de bourses d'études servaient à perpétuer à la fois et la gratitude des fondateurs et la possibilité des études dans les classes peu aisées de la société.

(1) V. *Notice sur les Fondations de bourses d'études annexées à l'Université de Louvain, et sur le système légal qui les régit.* Bruxelles, 17 août 1835, in-8.

Mais la reconnaissance n'était pas toujours le seul mobile des auteurs des fondations. S'ils voulaient donner à l'Université, au collége ou à la pédagogie, dans lesquels ils avaient passé les plus belles années de leur vie, un témoignage de gratitude, ils s'efforçaient de concilier ce devoir avec un autre non moins réel, celui de soutenir les personnes de leur famille, de leur lieu natal, de leur province ou de leur pays ; personnes auxquelles une fortune médiocre ne permettrait pas de se consacrer aux études. Un grand nombre de fondateurs cherchaient aussi, par la création d'une bourse, à favoriser l'étude de la branche des connaissances qu'ils affectionnaient ou à laquelle ils s'étaient livrés avec le plus de succès.

La vie longue et prospère de l'Université de Louvain favorisa l'accumulation des fondations de bourses d'études, de sorte que, lors de la dispersion de l'Université à la fin du dernier siècle, ces fondations constituaient un revenu immense, que le vandalisme révolutionnaire n'a pu détruire complètement. Aujourd'hui même, après l'orage, ces revenus s'élèvent encore à environ deux cent mille francs.

La Belgique et le pays de Liége avaient été réunis à la république française par la loi du 9 vendémiaire an IV (1 octobre 1795). Malgré le traité de Campo-Formio, qui stipulait que les établissemens d'instruction publique devaient être conservés dans leur état, l'Université de Louvain fut dispersée par un arrêté de l'administration centrale de la Dyle du 4 brumaire an VI (28 octobre 1797), et d'après l'art. 8 d'un ar-

rêté du 18 brumaire de la même année, il fut nommé une commission de cinq membres pour administrer les biens et les revenus de l'Université.

Un arrêté consulaire du 19 germinal an VIII réunit à l'administration centrale du prytanée français tous les biens non aliénés de l'Université. Cette administration nomma à Louvain un administrateur-receveur.

La loi du 8 pluviôse an XIII, relative à l'aliénation des immeubles affectés d'abord au prytanée, porte que la vente en sera faite dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et aux conditions établies par la loi du 12 ventôse an XII, et que le prix des ventes sera versé dans la caisse d'amortissement, et employé en acquisitions de rentes sur l'état, dont les intérêts annuels du prix de vente seront affectés aux dépenses du prytanée, tant pour l'entretien des bâtimens que pour les pensions des élèves. Tous les biens de l'Université furent donc vendus, et le prix de vente fut versé dans la caisse d'amortissement, conformément à la loi précitée du 8 pluviôse an XIII.

Le traité de paix de Paris du 30 mai 1814 érigea la Belgique et les anciennes provinces-unies des Pays-Bas en royaume, sous la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, et les pays, détachés de la France, rentrèrent dans la jouissance de leurs propriétés. Immédiatement après son inauguration, le 27 septembre 1815, le roi Guillaume prit un arrêté dont l'art. 1 porte que les provinces méridionales du royaume au-

ront une ou plusieurs Universités et que l'une d'elles serait établie à Louvain. Le 5 octobre 1816 et le 26 décembre 1818 furent portés deux arrêtés sur l'administration des biens des fondations boursières dont le plus grand nombre appartenait aux anciens colléges de cette Université. Dans le second arrêté on remarque les dispositions suivantes : l'administration des domaines, les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices cesseront, à dater du 1 janvier 1819, d'avoir droit à la jouissance des biens, bois et rentes appartenant aux fondations de bourses ou de colléges (*art.* 1); l'administration de tous ces biens et généralement de tous ceux qui proviennent des fondations de bourses que l'on pourra découvrir dans la suite, sera rendue, autant que possible, à ceux qui ont été nommés à cet effet dans les actes de fondation; les dispositions de ces actes seront, autant que faire se pourra, scrupuleusement observées dans tous les points (*art.* 5); dans le cas où la volonté du fondateur ne pourrait plus être suivie, le ministre de l'instruction publique proposera au roi les moyens d'y suppléer, moyens qui toujours devront être analogues au but que les fondateurs se sont proposé (*art.* 6); le ministre nommera une commission à l'effet d'examiner les titres et documens, et, sur son rapport, réglera la restitution des biens, bois et rentes, ainsi que de leur administration en faveur de ceux qui y auront droit d'après les actes de fondation, ou, à leur défaut, à ceux qui y seront appelés par décision ultérieure; si néanmoins il sur-

venait quelques contestations relatives aux biens des dites fondations, ou sur le droit de les administrer, de conférer ou d'obtenir les dites bourses, ces contestations seront renvoyées aux tribunaux (*art.* 8).

D'autres arrêtés furent encore publiés pour fixer la bonne administration des biens des fondations boursières, et pour assurer à ceux qui sont appelés à ces fondations la jouissance de leurs droits. C'est en exécution de ces arrêtés que furent rétablies plusieurs bourses d'études annexées aux colléges de l'Université.

FIN.

TABLE.

FIN.

ANALECTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,

PUBLIÉS PAR

P. F. X. DE RAM.

No 3.

LOUVAIN,
CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE,
IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

1840.

NOTICE SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE HENRI-JOSEPH REGA, DOCTEUR ET PROFESSEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN, PAR M. LE PROF. MARTENS.

Parmi les hommes illustres dont la Belgique peut à juste titre s'enorgueillir, il n'en est point peut-être qui ait plus de droit à l'admiration de la postérité, que le célèbre Rega, professeur de l'université de Louvain. Quoique le mérite de ce savant médecin ait été déjà mis dans tout son jour par les soins de notre honorable collègue M. le professeur Baud (1), nous avons cru cependant devoir appeler de nouveau l'attention du public littéraire sur les talens et les hautes qualités de l'illustre médecin belge, généralement trop peu connu à l'étranger. Nous y avons été mus surtout par la considération, que nos savans, par cela même qu'ils appartenaient à un pays peu étendu, privé d'une littérature propre et de

(1) *Joannis Mariæ Baud, med. et chir. doct., Oratio inauguralis de laudibus quibus efferri potest memoria H. J. Rega, med. doct. in universitate Lovaniensi professoris primarii, publicè habita die* 31 *julii* 1821 *cum munus professoris ordinarii medicinæ in academia Lovaniensi rite auspicaretur*, pag. 32, in-4°. Dans le vol. IV. des Annales de l'université.

ces grands corps scientifiques qui développent et font connaître les talens, ont vécu, pour la plupart, ignorés ou n'ont pu acquérir la réputation qu'ils avaient méritée et qui leur eût été infailliblement acquise, s'ils avaient eu le bonheur de pouvoir exercer leur talent sur un plus grand théâtre et chez un peuple occupant dans le monde politique et savant une place plus importante que celle dont le peuple belge a pu jouir pendant une longue suite d'années.

Henri-Joseph Rega, docteur et professeur primaire de la faculté de médecine de l'université de Louvain, naquit en cette ville le 26 avril 1690, de *Pierre Rega* et de *Christine Van Herrebergen*. Nous n'avons aucune donnée sur les premières années de sa vie, et il importe au reste fort peu de connaître l'éducation de l'enfance d'un grand homme, puisqu'elle est rarement celle du génie et que peu d'hommes célèbres ont laissé déviner dès leur première jeunesse le brillant avenir auquel ils étaient destinés.

Rega fit ses humanités au collége de la Sainte-Trinité à Louvain, où il obtint toujours les premières places. Il entra en 1707 à l'université et y fit son cours de philosophie à la pédagogie du Porc. Il y prit tant de goût pour les sciences, qu'il se voua ensuite à l'étude de la médecine qui offre avec elles des points de contact si multipliés. Ses succès dans la carrière médicale furent aussi rapides que brillans. Promu au grade de licencié en médecine le 7 avril 1712, il fut bientôt après, le 24 mai de la même année, nommé professeur dans la faculté de

médecine, en remplacement de De Lucq qui venait de mourir. Il reçut en même temps un canonicat de la deuxième fondation à l'église primaire de St.-Pierre à Louvain.

Ces succès rapides, loin de l'éblouir, ne firent qu'augmenter son ardeur pour l'étude. A peine eut-il terminé à l'université son cours, qui ne l'occupa que pendant six semaines, qu'il s'empressa de se rendre à Paris pour s'y perfectionner sous les yeux des grands maîtres de l'art. Rega ne manqua pas de profiter amplement des ressources immenses que cette grande cité offre aux savans et aux artistes. C'est là qu'il approfondit surtout l'anatomie, la chirurgie et la chimie; c'est là aussi qu'il jeta les premiers fondemens de cet ouvrage mémorable qui suffit pour immortaliser son génie, je veux parler de son traité sur la *Sympathie*.

De retour dans sa patrie, il ne tarda pas à faire jouir sa ville natale des nombreuses connaissances qu'il avait été puiser aux écoles des grands maîtres. Il composa d'abord son traité de *Sympathid*, ayant à peine alors atteint l'âge de 24 ans. En 1716 il fut nommé professeur de chimie à l'université et en 1718 il y reçut le grade de docteur en médecine, qui, à cette époque, était une marque distinctive de grand savoir et ne s'obtenait qu'après des épreuves multipliées et difficiles (1). La même année il fut chargé

(1) La plupart des médecins d'alors n'étaient que *licenciés*, et le grade de docteur n'était pas requis, comme de nos jours, pour être autorisé à la pratique de la médecine.

du cours d'anatomie et peu de mois après il quitta ce cours pour occuper la place de professeur primaire, devenue vacante par la mort du docteur *Peeters*. L'année suivante il fut nommé recteur de l'université ; en 1722 on lui déféra une seconde fois le même honneur, et pendant ses deux rectorats il ne négligea rien de ce qui put contribuer à l'honneur et à l'avantage de l'université C'est lui qui fit bâtir le bel amphithéâtre d'anatômie dont on admire encore en ce moment la bonne disposition ; c'est aussi lui qui créa le premier jardin botanique qui fut attaché à l'université. Aussi la faculté de médecine prit un tel éclat sous sa direction que le nombre d'élèves y fût décuplé au bout de trente ans.

Rega, doué d'un esprit très-actif, ne se borna pas à l'enseignement et à l'étude de la médecine. Il se livra encore avec zèle à la pratique médicale, et bientôt sa renommée comme médecin praticien s'accrut à tel point que de toutes les villes environnantes et même de contrées lontaines on s'empressa de venir consulter le docte professeur de Louvain. Mais quelqu'étendue que fut sa pratique, il trouva néanmoins encore le temps de se livrer à l'étude et de remplir avec la plus grande exactitude les devoirs de son professorat. Aussi sut-il toujours régler sa besogne, de manière à ce qu'il ne manqua jamais de donner sa leçon ; il ne discontinua pas même de monter en chaire lorsqu'épuisé par le travail et l'étude, il éprouvait déjà les premières atteintes du mal qui devait bientôt le conduire à la tombe.

L'archiduchesse *Marie-Elisabeth*, pleine de confiance dans le savoir et le zèle du professeur de Louvain, le nomma en 1740 son médecin-conseiller et archiatre (1), et lui envoya son portrait enrichi de diamans, comme une marque particulière de son estime et de sa satisfaction. S. A. R. le duc Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas Autrichiens, et le prince de Lichtenstein, eurent aussi recours à son talent et l'honorèrent par l'envoi de leurs portraits. Enfin sa réputation comme médecin fut tellement étendue, qu'un grand nombre de potentats et les médecins les plus distingués de l'Europe invoquèrent souvent ses lumières dans les cas graves ou épineux.

---

(1) On donnait ce nom à ceux qui occupaient la place de premier médecin des rois ou des empereurs, place qui a toujours été regardée comme très-importante dans les cours. Il paraît que le titre d'*archiatre* a passé de l'empire d'Orient à la cour des empereurs romains; on l'a donné, dans plusieurs ouvrages, à Andromachus, médecin de Néron, et à Démétrius, médecin d'Antonin; mais il n'est pas bien prouvé qu'ils aient réellement possédé ce titre, qui semble avoir commencé sous Constantin, dont Théodore était archiatre. Dès-lors il y eut à la cour des empereurs un collége d'archiatres, dont le président était appelé comte. Vindecianus, un des médecins de Valentinien, s'est ainsi qualifié. Il y avait deux sortes d'archiatres : les uns pratiquaient dans les palais, les autres dans les villes; ils étaient stipendiés par le prince, et ne recevaient pas d'honoraires des particuliers.

Il est certain que les archiatres parvenaient à la comitive, soit du second, soit même du premier rang. Vindicien, dont St.-Augustin a parlé, Théophile, comte et médecin, dont St. Jean-Chrysostôme a fait mention, Jule Ausone, de Batas, préfet d'Illyrie, et St.-Césaire, receveur de Bithynie, etc., ont joui de ces honneurs.

Plus d'une fois il reçut des offres brillantes de princes étrangers qui cherchèrent à l'attirer chez eux. Mais préférant la médiocrité à la richesse, chérissant par-dessus tout sa patrie, il ne voulut point quitter la ville qui l'avait vu naître, ni l'université qui l'avait nourri dans son sein.

La ville de Louvain n'eut qu'à se louer d'un tel desintéressement et ce fut pour elle un bonheur insigne d'avoir pu conserver dans ses murs un homme d'une aussi haute renommée; car elle lui dut quelque temps après son salut et sa conservation. En 1746, lorsque les Pays-Bas Autrichiens furent envahis par l'armée française, le maréchal de Saxe ayant investi la ville de Louvain, y envoya des parlementaires pour traiter de la reddition de la place; mais par une fatalité inconcevable ils furent indignement massacrés par les factionnaires extérieurs au moment où ils allaient pénétrer dans la cité. Le maréchal, qui occupait l'abbaye de Parc, située à une portée de canon de la place, vivement irrité de cette violation du droit des gens, donna à l'instant même des ordres pour saccager et incendier la ville. Déjà tout était préparé à cet effet; la terreur était répandue parmi les habitans et l'on désespérait de pouvoir fléchir la colère du maréchal, lorsque Rega, sans autre appui que son nom et sa réputation, osa se présenter devant lui pour lui arracher ce que n'avaient pu obtenir les prières et les supplications des dames les plus distinguées de la ville. Louvain fut sauvé, et Rega recueillit les bénédictions de tous ses concitoyens qui le proclamèrent leur sauveur et leur père.

Ce fut sans doute pour Rega un des plus beaux jours de sa vie lorsque, grâce à sa renommée et à ses hautes qualités, il parvint à arrêter le bras vengeur du maréchal de Saxe et préserver sa ville natale d'une destruction complète. Ses concitoyens ont religieusement conservé le souvenir d'une aussi belle action, et notre savant collègue, M. Baud, n'a pas manqué de la signaler, lorsqu'en 1821, dans une séance solennelle, au sein de la même université qui avait été témoin de la gloire et de l'éclat de Rega, il a cru ne pouvoir mieux faire son entrée dans la carrière du professorat, qu'en rendant justice aux éclatantes qualités et au grand savoir d'un de ses illustres prédécesseurs ; et certes, personne n'était plus à même que le professeur Baud, d'apprécier le talent de Rega et les services qu'il avait rendus aux sciences médicales. Son discours fit beaucoup d'impression dans le monde savant et n'a pas peu contribué à faire mieux connaître et apprécier un homme qui sera toujours une des plus belles illustrations dont la ville et l'université de Louvain aient à se glorifier.

Rega n'était pas seulement savant médecin, mais il avait étudié avec beaucoup de succès la chimie qui, comme on sait, a tant de rapport avec la médecine et dont on a fait dans ces derniers temps des applications si heureuses à l'art de guérir. Aussi l'archiduchesse Marie-Elisabeth le chargea-t-elle en 1740, conjointement avec ses collègues De Villers et Sassenus, d'aller examiner et d'analyser les eaux miné-

rales de la source de Marimont, située près du château royal de ce nom dans le Hainaut. Rega s'acquitta de cette commission avec le plus grand succès, et quoique la chimie à cette époque ne fût point assez perfectionnée pour permettre d'établir avec la plus grande exactitude la composition d'une eau minérale, cependant les expériences nombreuses auxquelles il soumit celle de Marimont, les réactifs qu'il eut la sagacité d'employer, fournirent des résultats assez précis pour pouvoir indiquer d'une manière approximative la composition de cette eau et d'en déduire ses vertus médicales. Il consigna ses recherches dans une dissertation latine, qui fut publiée à la demande expresse de la princesse royale Marie-Elisabeth, et dont nous donnerons plus loin une courte analyse.

Ce n'est pas tout que d'avoir fait connaître en Rega le savant professeur et le médecin habile; l'homme privé mérite aussi de fixer un instant notre attention. Rega était doué des plus nobles qualités du cœur, qui lui ont valu à un si haut degré l'amour et l'estime de ses concitoyens. Il pratiquait la médecine avec un désintéressement rare, mettant surtout le plus grand empressement à voler au secours des pauvres et des nécessiteux. Les soins qu'il leur donnait n'étaient pas pour lui un moyen de parvenir, c'était une occupation chère à son cœur. Aussi ne cessa-t-il, jusqu'à ses derniers jours, de leur prodiguer les secours de son art et les bienfaits de sa libéralité. Tant de travaux et de veilles ne permirent point au savant médecin belge de fournir une longue carrière; il mou-

rut à l'âge de 64 ans, épuisé par l'étude et le travail, emportant les regrets de ses collègues et de tous ceux qui l'avaient connu.

Rega, quoique né de parens riches et ayant pu, à raison de son immense pratique, amasser une grande fortune, n'a point laissé, en mourant, un héritage considérable. Sa grande libéralité envers les malheureux, auxquels il accordait aussi bien des secours pécuniaires que les consolations de la sensibilité, son goût pour l'étude, qui le porta à consacrer des sommes considérables à l'acquisition d'une riche bibliothèque, nous expliquent aisément le peu de prix qu'il a mis à s'enrichir. Les richesses n'étaient pour lui que des moyens de faire le bien. Aussi sa générosité ne s'est pas un instant démentie, et voulant laisser une marque de son souvenir à l'université qui avait été, en quelque sorte, son berceau, il légua une somme de dix mille florins, argent de change, pour la fondation de deux bourses, destinées aux étudians en médecine, et une autre somme de deux mille florins pour la bibliothèque de l'université. Il laissa une grande et très-belle bibliothèque, dans laquelle il permit à l'administration universitaire de faire choix d'un bon nombre de livres pour les placer à la bibliothèque de l'université (1).

---

(1) On possède à l'université de Louvain un beau portrait de Rega, qui a été reproduit au trait dans ces derniers temps par le docteur Van Sevendonck, dans son édition du traité de *Sympathiâ*, et par le docteur Broeckx, dans son Histoire de la médecine belge.

Nous avons de Rega les ouvrages suivans :

1721. *De Sympathiâ, seu consensu partium corporis humani ac potissimum ventriculi in statu morboso. Auctore H. J. Rega.* Harlemi, 1721, in-12. Lipsiæ, 1762, et Lovanii, 1830.

L'édition de Louvain a été augmentée de quelques notes et d'une préface par le docteur Van Sevendonck, de Bruxelles.

1733. *De urinis tractatus duo. Prior quæstio quodlibetica : an ulla scientiæ medicæ investigatione aut experimento quispiam possit ex solâ urinarum inspectione morborum naturam ad medelam dignoscere?* Alter de urinis ut signo, *in quo ordinarius et naturalis hominis sani urinæ aspectus, ejusdemque ab eo mutata constitutio morbi tempore proponitur; in causas inquiritur, et quid singulæ variationes indicent tam ex veterum potissimum Hippocratis, quam recentiorum observatione exponitur. Auctore H. J. Rega, in cel. Lovan. univ. Med. D. PP.* Lovanii, 1733, in-12.

1737. *Accurata medendi methodus per Aphorismos proposita.* Lovanii, 1737, in-4°.

1740. *Dissertatio medica de aquis mineralibus Fontis Marimontensis in comitatu Hannoniæ.* Lovanii, 1740, in-12.

1744. *Dissertatio medico-chymica, qua demonstratur sanguinem humanum nullo acido vitiari, etc.* Lovanii, 1744, in-8°.

Nous croyons devoir donner un aperçu succinct sur les ouvrages précédens, afin de faire apprécier à

leur juste valeur le mérite et les talens du célèbre professeur de Louvain. Nous les examinerons dans l'ordre de leur publication successive.

L'ouvrage le plus remarquable de Rega, celui qui sans contredit mérite le plus de fixer l'attention des médecins, est son traité de la *Sympathie*, publié en 1721 et réimprimé en 1830, à Louvain, par les soins du docteur Van Sevendonck, de Bruxelles. L'auteur, avant d'entrer en matière, expose les raisons qui l'ont déterminé à composer son ouvrage : c'est, dit-il, parce qu'il n'existe aucun traité *ex professo*, sur un sujet aussi important et qu'on n'en trouve que des notions éparses dans les ouvrages des plus célèbres médecins. Rega a donc le mérite d'avoir, le premier, développé et étudié l'influence de la Sympathie, qui n'avait jamais été suffisamment appréciée avant lui.

Après avoir indiqué succinctement les opinions de ses prédécesseurs sur la Sympathie, il s'attache à en donner une bonne définition et observe qu'elle peut être envisagée sous deux points de vue différens. Tantôt elle consiste dans l'espèce d'harmonie ou de concours vers un même but de diverses fonctions dans l'état physiologique; tantôt elle consiste dans la dépendance des organes par suite de laquelle la lésion de l'un amène un désordre fonctionnel dans l'autre. C'est de cette dernière espèce de Sympathie, purement pathologique, et qui intéresse surtout le médecin praticien, que Rega s'est particulièrement occupé. Il établit, à cet égard, en s'appuyant sur un

grand nombre de faits, cette belle proposition de médecine pratique, savoir que la maladie ou les désordres fonctionnels ne commencent pas toujours et ne se font pas constamment sentir dans le lieu où la lésion a été produite; mais qu'il faut souvent en chercher la source dans un endroit plus ou moins éloigné (1). Or il est aisé de sentir, et Rega ne manque pas d'en faire la remarque, combien ceci est important pour la pratique médicale; aussi observe-t-il judicieusement que les remèdes ne doivent pas toujours être appliqués là où la douleur et les symptômes maladifs se déclarent; mais qu'il faut remonter à leur source, porter son attention sur les organes qui sont en sympathie avec ceux qui souffrent, afin de voir si les désordres auxquels on veut remédier n'ont pas leur point de départ dans un organe plus ou moins éloigné. C'est ainsi, dit Rega, que les affections de la tête, que celles de la poitrine, prennent souvent leur source dans l'abdomen, quoiqu'aucune lésion ne se fasse apercevoir dans cette partie (*De Sympathiâ*, pag. 10). L'auteur de la nouvelle doctrine médicale, l'illustre Broussais, a mis amplement à profit ces belles idées de Rega et en a fait sentir tout le mérite par les nombreuses applications qu'il en a faites à l'art de guérir.

Rega a parfaitement démontré toute l'importance que le médecin doit attacher à la connaissance des sympathies. C'est de l'ignorance des sympathies, dit-

(1) *Rega*. Tractatus medicus de Sympathiâ, p. 5; édition de 1830.

il, que résulte les erreurs sans nombre, commises souvent par le vulgaire des médecins; de là la difficulté pour eux de s'expliquer la coexistence d'un grand nombre de symptômes divers, et, ce qui plus est, de pouvoir leur opposer un traitement convenable; aussi pour cacher leur embarras et leur ineptie, ils s'empressent d'annoncer que la maladie est *compliquée* et qu'il est très-difficile de trouver des remèdes pour satisfaire à tant d'indication contradictoires (*De Sympathiâ*, pag. 10.). C'est encore de cette ignorance des effets de la sympathie, que provient l'usage banal de certains médecins d'employer un remède particulier pour chaque symptôme qu'ils observent, entassant ainsi dans une même formule une foule de médicamens souvent incompatibles, et de là, dit Rega, l'origine de la polypharmacie qui a tant déshonoré la médecine pratique (*De Sympathiâ*, pag. 12 et 13).

Après avoir démontré la nécessité de l'étude des sympathies, Rega cherche à découvrir leur cause et là il a fallu nécessairement avoir recours à quelque hypothèse comme toutes les fois qu'on veut remonter à la source des phénomènes naturels. Il suppose donc que la sympathie peut dépendre non-seulement de la communication des nerfs ou de ce que ceux-ci ont souvent une origine commune, mais aussi de la continuité des membranes qui revêtent et tapissent les organes. Ces membranes, dit Rega, étant généralement continues entre elles et pénétrées de nerfs en tous sens, ce qu'indique leur grande sensibilité, les nerfs de divers organes doivent donc ainsi se trouver

en communication *indirecte* les uns avec les autres par l'intermède et à cause de la continuité de ces membranes ; et de là, suivant l'auteur, une cause puissante de sympathie entre les organes tapissés par des membranes très-sensibles ou formés par leurs replis (*De Sympathiâ*, pag. 36). D'un autre côté, Rega admet avec Baglivi et Eltmuller, qu'une partie irritée est agitée de petits mouvemens vibratoires qui, par la continuité des membranes, peuvent se transmettre d'une partie à l'autre (*De Sympathiâ*, p. 37).

Quoiqu'il en soit de ces explications hypothétiques, qui intéressent peu le médecin praticien, Rega pense que s'il faut généralement chercher la cause de la sympathie morbide dans les solides du corps humain, les fluides, et notamment le sang, peuvent aussi en être quelquefois la source. C'est ainsi, dit-il, que lorsqu'un liquide en circulation est plus ou moins arrêté par quelqu'obstacle dans l'un ou l'autre point de son trajet, il devra, d'après les lois de l'hydraulique, refluer en plus grande abondance vers une autre partie et y exciter des dérangemens variés (*De Sympathiâ*, pag. 48). Toute irrégularité ou entrave locale dans le cours du sang, doit donc, en accumulant ce dernier dans un autre point, donner lieu à une foule de maladies secondaires ; de là, dit Rega, la stase du sang dans certains parties et par suite l'inflammation de ces dernières ou des hémorrhagies plus ou moins graves. Cette observation de Rega est d'autant plus judicieuse, qu'elle a été confirmée depuis peu par des expériences d'un de nos plus célè-

bres physiologistes, Magendie, qui a pleinement adopté cette manière de voir sur la cause en quelque sorte mécanique de diverses affections dites inflammatoires. Celles-ci ne reconnaissent souvent d'autre origine, suivant Magendie, que la difficulté ou l'impossibilité du sang de circuler librement à travers les capillaires de l'un ou de l'autre organe.

Nous ne suivrons pas le savant professeur de Louvain dans tous les développemens qu'il donne sur les sympathies de chacun des organes en particulier; mais nous devons nous arrêter un instant à la grande prépondérance qu'il accorde à l'estomac relativement à son influence sympathique; parce que c'est là, en quelque sorte, la clef de ce fameux système médical établi de nos jours par l'illustre Broussais. Rega, pour prouver la grande sympathie de l'estomac avec la plupart de nos organes, rapporte une foule de faits qui servent à mettre cette vérité hors de tout doute. Il observe judicieusement qu'une irritation de l'estomac se transmet très-vite à la peau et cite pour preuve l'expérience de ceux qui, atteints d'un ulcère cutané, sentent la plaie s'enflammer immédiatement après avoir pris un vin généreux, et avant que celui-ci n'ait pu être absorbé et transporté dans la masse du sang (*De Sympathiâ*, p. 68). Il indique aussi les nombreux symptômes cérébraux et nerveux produits par la présence, dans l'estomac, de quelque substance vénéneuse ou d'autres matières nuisibles, et remarque, à cette occasion, que c'est surtout sur le cerveau et la peau que l'action sympathique de l'estomac s'exerce avec le plus d'énergie.

Cherchant à se rendre raison des nombreuses sympathies de l'estomac, Rega les attribue à sa grande sensibilité et à ses nombreuses connexions nerveuses avec les autres organes. Il en a déduit cette règle admirable de pratique, que le médecin doit toujours avoir devant les yeux l'extrême sensibilité et la grande irritabilité de l'estomac, qui font que la moindre affection de cet organe peut entraîner de nombreux désordres dans l'économie, et que d'un autre côté, quand l'estomac est malade, il faut s'assurer si son mal est primitif ou s'il n'est pas, comme cela a lieu souvent, consécutif à quelqu'autre affection plus ou moins éloignée (*De Sympathiâ*, p. 96-100).

Nous ne nous arrêterons pas à l'examen des chapitres 7, 8, 9, 10 et 11 de l'ouvrage de Rega, où il passe en revue les diverses affections qui peuvent naître, par sympathie, de l'estomac; car nous avons hâte d'arriver à la partie la plus remarquable de l'ouvrage, au chapitre 12, où nous trouverons le germe de la fameuse doctrine de Broussais sur les fièvres dites essentielles. Dans ce chapitre Rega établit en principe que l'origine ou la source des fièvres procède le plus souvent de l'estomac. Voici comment il est parvenu à établir cette proposition. Après avoir défini la fièvre et indiqué que le symptôme le plus caractéristique de l'état fébrile est l'accélération du pouls, il observe que d'après cela même il faut chercher le siége de la fièvre dans les parties solides et non dans le sang comme l'ont fait les humoristes; d'autant plus que les mouvemens du cœur peuvent

être accélérés sans qu'on puisse supposer le moindre vice dans le sang. Toutefois Rega ne manque pas de reconnaître que le sang est souvent vicié dans les fièvres ; mais, suivant lui, cette altération, lorsqu'elle existe, est généralement consécutive, et si même nous admettons, dit-il, que l'altération du sang puisse être primitive ou venir d'ailleurs, on ne peut pas encore en conclure que dans ce cas elle soit la cause prochaine de la fièvre ; elle ne saurait en être d'après lui que la cause occasionnelle en tant qu'elle donne lieu à une stimulation qui active le mouvement du cœur et des artères. C'est ainsi, dit-il, que lorsque le sang pèche par sa quantité ou que son volume est trop considérable, ce qui peut provenir d'une suppression de la transpiration insensible, il oppose plus de résistance à son déplacement et oblige ainsi le cœur à augmenter la force des pulsations avec laquelle il le fait mouvoir (*De Sympathiâ*, p. 162).

S'il est donc vrai de dire que les fluides, en tant que stimulans, peuvent devenir cause occasionnelle de la fièvre, le stimulus qui la détermine n'en doit pas moins, suivant Rega, être cherché *généralement* hors du cercle circulatoire *dans l'un ou l'autre viscère*, d'où par sympathie il peut affecter tout le système nerveux et par conséquent aussi le système circulatoire (1).

---

(1) Etsi igitur fluida, ratione stimuli, sint nonnumquam causæ occasionales febris, frequentius tamen, meâ quidem opinione, sti-

Nous voyons ici Rega poser, dès 1721, les bases de la doctrine de Broussais sur les fièvres. Comme lui, il localise les fièvres en leur donnant pour point de départ la stimulation ou l'irritation de l'un ou l'autre viscère et il attribue aux sympathies de ce viscère les symptômes généraux qui accompagnent ou caractérisent les maladies fébriles. Mais poursuivons et voyons quel est l'organe que le professeur de Louvain considère comme étant généralement le siége de l'irritation ou du stimulus qui produit la fièvre. Rega n'hésite pas à déclarer que c'est l'estomac; témoin, dit-il, le grand nombre de fièvres produites par la présence dans l'estomac de matières nuisibles, dont il suffit souvent de provoquer l'évacuation, pour faire promptement cesser tous les symptômes fébriles. Il fonde encore son opinion sur la grande influence qu'exercent sur l'estomac les miasmes contagieux, causes des fièvres épidémiques ou pestilentielles, et observe que le premier effet de l'infection se fait ordinairement sentir par des nausées et par un malaise au creux de l'estomac. Il rapporte aussi des cas nombreux de fièvres graves et malignes, où après la mort on a trouvé l'estomac enflammé et même gangrené; d'où il conclut que les fièvres malignes ont ordinai-

mulus ille, febrium productor, extra viam circuli in hoc vel illo residet viscere, hanc vel illam obsidet partem nervosam, et in sensibili quodam hospitans loco, per consensum, totum reliquum systema nervosum ac consequenter vasorum genus universum afficit. (*Rega*. De Sympathiâ, p. 163.)

rement leur source dans l'estomac, soit que celui-ci, dit Rega, *soit enflammé, etc.*, *soit qu'il soit le siége de crudités ou d'humeurs âcres* (1).

Rega a donc non-seulement établi, par rapport aux fièvres, les principes que Broussais a développés un siècle plus tard avec tant de talent; mais, je ne crains point de le dire, sa doctrine est bien plus judicieuse et plus conforme à l'expérience médicale, que celle de l'illustre médecin français; car, remarquez-le bien, Rega n'a garde de dire, comme Broussais, que la lésion de l'estomac qui produit la fièvre est toujours une phlegmasie de sa membrane interne et qu'il ne faut la combattre que par une médication antiphlogistique; le professeur de Louvain affirme au contraire positivement que la fièvre, lors même qu'elle tire son origine de l'estomac (ce qui, suivant lui, a lieu communément), n'est pas toujours le résultat de quelqu'inflammation de ce viscère, mais qu'elle est fréquemment produite par la présence dans l'estomac de matières nuisibles, et, sous ce rapport, il proclame hautement l'utilité du vomitif dans le début d'un grand nombre de fièvres, médicament dont l'emploi est généralement réprouvé par Broussais, qui le considère comme nuisible et propre à augmenter l'irritation fébrile. L'expérience a depuis longtemps prononcé sur ce point en faveur de la manière de voir de l'ancien professeur de Louvain, et il n'y a pas de praticien un peu instruit de nos jours, qui

(1) De Sympathiâ, p. 168.

ne préférera sa doctrine sur les fièvres à celle de Broussais, beaucoup plus exclusive et par suite moins conforme à la vérité.

Ce qu'il y a encore de remarquable dans les réflexions de Rega sur les fièvres, c'est qu'il admet aussi, comme l'a fait également depuis l'auteur de la nouvelle doctrine médicale, que les fièvres intermittentes tirent le plus souvent leur origine d'une affection de l'estomac (*De Sympathiâ* , p. 199); affection qu'il se garde bien toutefois de considérer comme étant généralement de nature inflammatoire, ainsi que Broussais l'a admis à tort. Rega avoue, au reste, que déjà avant lui Willis et Fernel avaient placé dans l'estomac la cause des fièvres intermittentes (*De Sympathiâ*, p. 191).

Dans le quatorzième chapitre de son ouvrage, Rega montre que, non-seulement les fièvres, mais que le plus grand nombre de maladies prennent leur source dans l'estomac à raison des nombreuses et puissantes sympathies de cet organe ; et en cela il s'accorde encore avec l'illustre Broussais, dont la doctrine toutefois est plus exclusive en ce qu'elle rattache la plupart des maladifs à une *phlegmasie* gastro-intestinale, au lieu que Rega, fidèle observateur, n'accorde pas un caractère inflammatoire à toutes les affections de l'estomac qui sont le point de départ d'autres maladies.

Rega, tout en attribuant à l'estomac la plus grande part dans la production des maladies, n'a pas méconnu l'importance des autres organes, qui ne lais-

sent pas non plus, d'après lui, que d'exercer une action sympathique souvent très-énergique. Aussi termine-t-il son ouvrage par l'examen des sympathies des autres viscères et des maladies auxquelles elles donnent naissance. Quoique l'ouvrage de Rega, sous ce rapport, ne laisse rien à désirer, nous ne le suivrons pas dans cette partie de son travail, parce qu'elle ne renferme pas, comme la précédente, des idées aussi neuves et originales.

Pendant que Rega occupait la chaire de professeur de médecine, il y eut dans le voisinage de Louvain une femme qui prétendit, comme beaucoup d'autres charlatans, pouvoir reconnaître, à l'inspection de l'urine des malades, la nature du mal dont ils sont atteints et les remèdes qu'il convient de lui opposer. Une foule de personnes, non-seulement de la basse classe, mais aussi de la haute société, allèrent consulter cet oracle; ce qui fournit à Rega l'occasion de publier en 1733 un petit traité sur les signes que l'urine peut fournir relativement aux maladies (1). Il y démontre de la manière la plus simple et la plus évidente l'erreur de ceux qui croient que l'inspection seule de l'urine peut conduire le médecin à connaître la nature des maladies; il signale les fraudes employées par les Uromantes et l'adresse avec laquelle ils savent se faire donner sur les malades tous les éclaircissemens dont ils ont besoin afin de pouvoir

(1) *De urinis, tractatus duo.* Lovanii, 1733.

ensuite faire preuve de don divinatoire dans l'inspection de l'urine (1). Mais après avoir prouvé combien l'urine, examinée isolément, est loin de nous fournir des données exactes sur la nature des maladies, Rega craignant qu'on ne le taxât d'avoir voulu proscrire l'examen des urines dans la pratique médicale, en donne, au contraire, la recommandation expresse, suivant en cela l'exemple du père de la médecine et des médecins les plus distingués de son temps. Voilà pourquoi dans la seconde partie de son ouvrage il a soin d'indiquer avec beaucoup de précision tous les signes diagnostiques que l'inspection des urines peut offrir au médecin, et sous ce point de vue sa dissertation *de urinis* est un ouvrage éminemment pratique qui sera toujours consulté avec fruit, parce qu'il résume tout ce que l'on savait à cette époque sur cette importante partie de la séméiologie.

Rega nous apprend, dans la préface de ce petit traité, qu'il l'avait composé pour servir de texte à ses leçons. C'est sans doute dans le même but qu'il publia un peu plus tard un traité de médecine pratique sous forme d'aphorismes (1), que nous regrettons beaucoup de n'avoir pu nous procurer pour en donner ici une analyse succincte.

En 1740 Rega fut invité par l'archiduchesse Marie-Elisabeth, gouvernante des Pays-Bas Autrichiens, à examiner, conjointement avec deux de ses collègues,

---

(1) *De urinis*, p. 3.

la nature, les qualités et les vertus médicales des eaux minérales qui se trouvent au château-royal de Marimont dans le Hainaut. Ce château fut construit en 1548 par la reine Marie de Hongrie, gouvernante de la Belgique, qui lui donna le nom de Marie-mont à cause de l'élévation du site. Incendié et détruit en 1554 par Henri II, roi de France, il fut rebâti et complètement restauré en 1699. C'est le 5 août 1740 que Rega, de concert avec ses deux collègues De Villers et Sassenus, fit sur les lieux le premier examen de l'eau de la principale source, appelée par les habitans de l'endroit la *Fontaine de Spa*. Ils constatèrent 1° que le fond de la fontaine présente un dépôt ocreux ; 2° que l'eau est très-limpide et a une faible odeur d'hydrogène sulfuré. qui se dissipe promptement lorsqu'elle est exposée à l'air ; 3° que sa saveur rappelle un peu celle des eaux sulfureuses, mais qu'elle est surtout ferrugineuse et légèrement astringente ; 4° que la poudre des noix de galle lui donne une couleur d'un brun pourpre ; 5° qu'elle ne rougit pas le papier bleu de tournesol ; 6° qu'elle verdit faiblement, au bout de quelque temps de mélange, le sirop de violette; 7° qu'elle se trouble abondamment par le nitrate d'argent qui la rend laiteuse et lui donne une couleur cendrée passant au brun ; 8° qu'elle ne se trouble aucunement par une solution de carbonate de potasse ; 9° que sa densité égale celle de l'eau de la source du Pouhon de Spa.

L'eau, évaporée aux deux tiers, est encore sans action sur le papier réactif bleu, mais verdit instan-

tanément le sirop de violette ; elle a laissé déposer un sédiment ocreux et ne se teint plus par la noix de galle.

54 mesures de l'eau minérale (chaque mesure pesant 3 livres 14 onces), ayant été évaporées dans un vase de terre, ont donné 6 gros d'un sédiment jaunâtre. Ce sédiment a été trouvé composé de 5 gros et un scrupule de matière insoluble et de 2 scrupules d'une matière soluble et alcaline, qui a été reconnue être une substance saline, incristallisable, très-déliquescente, d'une saveur amère, faisant effervescence avec les acides et précipitant les nitrates d'argent et de mercure en blanc, de même que l'eau de chaux. D'où il est facile de conclure que cette matière est très-probablement du carbonate de soude, mêlé d'un peu de chlorure de sodium et peut-être aussi de quelque matière organique extractive.

Rega a constaté aussi que l'eau de Marimont laisse échapper des bulles de gaz dès qu'elle s'échauffe et que bientôt il s'y dépose dans ce cas des flocons d'une matière jaunâtre en partie combustible et exhalant une odeur sulfureuse dans sa combustion; ce qui semble annoncer qu'elle contient un peu de sulfure et probablement du sulfure de sodium, qui, lors du dégagement de l'acide carbonique par la chaleur, pourra réagir sur le carbonate de fer dissous et donner naissance à un peu de sulfure de fer insoluble.

Tous ces résultats, indiqués avec précision par Rega dans sa dissertation sur les eaux de Marimont, montrent que cette eau est une eau ferrugineuse et en

même temps tant soit peu sulfureuse, qu'elle est peu ou point chargée de sels calcaires puisqu'elle ne se trouble pas par une solution de potasse du commerce, qu'elle contient du carbonate de fer, du carbonate de soude, probablement aussi un peu de sulfure de sodium et de chlorure de sodium. Elle renferme d'ailleurs du gaz acide carbonique, mais probablement moins que les eaux de Spa, puisque celles-ci rougissent faiblement le papier de tournesol du chef de ce gaz acide. Rega a constaté aussi que les eaux de Marimont se conservent sans altération dans des bouteilles bien closes.

D'après ce qui précède il est facile de juger des vertus médicales de l'eau de Marimont, qui se rapproche beaucoup de celles de Spa. Ces vertus sont connues depuis très-longtemps, et l'électeur de Bavière, Maximilien, qui en avait éprouvé les bons effets, venait presque tous les ans, lorsqu'il était gouverneur de la Belgique, passer quelque temps à Marimont, et ne manqua pas surtout d'en faire transporter beaucoup d'eau minérale dans des bouteilles bien closes à Munich, sa résidence habituelle (1).

Rega rapporte dans sa dissertation un grand nombre de cas de guérison obtenus par l'usage des eaux de Marimont. Elles se montrent surtout efficaces, suivant lui, dans les maladies de langueur, dans les affections atoniques des premières voies ou des viscères abdominaux, dans la gravelle, etc. Mais il se garde

(1) *De aquis fontis Marimontensis*, p. 89.

bien d'en faire une panacée universelle et indique nettement les circonstances où leur usage ne peut être que nuisible. Au reste, l'ouvrage de Rega renferme une foule de règles de pratique très-saines relatives au régime de vie à suivre par ceux qui font usage des eaux minérales ferrugineuses.

Le dernier ouvrage de Rega est sa dissertation médico-chimique sur l'absence de toute acidité dans le sang et sur l'abus que l'on faisait, à cette époque, des absorbans ou anti-acides. La doctrine médicale qui rapportait toutes les maladies aux vices des humeurs, autrement appelée *humorisme*, quoique déjà fortement combattue et ébranlée par Baglivi, Hoffman, Lancisi etc., était cependant encore suivie par un grand nombre de médecins du temps de Rega. Les alchimistes avaient, comme on sait, contribué beaucoup à établir cette doctrine, dans laquelle on regardait comme principales causes de nos maladies, tantôt l'acidité, tantôt l'alcalinité présumée de nos humeurs, et entre autres du sang. Aussi les principaux remèdes n'étaient pris que parmi les correctifs connus de l'état acide ou alcalin et principalement parmi les absorbans, puisqu'on croyait l'acidité généralement prédominante. Rega, convaincu des dangers d'un pareil système dans la pratique médicale et voulant en démontrer toute l'absurdité, prouve de la manière la plus évidente, et beaucoup mieux qu'on ne l'avait fait avant lui, combien les idées régnantes sur l'acidité ou l'alcalinité du sang, dues à Vanhelmont, Sylvius de le Boe, Willis, etc., sont inexactes. Il s'attache à réfuter

jusqu'à la moindre assertion que des médecins entêtés faisaient encore valoir de son temps en faveur de cette doctrine surannée. Déjà à cette époque la chimie commençait à se perfectionner et à perdre le caractère mystique que l'imagination des alchimistes lui avait imprimé. Aussi Rega, à qui les connaissances chimiques n'étaient point étrangères, s'en sert merveilleusement pour démontrer l'erreur de ceux qui admettent un acide libre dans le sang. Un acide, dit-il, est une substance qui a la propriété de transformer, en sel *neutre*, un sel *alcalin* verdissant les couleurs bleues végétales (1), et d'après cela, il lui est aisé de prouver que le sang est une liqueur douce ne possédant aucune de ces propriétés. Il réfute ingénieusement l'objection de ceux qui prétendaient que le sang, quoique doux, n'en devait pas moins contenir un acide, puisqu'on y trouve du sel marin qui contient un acide très-énergique. Si le sang, dit-il, contient effectivement un acide, mais tellement enveloppé et combiné qu'il ne puisse exercer aucun effet d'acidité, son existence dans l'économie animale est pour elle, comme s'il n'existait pas (2). Il observe aussi que l'acidité de la sueur, liquide séparé du sang, ne prouve pas, comme on l'avançait alors, que le sang soit acide,

(1) Acidum dicitur quod cum sale alcalico junctum et maritatum hoc immutat in sal neutrum ,... quod affusum succo rosarum vel violarum colorem inducit rubrum (*De anti-acidis*, p. 30.).

(2) *Sic ibi esse* et *omnino non esse* periande ambo mihi sunt (*De anti-acidis*, p. 72.).

puisque les organes sécréteurs ont, dit-il, la faculté de produire avec le sang des liqueurs particulières entièrement distinctes du sang qui a servi à les former (1).

Après avoir montré que le sang n'est ni acide ni alcalin et que c'est par conséquent à tort qu'on abusait de substances chimiques propres à corriger un état morbide qui n'existe pas, Rega tourne en ridicule la pratique de ces médecins systématiques qui, en véritables don Quichotte, s'amusent à poursuivre une ombre au lieu d'attaquer une maladie réelle (2). Ce n'est pas toutefois, dit-il, que les remèdes absorbans, tant vantés par Vanhelmont, ne puissent être utiles dans plusieurs circonstances et entre autres pour combattre l'excès d'acidité que l'on remarque souvent dans les premières voies. A cette occasion, Rega, avec ce talent observateur qui lui est propre, remarque judicieusement que quoique l'estomac renferme souvent des matières très-acides, cette acidité ne passe pas pour cela dans le sang, car elle se trouve déjà neutralisée, dit-il, dans les intestins; ce qu'il est tenté d'attribuer à l'influence de la bile; de sorte que le chyle lui-même, pas plus que le sang qu'il est destiné à former, n'est acide.

---

(1) *De anti-acidis*, p. 91.

(2) Si demonstravero nihil acidi contineri in sanguine, cum umbris pugnant, qui inanibus remediis laborant ut destruant quod non existit, frustra se torquentes, veluti cerebrosus *Quichottius*, Thraso hispanus, qui contra moletrinas vires exercere parans gigantomachiam se iniri demens credebat. (*De anti-acidis*, p. 11.)

Rega observe aussi que quoique les absorbans puissent corriger les aigreurs de l'estomac, ils ne sauraient les prévenir ou enlever la cause du mal et que d'ailleurs leur usage inconsidéré peut être très-nuisible, surtout lorsqu'ils peuvent former des concrétions dans les premières voies.

Nous voyons par l'analyse succincte de la dissertation de Rega *de anti-acidis*, combien il devait être bon médecin et observateur judicieux. Aussi se prononce-t-il énergiquement, dans ce petit traité, contre la manière d'introduire en médecine des systèmes qui ne sont basés que sur des vues hypothétiques au lieu d'être l'expression fidèle de faits bien observés. De son temps c'était à la chimie ou plutôt à l'alchimie (science mystique qu'il ne faut point confondre avec la chimie réformée et purement expérimentale de notre époque) que les médecins empruntèrent les bases de leurs systèmes ; voilà pourquoi il réprouve hautement cette vicieuse application de la chimie à la médecine (1). Plus loin, et comme s'il avait prévu que de nouveaux systèmes s'éleveraient bientôt sur les ruines de l'humorisme, par suite de la tendance naturelle à l'homme de vouloir toujours simplifier et généraliser, il indique judicieusement les causes qui nous portent ainsi à embrasser aveuglément toute nouvelle doctrine qui nous est présentée sous des vues séduisantes, surtout lorsque, comme la doctrine de Brown ou celle qui lui a succédé et qui a été décorée

(1) *De anti-acidis*, p. 1.

mal à propos du titre de *médecine physiologique*, elle simplifie considérablement le traitement des maladies en les rattachant presque toutes à une ou deux modifications morbides de nos organes, l'*atonie* ou l'*inflammation*. Les doctrines de Brown et de Broussais ont, en effet, cela de commun avec celle de l'*acidité* et de l'*alcalinité* des humeurs, qu'elles réduisent presque tout le travail du médecin praticien à la recherche de deux espèces de maladies ou modications morbides. Voilà pourquoi le vulgaire des médecins et tous ceux qui tiennent à acquérir la science à peu de frais n'ont pas manqué de les embrasser successivement et de les défendre avec la plus grande opiniâtreté; mais Rega observe très-bien que ce n'est pas tant leur conviction personnelle, que leur ignorance et leur paresse, qui leur font prôner et suivre des doctrines qui les dispensent d'études longues et pénibles (1). Le tableau plein de vérités, qu'il trace, à ce sujet, de la conduite des médecins de son temps, est encore applicable de nos jours à tous les médecins systématiques qui, abordant un malade avec des idées

---

(1) Ast qui sunt potissimum hi acidorum patroni? Dicam : illi... qui et mordicus tenent doctrinam quam a studiorum suorum initiis hauserunt ut ab ea avelli neutiquam velint : qui recentiorum rationes et experimenta, quibus meliora possent doceri, ignorant, negligunt ac contemptui habent : qui in socordia et ignavia vivere amant : quorum omnes ratiocinationes de morborum natura et causa corruerent, ac omnis iis superstructa curandi ratio foret immutanda, si acidum e sanguine proscribatur et innocens declaretur (*De anti-acidis*, p. 26).

préconçues, ne voient partout que leur maladie de prédilection et perdent de vue tous les symptômes qui ne s'accordent pas avec leur manière de voir ou leur donnent une interprétation forcée, nullement justifiée par l'expérience ou l'observation (1).

Après avoir repoussé avec chaleur l'abus que l'on faisait en médecine des remèdes absorbans, Rega, qui n'ignorait pas que tout système renferme quelque vue utile, dont l'exagération ou la généralisation est seule blâmable, examine avec soin les divers cas où l'usage des absorbans peut être salutaire et établit à cet égard plusieurs axiomes de médecine pratique, qui seront encore consultés, avec beaucoup de fruit, de nos jours.

---

(1) C'est une chose assez remarquable que l'analogie qui existe sous ce rapport entre les médecins humoristes et les sectateurs de Brown ou de Broussais. Tandis que les premiers rapportaient presque toutes les maladies à l'acidité du sang, les autres les rattachaient généralement à l'atonie ou à l'inflammation des organes ; ce qui devait singulièrement simplifier le traitement des maladies et faciliter ainsi beaucoup la pratique de la médecine ; et certes ce n'est pas là une des moindres causes de la vogue dont ces systèmes ont joui l'un après l'autre. Ils faisaient, en effet, table rase d'une foule de connaissances qui ne pouvaient s'acquérir que par de longues études et réduisaient la matière médicale à un très-petit nombre de remèdes ; ce qui ne manqua pas de plaire à tous les esprits superficiels et paresseux.

JOANNIS GERARDI KERCKHERDERE CARMEN DE SCHOLA THEOLOGICA LOVANIENSI (1).

THEOLOGI PRIMI SÆCULI.

Egimus, et scripto grates mandabimus actas,
Sic pietas monet : I, Mater, jamque ultima tura
Cum votis adole : mihi curæ carmen, et ordo
Festorum, virtusque virûm quos extulit ætas
Tertia. Da quartam, o summi sapientia patris,
Pace tua, studioque boni verique beatam.
Quintus Athenæum Martinus papa sacravit,
Burgundi Joannis opus. Dux ille vetustam
Sedem adsignavit comitum, queis Belgica latè
Paruerat. Tunc civili fumaverat æstu
Lovanium, et fugis deforme inutile lanis

(1) Kerckherdere naquit à Fauquemont vers l'année 1667. Après avoir terminé d'une manière brillante son cours de philosophie et de théologie à Louvain, il se consacra à l'étude des langues savantes, de la critique sacrée et de l'antiquité. Nommé d'abord professeur de grammaire et ensuite de syntaxe au collége de la Ste.-Trinité, il obtint la chaire d'histoire au collége des Trois-Langues, et l'empereur Joseph I le nomma son historiographe. Kerckherdere mourut le 16 mars 1738. Feller, dans son dictionnaire historique, énumère quelques-uns de ses ouvrages et il ajoute que ses poésies latines lui assurent une place distinguée sur le parnasse. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas sans doute le mérite littéraire seul de ses vers qui aurait pu nous engager à en reproduire un échantillon.

Pectendis (1). Longè tibi tunc collegia, Mater
Belgarum, et probro murorum ille ambitus ingens
Complexus dumeta. Parens Academia vitam
Lovanio dedit : hoc primum. Post fata Philippi,
Quem merito dixere Bonum, Carolique ruinam
Pugnacis, tempusque feræ juvenile palestræ,
Fortunatus Hymen Lotharorum in regua vocavit
Austriacos (2). Cresces Academia ! crescit Iberæ
Connubio heredis regnans domus. Editur infans (3),
Quem Tagus Eridanusque, et turgidus Ister adoret,
Rhenusque, Scaldisque, columnas Herculís ultra
Agmina ducturus victricia, Jamque capacem
Culturæ Carolum, mundi spem, fecerat ætas ;
Et multum intererat quis duceret. Ecce repertum
Lovanii caput est, humili textore creatum,
Sed famâ et meritis qui maximus astra feriret.
Nomen ei patrium Florentius (4). Ille monarchen,
Ille Driedones (5) Latomosque (6) informat, et acrem

---

(1) On sait qu'après les pertes que la ville avait essuyées par la destruction des manufactures de laine et par l'émigration des ouvriers, le clergé et le magistrat de Louvain s'adressèrent à Jean IV, duc de Brabant, pour obtenir, par son intercession, du pape Martin V l'établissement d'une université. Voy. *Analectes*, nº 1, p. 7 et 11.

(2) Maximilien d'Autriche épousa, en 1477, Marie de Bourgogne, fille de Charles-le-Téméraire.

(3) Charles-Quint.

(4) Le père d'Adrien VI se nommait *Florent Boyens*, que les uns croient avoir été tisserand, les autres constructeur de vaisseaux, et quelques-uns domestique d'un pilote.

(5) Jean Driedo, de Turnhout. V. *Bibl. Belg.*, *tom. I*, *p.* 630

(6) Jacques Latomus. V. *Paquot*, *Mémoires*, *tom. XIII*, *p.* 43.

Tapperum (1). Movet arma procul furialia Saxo
Igneus ipse, trahensque incendia lata Lutherus
Lovanium contra. Tunc te, cordate Driedo,
Neuter adhuc, sed magnus homo, laudavit Erasmus (2).
Interea textore satus, sub Cæsare quinto,
In piscatoris cathedra sedet. Ille, bicornem
Natus apud Rhenum, poterat collapsa per arcton
Erigere. Ægra tuum saltem Germania civem
Audires, talemque! Cadit vertente secundo
Sole patrum sæclis dignum caput; iraque cœli
Sic magis elucet, quam prosperitate rebelles
Temeto calidi. Sic centum absolvimus annos.

THEOLOGI SECUNDI SÆCULI.

Sæclo oriente novo, bellum jam tota Facultas
Suscipit. Acta scholæ cum Cæsare Roma probavit;
Vosque Tridentini, necdum tunc nomina, patres
Lovanio in primis subscribitis (3). Orta subinde
Saxone deterior Calvini lerna Gebennæ,
Ortæ mille lues. Rupto velut aggere pontus

---

(1) Ruard Tapper. V. *Bibl. Belg.*, *tom. II*, *p.* 1084, et *Analectes*, nº 2, *p.* 77.

(2) Les écrits de Driedo ont été réunis en quatre volumes in-fol. Louvain 1572. Erasme ne pouvait s'empêcher d'admirer le savoir et la modération de ce docteur. (*Epist.* 491 *ad Godescalcum Rosemundum*; *Opp.*, *tom. III*, *p.* 537, édit. de Le Clerc).

(3) Nous avons préparé un travail sur les actes de la faculté de théologie contre Luther et sur la part prise par nos théologiens aux travaux du concile de Trente.

Cuncta ruit, silvas, urbes evertit et agros,
Bucera sæcla, pecus rapiens, miserosque colonos.
Sic ubi rupta semel sanctæ reverentia Romæ,
Protinus illuvies sentinaque longa malorum....
Quæ finis? Cœunt examina sacra Tridentum
Omnia regna suis in consultoribus adstant.
Belgas Lovanio Cæsar petit. Ipse Tridenti
Consessus sacer, et Romæ pro præsule præses
Hosius eximiis tribuunt miracula Belgis
Doctrinæ. Florebat adhuc Tapperus, et olim
Malleus hæreseos; patriæque a nomine dictus
Hasselius, cœli duo fœdera pandere mirus (1).
Tum Ravenstenius (2), sacroque ex ordine missus
Waltherides (3), Bajusque prior (4), multisque legendus
Hesselius (5), quemque exæquat concordia cælo
Jansenius Gandensis (6), et ardua pectora Sonni (7),
Rithoviique (8). Trium mitras ecclesia Mater
Cunctorum ingenium reveretur, et ipse Melanchthon.

---

(1) Jean Leonardi, natif de Hasselt, professeur de l'Écriture-sainte, était très-versé dans les langues. Il se rendit au concile de Trente et y mourut le 5 janvier 1552.

(2) Josse Ravestein, né à Thielt. V. *Valerii Andreæ Fasti acad.*, *p.* 111, et *Bibl. Belg.*, *tom. II*, *p.* 770.

(3) Jean Waltheri, dominicain.

(4) Michel Du Bay. V. ci-dessous p. 199.

(5) Jean Hessels. V. *Bibl. Belg.*, *tom. II*, *p.* 658.

(6) Corneille Jansenius, premier évêque de Gand. Son commentaire sur la concorde évangélique est un ouvrage capital. V. *Bibl. Belg.*, *tom. I*, *p.* 204.

(7) François Sonnius, évêque d'Anvers. V. *Op. cit.*, *t. I*, *p.* 311.

(8) Martin Rythovius, évêque d'Ypres. V. *Op. cit.*, *t. II*, *p.* 848

Jam modo virus iners medii defluxerat ævi,
Jamque resurgebat Latium. Nos biblia primi,
Nemo ut candidius, si quid corruperat ætas,
Emendata damus; nos patres, teque patronum,
Ingens Augustine, scholæ cum principe Thoma (1).
Sed neque pæniteat coronas limasse sagacem
Hunnæum, expensisque patrum vulgasse legendos (2).
Cuncta referre mora est. Carolus jam sceptra Philippo
Transcripsit. Mox hydra tripes (nam tertia pestis
Hæreseos tinctos repetita polluit unda)
Serpit apud Belgas. Princeps pertendere contra,
Lovanioque suo semper feliciter uti.
Tunc ab Athenæo deducta colonia patrum
(Nam schola dupliciter prodesset bina) Duacum;
Estius in primis Silvî pater, Estius ingens
In Paulum ingentem (3). Quo te stipabimus, Esti,
Lumine Lovanii? Brugensis imagine Lucæ,

---

(1) Il y aurait des recherches bibliographiques bien importantes à faire sur les premières éditions et traductions de la bible et sur les éditions des œuvres de St.-Augustin et de la Somme de St.-Thomas, que l'on doit aux soins des théologiens de Louvain.

(2) Augustin Huens eut part à l'édition de la Polyglotte d'Anvers, et il publia deux éditions de la Somme de St.-Thomas, revue sur un grand nombre de manuscrits.

(3) *Estius in universitate Lovaniensi doctor quidem renunciatus*, dit un écrivain, *sed mox inde Duacum accersitus, seu potius a matre ad recens ibi erectam academiam, quasi filiam formandam, amandatus.* Paquot dans l'édition des *Orationes theologicæ* d'Estius, imprimée à Louvain en 1760, in-8o, a donné une excellente notice sur sa vie et ses écrits. Sylvius, qui avec Estius a le plus contribué à la réputation de l'université de Douai, avait fait en partie ses études à Louvain.

Principis auctorum (1) : dictum satis. Altera cura
Austriaco sedet, ut cathedras et ovilla dicat
Præsulibus, quando, rarus quia pastor, inulta
Serpebat scabies. In sanctam Sonnius urbem
Mittitur : utiliter, cæptum nam Roma probavit (3).
Unde, Philippe, petes ægris tutamina Belgis?
Lovanio. Quis pontifices hac valle repertos
Dinumeret? Promam solo regnante Philippo
Bis denos, tot fulcra (2). Placet super omnia Regis

(1) Luc de Bruges, licencié en théologie et doyen de l'église de St.-Omer, avait une connaissance profonde des langues grecque et hébraïque, syriaque et chaldaïque. Ses écrits sur l'Écriture-sainte ont été réunis en cinq vol. in-fol. à Leyde en 1712.

(2) Le projet de multiplier les siéges épiscopaux dans les Pays-Bas, projet formé depuis le temps de Philippe-le-Bon et même déjà avant cette époque, ne fut exécuté que sous Philippe II, d'après le vœu de son père l'empereur Charles-Quint, auquel le docteur Ruard Tapper n'avait cessé de recommander l'érection des nouveaux évêchés comme le moyen le plus efficace pour réformer les mœurs et pour opposer une barrière au progrès des hérésies. C'est encore un docteur de Louvain, François Sonnius, qui fut chargé de négocier à Rome cette importante affaire. Le roi Philippe II signa le 8 mars 1557 la commission et l'instruction sur la personne de Sonnius. Ce monument ainsi que les mémoires, que Sonnius composa à cette occasion, se trouvent dans les *Diplomata Belgica* de Foppens, t. III, p. 515 et suiv. Cet habile négociateur quitta Rome au mois de juillet 1558; arrivé à Bruxelles, il remit à Philippe II la bulle d'érection. Nous avons eu le bonheur de découvrir la minute autographe de sa correspondance secrète avec ce prince au sujet de toute la négociation.

(3) Les commissaires, nommés pour l'exécution de la bulle portant l'érection des nouveaux évêchés, étaient ou docteurs et professeurs, ou du moins élèves de l'université. Après l'érection, les

Vox immortalis, neque tot mutanda tiaris :
» Quidquid adhuc fervente fide cœloque mihique
» Militat in Belgis, totum debemus Athenis
» Belgarum. » Hæc prudens. Rabies dum Geusia circum-
Ardet, et admittit Brachbantia tota rebelles,
Sola invicta manet constantia matris et urbis (1).

---

nouveaux siéges épiscopaux furent de même presque tous occupés par des docteurs ou des élèves de cette école. Dans la province de Malines, l'archevêque Antoine Perennot de Granvelle, avait fait son cours de philosophie à Louvain; les évêchés d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Bruges, de Gand, d'Ipres et de Ruremonde, reçurent tous leurs premiers pasteurs de notre université, qui en fournit aussi aux provinces de Cambrai et d'Utrecht.

Dans les difficultés, qui s'élevèrent à l'occasion de l'érection de ces nouveaux siéges, on ne trouva rien de mieux, pour concilier les esprits, que de prendre recours à la même université. La faculté de théologie, dans un avis du 4 juin 1562, approuve hautement ces nouveaux établissemens; elle suggère les mesures les plus sages pour concilier les droits et les priviléges des abbayes, qui devaient fournir la dotation, avec le droit commun et avec le serment prêté par le roi à sa Joyeuse Entrée. Cette pièce est imprimée dans les *Diplomata Belgica, tom. III, p.* 472, ainsi que l'avis des docteurs en droit. Comme la difficulté à résoudre appartenait à la classe des questions canoniques, cet avis est fortement motivé et beaucoup plus étendu que celui de la faculté de théologie qui ratifia aussi ce jugement canonique.

(1) Au milieu des troubles du seizième siècle, la ville de Louvain resta fidèle à son souverain légitime; l'université refusa de prêter le serment de reconnaître le prince d'Orange comme gouverneur particulier du Brabant et comme lieutenant-général des Pays-Bas. La tranquillité, dont la ville jouissait, permit aux évêques de la province ecclésiastique de Malines d'y célébrer le deuxième concile provincial : l'ouverture en eut lieu le dimanche 9 mai de l'année 1574,

**Hæc est Virginitas quam prædicat aula Miverva
Metropolis; non illa auro servata, vel armis
Bellonæ; nostris Stapletonibus (1) atque Molanis (2);
Debita, Lindanique libris (3), Baioque secundo (4);**

---

dans la collégiale de St.-Pierre, et les conférences commencèrent le même jour après-midi dans la chapelle du collége de Savoye, où Martin Rythovius, évêque d'Ipres, qui était président du concile, prononça un discours. Le concile fut conclu le 20 du même mois, jour de l'Ascension, auquel on chanta une messe en action de grâces, suivie d'une procession solennelle à laquelle assistèrent six évêques, le recteur et les membres de l'université. Voyez *Synodicon Belg.*, *tom. I*, *p.* 169.

(1) Paquot, dans ses *Mémoires*, *tom. XI*, *p.* 309-338, a donné une excellente notice sur sa vie et ses écrits. C'était, dit-il, un homme laborieux, sobre, modeste, pieux, plein de douceur, même à l'égard des envieux que son mérite lui suscita, fort charitable envers les pauvres, et tout brûlant de zèle pour les intérêts de la religion. Ses écrits montrent qu'il entendait le grec et l'hébreu, qu'il était très-versé dans la théologie scolastique et polémique, qu'il avait une morale solide, qu'il écrivait avec beaucoup de facilité, qu'il mettait beaucoup de justesse et de profondeur dans ses raisonnemens. Le cardinal du Perron le mettait à la tête de nos controversistes, et même les protestans, qu'il confondit dans ses écrits, n'ont pu s'empêcher de rendre justice à son savoir.

(2) Une notice assez incomplète de Jean Molanus se trouve dans la *Bibliotheca Belg.*, *tom.* 694. On connaît le bel éloge que le cardinal Baronius a fait de ce docteur : *Tanti viri*, dit-il, *de ecclesia Dei et veritate catholica optime meriti, nec brevem scedulam deperire æquanimiter patiar.*

(3) Mort évêque de Gand le 2 novembre 1588. V. *Bibl. Belg.*, *tom. I*, *p.* 410, et *Synodicon Belg.*, *tom. IV*, *p.* 267.

(4) Jacques Du Bay, neveu du docteur Michel Du Bay, se distingua par la publication de plusieurs écrits. Il consacra tous ses biens à la dotation du collége établi par son oncle.

Et tibi, dum patrum enodas monumenta, Pameli (1),
Et tibi magne Gravi, magni deflende Baroni
Non fictis lacrymis (2). Non est ut acumen omittam
Hentenium, graios doctum transducere patres
In Latium (3). Fidei nobis sunt mille columnæ.
Sic stetimus genti Austriacæ, Petroque fideles !

---

(1) Les travaux de Jacques Pamelius sur S. Cyprien, Tertullien et Rhaban Maur sont encore très-estimés. Nous possédons une édition des œuvres de S. Prosper, imprimée à Lyon, chez Sébastien Gryphius, 1539, in-fol., dont les marges sont chargées de notes et de variantes de la main de Pamelius. Il mourut à Mons en 1587, à l'âge de 52 ans, en allant prendre possession de l'évêché de Saint-Omer, auquel Philippe II l'avait nommé.

(2) V. *Analectes*, *n° 2*, *p.* 63. Dans l'oraison funèbre de Gravius, prononcée par le docteur Jacques Janssonius, et dans la *Bibl. Belg.*, *tom. I*, *p.* 448, on trouve la belle lettre du cardinal Baronius, par laquelle il annonce à la faculté de théologie la mort de Gravius, dont la perte avait causé des regrets sincères à tout ce que Rome possédait de plus illustre et de plus savant.

(3) Jean Hentenius a publié des traductions des écrits d'Euthymius sur les évangiles, d'OEcumenius sur S. Paul et d'Arethas sur l'Apocalypse. Il était très-versé dans les langues grecque et hébraïque. Lorsque Charles-Quint invita la faculté de théologie à corriger la bible en latin et à lui rendre la pureté de l'ancien texte, Hentenius y travailla avec assiduité, et il se montra digne de la confiance qu'on avait dans ses connaissances en publiant, en 1547, la *première bible*, nommée de *Louvain*, dont parle Le Long dans sa *Bibliotheca sacra*, *tom. I*, *p.* 261. M. le baron de Reiffenberg, dans les *Notices et Extraits des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne*, *p.* 25, a donné la notice d'un manuscrit, contenant une censure générale des œuvres d'Erasme, faite par Hentenius, au nom de la faculté de théologie. Nous possédons le manuscrit autographe de cette censure.

Triliceas messes lolio sine crescere cœlum
Non sinit : exoritur nostris quoque vallibus error,
Mox damnante Pio, sancto sene, rite repressus,
Nec Baio infelix ; se namque retexuit auctor,
Tam patiens quàm doctus, et hoc mirante Toleto (1).
Infelix soboles, Cornelius ultima Baïi
Debuit acta sequi. Cornelî scripta nepotes
Vulgarunt. Sanctæ subjecerat omnia Sedi
Jansenius moriens : fuit hæc postrema voluntas (2).
At quando errori non obvia sacra Facultas?
Baianam retudit Lensæi lactea vena,
Concilio mundante senum, Graviusque secundas
Hoc in marte tulit (3). Neque vos impune feretis

---

(1) En 1570 Baius reçut avec respect la bulle par laquelle S. Pie V avait condamné sa doctrine, et il remit à Morillon, vicaire-général du cardinal de Granvelle, une rétractation de ses erreurs. Ses disciples, moins dociles que lui, recommencèrent la dispute. Grégoire XIII, pour y mettre fin, donna une bulle, le 29 janvier 1579, en confirmation de celle de son prédécesseur S. Pie V, et choisit, pour la faire accepter par l'université, son prédicateur François Tolet, jésuite et depuis cardinal. Cette bulle fut solennellement acceptée par l'université, et Baius retracta de nouveau ses erreurs, de vive voix et par écrit. La parfaite soumission de Baius fit prononcer à Tolet ces paroles remarquables : *Fateor et fatebor nihil me vidisse Baio doctius, nihil Baio humilius.* Cette soumission fut sincère et il y persévéra jusqu'à la mort. V. *Valerii Andreæ Fasti acad.*, *p.* 365, et *Synodicon Belg.*, *t. I*, *p.* 162.

(2) V. l'extrait du testament de Jansénius, dans le *Conservateur belge*, *tom. XVI*, *p.* 398.

(3) En 1585, la faculté de théologie dressa, à la demande du nonce apostolique Jean Bonhome, un corps de doctrine où les er-

Degeneres, ausi defendere scripta magistri,
Qui vos damnavit jam prævius ipse, tribunal
Agnoscens dominæ falli quod nesciat urbis.
Lovanium reprimet, dum tertia venerit ætas.

THEOLOGI SÆCULI TERTII.

Interea successor Hovî primatis honorem
Continuat Fabius (1), quum tu, Maldere, sederes
Ad Scaldim Antistes (2). Sic et meruêre tiaras

---

reurs condamnées par S. Pie V et Grégoire XIII, se trouvaient refutées et la doctrine catholique clairement expliquée. La rédaction de cette déclaration des principes de la faculté théologique avait été confiée au docteur Jean Lensæus, auteur de plusieurs ouvrages dont l'indication se trouve dans la *Bibl. Belg.*, *tom. II*, *p.* 674. Steyaert l'a publiée (*Opusc.*, *tom. I*, *p.* 168), sous le titre suivant : *Doctrinæ ejus, quam certorum articulorum damnatio postulare visa est, brevis et, quoad fieri potuit, ordinata et cohærens explicatio*; dans la préface, qu'il a ajoutée à la déclaration, il dit : *Per illam stetit aureum istud tempus pacis ac tranquillitatis in hac academia, usque ad deplorandas turbas jansenianas.* Il paraît que Lensæus a été secondé dans la rédaction de la pièce en question par Henri Gravius, dont il est fait mention ci-dessus, et qui en 1586 rédigea la fameuse censure que la faculté de théologie publia contre Lessius et Hamelius.

(1) L'archevêque de Malines, Mathias Hovius, avait fait son cours de philosophie au collége de Standonck, et celui de théologie au collége du Pape, lorsque Michel Du Bay en était président. Il prit à Louvain le grade de licencié en théologie. Son successeur, Jacques Boonen, avait aussi fait ses études à Louvain, où il reçut le grade de licencié ès droits.

(2) Paquot a donné la notice de sa vie et de ses écrits, *Mémoires*, *tom. VII*, *p.* 18. Le cardinal Bellarmin avait une estime toute particulière pour ce prélat qui honora, pendant vingt-deux ans, le

Torresque(1)Angeliusque(2)etquattuorin superIpris(3);
Tuque Mari in procerum primis ponende Capello (4),
Et monstrum ingenii non omni ex parte probandum
Caramuel(5),Drususqueminor,sed in omnibusinsons(6).

---

siége d'Anvers par son savoir et par la sainteté de sa vie. Avant son élévation à l'épiscopat, Malderus avait été président du collége du Roi, et en 1594 il avait pris le grade de docteur en théologie.

(1) Thomas de Torres, né à Madrid, entra fort jeune dans l'ordre de St. Dominique, et vint à Louvain prendre ses grades en théologie. Après avoir reçu le bonnet de docteur en 1607, il enseigna pendant plusieurs années la théologie. De retour en Espagne, il fut sacré évêque de l'église de l'Assomption au Paraguai. Erycius Puteanus le nomme *vir divini ingenii*. V. *Fasti acad.*, *p.* 136.

(2) Le docteur Guillaume Van Engelen, ou *ab Angelis*, fut nommé évêque de Ruremonde, mais il n'avait pas encore reçu ses bulles, lorsqu'il mourut le 3 février 1649, au collége du Pape dont il était président. V. la notice de sa vie et de ses écrits dans Paquot, *Mémoires*, *tom. V*, *p.* 386.

(3) Parmi les évêques qui ont occupé le siége d'Ipres pendant le dix-septième siécle, on en compte sept qui appartiennent à l'université de Louvain : Charles Masius, Corneille Jansenius, Josse Bouckaert, François Jean de Robles, Martin Prats, Henri Van Hamalc, et Guillaume Herincx.

(4) Marius Ambrosius Capello, septième évêque d'Anvers, de l'ordre de St. Dominique, avait été créé docteur en théologie en 1627.

(5) Le fameux Jean Caramuel y Lobkowitz, dont on a dit qu'il avait de l'esprit au huitième degré, de l'éloquence au cinquième, et du jugement seulement au deuxième, prit le bonnet de docteur en 1638. La grande idée qu'on s'était formé de ses talens, et aussi l'opposition qu'on avait d'abord manifestée pour l'admettre au grade de docteur, occasionna un concours si extraordinaire que l'on ne vit guères l'exemple d'un doctorat célébré avec plus de solennité. Caramuel mourut évêque de Vigevano près de Milan, en 1682. V. Paquot, *Mémoires tom. VIII*, *p.* 251.

(6) Pierre Lambert Ledrou, créé docteur en 1673, après avoir été

Dùmque isti cœpere foris lucere tiarâ,
Sana domi spargunt divini semina verbi
Mercerus (1) cùm Wiggerio. Quæ fama secundi?
Wiggerium, veri cum simplicitate tenacem,
Commendare patres, ante omnia nostra, solebant;
Et teritur, quartoque teratur candidus ævo (2).
Lancelotum illustrant pro relligione libelli
Calvino oppositi (3). Neque te, Fromonde, tacebo,
Etsi equidem nollem tibi tam placuisse magistrum;
Cætera multa lepos et gratia (4). Tutior ergo
Causa Paludani, qui magni filius Afri,
Augustinum Ipris prognatum ex parte refutat
Primus ab Urbani diplomate (5). Viva vocari

---

sacré évêque de Porphyre à Rome, où il remplit des fonctions honorables, mourut à Liége le 16 mai 1721.

(1) Les biographes nous représentent le docteur Guillaume Merchier comme un modèle de probité et de vertu. V. Paquot, *op. cit. tom. VII*, *p.* 106.

(2) Pendant vingt-six ans que Wiggers exerça les fonctions de professeur, dit Paquot, il eut la consolation de voir sortir de son école un grand nombre de théologiens qui ont honoré les grades académiques par leurs lumières et par leur piété. Il leur donnait l'exemple de toutes les vertus, V. op. cit. tom. II, p. 103.

(3) La liste des écrits du docteur Henri Lancelotz se trouve dans Paquot, *op. cit. tom. IX*, *p.* 26.

(4) Les écrits de Libert Froidmont sur l'Écriture sainte sont justement estimés; mais ce docteur rendit un bien mauvais service à l'Église en publiant, avec Henri Calenus, l'*Augustinus* de Jansenius, malheureux livre qui a fait naître tant de troubles. V. *Bibl. Belg. tom. II*, *p.* 819.

(5) Le docteur Michel Paludanus, de l'ordre de S. Augustin, publia trois écrits apologétiques des censures portées par le Saint-Siége contre les erreurs de Jansenius. V. *op. cit. tom. II*, *p.* 895.

Bibliotheca patrum poterat mens dura labori
Sinnichius, strato meritus Goliathe triumphos,
Depositoque Saule; decus glacialis Iernes (1).
Et mihi Stocmannus meus est ex robore fratrum
Juridico pensandus (2); amansque per omnia pacis
Scallius, antiqua natus virtute fideque (3).
Editior Lupus, æternum te nomen Eremo,
Lovanieque tuo tribuis, pater, inclyta sacræ
Lima vetustatis, præponi digna Melanis (4),
Ause piæ missu Matris, comitante Viano (5),

---

(1) Le docteur Jean Sinnich, auquel l'Université doit plusieurs fondations, était un homme savant et charitable qui n'avait qu'un seul défaut, celui de s'être laissé entraîner trop par les partisans de Jansenius. Parmi ses écrits on distingue *Saul ex-rex*, 2 *vol. in fol.*, et *Goliathismus profligatus*. V. *Bibl. Belg. tom. II*, *p.* 729, et *Synodicon Belg.*, *tom. IV*, p. 316.

(2) Le docteur Sébastien Stockmans, frère du célèbre jurisconsulte Pierre Stockmans.

(3) Paquot dit (*Mémoires tom. VII, p.* 249), que le docteur Henri Scaille avait beaucoup de jugement et une grande connaissance de la théologie morale, mais peu de connaissances littéraires.

(4) Chrétien Lupus entra fort jeune chez les Ermites de St. Augustin. En 1653 il fut reçu docteur avec le plus brillant appareil. On assure qu'il donnait quinze heures par jour à l'étude, qu'aucun livre n'échappait à son avidité et qu'il retenait tout ce qu'il avait lu. Le célèbre Holstenius avouait qu'il ne connaissait personne de plus instruit dans l'histoire ecclésiastique. Le père Thomas Philippini a recueilli tous les ouvrages de Lupus, Vénise 1724-29, 12 vol. in-4, ou 6 vol. in fol. En 1677, l'Université députa Lupus pour aller à Rome, avec Van Vianen et Steyaert, afin de solliciter la condamnation de plusieurs propositions de morale relâchée. Par décret du 5 mars 1679, Innocent XI condamna 65 propositions.

(5) François Van Vianen publia quelques écrits théologiques. Il mourut le 5 sept. 1693.

Longum iter endogredi, et justis pulsare querelis
Christiadum caput. Accessit Steyartius, ævi
Integer et manibus gesturus bella duabus (1).
Quando, qui vitant vitia, in contraria currunt;
Laxa probabilitas dum noxia semina spargit,
Quodque Evangelio nigrum est, incrustat in album;
Lovanium a longo jam tempore brachia contra
Torrentem errorum direxerat (2). Ivimus ultra
In tribus, et questi, Romano a Patre medelam,
Gratia sit cœlo, nacti sumus. Atra libido,
Infernum sociare cruci quæ subdola tendit,
Ultorem experta est dominum. Sed et ipsa voluntas
Noxia vitandi, incautos impingere fecit
In Scyllam, et nimios latrantia saxa rigores.
Sic sumus Adamidæ! Novitatem utrimque repressit,
Et medio tutos jussit procedere fulmen
Pontificum. Hic regnat Steyartius, ore manuque
Indomitus bellator, Athenæique magister
Communis. Tu namque, pater, dum judice Roma
Contentos nos esse doces, rumore maligno
Matrem absolvisti (3); tecumque secundus Achates

---

(1) V. sur ce célèbre théologien la notice donnée par le docteur Van de Velde, *Synopsis monum. tom. III, p.* 853.

(2) V. *Synodicon Belg. tom. IV, p.* 316. *not.* 1.

(3) *Asserit Archidiaconus Foppens,* dit le docteur Van de Velde, *me ipse Steyaertius, postquam per varios theologos examinati Romæ fuissent articuli* (quos Theologica Facultas Almæ Universitatis Lovaniensis Innocentio XI per suos deputatos anno 1677 transmisit ac obtulit judicandos), *scholæ theologicæ Lovaniensis doctrinam probatam fuisse.* Synopsis monum. tom. III, p. 854.

Harnæus Thomista (1). Ita signat tota Facultas,
Signat et in sacris decertatura juventus,
Quidquid Alexandris placuit mandare duobus;
Jussaque Clementis (domini seu vinea spinas
Excludat veteres, seu Filius unicus unam
Et centum insidias) manibus complexa duabus
Sacra parens, sobolesque sequens exempla lubenter,
Usque immota tenet, primo quod tradidit ævo
Aurea simplicitas, quod habet censura secundi (2).
Absit ut hoc nolit sanctus pater, absit ut obstet.
Applaudis, Benedicte, scholæ; nec ponere Thomam
De manibus, Thomista, tuos sinis. Ipse piorum
Norma, Pii pressè sequeris vestigia quinti
Et sancti. Clemens Thomistam scripsit in albo.
Clementemque, Piumque, et te, Benedicte, sequuti,
Thomam, Augustinum, Paulum Petrumque loquentes,
In Christo sapiemus idem, dum gratia Christi
Stare dabit tutò sub Papa et Cæsare matri.
Sic ubi nos animè concordia suavis adunat,
Postrema eximiæ ploremus damna coronæ,
Hennibelem in primis; rerum formaverat usus

---

(1) Le docteur Martin Harney, de l'ordre de S. Dominique, se distingua par son zèle pour soutenir les décrets émanés du Saint-Siége dans les controverses du temps. V. Paquot, *Mémoires, tom. VI, p.* 13.

(2) La faculté de théologie donna des preuves de la soumission la plus parfaite aux constitutions apostoliques, portées contre les erreurs des Jansénistes et des Quesnellistes. Voyez la déclaration du 8 juillet 1715, en réponse à la faculté de théologie de Douai, et la déclaration du 23 décembre 1718.

Pacis amatorem, cui cordi sacra Facultas,
Disciplina, libri, Vigli domus, aurea virtus
Et verum (1). His etiam poteramus plangere raptis
In Parmenterio (2) : at saltem maturus obisset!
Nunc ubi Theiologis renovat conclavia præses,
Norma juventutis, verus pater, ante senectam
Fractus obit! Tu claudis, Hovi (3), suspiria cœtûs;
Nil fuerat melius, nil dulcius. Omnibus unum
Excultum studiis, pietatis imagine carum
Omnibus, et supra Lucæ Brugensis iturum,
Janseniique prioris opes, jam gratia magni
Cæsaris ex merito donarat sede magistra
Scripturæ : fuit! in primo fervore docendi
Defecit! thesaurus obit! summusque trilinguis,
Quem juvenem infregit studii indefessa cupido,
Ipso in Lovanio vix olim nomen habebit (4).

---

(1) Le docteur Jean-Libert Hennebel se montra d'abord très-attaché au parti Janséniste ; dans la suite il se soumit sincèrement aux décisions du Saint-Siége. V. Paquot, *Mémoires tom. XVIII*, *p.* 286.

(2) V. *Analectes*, *n*o 1, *p.* 60 *et* 65.

(3) Guillaume Van Hoven, créé docteur le 11 novembre 1721, mort le 24 avril 1723. Il enseignait avec distinction l'hébreu et l'Écriture-sainte.

(4) Kerckherdere termine ici, avec le commencement du dix-huitième siècle, l'énumération des principaux théologiens. Depuis cette époque jusqu'en 1797, l'université vit briller au milieu d'elle Daelman, Danes, Guyaux, Pringué, Maugis, De Bisschop, Terswack, Deckers, Ghenne, Van de Velde, Van Gils, Moser et plusieurs autres, dont nous aurons l'occasion de parler dans la continuation des Fastes académiques de Valère André. Pendant la même époque quatre docteurs furent élevés à l'épiscopat, Guillaume Delvaux à Ipres, Jean-Robert-Ghislain Caimo à Bruges, Henri-Gabriël Van Gameren et Jacques-Thomas-Joseph Wellens à Anvers.

EXTRAIT DES RAPPORTS ADRESSÉS EN 1721 ET 1730 AU SAINT-SIÉGE, PAR LE CARDINAL D'ALSACE, ARCHEVÊQUE DE MALINES (1).

1721.

« Lovanium ducatûs Brabantiæ metropolis, quatuor leucis Mechliniâ distans, vastum oppidum sed non omnibus suis locis ædificatum, solâ penè universitate studii generalis subsistit; multitudine collegiorum, scholarum et disciplinarum omnium est maximè insigne.

» Varii ex eadem universitate Doctores uti et minoris ordinis Professores hæresi jansenianâ a multis annis infecti fuerunt; sed illis aut vitâ functis, aut exauctorisatis, non superest nisi unus aut alter, qui illi pertinaciter publicè et impressis libris adhærere audet, cui etiam a catholicis doctoribus graviter contradicitur (2). Quesnellianis autem erroribus multi ex Facultate Artium favent, qui acceptationi constitutionis *Unigenitus* palam se opponere ausi sunt, cum

(1) Les canonistes expliquent la nature des rapports que les évêques doivent adresser au Saint-Siége sur l'état de leurs diocèses. V. Devoti, *Instit. Can.*, *tom. I*, *p.* 113, édit. de Gand.

(2) En 1719, lorsque la faculté de théologie fit connaître d'une manière solennelle sa soumission à la bulle *Unigenitus*, un seul docteur en théologie, François Verschueren, se déclara opposant.

quibus etiam in dies luctandum est. Porro Facultas theologica uti præstantior est reliquis, ita clariora etiam dedit catholicitatis et suæ erga S. Sedem obedientiæ argumenta, dum dictam constitutionem unanimi voto admisit (1); quare etiam passus sum, ut me in protectorem suum petierit et elegerit (2). »

1730.

« In universitate Lovaniensi etiam tempore regiminis mei multi fuerunt Doctores et Professores hæresi jansenianâ infecti, sed pluribus illorum vel conversis vel morte abrieptis, pauci, qui supererant, univer-

---

(1) V. *Theologorum Lovaniensium circa constitutionem Unigenitus orthodoxa professio, et ad Augustissimum Cæsarem et Regem catholicum humilis supplicatio* (21 oct. 1721). Cette pièce a été imprimée en latin et en français dans le *Recueil des réclamations belgiques*; part. eccl. recueil 5, p. 50-90.

(2) Dans les actes de la Faculté de théologie de l'année 1719, sous le décanat de Herman Damen, on lit: *Die 13 januarii Decanus retulit S. Facultati, quod Eminentissimus et Reverendissimus Dominus cardinalis de Alsatia, archiepiscopus Mechliniensis, speciali humanitate et honore receperit Deputatos Facultatis, dum ipsi fuerunt congratulati ob adeptam cardinalitiam dignitatem; et unanimi suffragio Facultas resolvit scribendum esse speciales gratiarum actiones, simul et rogandum esse præfatum Eminentissimum ac Reverendissimum Dominum, quatenus se dignetur declarare protectorem S. Facultatis.*

Die 13 februarii præfatus Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus rescripsit Facultati in hæc verba: Libenti animo et confidenter amplector nomen et officium S. Facultatis Theologicæ Lovaniensis.

sitatem deserentes in Hollandiam profecti sunt (1). In Facultate theologica, quæ me sibi protectorem elegit, omnes Doctores sunt sanæ doctrinæ et constitutionibus Apostolicis integre obedientes, qui fidei puritatem egregiè curant, exigendo ab omnibus promovendis ad gradus academicos subscriptionem juratam formalarii Alexandrini, juxta constitutionem *Vineam Domini* (2). Generosè etiam et fructuosè propugnant constitutionem apostolicam *Unigenitus*. »

(1) Van Espen et d'autres cherchèrent un asile chez les jansénistes d'Utrecht.

(2) V. le décret rectoral du 20 décembre 1730, et *Analectes* n° 2, *p.* 53.

BENEDICTI XIV BREVE AD UNIVERSITATEM LOVANIENSEM, DATUM 5 NOVEMBRIS 1740.

BENEDICTUS P. P. XIIII.

Dilecti Filii salutem et apostolicam benedictionem. Præclara vestra de imposita tenuitati nostræ omnium ecclesiarum sollicitudine expectatio ac lætitia, quo fidelius pietatem animi vestri cum literarum celebritate et incorruptæ doctrinæ laude pacisque studio conjunctam, et filialem erga Nos observantiam referunt, eò luculentius ob oculos Nobis virium nostrarum imbecillitatem ponunt, ut inde exploratius intelligamus, et quam impares simus in apostolico ministerio ritè sanctèque obeundo, et quantis virtutum præsidiis indigeamus, ut communi expectationi, conceptæque lætitiæ respondere possimus. Quæ autem de suscepto a nobis plane immerentibus sacro-sancti apostolatûs officio fausta ac læta ad majorem divini honoris cultum, æternam animarum salutem, et bonarum artium disciplinarumque incrementum ominamini, evenire posse ita demum in Domino confidimus, cùm ab Omnipotenti Deo, qui infirma eligit, ut notam faciat potentiam suam, vestris etiam assiduis precibus Nobis impetrare adnitamini. Pro humanissimis verò literis, quibus et collatam pontificiam dignitatem Nobis gratulamini et obsequentissimos singularis vestræ erga Apostolicam hanc Sanctam Sedem

obedientiæ sensus contestari gestitis, gratum animum propensamque voluntatem vobis profitemur; ac insimul diligenter curabimus, ut secundùm rerum opportunitates nullum paternæ nostræ benignitatis officium desideretis. Denique persuasum vobis esse cupimus, Nos Universitatem vestram in Apostolicæ Sedis clientelam a Prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus susceptam et de eadem Apostolica Sede benè mereri pergentem præcipuâ semper benevolentiâ ac patrocinio esse completuros. Interim apostolicam benedictionem vobis, Dilecti Filii, peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die V novembris MDCCXL, Pontificatûs nostri anno primo.

Signatum erat : *Pro R. P. D. Lucelcsinio*
Cajetanus Amatus.

Superscriptio erat : *Dilectis Filiis*
Rectori et Universitati studii
Generalis Oppidi Lovaniensis.

DOCUMENS RELATIFS A LA DISPERSION DE L'UNIVERSITÉ, EN 1797.

I. *Extrait du registre aux arrêtés de l'administration centrale du département de la Dyle; arrêté du 25 octobre 1797 qui ordonne la cessation de l'enseignement dans l'Université.*

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

L'administration centrale du département de la Dyle, vu la loi du 3 brumaire, an IV, sur l'organisation de l'instruction publique dans toute l'étendue de la république, rendue commune aux départemens réunis par arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse, an V, et la lettre du ministre de l'intérieur du 28 vendémiaire dernier, dans laquelle il rappelle que, depuis la promulgation de la loi du 3 brumaire, il ne doit exister dans ce département d'autres écoles publiques que celles instituées par cette loi, et que l'Université de Louvain, qui, par sa forme et la nature des sciences qui y sont enseignées, ne peut en aucune manière être assimilée aux écoles centrales et spéciales, aurait dû à cette époque cesser ses leçons;

Considérant qu'il ne doit plus y avoir, dans toute l'étendue de la république, qu'un seul mode d'instruction publique conforme aux principes républicains, celui établi par la loi susdatée;

Considérant que l'école centrale de ce département est depuis longtemps organisée, et qu'elle est en pleine activité;

Considérant que la lettre du ministre de l'intérieur enjoignant à cette administration de faire, sans aucun délai, cesser l'enseignement dans cette Université, et de prendre, au surplus, toutes les mesures qui doivent assurer la conservation des propriétés mobiliaires et immobiliaires de cet établissement, il est du devoir de cette administration de s'empresser de remplir les intentions du gouvernement, et d'ordonner toutes les dispositions convenables pour y parvenir;

Considérant qu'il existe auprès de cette Université plusieurs colléges qui ont des propriétés et fondations affectées comme bourses à l'instruction, lesquelles sont conservées à celle-ci par une loi du 25 messidor, an V; que ces propriétés n'étant pas dans le cas d'être administrées par la direction du domaine national, il convient au moment de la suppression de l'Université, et pour empêcher qu'elles ne soient dilapidées, de prendre des mesures conservatoires;

Sur le requisitoire du commissaire du directoire exécutif,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'enseignement public cessera à l'Université de Louvain dans le jour de la notification du présent, tant dans le bâtiment nommé les Halles et les quatre pédagogies, que partout ailleurs.

Fait défense à tout professeur et à toute autre personne, sous quelque titre que ce soit, d'y continuer leurs leçons sous les peines de droit.

Les scellés seront sur le champ apposés par

l'administration municipale de Louvain en présence des commissaires ci-après, dans les bâtimens occupés par ladite Université, sur tous les lieux où cela sera jugé utile, et notamment sur les bibliothèques, archives, cabinets de physique et d'histoire naturelle, imprimerie, librairie, théâtre anatomique, et tous dépôts généralement quelconques d'objets appartenans à cet établissement.

Fait défense à tous administrateurs, régisseurs, receveurs et à toutes autres personnes de ne plus s'immiscer dans la régie et administration des biens de cet établissement et dans la perception de ses revenus; ordonne auxdits administrateurs, régisseurs, receveurs et autres de rendre compte de leur gestion à la direction du domaine national, et de remettre à celle-ci tous les titres et papiers relatifs à leurs fonctions, et autres dont ils peuvent être dépositaires.

Les citoyens *Vauthier*, chef de bureau à cette administration, et, *De La Serna*, bibliothécaire à l'école centrale (1), se rendront sur le champ à Louvain

(1) De La Serna Santander fut spécialement chargé de faire transférer à Bruxelles les principaux ouvrages de la bibliothèque académique qui déjà, en 1794 et 1795, avait été spoliée par les commissaires français. Le docteur Van de Velde, bibliothécaire de l'Université, était très-lié avec De La Serna, et il se plaisait à rendre hommage à l'intégrité personnelle avec laquelle il remplit la mission qui lui avait été imposée. Au reste, l'on sait que c'est à De La Serna que la Belgique doit la conservation d'une foule de manuscrits et de livres précieux qui étaient destinés à devenir la proie des Vandales de cette époque.

pour diriger les opérations qui viennent d'être ordonnées. Ils prendront, de concert avec l'administration municipale, le commissaire du directoire exécutif près d'icelle, et le receveur du domaine national, toutes les mesures nécessaires, dont ils dresseront procès-verbal et rendront compte à cette administration.

Charge ladite administration municipale, sur l'avis de ces commissaires, d'établir dans les bâtimens de ladite Université et de ses dépendances et pour la garde, tant des scellés que du jardin des plantes, tous concierges nécessaires.

Et attendu que les biens servant de dotation pour l'instruction publique sont conservés à celle-ci par la loi du 25 messidor, an V, et que les colléges qui existent auprès de ladite Université ont de nombreuses propriétés qui ont cette destination;

Arrête que les scellés seront apposés de la même manière, sur les bibliothèques de ces colléges, sur tous dépôts d'objets d'arts et sciences, et des titres et papiers leur appartenant, ainsi que dans tous les lieux où cela sera jugé convenir.

Il y sera établi les gardiens nécessaires.

Charge l'administration municipale de Louvain de faire faire sans aucun délai l'inventaire de tous les meubles et effets qui existent dans les emplacemens desdits colléges, pour, par elle, ensuite être adressés tous les inventaires au département.

Ordonne aux administrateurs, régisseurs et receveurs tant de ladite Université que de ces colléges, de fournir à la première réquisition qui leur en sera

faite, une déclaration exacte et détaillée des biens et revenus de ces établissemens, savoir : pour l'Université, au receveur du domaine national, et pour les colléges, en tant que fondations des bourses, à l'administration municipale, comme aussi de représenter leurs registres courans de recette et de dépense pour être visés, clos et arrêtés.

Enjoint en outre auxdits administrateurs, régisseurs et receveurs desdits colléges de rendre, dans le délai de deux décades, de la notification du présent et pardevant l'administration municipale, qui les transmettra au département, les comptes de leur gestion tant en recette que dépense : à défaut de ce faire, ils seront poursuivis et contraints par les voies de droit.

Ordonne à toutes les personnes généralement quelconques qui habitent à titre gratuit, ou sous le rapport de fonctions supprimées, les bâtimens de l'Université, de les évacuer dans le délai de dix jours, sous peine d'y être contraintes et forcées, ainsi qu'il appartiendra : autorise néanmoins l'administration municipale à permettre à celles dont elle estimera la présence nécessaire, d'y rester plus longtemps, en le faisant toutefois connaître à cette administration.

La direction du domaine national prendra sans aucun délai et ordonnera toutes les mesures qui doivent assurer la conservation des propriétés mobiliaires et immobiliaires de l'université acquise à la république.

Tous commandans de la force armée sont requis,

sur la demande qui leur sera légalement faite, de protéger, conformément aux lois, l'exécution du présent.

Expéditions en seront envoyées au directeur du domaine national, à l'administration municipale de Louvain, au ministre de l'intérieur, et une autre sera remise aux commissaires y dénommés.

Fait en séance à Bruxelles le 4 brumaire, an VI.

Présens les citoyens *Lehardy*, président; *Fourmeaux*, *Foubert*, *De Bériot* et *Bataille*, administrateurs; *Mallarmé*, commissaire du directoire exécutif, et *Delecroix*, secrétaire général.

Pour copie conforme,

(Signé) *Delecroix*, secrétaire général.

II. *Lettre du 25 octobre 1797, par laquelle l'administration centrale du département de la Dyle communique à l'administration municipale de Louvain l'arrêté précédent.*

ÉGALITÉ. — LIBERTÉ. — FRATERNITÉ.

Bruxelles le 4 brumaire, VIme année républicaine.

L'administration centrale du département de la Dyle à l'administration municipale de Louvain.

Citoyens,

Le ministre de l'intérieur nous en ayant donné l'ordre exprès, nous venons de prendre un arrêté qui ordonne la cessation de l'enseignement dans l'Université de Louvain.

Les citoyens *Vauthier* et *De la Serna*, qui vous remettront la présente de cet arrêté, sont chargés par nous de diriger les opérations relatives à cette importante mesure et toutes celles qui doivent assurer la conservation des propriétés mobiliaires et immobiliaires de cet établissement. Pleins de confiance dans votre patriotisme et votre dévouement, nous espérons que vous concourrez de tout votre pouvoir à la prompte et entière exécution de notre arrêté.

Salut et Fraternité,

Les administrateurs du département de la Dyle :

(Signé) *Lehardy*, président,
Foubert, *Fourmeaux*, *J. De Bériot*,
F. E. Bataille, *Mallarmé*, comm.
du direct. ex., *Delecroix*.

III. *Dispersion de l'Université; extrait du Synopsis Monum. du docteur Van de Velde, t. III, p.* 1122.

Anno 1797 die 25 octobris, administratio centralis, ut vocant, Departementi Dyliæ, quæ Bruxellis agebat,... *arrestum* tulit, quo supprimitur, evertitur, conculcatur antiqua et tot sæculis per Europam celeberrima Lovaniensis Universitas. Professoribus inhibetur, ne deinceps continuent prælectiones suas academicas; receptoribus bonorum, ad Universitatem ejusve collegia aut fundationes spectantium, vetatur, ne ulterius administrandis hiscè bonis aut horum

reditibus recipiendis sese immisceant. Ubique sigilla apponuntur, archivis, bibliothecis, et generatim qualibuscumque Universitatis musæis. Præsides aliæque personæ, collegia aut alia Academiæ ædificia inhabitantes, intra decem dies his excedere jubentur; ni fecerint, militari vi expellendi. Professores omnes officio, dignitate, prærogativis ac emolumentis, nullâ ne minimâ oblatâ indemnitate, spoliantur. In Rectorem (*Joannem Josephum Havelange*), mense octobri Bruxellas et mox in Galliam abductum, ac nonnullos ex ordine ecclesiastico professores deportationis pœna decernitur, cui seu fugâ seu latitando sese vix subduxerunt.... Unde tanta in simplici Departementi administratione auctoritatis vis, quâ firmissima quæque evellat ac destruat? Quis in bonis alienis sibi vindicandis hic insolitus acquirendi modus? Quæ demum causa tantæ calamitatis? Id alii dijudicent. Verum quæ tam funestæ ac miserandæ cladis causa fuerit, ipsi, qui eam intulerunt, palam fecere hisce verbis : « que l'Université de Louvain, par sa forme » et la nature des sciences, qui y sont enseignées, » ne suivait pas le mode d'instruction publique, *con-» forme aux principes républicains.* » Cujusmodi vero essent *republicana* illa *principia*.... nullo modo poterat ignorari aut dissimulari. Abhorrens ab his impietatis consiliis, quæ neque voce neque sententiâ comprobare poterat, glorioso fine desiit Universitas Lovaniensis, *certans bonum certamen fidei, confessa bonam confessionem coram multis testibus* (I. Tim. VI, 12).

TABLEAU DES REVENUS DES FONDATIONS POUR L'ÉTUDE DE LA THÉOLOGIE DANS DIX-SEPT COLLÉGES, AVANT LA DISPERSION DE L'UNIVERSITÉ (1).

	florins.		sous.		deniers.
Grand collége du St.-Esprit.	36600	»	12	»	3
Petit collége du St.-Esprit .	3942	»	0	»	2
Collége du Pape.	25804	»	3	»	0
— d'Arras	10818	«	19	»	3
— de De Bay. . . .	16802	»	18	»	3
— de Malderus . . .	4300	»	17	»	2
— de Mons	2164	»	18	»	4
— de Viglius. . . .	5007	»	3	»	1
— de Divæus. . . .	2165	»	2	»	2
— des Vétérans . . .	2625	»	0	»	0
— de Savoye	4661	»	18	»	2
— d'Irlande	6595	»	0	»	3
— de S. Willebrord, dit de *Bois-le-Duc*. .	4373	»	10	»	3
— de Hollande . . .	5808	»	0	»	7
— de la Haute-Colline.	2813	»	12	»	1
— de Liége.	2629	»	17	»	9
	137,113	»	12	»	9

(1) Les documens nous manquent pour l'indication des revenus des fondations de vingt-cinq autres colléges Chacun des quarante-deux colléges, qui existaient à l'époque de la dispersion, avait, outre les revenus des fondations, des propriétés particulières pour l'entretien du personnel et d s bâtimens. Si l'on ajoute à tout cela les propriétés qui servaient de dotation à chacune des Facultés et au personnel de l'Université, la valeur des bâtimens, des collections scientifiques et du mobilier de l'Université, l'on pourra se former quelque idée de la somme énorme qu'a dû produire la spoliation décrétée par un simple arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle.

VISITE DE L'UNIVERSITÉ SOUS CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE ET SOUS LES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE; NOMINATION D'UN COMMISSAIRE ROYAL EN 1754.

L'Université de Louvain, maîtresse chez elle et dans son régime interne, était soumise par sa constitution au pape et au duc de Brabant. C'était le souverain-pontife Martin V et le duc de Brabant Jean IV qui avaient concouru à son érection; ce furent leurs successeurs qui, dans la suite, réunirent quelquefois leurs efforts, lorsque les grands intérêts de l'Université semblaient exiger l'intervention de leur autorité paternelle. L'exemple le plus mémorable de ce concert de volonté et d'action se trouve dans la *visite* de l'Université qui eut lieu sous les archiducs Albert et Isabelle.

Une première visite avait été tentée par le duc Charles-le-Téméraire. Par un règlement du 3 janvier 1476, il fit plusieurs dispositions relatives à l'organisation de l'Université et à l'enseignement académique. On connaît le caractère ardent et impérieux de ce prince qui regardait une remontrance comme une contradiction; et l'on ne peut douter qu'il ne faille ranger au nombre des actes arbitraires de son gouvernement le règlement qu'on appelle ordinairement la *Visite de Charles-le-Téméraire*. En effet, dans

le préambule de la visite des archiducs Albert et Isabelle il est dit que jamais l'Université n'avait été visitée d'une manière régulière (1). On ne trouve nulle part que le règlement du duc Charles ait été confirmé par le pape, qu'il ait été fait de concert avec l'Université ou agréé par elle, ce qui cependant était nécessairement requis par la constitution académique.

Le docteur Van de Velde dans ses *Recherches hist. n. IV, p. 50*, publiées en 1788, dit que le règlement en question n'avait jamais été imprimé, que même il n'en existait pas de copie dans les archives, soit de l'Université, soit d'aucune des facultés, qu'il n'eut aucune suite, expirant presque avec son auteur tué dans la déroute de Nancy en 1477. Parmi les documens historiques dont M. le baron de Reiffenberg a enrichi l'*Histoire des ducs de Bourgogne, par M. De Barante*, on trouve la *visite* du duc Charles qui était restée inédite jusqu'à ce jour (tom. VIII, p. 321, Brux. 1836).

L'acte de la visite des archiducs Albert et Isabelle a été imprimé dans la collection des priviléges de l'Université (2). Ce diplôme, qui faisait loi académique quant à la juridiction, aux droits et aux devoirs des professeurs et autres fonctionnaires, aux grades académiques, à la discipline et à la conduite des étudians, porte en tête les noms de nos souverains

---

(1) *Quia* (universitas) *nunquam ab exordio suo exactè et debitè visitata fuerit.* Privilegia Acad. Lov., p. 204, édit. 1728, in-4o.

(2) Op. cit., p. 204-235.

Albert et Isabelle ; mais ces princes ont soin d'avertir qu'ils agissent en tout de concert avec le Saint-Siége, et ils l'annoncent dans le préambule même : *junctâ in primis Sedis Apostolicæ auctoritate.*

L'Université ébranlée par les secousses qu'elle éprouva pendant les troubles du seizième siècle, avait besoin d'être raffermie sur ses bases. Il s'y était glissé, pendant l'orage, des abus qu'il fallait redresser ; il était nécessaire surtout d'imprimer à l'enseignement des sciences sacrées et profanes une direction plus régulière. Déjà en 1606 on avait nommé commissaires Jean Drusius, député aux États de Brabant et abbé de Parc près de Louvain, et Etienne Van Craesbeke, conseiller de Brabant, à l'effet de reconnaître l'état des choses et de visiter l'Université, conjointement avec Dèce Carafa, nonce apostolique à Bruxelles (1).

Les deux commissaires n'étaient pas des personnes entièrement étrangères à l'Université. Drusius y avait pris le grade de licencié en théologie, et Craesbeke y avait brillé comme professeur et reçu le grade de docteur en droit civil et canon. Leur nomination fut faite par le concours des deux puissances, comme on peut s'en convaincre par le préambule de la visite et par l'acte suivant que nous copions d'après l'autographe :

« Decius Carafa, Dei et Apostolicæ Sedis gratiâ

(1) V. *Summaria chronologia insignis ecclesiæ Parchensis, Lov.* 1662, p. 401.

» archiepiscopus Damascenus, SS. Dni nostri Pauli
» Quinti ejusdemque Sanctæ Sedis in Belgicis ditio-
» nibus nuncius cum potestate legati de latere,
» reverendo et clarissimo Joanni Drusio S. theol.
» licentiato, abbati monasterii Parcensis ordinis præ-
» monstratensis juxta Lovanium, Mechliniensis diœ-
» cesis, et Stephano a Craesbeke, jurium doctori,
» serenissimorum Belgii principum in eorum ducatûs
» Brabantiæ senatu consiliario, salutem in Domino
» sempiternam, et in commissis fideliter agere. Cùm,
» sicut accepimus, universitas Lovaniensis, quæ Sedi
» Apostolicæ immediatè subest, et multis ab eâ pri-
» vilegiis et antelationibus insignita est, a memoriâ
» hominum a nemine visitata fuerit, et verosimile sit,
» temporis tractu et hujus potissimum difficilis sæculi
» injuriâ ibidem quædam collapsa esse; obscurata,
» et a primævi sui instituti ratione immutata, quæ
» superioris auctoritate in pristinum statum restitui
» aut reformari omnino debeant; nosque pro officii
» nostræ legationis debito nihil magis in votis ha-
» bentes, quàm ut universitas tam celebris, prout
» est hæc Lovaniensis, antiquum suum vigorem ob-
» tineat, et defectus, si qui irrepserint, visitationis
» medio corrigantur, operam dare; de vestris pru-
» dentiâ, circumspectione et rerum gerendarum ex-
» perientiâ plurimum in Domino confisi, quorum
» etiam personas dictis serenissimis principibus gra-
» tas et acceptas fore cognoscentes, auctoritate apos-
» tolicâ nobis concessâ, et quâ fungimur in hac parte,
» discretionibus vestris committimus, ut conjunctim

» procedentes dictam universitatem Lovaniensem tam
» in capite quàm in membris visitetis, personas quas-
» cumque tam ecclesiasticas quàm sæculares quoad
» præsentem ejusdem statum audiatis et examinetis,
» et de omnibus et singulis ad dictam universitatem
» spectantibus rebus exactè vos informetis, inquira-
» tisque an laudabiles ejusdem consuetudines, con-
» stitutiones, ritus et fundationes, ut decet, ser-
» ventur et adimpleantur, ac debitus ordo ac disciplina
» inter omnes universitatis suppositos vigeat; ulte-
» riusque ea statuatis, determinetis et ordinetis, quæ
» ad abusuum et defectuum correctionem et refor-
» mationem, studiorum promotionem, suppositorum
» disciplinam, fundationum observationem, et deni-
» que ejusdem universitatis incrementum pro præ-
» sentis temporis ratione vobis necessaria videbun-
» tur, atque ea quæ provide statueritis, ab omnibus
» et singulis, quos concernunt, servari et interteneri
» faciatis, inobedientes et rebelles, si qui fuerint,
» per opportuna juris remedia, appellatione postpo-
» sitâ, ad præmissa omnia et singula faciendum et
» exequendum plenam auctoritate apostolicâ vobis
» concedimus facultatem per præsentes. — Datum
» Bruxellis septima junii 1607. — Decius, *archiepis-*
» *copus Damascenus*, *Nunc. Aplicus.* — *Julius Spi-*
» *nelli*, secretarius. »

Le 27 juin de la même année les archiducs adressèrent au recteur et à ceux de l'Université (1) la lettre sui-

(1) L'adresse porte : *Venerabilibus nobisque singulariter dilectis*

vante qui est restée inédite comme la pièce précédente et qui explique parfaitement le but de la visite.

« Per Archiduces.— Venerabiles et singulariter nobis
» dilecti. Cùm ea sit in piâ vivendi ratione humana
» infirmitas, omniumque infelix conditio, ut nisi
» magnâ prudentiâ circumspectò fulciatur, paulatim
» deficiat et tandem funditus pereat, non sine ratione
» nobiscum consideravimus, an ne id ipsum quoque
» in universitate Lovaniensi, filiâ nostrâ plurimum
» dilectâ, præsertim cùm ea tanto temporis spatio,
» civilium bellorum incommodis quassata, concussa,
» et interim, imò ne a memoriâ hominum umquam
» visitata fuerit, et an ne eâ ex causâ nonnulla col-
» legia obscurata et a primævâ suâ institutione mul-
» tum aversa et divisa, prælectiones et studia in
» omnibus Facultatibus magno reipublicæ detrimento
» labefactata et neglecta fuerint; quamobrem, si
» hujusmodi defectus infelici hoc tempore irrepse-
» rint, ut visitationis fræno reprimantur, et hæc
» tam celebris universitas, quæ apud omnes nationes
» constantissimâ semper famâ, summisque doctorum
» virorum encomiis prædicata fuit, nostrâ auctoritate
» in primævum splendorem restituatur, venerabili
» abbati Joanni Drusio S. T. licentiato, et Stephano
» Craesbeke J. U. doctori et in senatu nostro bra-
» bantiæ consiliario ordinario, plurimùm nobis dilec-

---

rectori cæterisque repræsentantibus Almam Universitatem nostram Lovaniensem.

» tis, quorumque nobis fides, sinceritas et singularis
» prudentia nota est, mandavimus et injunximus,
» et vigore præsentium mandamus et injungimus,
» ut conjunctim dictam universitatem nostram tam
» in toto corpore quàm singulis membris visitent,
» personas quascumque tam ecclesiasticas quàm sæ-
» culares, eidem universitati subjectas, (si opus sit)
» accuratè et in omnibus negotiis, hanc visitationem
» concernentibus, audiant et examinent, exactèque
» sese informent, an laudabiles dictæ universitatis
» ordinationes, consuetudines, constitutiones et fun-
» dationes ritè atque decenter observentur et adim-
» pleantur, debitusque ordo et disciplina inter omnes
» regentes, præfectos, studiosos observetur, vigeat;
» cæteraque omnia faciant, quæ ad hanc visitationem
» conducent, ut illorum relatione auditâ a nobis pro-
» videatur, prout pro publicâ totius universitatis
» utilitate convenire et expedire videbimus : vobis
» mandantes, ut prædictis nostris commissariis in
» prædictis omnibus et singulis debitam audientiam,
» fidem et credentiam tribuatis, tamquam nostræ
» personæ, si ad hoc vacare integrum foret. Vene-
» rabiles et singulariter nobis dilecti, Deus Opt. Max.
» vos universitatis nostræ bono incolumes servet.
» Datum Bruxellæ die 28 mensis julii anni Domini
» millesimi sexcentesimi septimi. — *Rich.* V[t]. (1). —
» ALBERTUS. — *Prats.*

(1) Richardot, président du conseil privé.

Les extraits des actes de l'université, réunis par le docteur Van de Velde, nous donnent des détails curieux sur le commencement de la visite.

« Die martis ultimâ julii (1607)... deputatio (1), in qua Magn. D. Rector (2) exposuit venisse Lovanium Dominos commissarios ad visitationem universitatis deputatos ; ponens propterea in deliberatione an placeat ipsos salutare, vel quid aliud proponere vel facere. Et ex Dominorum deliberationibus conclusit, nihil adhuc faciendum esse, nisi primitus auditâ eorumdem DD. commissariorum commissione. »

Les lettres, en vertu desquelles les archiducs et le nonce avaient nommé des commissaires chargés de procéder à la visite, venaient d'être présentées à l'université. — « Die lunæ mensis augusti horâ septimâ ante meridiem in loco capitulari inferiori ecclesiæ collegiatæ S. Petri fuit servata deputatio, ad audiendum legi litteras illustrissimi Nuncii apostolici et suæ Celsitudinis ad universitatem directas... et deliberandum desuper. Super quo ex deliberationibus Dominorum conclusit (*Rector*), hujusmodi litteras toti universitati, statim ad hoc sub juramento convocandæ, proponendas.

» Die lunæ secundâ mensis augusti, horâ nonâ ante meridiem in superiori loco capitulari indicta

---

(1) Réunion du conseil ordinaire du recteur, composé des doyens des cinq facultés.

(2) Jean Paludanus, professeur en théologie et pléban de S.-Pierre.

est sub juramento et congregata universitas, ad audiendum legi literas et commissionem hodie in deputatione propositas, et deliberandum desuper. Quibus in universitate lectis et in deliberatione positis, ex Facultatum deliberationibus conclusit M. D. Rector, universitatem permittere quod deputati a Rmo et Ilmo nuncio apostolico et sua celsitudine commissarii, auctoritate apostolicâ una cum serenissimo principe fundatore et patrono, sibi injunctam visitationem, juxta concilii Tridentini præscriptum (1), facere possint, sine tamen præjudicio privilegiorum ipsius universitatis et salvâ auctoritate ac jurisdictione M. D. rectoris, judicis ordinarii, a Sede Apostolica ipsi attributâ et a principibus confirmatâ. Petunt nihilominus Rector et universitas, quatenus prænominati DD. commissarii ea quæ ad promotionem boni universitatis suggeri poterunt, audire, et ea quæ per M. D. Rectorem, judicem ordinarium a Sede Apostolica, ut præmittitur, deputatum, emendari possunt, eidem communicare dignentur.

« Die mercurii 4 augusti... proposuit M. D. Rector in deliberationem, an placeat DD. commissarios, in visitatione universitatis occupatos, salutare et aliquo munere honorare; et ex Dominorum deliberationibus conclusit illos non esse aliquo munere nunc honorandos, ne universitas illos videatur velle corrumpere. Eadem die proposuit... M. D. Rector in deliberationem, anne placeat quod singulæ Facultates

(1) Sess. XXIV, cap. 2 de reform.

seorsim scripto concipiant ea, quæ putabant DD. commissariis visitatoribus proponenda. Et conclusit placere ita quamprimum fieri.

» Die jovis 6 mensis septembris... M. D. Rector (1) legit summarium eorum; quæ Facultates singulæ conceperant per Dominos visitatores universitatis suæ celsitudini proponenda; eaque in deliberationem Dominorum posuit, et ex eorum deliberationibus conclusit, negotium committi Dominis doctoribus Petro Gudelino (2) et Gerardo Corselio (3). »

« Die martis 11 septembris deputatio... posuit M. D. Rector in deliberationem scriptum exhibendum DD. commissariis visitatoribus universitatis, conceptum per D. doctorem Gerardum Corselium, Dictatorem (4); quod quia Domini pauciores erant numero, petiverunt desuper vocari Dominos in majori numero... Declaravit Clariss. D. doctorem et consiliarium Stephanum Craesbekium... petere sibi dari copiam statutorum universitatis. Quare posuit in deliberatione, an placeat sumptibus universitatis describi dicta statuta ad finem, ut ipsi tradantur, et ex unanimi Dominorum deliberatione conclusit placere. »

---

(1) François Dralantius, licencié en théologie et régent de la pédagogie du Porc, remplissait alors les fonctions de recteur.

(2) V. Paquot, *Mémoires, tom. XVII, p.* 298.

(3) V. Op. cit., tom. XI, p. 94.

(4) Le *dictateur* était chargé de la rédaction des lettres de l'Université. V. *Val. Andreæ, Fasti acad., p.* 49.

« Die veneris 14 septembris deputatio.... lectæ sunt literæ commissariales Rmi et Illustr. Domini Nuncii Apostolici. » C'était une lettre de Gui Bentivoglio qui venait de succéder à Déce Carafa dans la nonciature de Bruxelles; lettre par laquelle il confirme, à peu près dans les mêmes termes, le choix des deux commissaires nommés par son prédecesseur.

« Die lunæ 1 octobris 1608 congregatio.... in qua M. D. Rector primò proposuit quod Cl. D. Doctor et Consiliarius Stephanus Craesbekius, auctoritate suæ Sanctitatis et Suarum Celsitudinum cum R. D. Abbate Parcensi ad visitandum hanc Universitatem deputatus commissarius, cupiat sibi de suis vacationibus in hujusmodi visitatione factis satisfieri; ponendo ideo in deliberatione, quid ei respondendum sit. Et ex unanimi omnium Facultatum deliberationibus conclusit, quod, attentâ tenuitate ærarii publici Universitatis, admodum difficile foret invenire pecuniam ad satisfaciendum dictas vacationes, ideoque Universitatem sperare Serenissimos principes, auditâ relatione DD. visitatorum de hujusmodi tenuitate imò nullitate ærarii, faciles futuros de suo honorarium dicti Domini Consiliarii decernere. »

« Die mercurii 8 aprilis 1609 deputatio.... in qua lectæ sunt literæ Suarum Celsitudinum et in deliberationem positæ tenoris sequentis : — Les Archiducqs. *Chiers et bien amez. Le conseiller de notre conseil en Brabant Craesbeke a été deputé avecq le Prélat de Parcq, à la visitation de notre Université de Louvain, selon la commission et instruction à eulx en*

baillez, et ores qu'il s'y est occupé trente syx jours à ses fraix et despens, ne l'aves jusques à maintenant donné contentement de ses vacations, cause que sommes meuz de vous faire ceste, à l'effect que advisez de luy en faire donner contentement, comme il appartient, à l'advenant la tauxe portée par la dernière ordonnance, dressée sur le faict dudit conseil. A tant chiers et bien amez, notre Sr. Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 24 *febvrier* 1609. — (signé) *Albert.* — (et plus bas) *Croonendale.* — La souscription était : *A nos chiers et bien amez les Recteur et aultres de notre Université de Louvain.*

« Lecta quoque fuit supplicatio, quam præfatus D. Consiliarius Craesbeke... significat se exhibuisse, tenoris sequentis : — *A Messeigneurs les Chefs Trésoriers et Commis de finance de Leurs Altesses Sérénissimes. — Remonstre en toute reverence Estienne Craesbeke, docteur ès droits et conseiller ordinaire de leurs A. S. au conseil de Brabant, que en juillet, aoust et septembre* 1607 *par ses Altesses Serénissimes et Nunce apostolique il a esté commis avec Msr. le prélat de Perck pour visiter l'université de Louvain, selon la commission et instruction cy joinctes, en quoy il s'est diligemment et sincérement acquité, y ayant employé plus de XXXVI jours, tant pour coucher ladicte instruction et plusieurs lettres y servantes, que pour prendre information à ce requise; et comme il a depensé beaucoup d'argent en hotellerie au dict Louvain, que aussy travaillez en la dict besoingnée, sans que ceulx de la dict Université*

luy ont payé ses vacations, ny donné le moindre defrayement, prétendans que sans leur requisition la dicte visitation avoit esté faict, ains bien par ordre et commission de Son Alteze, causans aussy la pauvreté et charges de la garnison y estant, et semblables excuses; si est il toutefois, que la raison ne permet pas, que ledit remonstrant ayant suivy l'ordre et commandement de Son Alteze, auroit faict lesdits travaulx et despens, mesmes avecq les moindres fraix, sans en estre recompensé, supplie par tant que Votre Excellence et Seigneuries soyent servies ordonner à quelque recepveur de leurs Altezes au district de Louvain, ou ailleurs, payer audict suppliant ses dictes vacations de XXXVI jours susdt., lesquels il affirme avoir employé. Quoy faisant etc.

« Apostilla fuit adscripta hæc : *Gheexhibeert het dobbel van dese requeste a Monsr. Croonendael.* — Et ex Dominorum deliberationibus conclusit (Rector) toti Universitati proponendum. »

« Die 10 mensis aprilis 1609 congregatio... in qua M. D. Rector in deliberationem posuit literas Suæ Celsitudinis... ex unanimi omnium Facultatum deliberationibus conclusit rescribendum excusationem proponendo cum allegatione paupertatis et tenuitatis hujus Universitatis, idque quàm modestè fieri potest et sine offensione; idque committi Rectori et Deputatis. »

« Die martis 14 aprilis deputatio.... in qua M. D. Rector posuit in deliberationem, quidnam rescribendum sit ad litteras Suæ Celsitudinis... et an ne

bonum quoque foret scribere ad D. Craesbekium aliquas litteras excusatorias.... Rogarunt D. Deputati, quatenus M. D. Rector (1) illas concipere dignaretur.

« Die 25 aprilis... M. D. Rector legit litteras a se conceptas ad Serenissimum Archiducem, responsivas ad eas quas ad Universitatem scripsit de solveñdo amplissimo D. Consiliario Stephano Craesbekio... quæ placuerunt, et quod eædem dirigerentur vel ad eumdem D. Craesbekium vel ad D. Secretarium Croonendael, qui dictas Suæ Celsitudinis subsignavit. »

« Die sabbati 29 maii 1610 congregatio..... posuit Rector (2) in Universitatis deliberationem, an ne placeat Ampliss. viro D. Stephano Craesbekio... (qui conqueritur de eo quod aliàs diu in visitatione hujus Universitatis, ex mandato Suæ Celsitudinis cum R. D. Abbate factâ, laboraverit, nec tamen aliquam gratitudinis significationem ab Universitate acceperit) aliquod honorarium offerre; et ex trium Facultatum deliberationibus (duabus aliis deliberantibus dandam esse unam amam vini rhenensis), conclusit committi suæ Magnificentiæ cum Deputatis.

« Die sabbati 12 junii... dixit M. D. Rector nuper Universitatem commississe suæ Magnificentiæ et DD. Deputatis, quid quantumve placeret dare Dominis Abbati et Consiliario Craesbekio pro gratuito dono, ut

(1) C'était alors Gérard Corselius, dont il est fait mention plus haut.

(2) Jean Buterne, régent de la pédagogie du Château.

favorabilem Suæ Celsitudini faciant relationem visitationis Universitatis per eos factæ; et ex Dominorum deliberationibus conclusit unicuique dandum aliquod argenteum 50 vel eo circiter florenorum. »

La visite de l'Université, d'abord entravée par la guerre, avait été reprise après la trève conclue en 1609; elle eut enfin les résultats les plus heureux en 1617 lorsque l'acte en fut publié dans une réunion solennelle de tous les membres de l'Université (1). Le 21 octobre de la même année le pape Paul V confirma cet acte par un bref, dans lequel il ordonne d'observer les règlemens de la visite (2). Afin d'assurer l'exécution des ordonnances de la visite, l'abbé de Parc, Jean Drusius, eut ordre, par l'article 148 de l'acte de visite, d'y veiller avec soin. Drusius s'acquitta avec tant de zèle et de sagesse de cette honorable fonction que tous les règlemens se trouvaient en vigueur et entièrement consolidés à l'époque de sa mort arrivée en 1634. On reconnut qu'il aurait été inutile de lui donner un successeur.

---

(1) *Visitatio Almæ Universitatis studii generalis oppidi Lovaniensis, publicata in aula monasterii Fratrum Eremitarum ordinis S. Augustini oppidi prædicti, die 5 septembris 1617, in plena universitatis congregatione ibidem indicta et servata.* Priv. Acad., p. 204. — La suite des Analectes contiendra des extraits des actes de l'Université relatifs à la visite en 1617 et 1618.

(2) *Mandamus, ut visitationem ac decreta et ordinationes...... dummodo licita sint ac honesta, ac sacris canonibus, concilio Tridentino, constitutionibus apostolicis, ac...... universitatis erectioni et privilegiis ab Apostolicâ Sede illi concessis non adversentur...... eâ, quâ decet, reverentiâ recipiatis, illaque diligenter observetis.* Op. cit., p. 236.

L'Université, laissée à elle-même pour son régime interne, n'eut, depuis Drusius, des relations directes qu'avec la cour et les nonces apostoliques résidant à Bruxelles. Mais en 1754 le gouvernement trouva bon de nommer un *commissaire royal permanent*, « chargé de procurer, dit le président de Neny (1), » et de maintenir l'exécution des édits, ordonnances » et décrets émanés successivement pour la direction, » la discipline et la police de l'Université, avec or- » dre, tant au recteur qu'aux doyens des facultés, » de lui donner d'abord les notions et les informa- » tions qu'il jugerait à propos de leur demander. » Le président de Neny fut choisi le premier pour remplir cette nouvelle fonction bien différente de la commission qui avait été confiée à Drusius.

On peut regarder avec raison la nomination d'un commissaire royal comme le premier pas vers les nouveautés que dès-lors on méditait de propager dans nos provinces, et dont les suites ont été si funestes.

Le commencement des réformes introduites dans l'enseignement, dans les états héréditaires de la maison d'Autriche, date de l'année 1753. Joseph II, plein de projets vastes et d'idées extraordinaires, déjà du vivant de sa mère avec laquelle il partageait le fardeau du gouvernement, ne put contenir l'essor de son génie inquiet; il fit dès-lors l'essai de ses sys-

---

(1) *Mémoires hist. et pol. des Pays-Bas autrichiens*, Neuchâtel 1784, p. 45.

tèmes. Depuis qu'il occupa seul le trône, on vit se succéder avec rapidité les lois les plus étranges sur les matières qui dépendent le moins de l'autorité civile. Chaque instant amenait des réformes qui contrariaient les affections des Belges, qui leur ravissaient leurs usages et combattaient leurs penchans religieux. L'Université de Louvain devait d'autant plus se ressentir de cet esprit de bouleversement, qu'on savait fort bien que cette école était très-attachée aux principes qui avaient fait sa gloire. On travailla donc à changer son esprit et surtout à introduire dans la faculté de théologie des principes plus conformes aux vues du prince. Les plus rudes coups furent portés à l'Université par l'établissement du séminaire général. On sait quels ont été les résultats de toutes ces malheureuses innovations.

MÉDAILLE EN L'HONNEUR DE VAN SWIETEN, ENVOYÉE A l'UNIVERSITÉ PAR L'IMPÉRATRICE MARIE-THÉRÈSE.

I. *Lettre du président de Neny, écrite le 29 août 1773 à ceux de l'Université de Louvain.*

Messieurs,

Notre Auguste Maîtresse se rappelant que feu M. le baron Van Swieten a puisé ses premières instructions dans l'Université de Louvain, Sa Majesté m'a fait remettre et m'a ordonné de distribuer entre vous une quantité de médailles qu'elle a fait frapper en l'honneur de cet homme célèbre, qui par l'étendue et la profondeur de ses connaissances a mérité également l'estime, la bienveillance et les regrets de Sa Majesté.

En conséquence je vous envoie, Messieurs,

1° Une médaille en or, qu'il conviendra de faire monter dans un cadre pour être et demeurer attachée à l'un des piliers de la bibliothèque publique.

2° Les médailles en argent devront être reparties de la manière suivante : une dans l'école des arts; une au théâtre anatomique; trois au collége du Faucon, où le baron Van Swieten a fait sa philosophie; une dans chacun des trois autres colléges de philosophie; une à M. le recteur magnifique; une à cha-

cun de MM. les docteurs en théologie, en droit et en médecine, faisant ensemble dix-neuf; finalement une à chacun des six autres professeurs en médecine.

Je suis persuadé, Messieurs, que cette nouvelle preuve de la protection éclairée, que Sa Majesté accorde aux sciences, et la manière éclatante dont elle honore des hommes savans, qui les ont illustrées, ne feront pas moins d'impression sur vous que la distinction flatteuse avec laquelle elle a daigné, en cette occasion, se souvenir de son Université de Louvain.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
(*Signé*) NENY.

II. *Description de la médaille; extrait du registre des actes de la bibliothèque.*

Nummus aureus in bibliotheca locandus Bibliothecario (*Joanni Francisco Van de Velde*) extraditus fuit (die 30 augusti 1773) per Eximium D. Wellens S. T. D. R., ad quem Excell. D. Neny nummos in memoriam Baronis Van Swieten cusos destinarat.

Est porro nummus ille aureus secundi, ut vocant, moduli, ab A. Wideman Viennæ sculptus et cusus, valoris circiter decem pistollarum.

Anterior quidem numismatis facies imaginem exhibet Baronis Van Swieten, habitu academico et cruce

ordinis regii S. Stephani. Inscriptio porro hæc visitur : GER. L. B. V. SWIETEN. ORD. S. STEP. COM. A. CONS. AUL. ARCH. CO. BIB. PR. Aversa facies mosoleum repræsentat, quod in æde Augustinianorum Viennæ jussu cæsareo eidem est extructum, cui lemma adjectum legitur : OB DOCTRINAM ET INTEGRITATEM.

Numisma illud aureum dux militum, primâ gallici exercitûs incursione anno 1792, præsente et reluctante Bibliothecario, extradi sibi fecit in ipsa bibliotheca.

FIN.

TABLE.

FIN.

ANALECTES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN,

PUBLIÉS PAR

P. F. X. DE RAM.

Nº 4.

LOUVAIN,
CHEZ VANLINTHOUT ET VANDENZANDE,
IMPRIMEURS-LIBRAIRES DE L'UNIVERSITÉ.

1841.

NOTICE SUR SERVAIS AUGUSTIN DE VILLERS, DOCTEUR ET PROFESSEUR EN MÉDECINE.

Parmi les savans professeurs qui à diverses époques ont illustré l'Université de Louvain, il en est plusieurs qui mériteraient bien d'être tirés de l'oubli où des contemporains peu soucieux de la gloire nationale les ont laissé tomber. Ce n'est pas que nous prétendions que tous ces professeurs aient fait de grandes découvertes qui, à défaut de panégyristes, n'auraient pas manqué de faire passer leur nom à la postérité; mais plusieurs d'entre eux se sont distingués par des travaux utiles, qui leur méritaient au moins une place dans nos annales, d'autant plus qu'ils ont contribué par leur talent à relever l'éclat du seul corps savant dont la Belgique eût à se glorifier avant la fin du dernier siècle.

La faculté de médecine de l'Université de Louvain, quoique moins célèbre en Europe que ses facultés de philosophie et de théologie, ne compte pas moins au nombre de ses professeurs plusieurs hommes d'un grand mérite, parmi lesquels il suffira de citer Verheyen, Rega et De Villers. Les deux derniers occupèrent simultanément des chaires de médecine vers le milieu du dernier siècle et firent quelques travaux en commun, notamment l'examen des eaux minérales de

1.

Marimont. De Villers, quoique doué d'un génie moins brillant et moins original que Rega, n'en a pas moins rendu des services signalés dans l'enseignement ; ce qui nous engage à le faire connaître à ceux qui n'auraient pas une idée exacte de l'état de l'enseignement médical à l'Université de Louvain pendant le dernier siècle.

Servais Augustin De Villers, issu d'une ancienne famille noble du pays de Liége (1), naquit à Huy le 28 Août 1701. Après avoir achevé ses humanités dans sa patrie, il entra en 1720 au collége de la Ste.-Trinité à Louvain pour y faire sa rhétorique ou sa dialectique, et se distingua par de brillans succès dans ses études. Admis l'année suivante à la pédagogie du Porc, il n'y obtint pas moins de succès, malgré une maladie grave qui causa une longue interruption dans ses études. Après avoir terminé son cours biennal de philosophie, il embrassa les études médicales. Il fut, dès le 17 Octobre 1725, reçu licencié en médecine. Ce qui ajouta singulièrement à l'éclat de cette solennité et rendit ce jour mémorable dans les fastes de l'Université, ce fut la présence à Louvain de l'archiduchesse Marie-Elisabeth, gouvernante des Pays-Bas Autrichiens, qui ne dédaigna pas d'assister à la promotion du jeune De Villers et lui fit présent d'une belle chaîne d'or, portant un médaillon avec l'effigie de son auguste frère l'empereur Charles VI.

---

(1) Voyez *Suite du supplément au Nobiliaire des Pays-Bas*, p. 199 et 201.

Après sa promotion, De Villers alla pratiquer la médecine à Liége jusqu'au mois de Juillet 1727. Rappelé à cette époque à Louvain, il y fut chargé du cours des *Institutions de médecine*, comprenant la physiologie et l'hygiène. Il se livra dès-lors avec une nouvelle ardeur à l'étude et fut reçu docteur en médecine le 16 Avril 1733. Après trois années d'enseignement, réfléchissant que le dernier ouvrage classique relatif à la matière de son cours, généralement suivi à l'Université de Louvain et dû à la plume du professeur Vanderzype (1), n'était plus à la hauteur de la science, il se décida à publier le texte de ses leçons ou plutôt un traité *d'Institutions médicales*, où les connaissances physiologiques et hygièniques de cette époque furent clairement et nettement exposées. Ce traité, qui vit le jour en 1736, fut dignement apprécié et très-favorablement accueilli, entre autres par l'illustre Rega, qui en fit publiquement l'éloge et qui l'année suivante publia également un traité de médecine, comprenant la pathologie générale, la sémeiologie et la thérapeutique (2), destiné

(1) *Fundamenta medicinæ physico-anatomica.* Bruxelles 1683 et 1731, in-12, et Leyden 1692, in-8.

(2) Cet ouvrage de Rega, intitulé *Accurata medendi methodus quantum fieri potest ab omni hypothesi abstracta, duobus medicinæ fundamentis, certæ experientiæ et rationibus inde deductis, superstructa ; in tres partes divisa, Pathologiam universalem, particularem et therapiam, per aphorismos proposita*, devait aussi servir de texte à ses leçons, dont la matière était déterminée par le règlement, qui s'exprime à ce sujet en ces termes : « *Docebit ejus lectionis*

en quelque sorte à faire suite au traité de De Villers. Ces deux traités indiquent parfaitement l'état de l'enseignement médical à l'Université de Louvain vers le milieu du dernier siècle et montrent qu'à cette époque il y avait subi toutes les réformes exigées par les nouvelles découvertes tant physiques que médicales. On y voit combien ces deux grands hommes prirent à tâche dans leur enseignement de baser uniquement la médecine sur l'observation rigoureuse des faits et sur les résultats d'expériences positives, en proscrivant toutes les hypothèses gratuites, qui avaient servi jusqu'alors de fondement aux principales théories physiologiques et médicales. Aussi Rega en parlant du traité de son collègue De Villers, dont il avait regardé la publication comme indispensable pour les élèves de l'Université, s'exprime en ces termes : « Quanto illustrior hodie » refulget medicina a partium solidarum viribus aut » potentiis nunc recens luci publicæ plenius expositis ! » .... Proscriptæ sunt hypotheses gratuitæ; nihil » admittitur nisi expositum sensibus, experimentis » confirmatum, sanis ratiocinationibus stabilitum at- » que radicatum. Mutata est medicinæ facies. Aliud, » quam olim longè nunc sonant libri, cathedræ, theses. » Vicit ubique vis veritatis. » (Voir l'approbation de Rega à la fin du traité de De Villers.)

De Villers en publiant son traité de médecine, dans

---

professor artem parvam Galeni, aphorismos Hippocratis et methodum generalem ad praxim, et præcipue de purgantibus et venæ sectione, de pulsibus et urinâ.

lequel il répudia toutes les vieilles doctrines de l'humorisme, se montra, aussi bien que Rega, partisan déclaré du solidisme et encourut par-là l'inimitié de son collègue et ancien maître, le professeur Favelet. Celui-ci, qui continuait encore à défendre à l'Université les doctrines surannées de la fermentation et de la prépondérance des fluides sur les solides, publia en 1735 une critique amère et virulente de l'ouvrage de De Villers, sous le titre de « *Animadversiones aliquot in medico-criticas institutiones clarissimi Domini S. A. De Villers, uti et in ejusdem examen theseos cujuspiam de bile, quas eruditorum examini, simul et medicinæ studiosis pro strenâ et antidoto sistit J. F. Favelet* (1). » De Villers, se sentant blessé, répondit au professeur Favelet avec non moins d'aigreur dans un écrit intitulé : *Epistola ad clarissimum et amplissimum D. Favelet med. doct. et prof. primarium, etc. per S. A. De Villers in quâ subsignatus eum hortatur ut derelictis ambagibus et subterfugiis omnibus, firmo pede insistere dignetur punctis principalioribus natæ inter se controversiæ, et hæc erit antidotum antidoti.* Dans cette lettre, De Villers s'attache surtout à montrer qu'aucune *fermentation* connue ne saurait transformer les alimens en chyle et

(1) Les diverses brochures relatives à la polémique par trop acerbe entre les professeurs Favelet et De Villers ont été réunies par le premier en un volume in-12 : intitulé : *Novarum quæ in medicinâ a paucis annis repullulârunt hypotheseon lydius lapis, quo mediante ostenditur quantum et quousque sit hypothesibus novis in medicinâ fidendum. Aquisgrani* 1737.

le chyle en sang, et qu'il est nécessaire d'admettre dans les solides des forces particulières qui président à l'exercice de leurs fonctions. Il avait déjà fait précéder cette lettre d'une autre petite brochure écrite dans le même sens, sous le titre de « *Ventilabri per clarissimum ac amplissimum dominum Favelet, primâ hujus anni pro strenâ et antidoto exhibiti inchoata ventilatio exhibetur per S. A. De Villers, etc.* » (Lovanii 1736). Favelet ne se tint pas pour battu et dans un ouvrage assez étendu, mais diffus, intitulé : *Examen quorumdam impertinentium et absonorum quæ in Cl. Di. De Villers, ventilationibus et epistolâ iis adjunctâ occurrunt*, il se livre à un examen détaillé de la doctrine des solidistes modernes et prétend que H. Boerhaeve, Hoffmann et d'autres médecins célèbres de cette époque n'ont pas rejeté entièrement l'existence de la *fermentation naturelle* dans le corps de l'homme, et que c'est à tort que De Villers invoque l'autorité de ces écrivains, de même que celle de son collègue Rega, dont l'opinion ou l'assentiment à la manière de voir de De Villers lui paraît, du reste, fort suspecte (1). Enfin Favelet termina son ouvrage

(1) « Si tibi tuoque libro, dit Favelet, sufficere equidem autumes, » quod clariss. D. Rega magnifico admodum testimonio tuum appro- » baverit librum, respondere fortassin licebit, quod hic probabiliter » manus manum fricuerit, quippe cum et tu in tuò libro quodlibe- » ticas illius de urinis quæstiones et compilatum ex variis etiam » authoribus de eâdem materiâ libellum, quem typis commisit, » mirum in modum laudaveris. Et hinc etiam mirabor quòd nullas » in tuo libro duorum aliorum libellorum, quos etiam aliquando

par une sortie des plus virulentes contre son collègue De Villers. Celui-ci, jadis l'élève et le protégé de Favelet, voulant justifier l'ardeur qu'il avait mise dans la défense de ses opinions scientifiques contre l'attaque de Favelet, avait terminé sa lettre précitée par les paroles suivantes. « Interea, clarissime vir, si forte in hoc » scripto paulò duriusculè dicta sint, id non malo erga » te animo tribuas, sed fervido aliquatenus impetui, » indubie ex acrioribus tuis stimulis nato. Protestor » interim coram universo, me numquam oblitūrum » iri, quod olim fuerim tuus charissimus discipulus, » imo cliens admodum amatus. » Ces paroles, loin de calmer l'indignation de Favelet, ne le rendirent que plus ardent à attaquer, non-seulement les doctrines, mais aussi le caractère de son collègue, qu'il ne craint pas d'accuser de la plus noire ingratitude à son égard (1). Exemple mémorable du danger qu'il y a dans les discussions scientifiques de se laisser emporter au-delà des bornes d'une critique sage et mesurée.

» typis commisit, laudes detegerem, quippe cum, si et hosce lau- » dâsses, impensius profectò adhuc et ille librum tuum laudâsset. » Fortene, quæ ille opera *Aleydemontis*, tu *Voddi* existimas, et » hinc horum non meministi? » (Lydius lapis p. 147 et 148.) On voit que Favelet ne ménage pas non plus l'illustre Rega, ce qui ne doit pas surprendre, puisqu'on sait que Rega combattait aussi les doctrines humorales auxquelles Favelet restait attaché.

(1) « Verum etenim quidem est, quod eum in tantum dilexerim, » ut inter cætera, eaque etiam exigua, quorum etiamnum est affectus, » testimonia non solùm eis, qui meus erat, torquem aureum cesse- » rim, verùm et ad lectionem, quam etiamnum docet, reluctantibus

Favelet, quoique jouissant à l'Université de Louvain d'une grande considération dûe à la fois à son talent et à ses titres scientifiques (il était conseiller archiatre de Son Altesse la gouvernante des Pays-Bas et membre de l'académie des sciences de Paris), ne parvint pas à y faire prévaloir ses idées médicales évidemment surannées, et quoiqu'il mît beaucoup d'adresse à prouver que l'opinion des solidistes modernes, qui nient la grande influence des humeurs dans la production des maladies, était beaucoup trop exclusive et vicieuse, De Villers, attaché à l'école moderne, ne réussit pas moins à faire adopter généralement à l'Université de Louvain, la proposition suivante, tant combattue par Favelet : *Fluida subjiciuntur, diriguntur, propelluntur et efformantur a solidis, ac conditionem solidorum sequuntur*. On sait que cette proposition fondamentale du solidisme, longtemps généralement admise en médecine, a été singulièrement modifiée depuis quelques années par les recherches et les observations des médecins modernes et que sans revenir aux prétentions exagérées et aux idées absurdes des

---

» validissimè eis, quibuscum hodiedùm adversùs me indigno modo
» conspirat, quosvis meos patronos et amicos impendendo promo-
» verim, quin et, ut ei altera lectio adjungeretur, omnem lapidem
» moverim.

» Et ecce ingratitudinis memorisque animi, prout decantat,
» testimonium, mihi suum dorsum vixdum promotus obvertit, et
» me measque opiniones, quâ datâ occasione, tametsi invanùm,
» acerrimè impetit, et hæcne memoriam susceptorum officiorum tes-
» tantur ?..... » (Favelet, *Lydius lapis*, p. 469.)

anciens humoristes, on attribue maintenant plusieurs maladies à une altération *primitive* de nos liquides. Ce qui n'a pas lieu de surprendre, lorsqu'on considère que si la plupart des liquides dans le corps humain sont produits par les parties solides et doivent ainsi leur être subordonnés, celles-ci à leur tour sont le produit de deux liqueurs fort importantes, le chyle et le sang, à la production desquelles les solides ne concourent que d'une manière indirecte.

En 1740 De Villers fut chargé par Marie-Elisabeth, gouvernante des Pays-Bas Autrichiens, conjointement avec ses collègues Rega et Sassenus (celui-ci était alors professeur de chimie à l'Université) de l'examen des eaux minérales de Marimont dans le Hainaut. Le résultat de cet examen fut très-bien exposé dans un opuscule latin publié par l'illustre Rega (1). Nonobstant la publication de cet ouvrage, De Villers, auquel la langue française était très-familière, fut invité de la part de l'archiduchesse Marie-Elisabeth à écrire aussi une dissertation en français sur le même sujet. Il publia donc en 1751 un ouvrage sur les eaux minérales de Marimont, imprimé à la suite de celui de Rega, où il ne se borne pas à indiquer les travaux chimiques auxquels il s'était livré avec ses collègues pour l'analyse de ces eaux, mais où il s'attache surtout à faire ressortir leurs qualités médicinales. Il indique les divers cas maladifs dans lesquels elles peuvent être

---

(1) Voyez l'analyse de cet écrit dans la notice de Rega, *Annuaire de* 1840, *p.* 180.

utiles et la manière de les y employer; il n'oublie pas surtout de signaler combien la salubrité du séjour de Marimont peut ajouter à l'efficacité des eaux que l'on y prend. Ce travail lui valut le titre de professeur des eaux minérales.

Le 5 Juillet 1741 De Villers fut aussi chargé d'un cours de langue française à l'Université. Au reste ses travaux publics ne se bornèrent pas à l'enseignement; il pratiqua encore la médecine avec beaucoup de succès. Enfin épuisé par le travail et ayant eu le malheur de faire une chute de cheval accompagnée d'une chute à l'eau, sa santé se dérangea au point qu'il succomba le 3 Décembre 1759, âgé de 58 ans. Il laissa une veuve et plusieurs enfans (1), qui firent placer sur

---

(1) Il laissa huit enfans, savoir :

1. *Servais-Augustin*, qui prit service en Espagne et y épousa *Rosalie de Valguarnera*, fille du comte Dalbons.

2. *Henri-Joseph*, nommé conseiller au grand conseil de Malines le 11 Mars 1767, et avocat fiscal le 20 Mai de la même année.

3. *Ursmar*, capitaine dans le régiment d'infanterie du prince Esterhazy, créé baron de Villers-du-Fourneau par lettres patentes du 24 Mai 1777.

4. *Théodore-Guillaume*, prêtre, chanoine de la cathédrale de Tournai, licencié ès droits, mort à Louvain le 15 Décembre 1819, à l'âge de 78 ans.

5. *Marie-Anne-Catherine*, religieuse de l'abbaye de Cortenberg, sous le nom de Béatrice, nommée abbesse de ce monastère le 20 Mai 1777.

6. *Marie-Thérèse-Josèphe.*

7. *Marie-Emilie-Josèphe*, mariée à Joseph-Nicolas Van Couwenhoven, seigneur de Winxele et bourgmestre de Louvain.

8. *Marie-Catherine-Josèphe-Philippine*, religieuse au monastère noble d'Orient, près de Saint-Trond.

sa tombe dans l'église primaire de Saint-Pierre l'épitaphe suivante : « D. O. M. hic sep. est Nobiliss.
» Ampliss. ac Clariss. Dom. SERVAT. AUGUSTI. DE VILLERS.
» Huensis, med. doctor et prof. prim., nec non linguæ
» gallicæ et aquar. miner. prof. reg., ex antiq. nobilitat·
» jam a tribus quatuorve seculis familia patriæ Leod.
» natus, plurib. illustrib. ejusd. patriæ famil. juncta,
» sereniss. ac celsiss. princ. Arch. MA.-ELISAB. Belg·
» Aus. Gub. catenâ aureâ unaque effigie Augustiss. imp.
» CAROLI VI, anno 1725 condecoratus, vir summi
» ingenii et judicii, raræ et mirandæ eloquentiæ,
» artis medicæ verè peritiss. scholæ medicæ Univer-
» sitatis perpetuum decus et ornam., in pauperes
» liberatiss., omnibus obseq. et sincer. long. ævo
» sanè digniss. At biennio languore fatali pressus, e
» vita universe planct. ereptus est. In memoriam tanti
» excellent. viri nob. Dom. *Maria-Elisab. de Rorive*
» uxor ejus et liberi eorum mæstiss. hoc monumen-
» tum ei et sibi posuerunt. Obiit ille 3 Xbris. 1759. »

Le docteur Adrien-Charles-Joseph Van Rossum prononça l'éloge funèbre de De Villers. Son portrait a été gravé par Krafft en 1735. Il nous reste à donner la liste de ses écrits.

1. *Institutionum medicarum libri duo, complectentes physilogiam et hygieinem, veterum placitis, legibus hydraulicis, principiis mechanicis, recentiorum inventis, nec non solidis ac demonstrativis inde deductis ratiociniis innixi*. Louvain 1736, in-4° de 420 pages.

2. *Ventilabri per ac Cl. Ampliss. D. Favelet, med.*

doct. et prof. prim., prima hujus anni pro strena et antidoto exhibiti, inchoata ventilatio, ... cum adjuncta epistola per modum strenæ reciprocæ ad eumdem Cl. D. Favelet. Louvain 1736, in-12; et dans les opuscules de Favelet, p. 113.

3. *Analyse des eaux minérales qui se trouvent au château royal de Marimont, en Hainaut, faite par les ordres et sous les auspices de S. A. S. Marie-Elisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas Autrichiens..., où l'on examine la nature et les preuves des principaux principes qui caractérisent les eaux minérales en général, et celles de Marimont en particulier : on y joint une exposition succincte et raisonnée des cas auxquels les eaux minérales sont convenables ou nécessaires, avec la manière de les boire et le régime qu'il faut observer pour lors.* Louvain 1741, in-12 de 195 pages.

4. *Supplément aux traités précédens des eaux de Marimont, où l'on confirme leurs qualités minérales et vertus salutaires, tant par de nouvelles preuves faites à Louvain, que par plusieurs cures communiquées par le sieur Delval, médecin et directeur de ces eaux. On y joint l'analyse de deux autres fontaines du même endroit, dont l'une est appelée la Roidemont, et l'autre la Montaigu, avec le détail des maladies auxquelles elles sont convenables. Dédié à S. E. Monseigneur le comte de Harrach, par les docteurs et professeurs Rega et De Villers.* Louvain 1742 in-12 de 96 pages,

5. *Dissertatio medica de hæmorrhoïdibus excerpta*

ex thesibus quondam compositis a Servatio Augustino De Villers...., nunc ab eodem revisa, et in gratiam studiosæ juventutis Fac. medicæ Lovaniensis prelo commissa. Louvain 1748, in-12 de 99 pages.

NOTICE SUR JEAN-FRANÇOIS FAVELET, DOCTEUR ET PROFESSEUR EN MÉDECINE.

On a pu voir par la notice sur le professeur De Villers, que l'enseignement médical à l'Université de Louvain subit une grande réforme quelques années avant le milieu du dernier siècle. Cette réforme avait été amenée par les découvertes et les beaux travaux de Stahl, Hoffmann, Baglivi, Boerhaeve, etc., dont les vues neuves et ingénieuses, opposées aux anciennes théories humorales, avaient été adoptées à Louvain par les professeurs Rega et De Villers. Jusqu'alors on avait continué à y enseigner les doctrines de la chimiatrie humorale, dans lesquelles, comme on sait, la fermentation joue un si grand rôle. Favelet ayant été le dernier représentant de cette doctrine à l'Université et l'ayant soutenue avec beaucoup de talent et de chaleur contre les attaques de ses collègues De Villers et Rega, il ne sera pas sans intérêt de faire connaître en peu de mots l'histoire de ce zélé professeur, auquel l'Université de Louvain a été, du reste redevable de diverses améliorations.

Jean-François Favelet, fils d'un militaire, naquit au fort de *Perle* près d'Anvers, le 18 Avril 1674. Ayant perdu ses parens à l'âge de sept ans, il fut mis sous la tutelle de son cousin N. *Hermandès* curé de *Londer-*

zeele, qui prit soin de son éducation. Après avoir fait ses humanités à Moll et à Malines, il vint à Louvain pour y faire son cours de philosophie et embrassa ensuite l'étude de la médecine dans laquelle il se distingua par de brillans succès. Ayant pris le grade du baccalauréat et exercé avec distinction les fonctions de fisc et de doyen des bacheliers, il fut appelé à Malines, en qualité de médecin de l'hôpital royal des militaires. Il revint à Louvain en 1701 et y prit le degré de licencié le 5 Septembre de cette année. Quatre ans après, le duc de Bavière lui donna au nom de S. M. la chaire de botanique, qui faisait alors partie de la faculté de médecine ; et en même temps le service médical de l'hôpital lui fut confié (1). En 1710 le célèbre anatomiste Verheyen étant venu à mourir, Favelet fut nommé, à sa place, professeur d'anatomie et de chirurgie. Il conserva cette chaire jusqu'au 26 Février 1718, époque à laquelle il passa à une des deux premières chaires de médecine, devenue vacante par la mort du professeur Henri Somers. Il avait reçu huit jours auparavant le bonnet de docteur, en même temps que ses collègues Rega et Narez. En 1725 lors de l'entrée de l'archiduchesse Marie-Elisabeth dans les Pays-Bas, il fut honoré du titre de premier médecin et archiatre de cette princesse, et en 1729 il fut élu membre correspondant de l'académie des sciences de Paris. Ces distinctions honorifiques ne laissent aucun

(1) Ces deux places étaient devenues vacantes par le décès du professeur Guillaume Van Limborch.

doute sur les talens du professeur Favelet qui était doué, à ce qu'il paraît, d'un esprit très-pénétrant et se faisait admirer dans ses leçons par son éloquence et la puissance de sa dialectique. Il eut le malheur de ne pas s'être tenu suffisamment au courant de la science et d'avoir employé maladroitement son talent à la défense d'une doctrine sapée depuis quelques années par sa base et qui s'écroulait de toutes parts. Mais on lui doit la justice de dire que s'il s'est montré ardent partisan des théories humorales, il a su défendre son opinion avec beaucoup d'adresse et n'a pas manqué de signaler les vices du solidisme, qui, tombant dans un excès opposé, avait accordé trop peu d'importance aux liquides dans l'exercice des fonctions animales et dans la production des diverses maladies.

Le plus grand défaut de Favelet est d'avoir trop insisté sur la nécessité d'expliquer, à l'aide de la fermentation, les principales fonctions de l'économie et l'altération qu'elles subissent dans les cas de maladie. Négligeant d'apprécier à leur juste valeur les nouveaux travaux des médecins modernes, il continua à marcher dans les sentiers battus, en suivant fidèlement les doctrines de ses prédecesseurs, et mécontent de ceux de ses collègues qui voulaient réformer l'enseignement médical à l'Université, il se plaignit amèrement de ce que De Villers était venu, suivant lui, jeter la division dans la faculté de médecine. Aussi, quoiqu'ennemi de toute publication scientifique, il crut, après trente années d'enseignement, devoir rompre le

silence et recourir à la voie de la presse pour arrêter, disait-il, l'invasion des fausses doctrines médicales à l'Université (1). Il publia donc dans ce but en 1735 un livre intitulé: *Animadversiones aliquot in medico-criticas institutiones Cl. Di. Serv. Aug. De Villers, med. doct. et prof. uti et in ejusdem examen theseos cujuspiam de bile*, etc. De Villers ayant fait la critique de cet écrit dans lequel il avait été fortement attaqué, Favelet publia l'année d'après un ouvrage plus étendu, sous le titre de : *Examen quorumdam impertinentium et absonorum quæ in Cl. Di. De Villers, med. doct. prof. ventilationibus et epistolâ iis adjunctâ occurrunt*. C'est une longue réplique à la critique de De Villers. Dans ces écrits réunis plus tard en un seul volume sous le titre : *Novarum quæ in medecinâ a paucis annis repullularunt hypotheseon Lydius lapis* (Lovanii 1737), Favelet commence par déclarer que c'est à défaut de connaissances chimiques suffisantes, que beaucoup de médecins ont abandonné le système des fluides et de la fermentation et qu'ils ont eu recours, pour

(1) « Etiamsi jam fuerim a trigenta sex annis in medicinâ promotus, » et Nosocomiater totidem propediem annis, quin et hanc scientiam » fuerim a triginta jam annis publice prælegendo seu docendo pro- » fessus, nihil hucusque publicis typis commisi præter libellum, ad » quem me divisio facultatis coegit...... siluissem etiamnum nisi glis- » cens nimiùm *triturationis* pluriumque exoticarum opinionum vene- » num, et hinc dissoni ac vehementes scholarum strepitus ac studio- » rum simul et reipublicæ amor me suscitassent et adegissent ad » hæc publica scripta, etc. » (*Lydius lapis p.* 145.)

plus de commodité, à celui de la *trituration*, des *oscillations* des solides, du *strictum* et *laxum*, qu'il appelle *le pont aux ânes* (1) et auquel il prétendait que se réduisait le solidisme de cette époque. Je ne nie pas, dit-il, que nos solides ne puissent éprouver des oscillations ou des mouvemens de contraction par le contact des liquides ou d'autres substances, mais je soutiens que nos alimens ne sauraient par ces oscillations, ni par les seuls mouvemens de *trituration*, sans fermentation, être transformés en chyle et le chyle en sang. Favelet prétend aussi, avec les humoristes, que les diverses maladies et les altérations dans les solides, qui les accompagnent, ne sont qu'une suite de l'altération des liquides. Il cite à l'appui de son opinion les désordres graves que produit dans l'économie le venin de la vipère et de la tarentule, et l'impossibilité, suivant lui, de rattacher ces désordres à une altération de texture et de ton des parties solides (*Lydius lapis*, p. 199). Il soutient encore que c'est à tort que De Villers, à l'instar des

(1) « Me quidem credere fateor, quod chymicum, et genuinum » esse oporteat, præjudiciis quibusvis esse exutum, ut quis *fer-* » *mentationis fluidorumque* systema ritè concipiat, et id ad praxim » rectè inclinet, quodque hinc complurimi vel per ignorantiam » chymiæ, vel per præjudicia, quin et nonnulli per desidiem *Fer-* » *mentationi*, ob occurrentes in 1 difficultates, renuncient et ad » commodum *Triturationis*, *oscillationum* et *stricti* ac *laxi* systema » tanquam ad pontem asinorum recurrant, quippè cum hoc systema » acquiratur facillimè, simul et brevissimo tempore, et equidem » gravitatem aliquam, et saltem fatuum aliquod lumen apud ignaros » conciliet...» (*Lydius lapis*, p. 141.)

solidistes, attribue la différence de tempérament chez les hommes à une simple différence soit d'élasticité, soit de force dans les solides, et observe judicieusement, à cette occasion, que la différence primitive des tempéramens, qui se manifeste déjà dans l'œuf animal ou chez l'embryon et à laquelle on peut rattacher la similitude des enfans à leurs parens, ne saurait certes être attribuée à la différence d'action ou d'organisation des *solides*, puisque dans l'origine de l'animal toutes les parties sont *fluides*. Après avoir cité encore quelques autres exemples à l'appui de sa manière de voir, il s'exprime judicieusement en ces termes. « Arbiter, inquam, æquus potius ex omnibus » hisce concludet *quod solida fluidorum conditionem* » *sequantur*, prout antecessores nostri putârunt, adeo- » que et quòd ratio temperierum sit petenda ex » fluidis, quàm *quòd fluida conditionem solidorum* » *sequantur et omnis ratio temperierum sit a so-* » *lidis*, *diversisque solidorum robore et elatere pe-* » *tenda*, quod nonnulli novatores existimant. Et » profectò modo quis aliquando reflexerit quòd quam- » diu homines sanguinem laudabilem obtinent, omnia » solida suis muniis ritè fungantur et si quod iis » vulnus obtingat, id facile morte curetur, et e con- » trà, si quis, verbi gratiâ, scorbuticum, venereâ lue » aut simile labe infectum sanguinem foveat, minima » etiam vulnera uti et ulcera, quandiu non restituitur » sanguinis crasis, pertinaciter omnem curam elu- » dant (p. 219... 220). » Plus loin il affirme que c'est dans les différens caractères du sang chez les divers

individus et les diverses espèces d'animaux qu'il faut chercher la cause première de leurs différences d'organisation et de tempéramens (1), proposition qui, sans pouvoir être admise dans toute son étendue, ne saurait cependant être déclarée entièrement fausse depuis les derniers travaux qui ont été faits sur le sang.

On sait que les partisans du système humoral expliquaient la digestion par l'action chimique du suc gastrique et de la bile sur les alimens, qu'ils croyaient éprouver une espèce de fermentation par leur mélange avec ces liquides, fermentation qui les transformait en chyme et en chyle. Les solidistes rejetèrent ensuite l'action chimique des liquides précités dans l'acte de la digestion, en attribuant exclusivement cette dernière au jeu ou à l'action des parois du canal digestif, et ici, il faut l'avouer, leur système s'éloigna plus de la vérité que celui des humoristes. La plupart des solidistes, et avec eux De Villers, allèrent jusqu'à nier l'acidité du suc gastrique et l'alcalinité de la bile, qualités auxquelles les humoristes attachaient la plus grande importance pour expliquer l'action digestive de ces liquides; mais Favelet les combat à ce sujet de la manière la plus victorieuse. Il observe que De Villers est tombé dans une grande contradiction lorsqu'il repousse l'intervention de l'acidité du suc gastrique dans la digestion et qu'il admet, d'un autre côté, que les acides favorisent

---

(1) *Lydius Lapis*, p. 223.

généralement cette fonction (1). Il observe encore que son collègue est en contradiction avec lui-même lorsqu'il nie l'alcalinité de la bile, tout en admettant qu'elle est de nature savonneuse et qu'elle verdit le sirop de violettes; ce que De Villers prétendait à tort ne pas être un signe certain de la présence d'un alcali. Favelet, qui croyait qu'en rejetant la fermentation comme cause efficiente de la digestion, il fallait nécessairement admettre la *trituration*, objecte à De

---

(1) « Et tamen admittis quod ab *acidis roboretur chylificatio*. Quin » imo negare, saltem sano sensu non vales, quod illi, qui tempe- » rantibus acidum nimis indiscretè insistunt, aut acidum per copiam » aquæ nimis dilunnt, et appetitum et digestionem pervertant. Nonne » et verè acida aut subacida et digestionem et appetentiam promo- » vent? Nonne præterea rusticæ, mediantibus ex singulorum vitu- » lorum stomachis exemptis reliquiis, lac vaccinum in caseum, simi- » liaque compingere norunt? an vitulos omnes ægrotasse, priusquam » mactarentur suppones?

» Unde et rationem non video per quam insinuare p. 4, anniteris » (*c'est toujours à De Villers qu'il s'adresse*), quod si acidum in » ventriculis *aliquandò occurrat, statui rerum præternaturali ad-* » *scribi debeat*. Atque ità et hoc tanquam simplex, et sine probà » assertum prætereo. — Asseris quidem ex Cl. Bonnerio *acidum in* » *canibus diù jejunis frustrà fuisse quæsitum*. Ergo alimenta non » hærent in canum ventriculis. Anne rectè? Tune igitur recte ex eo » quod jejuni canis ventriculus acidum interdum, non equidem » nullum, saltem manifestum contineat, concludes ergo nullo etiam » intermedio tempore in ventriculo canis acidum latuit? » (Lydius lapis p. 46 et 47.). Favelet observe ici avec raison qu'on aurait tort de prendre pour le suc gastrique ou digestif, le liquide non acide qu'on rencontre souvent dans l'estomac lorsque l'animal est à *jeun*, puisque ce n'est que la présence des alimens qui provoque généralement sa sécrétion.

Villers que l'action des solides dans la digestion, (action qui suivant lui se réduisait à la *trituration* (1)) ne saurait être l'agent principal de cette fonction chez plusieurs insectes, privés dans leur canal digestif des puissances mécaniques nécessaires à cet effet, et qu'il faut par conséquent attribuer chez eux à une espèce de fermentation (on donnait généralement ce nom à toute action chimique qui, sans le concours du feu, donnait naissance à une nouvelle substance) la formation du chyle et sa transformation successive dans les divers fluides et solides du corps animal. — Favelet ne nie cependant pas que le jeu ou l'action mécanique de l'estomac et des vaisseaux ne puisse concourir à l'acte de la digestion, mais seulement pour autant, dit-il, qu'il peut exciter ou modifier le mouvement de fermentation dans les liquides qui y sont contenus.

Favelet était le seul qui, à la faculté de médecine de Louvain, continuait, à cette époque, à enseigner la médecine humorale et à attribuer toutes les ma-

(1) On n'admettait pas encore généralement à cette époque une action *vitale* des solides vivans sur les liquides ou autres substances en contact avec eux ; et il faut avouer qu'il est difficille de comprendre ce que peut être cette action vitale de la part de l'estomac sur des matières broyées, hachées et où toute trace d'organisation, première condition de la vie, a disparu. On se demande donc comment la pâte alimentaire dans l'estomac peut être le siége d'un travail chymico-vital, c'est-à-dire, être soumise aux forces de la vie par cela seul qu'elle est en contact avec une partie vivante? Le vitalisme moderne n'est pas plus heureux que le solidisme dans l'explication de la digestion.

ladies à l'altération de nos liquides, prétendant que ce n'était que de cette manière que l'on pouvait expliquer, entre autres, l'action nuisible des miasmes ou des principes contagieux, agissant, suivant lui, à la manière d'un ferment et excitant ainsi une espèce de fermentation morbide dans le sang, d'où une altération grave de ce dernier et par suite le trouble de toutes les fonctions. Favelet déclarait en outre que la connaissance de la fermentation était le fondement nécessaire de toute bonne médecine pratique (1).

Mais cette opinion ne manqua pas de tomber devant les attaques réitérées des professeurs Rega et De Villers. Favelet ne menagea pas plus le premier que

---

(1) « *Medica praxis absque notitia fermentationis ritè institui* » *nequit.* Ecquis enim securam praxim instituat, qui cum ad natura- » lem animalium œconomiam, tum ad præternaturalem, tantummodo » obscuras solidarum fibrillarum oscillationes, crispaturas et stases, » et hinc resultantes varias triturationes reclamat, et interim fermen- » tativum chyli sanguinisque negligit motum, et hinc emergentes » eorumdem metamorphoses, prout sat superque in præmissis pro- » bavi, variorumque liquorum diversitates, seu inimicas aut lauda- » biles crases, pro quarum modulis solida diversùm sollicitantur, » diversosque subeunt motus, oscillationes nimirum, crispaturas et » stases ?

» Solidasne partes in motibus, v. g. convulsivis emollire, et relaxare » nitetur, et interim turgescentem perversè, acrimoniisque onustum » sanguinem negliget ? Sed quo titulo ? Pariterne in relaxato seu » enervato solidarum partium per sanguinis vappiditatem aut penu- » riem robore, tantummodo recurret ad aromatica, aut imbuta sulphure » balnea, non autem ad sanguinis vigorem illiusque intestinum mo- » tum restituentia. ... » (Lydius lapis p. 418.)

le second, quoique sa haute réputation eût dû le mettre à l'abri de toute attaque inconvenante de la part de son collègue (1). Favelet publia contre Rega un petit écrit intitulé : *Appendix epistolaris ad experientissimum et clarissimun Dom. Rega méd. doct. profess. etc. etc., qui se præmissis disputationibus vano admodum conatu immiscuit.* Cet écrit, imprimé à la fin du *Lydius lapis* p. 475, ne renferme aucune idée remarquable et n'est, en général, qu'un tissu de divagations incohérentes.

Narez était le seul professeur de médecine à Louvain, qui n'essuya pas les attaques de Favelet, non pas qu'il fut partisan de la doctrine humorale, mais parce qu'il évitait de s'expliquer publiquement à ce sujet. Il était, à cette époque, professeur d'anatomie et de chirurgie et put ainsi éviter facilement de prendre fait et cause pour l'une ou l'autre doctrine. Toutefois il paraît certain, d'après l'assertion de De

---

(1) Voici comment Favelet ose s'exprimer sur le compte de Rega en s'adressant à De Villers, qui avait invoqué l'autorité de ce savant à l'appui de son opinion. « Dic mihi interim, rogo, qui sint *illius* » *libelli meo ex diametro oppositi*, *et qui majore sanè, quâ meus*, » *sunt approbatione instructi?* illiusne Aphorismos Hippocratis, Pla- » giarium de Sympathiâ libellum, anne illius verè quodlibeticas de » urinis quæstiones, methodice medendi Rapsodia, libellos meo dia- » metraliter oppositos credis, ac solemni Eruditorum approbatione » ornatos? — Sed dic mihi, quid hi libelli contrarium meo conti- » neant, aut adversùs eum evincant? Dic mihi præterea, an hosce » libellos genuinos illius partus, an vero ex alienis laciniis cxstructos » existimes?..... » (*Lydius lapis*, p. 228.)

Villers, qu'il était attaché à la nouvelle doctrine médicale du solidisme (1).

Favelet était donc le seul apôtre que l'humorisme comptait encore à l'Université de Louvain au dix-huitième siècle.

Il mourut à l'âge de 69 ans, le 30 Juin 1743, épuisé de vomissemens, et après avoir été incommodé pendant quelque temps de la goutte. Les pauvres pleurèrent sa mort; il ne leur refusait jamais le secours de son art, et sa bourse leur était toujours ouverte. Dans son auditoire aux Halles, où se donnent aujourd'hui des cours de la faculté des sciences, il avait fait placer le texte suivant de l'Écriture-sainte : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem; in die mala liberabit eum Dominus*. Ces paroles, que Favelet semblait avoir prises pour règle de conduite, s'y lisent encore.

Il s'était marié trois fois: d'abord le 25 Octobre 1697, avec Marie Wimmers, veuve d'Adrien Regnault, docteur en médecine; ensuite avec une autre veuve,

---

(1) Narez, promu à Louvain au grade de licencié en médecine le 23 Septembre 1705, et à celui de docteur le 22 Février 1718, fut d'abord attaché à l'Université en qualité de professeur de botanique le 3 Mars 1710. Il reçut ensuite en 1719 la chaire d'anatomie et de chirurgie, qu'il quitta le 2 Juillet 1743 pour prendre celle de médecine-pratique et la place de médecin de l'hôpital, devenues vacantes par le décès de Favelet. Il ne jouit que peu de temps de ces nouveaux titres et succomba le 6 Décembre 1744. Il créa plusieurs bourses à l'Université pour une somme de plus de dix mille florins de Brabant, et légua une rente annuelle de 60 florins au jardin botanique.

Anne Le Fevre, qui mourut le 3 Décembre 1722 ; et enfin avec Catherine-Isabelle Van den Hove, qui lui survécut jusqu'au 20 Juillet 1791.

Paquot, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, tom. III, p. 339-342, donne les titres des écrits de Favelet, que nous avons suffisamment indiqués dans le corps de notre notice.

NOTE SUR LE PROJET DE NOMINATION DE DODONÉE A UNE CHAIRE DE MÉDECINE A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN EN 1554.

Un fait qui a beaucoup occupé quelques-uns de nos biographes, et au sujet duquel ils ont formé des conjectures peu fondées, c'est le motif qui fit échouer la nomination de Dodonée à une chaire de médecine à l'Université de Louvain. Selon les uns, un obstacle à cette nomination se serait trouvé dans les opinions politiques et religieuses du célèbre botaniste; d'autres ont paru croire que l'Université même aurait eu le tort d'avoir éloigné de l'enseignement un homme qui était en état de rendre, dans cette nouvelle carrière, des services éminens à la science. Mais d'abord il n'est guère probable que Dodonée ait eu les opinions qu'on veut lui supposer, à une époque où il se dirigeait entièrement par les conseils de ses protecteurs, Viglius et Hopperus, auxquels les liens de l'amitié et de la parenté l'attachaient intimement. Ensuite, l'Université ne pouvait exercer qu'une faible influence sur la nomination; car la chaire de médecine, que l'on destinait à Dodonée, avait été fondée et dotée par la ville, et le magistrat s'en était réservé exclusivement le droit de nomination (1).

(1) *Valerii Andreæ Fasti Acad.*, p. 219, et *MSS. de L. Bax.*

Trois lettres, que Dodonée adressa au président Viglius, renferment à cet égard des révélations curieuses; on y découvre les motifs qui dirigèrent le magistrat de Louvain et son candidat. Trop d'hésitation et peut être trop d'exigence de part et d'autre empêchèrent Dodonée de se vouer à l'enseignement, lorsqu'il était dans toute la vigueur de l'âge. Ce ne fut que vers la fin de ses jours qu'il accepta les fonctions qu'il avait recherchées autrefois. Ayant refusé la place de médecin de Philippe II, que son ami Hopperus lui avait fait offrir, il se rendit en Allemagne auprès de Maximilien II, qui le nomma son médecin. Après la mort de ce prince, arrivée en 1576, son fils Rodolphe II le continua dans son emploi et lui conserva le titre de conseiller aulique. Mais préférant le calme de la vie privée aux agitations de la cour, Dodonée demanda sa démission et se rendit à Anvers pour publier son grand ouvrage latin sur les plantes, qui sortit des presses de Plantin, en 1583 (1). Vers cette époque, l'Université de Leyde le nomma à une chaire de médecine qu'il ne remplit que pendant environ deux ans et demi, car la mort le surprit au milieu de ses travaux, le 10 Mars 1585, à l'âge de 67 ans.

Les autographes des trois lettres de Dodonée se trouvent à la bibliothèque royale, et proviennent de la collection de M. Van Hulthem. Ces lettres, en

---

(1) V. Van Hulthem, *Discours sur l'état ancien et moderne de l'agriculture et de la botanique dans les Pays-Bas*, p. 21, édit. de 1837.

éclaircissant une question qui se rattache à notre histoire littéraire, donnent en même temps des renseignemens curieux sur l'état de l'enseignement médical à Louvain vers le milieu du XVI[e] siècle (1).

---

(1) V. *Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles*, *tom. VII*, *part.* 1, *p.* 148-157.

LETTRE ADRESSÉE, VERS L'AN 1539, PAR LA FACULTÉ DES ARTS A ARNOLD STREYTERS, ABBÉ DE TONGERLOO, PAR RAPPORT A UNE RÉFORME A INTRODUIRE DANS LES ÉTUDES, ET POUR RÉCLAMER A CET EFFET LA PROTECTION DE CE PRÉLAT (1).

Reverendo in Christo Patri D. ARNOLDO STREITEGIO *Abbati Tongerloensi longe dignissimo* (2), *Bruxellis.*

S. P. Quia neque novum neque inauditum tibi esse scimus, reverende in Christo Jesu Pater ac Domine, eos qui necessitate aliqua premuntur, tales potissimum adire, qui consilio, operâ et re præsens jùvamen præstare possunt ac volunt; facilem nostræ audaciæ, in dignitatis tuæ interpellatione, indulgentiam sperare audemus. Siquidem non uno argumento, sed bonorum ac doctorum hominum multiplici testimonio docti sumus, tuam reverendam paternitatem propensam in hoc vere heroicum de omnibus optime merendi officium. Itaque cum studia nostra scholastica (quæ

(1) D'après la minute originale.

(2) Arnold Streyters, après avoir été coadjuteur de l'abbé Antoine T'Sgrooten, devint prélat en 1530, et mourut en 1560. L'étendue de ses connaissances en droit canon lui fit donner le surnom de *Doctor canonum et sæculi sui Papinianus*. V. *Gallia christ. nov. tom. V*, *p.* 418, et *Sanderi Brabantia illustrata*, *tom. I*, *p.* 330.

quamvis dignitate forsan, tum utilitate et necessitate, superioribus disciplinis non cedunt) ex earum rerum numero sint, quibus subveniri potissimum hâc tempertate conveniat; operæ pretium duximus, eorum juvandorum causâ, tuam R. P. rogare, quæ præter alios exmiæ religionis viros sic studiis melioribus afficitur, ut ignoremus an quisquam magis. Nam et inter literator pientissimus, et inter pios literatissimus haberis; qui, quo magis ingravescis ætate, tanto enixius ac ardentius studia prosequeris tua, ut quod vitæ ademptum iri metuis, diligentiâ compensare videaris. Tu studiosos alis, tu doctos veneraris ac colis. Tu veluti Ptolemæus rex Ægypti indefessâ curâ et gravissimo sumptu priscis sæculis inauditam omnigenam librorum supellectilem et bibliothecam comparas, quam non tam posteritati studes relinquere quam tuis usibus accommodare (1). Postquam enim a curia regiæ majestatis (in qua sic vales, ut tuo consilio et ductu libenter sua majestas utatur in iis rebus, quæ communem patriæ utilitatem respiciunt) liber dimitteris, ad hunc ornatissimum studiorum tuorum secessum alacerrevolas; ubi quantum philosopheris, tota œconomia optime constituti tui monasterii declarat evidentissime. Omnia ibi culta, omnia ornata et splendida. Et quod summum est virtutis opus, sic monachorum ad veram pietatem sunt instituti greges et eruditione

---

(1) La belle bibliothèque de Tongerloo devait son origine au prédécesseur d'Arnold Streyters. V. *Sanderi Brabantia illustrata*, *tom. I*, *p.* 330.

et religiosæ vitæ exemplis, ut merito ex tuadomo non solum per R. P. tuam ad animarum curas mittantur, sed et per alios ad alias domos, ubi prælaturam exerceant, authoritate regiæ majestatis postulentur atque accersantur.

Ut autem, studiorum benignissime patrone, libentius nostris scholasticis studiis succurras, paululum sepositis gravioribus negotiis in mentem revoca, quod et res ipsa loquitur, fere totam reipublicæ salutem primæ institutioni juventutis acceptam ferri debere. Ideoque dandam esse seriam operam, ut tales moribus et doctrina pueris præficiantur, qui bene agendo et feliciter docendo, et mentem rectis opinionibus informent, et eruditum reddant sermonem.

Sed nescio quo malo fato accidit, quod ad docendi munus plerique ex trivialibus scholis prosilierint, qui dum linguam expoliunt, pravas opiniones teneris animis ingerunt, eòque sane liberius quod in pagis aut locis minus celebribus habitent, ubi soli sapere primùm sibi deinde aliis videntur; ubi dicere possunt: *populo imposuimus et oratores visi sumus.* Hinc quanta mali labes mundum pervaserit, hodieque pervadat, nostro dolore cogimus agnoscere, scioli dum aut solutam orationem scribere aut pangere versum didicerunt, sequestrato omni pudore tamquam censores morum et religionis de suis angulis in publicum prosiliunt, et grammatici, rhetores atque poetæ, styli duciâ nixi, Ecclesiæ Dei credenda præfinire non verentur. Quorum præcipitem audaciam, dicam, an impietatem? reprimi, maxime est reipublicæ salutare

ac necessarium. Conati sunt recte hactenus pii principes nostri severissimis edictis talium hominum, ne dicam monstrorum execrabilium, ad ludos aperiendos sic prosilientium dementissimam et christianæ reipublicæ nocentissimam temeritatem cohibere et continere, quantumcumque in ipsis esset, ac prorsus abolere. At profecto non erat futurum minus bonum, si studuissent efficere, ut illis ejectis meliores ac doctiores, amplis præmiis propositis, in eorum locum succederent, qui non in pagis sed in urbibus, non in angulis sed in publica academia hoc studiorum genere juventutem exercerent. Maximus enim ea ex re, citra omnem dubitationem, fructus, quem desideramus emanasset. Primùm enim nemo ibi in apertum prodiret, nisi qui vitâ et eruditione præcelleret. Nullum ibi thema proponeretur, quod esset a pietate remotum. Omnis dicendi scribendique licentia excluderetur, quia adolescentulorum nemini liberum esset sua vulgare, nisi magistri acri judicio examinata. Qui publicam eruditissimorum hominum censoriam vírgulam formidarent, cauti redderentur, ne vel in minimis articulis peccarent. Hic et futurus seu medicus seu jureconsultus ad ex temporalem dicendi facultatem, qui studiorum magnus fructus est, acueretur, et theologiæ candidatus suggestui præpararetur. Iis denique optimis argumentis prompte uterentur jam grandiores, quæ juniores cum laude tractassent.

Scimus quot propugnatores sectarum et catholicæ fidei adversarios, lerna malorum, Witemberga Saxoniæ de schola Melanchtonis evomuerit, qui a rudibus an-

nis in iis argumentis sunt exercitati, quæ seniores editis innumeris libris evulgaverunt.

Quàm ergo nunc et æquum et pium erit, si in Universitate Lovaniensi professores constituantur, qui non tantum linguas et literas doceant, ut bene fit in collegio Trilingui (1), sed scribendo dicendoque juventutem exerceant. Quod ut nusquam melius quàm Lovanii, ita commodissime in scholis facultatis Artium præstari poterit. Ibi enim domus sunt idoneæ (quæ pædagogia vocamus), ubi magistri ali possunt. Ibi frequentes sunt discipuli, qui alibi jactis grammaticæ fundamentis, optimarum artium absolutam peritiam, apud nos edocti, superstruere possent. Verùm in illo potissimum laboratur, quod propter rerum omnium caritatem non nisi magno proposito stipendio ejusmodi professores comparari ac retineri valent; idque adeo ut in academia, ubi variæ sunt studiorum professiones, propensius omnes animum adjiciant superioribus disciplinis, unde ampliorem honorem et quæstum referant uberiorem, et quamlibet occasionem melioris fortunæ quotidie potius arripiunt, quàm in pædagogiorum laboribus misere victitando remaneant. Quotusquisque enim est, cui sit volupe, sic docendo et juventutem exercendo, in paupertate et miseriis vitam exigere?

Quare cum suis juribus aut opibus non sufficiat facultas Artium, rem tam utilem quàm necessariam reipublicæ christianæ exhibere, orat et obsecrat per

---

(1) V. *Valerii Andreæ Fasti Acad.* p. 275.

genium tuum, perque amorem quo studia ac studiosos omnes complecteris, ut se adjuves, et consuetam in alios munificam liberalitatem tuam sibi quoque impartiri non detrectes. Ipsa facultas dabit vicissim operam, ut brevi sentias, excitatis suorum alumnorum animis, non inferiorem tibi studiorum instauratori gratiam, quàm illustrissimo duci Brabantiæ quondam fundatori, referre debere. Cætera præsentium lator latius est explicaturus, cui hac in re Decanus et facultas Artium, vestræ reverendæ paternitati deditissimi, credi cupiunt. »

SUPPLÉMENT A LA NOTICE SUR LA VISITE DE L'UNIVERSITÉ, SOUS LES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE (1).

Dans la réunion de l'Université, du 4 Août 1607, il avait été décidé qu'un mémoire serait présenté aux commissaires chargés de faire la visite de l'Université (2). Ce mémoire, rédigé par le docteur en droit Gérard Corselius, et transcrit dans le registre du dictateur (*Liber Dictatoris*), nous fait connaître les points sur lesquels se portait principalement l'attention de l'Université, qui avait à cœur la conservation de ses privilèges et l'intérêt des études.

« *Informatio nomine Universitatis data visitatoribus Universitatis, Abbati Parcensi et Consiliario Craesbekio*, *in Septembri* 1607.

» Rector et Universitas studii Lovaniensis agunt in primis Serenissimis Principibus magnas gratias, quod de hujus scholæ dignitate et disciplina, si quâ forte parte per communem temporum calamitatem imminuta aut collapsa est, restituenda sollicitudinem gerant. Rogatque ut, quæ intelliget ad ejus restitutionem et augmentum pertinere, ea benigniter constituere velint. Inter quæ supplicat, ut eorum quæ sequuntur, rationem habere dignentur.

(1) V. *Analectes de* 1840, *p.* 221.

(2) V. *Ibid. p.* 230.

» Primo, quia Universitatis celebritas et juventutis recta institutio pendet a professorum præstantia, quorum studia alere et fovere solent honoraria, rogat dicta Universitas, ut Serenissimi Principes dignentur adjicere animum augendis professorum stipendiis. Ea enim hactenus ita tenuia sunt, ut nec vilibus ministeriis exhibendis sint paria. Quo fit, ut multa præclara ingenia a professorio hoc munere avertantur, quibus obviæ et promptæ sunt conditiones multo locupletiores; et qui aliis occasionibus inducti huic muneri se manciparunt, non satis provinciam suam hanc excolere possint, sed aliis curis ac studiis, quàm quæ ad professionem suam pertineant, ob rei familiaris angustias implicentur.

» Quia Universitati necesse est ad publica sua negotia expedienda, publicamque disciplinam et quietem tuendam, varios officiales habere, iisque annua stipendia decernere, et magni præterea sumptus faciendi sunt tuendis privilegiis, legationibus instituendis, variisque aliis oneribus ferendis, quibus hactenus par non fuit ob tenuitatem publici ærarii, quod tantum incertis et adventitiis pensitationibus, quæ ab iis, qui matriculæ inscribuntur, aut privilegiorum beneficio utuntur, constat, nec per hæc tempora ducentos florenos annuos multo excedit; necesse est publici ærarii augendi rationem aliquam inire, aut benignitate Principum publicos aliquos proventus Universitati attribui (1).

(1) V. l'art. 22 de l'acte de la visite, dans les *Privilegia acad.*, p. 209.

» Tertio, quia piæ fundationes, quæ in hac Universitate sunt, ad pauperes studiosos alendos, pleræque constant reditibus super Principum domaniis, statibus provinciarum, civitatum corporibus constitutis, quæ hactenus difficilioris et tardioris solutionis exstiterunt; rogat dicta Universitas, ut Serenissimi Principes constituere et imperare dignentur, ut quàm promptissima sit in posterum eorum redituum solutio.

» Quarto, quia ad excitanda et fovenda bonarum artium studia, plurima Summi Pontifices et Principes privilegia in hanc Universitatem contulerunt, per quæ hactenus ea et stetit et floruit, donec imminutionem passa est ab intestinis patriæ bellis, supplicat eadem Universitas Serenissimis Principibus, ut eadem semper inviolata et inconcussa esse velint, eademque ex occasione augere.

» Et quia immunitas a publicis tributionibus aliquâ parte sarcire potest tenuitatem stipendiorum, supplicat ut Serenissimi Principes dignentur immunitatis omnimodæ privilegium aut confirmare aut de novo concedere, decernendo etiam ne Statuum solo consensu Universitas implicetur tributionibus, quæ de novo imperantur, saltem non præcipua Universitatis pars, quæ actu legentibus, regentibus, aut studentibus, collegiisque et necessariis paucis ministris constat. Quali immunitate gaudere constat, quæcumque sunt studiorum per orbem Universitates (1).

---

(1) L'infante Isabelle confirma cette immunité par acte du 21 Février 1632. V. *Privilegia acad.* p. 203.

» Item quia proximorum annorum usus docuit, quanta morum contagio a militibus in studiosos dimanet, quamque male Musis conveniat cum Marte, supplicat, ut Serenissimorum Principum benignitate in posterum a militari omni præsidio et metatione urbs Lovaniensis habeatur immunis. »

SÉJOUR DU CARDINAL BELLARMIN A LOUVAIN, ET SES RAPPORTS AVEC L'UNIVERSITÉ.

I.

Le vénérable cardinal Bellarmin, entré à l'âge de dix-huit ans dans la compagnie de Jésus, continuait ses études théologiques à Padoue, lorsqu'un ordre de S. François de Borgia, troisième général de la compagnie, lui enjoignit de se rendre à Louvain, où il devait terminer le cours de ses études, et où l'on jugeait que ses talens et son zèle seraient très-utiles pour prémunir les fidèles contre les nouvelles doctrines que les disciples de Calvin repandaient dans les Pays-Bas. Il arriva à Louvain en 1569; il y prononça ses vœux solennels, reçut les premiers ordres à Liége, et fut ordonné prêtre à Gand par Corneille Jansenius.

Les biographes de Bellarmin nous font connaître les immenses succès qu'il obtint, à Louvain, dans la chaire par ses sermons et dans l'école par son enseignement; ils nous montrent le zèle charitable avec lequel il se conduisit dans les disputes que les doctrines de Baius avaient fait naître (1). La parfaite

(1) V. *La vie du cardinal Bellarmin*, *de la compagnie de Jésus*, *par le père Nicolas Frison*, Bruxelles 1718, in-4, p. 63-83, et *Butler*, *Vies des Saints*, tom. XIII, p. 429-433, édit. de Louvain.

soumission de ce docteur aux décisions de l'Eglise fut en grande partie l'ouvrage de Bellarmin et de son confrère François Tolet.

Pendant les sept années de son séjour à Louvain, Bellarmin avaient entretenu les rapports les plus intimes avec l'Université, et il s'était vu environné de l'estime et de l'amitié des professeurs les plus distingués. De retour en Italie, et élevé malgré lui aux honneurs du cardinalat, il se montra toujours dévoué et bienveillant à l'égard de l'Université. Dans une circonstance, où ses priviléges semblaient menacés, elle fit un appel à sa bonté par la lettre suivante :

« *Illustrissimo ac Reverendissimo D. D. Cardinali* Bellarmino.

» Magna nominis tui fama est, Illustrissime Domine, ab eruditionis ac doctrinæ præstantia, quam toto orbe christiano celebrem fecisti eruditissimis tuis scriptis; sed superat hanc admirabilis tua pietas nobis hic a multis retro annis notissima, quando non vitæ solum exemplo sed doctrinæ etiam, ac suavissimo prædicationis eloquio nos ad cœlestia excitasti ac conduxisti (1). Ex quo tempore non dubitamus man-

---

(1) André Vise, chevalier de Malte et grand-prieur d'Angleterre qui avait fait ses études à Louvain et qui s'était trouvé parmi les nombreux auditeurs de Bellarmin, rend le témoignage suivant au sujet de ces prédications : « Penè septuagenarius fidem facio et attestor, » me juvenem annos natum novemdecim, novisse Lovanii R. P. Ro» bertum Bellarminum, et sæpe sæpius eum audisse summa cum » laude concionantem in templo S. Michaelis, tantâ auditorum mul» titudine, ut eos templum non caperet.... ejusque tum faciem tam-

sisse apud animum tuum pientissimum nostri amoris igniculos, quos opinamur et speramus certe non facile tibi excussum iri, quamdiu te in mortalis hujus vitæ curriculo misericors Deus dignabitur conservare, quod ut quàm diutissime sit, ab eo devotâ plane mente, totoque animo comprecamur, ut sic ex præsidiis eximiæ tuæ pietatis ac præstantissimæ eruditionis Christi ecclesia diutius fulciatur. Opportune nobis, rebusque hujus nostræ Academiæ juvandis ad augustissimæ purpuræ dignitatem evectus nobis videris hoc tempore, quo salus nostra periclitari cœpit apud Sacrosanctam Sedem Apostolicam per homines quosdam obstreperos et contentiosos. Quid rei sit, ab eximio viro ac domino Petro Lombardo S. Theologiæ doctore jam (ut opinamur) intellexeris aut intelliges, mox ubi per graviora tua studia ac functiones integrum tibi erit vacare illi audiendo (1). Quod ut

---

» quam angeli mihi visam et instar alterius Stephani resplenduisse.
» Famamque tum publicam fuisse multos hæreticos ex Anglia et Batavia
» ad audiendum eum commeasse ; auditoque eo, ab hæresi ad ortho-
» doxæ fidei cognitionem fuisse conversos. » *Frison*, *op. cit. p.* 64.

(1) Pierre Lombard, de Waterford en Irlande, obtint la première place au concours général de 1575, et fut créé docteur en théologie le 30 Août 1594. L'Université l'envoya à Rome en 1600, pour y aplanir des difficultés qui avaient été suscitées au sujet des priviléges académiques. Le pape Clément VIII le reçut avec beaucoup de distinction, et le nomma à l'archevêché d'Armach en Irlande ; mais il continua à résider à Rome, où il mourut en 1624. Dans les lettres que l'Université lui adressait, on lui donnait le titre de *Universitatis Lovaniensis apud S. Sedem Commissarius.*

quantocius facere digneris, et causam nostram apud Sanctissimum Pontificem gratiæ ac favoris tui aurâ provehere, per viscera misericordiæ Christi te obtestamur. Devincies tibi hanc Academiam isto pietatis officio, et cum perenni tui memoria obstringes nos ad perpetuum nominis tui cultum ac observantiam. Eritque tibi hujus beneficii merces Deus, ad quem pro salute interim tuâ continua vota, precesque fundemus, ut et cum dignitatis incremento quàm diutissime te conservet in hac vita, et in illa æternitate expleat seipso.

» Lovanii, postridie Calend. Maias 1600. — Illustrissimæ tuæ Gratiæ observantissimi, Rector et Universitas Lovaniensis. »

II.

Voici la réponse affectueuse que Bellarmin s'empressa d'écrire à l'Université.

« *Magnificis dominis D. Rectori et Universitati studii generalis Lovaniensis.*

» Magnifici Domini, Agnovi ex litteris vestris veterem erga me benevolentiam florentissimæ Lovaniensis Academiæ; nam quod de mea vel eruditione vel pietate prædicatis, id totum vobis non tam veritas quàm charitas persuasit. Ea enim est quæ de his, qui per eam diliguntur, bona omnia facile credit. Ex eadem benevolentia factum recolo, ut cum ante annos triginta Lovanii latinos conciones haberem, et juvenis adhuc necdum sacris initiatus, neque in eo dicendi genere exercitatus essem, tanti tamen concursus ad me au-

diendum fierent, ut ego ipse mirarer. Hæc sane neque ex memoria mea umquam, neque ex memoria vestra, ut video, exciderunt. Quæ mutua inter nos charitas mutuis officiis fovenda est, ut non diligamus verbo neque linguâ, sed opere et veritate.

» Acceperam jam dudum ex domino Petro Lombardo privilegia quædam Academiæ Lovaniensis in dubium revocari; et tunc quidem diligenter commendavi causam vestram illustrissimo domino cardinali Aldobrandino, tum delectis judicibus a Sanctissimo Pontifice.

» De calumnia verò Academiæ structa a falsis fratribus nihil audivi, nisi hoc ipso tempore, quo litteras vestras accepi, quando idem Dominus Petrus Lombardus simul calumniam structam et detectam significavit, ita ut mea opera necessaria non fuerit. Obtuli studium meum eidem domino Petro, qui si operâ meâ uti voluerit in iis, quæ ad Academiæ vestræ commodum vel existimationem pertinent, efficiam omnino, ut officio meo non defuisse videar. Interim Domino Rectori totique Universitati, cui addictissimum me fateor, a Deo cœlestium donorum copiam quàm maximam precor. Datum Romæ die 28 Julii 1600. — Magnificarum dominationum vestrarum addictissimus, — ROBERTUS CARDINALIS BELLARMINUS. »

III.

Nous avons recueilli plusieurs lettres de Bellarmin adressées à l'Université de Louvain, à Malderus, évêque d'Anvers, à Luc de Bruges, à Laurent Beyerlinck, et à d'autres savans belges. La publication de ces lettres

ne serait pas sans intérêt pour notre histoire littéraire. Ce que nous croyons utile de reproduire ici, c'est le témoignage que rendit de la vie et des vertus de Bellarmin un ancien élève de l'Université, le père Thomas Saillius, qui avait vécu avec lui dans la plus grande intimité.

Saillius, ou *Sailly*. naquit à Bruxelles vers l'an 1553. Il fit ses études en philosophie et en théologie à Louvain, et fut de bonne heure pourvu d'un canonicat de la collégiale de Furnes, puis d'un autre dans la cathédrale d'Arras. Mais il renonça à ses bénéfices pour entrer dans la société de Jésus, et fut reçu à Rome le 1er Mai 1580. Il mourut à Bruxelles le 8 Mars 1623, infiniment regretté à cause de son zèle infatigable à servir le prochain (1). Dans un écrit de sa main, sans date, il parle de Bellarmin dans les termes suivans :

« De illustrissimo Bellarmino hæc sequentia scio et pro veris habeo.

» Lovanii anno 1570 illum in S. Michaele, incredibili hominum doctissimorum concursu, ita verba facientem audivi, cum nondum esset sacerdos, ut quasi angelus quispiam in concionatoria sede in multorum oculis compareret, ac ita efficaciter diceret, ut semper aliquot studiosos, scilicet nunc sex, nunc septem, aliquando quindecim ad deserendas mundi fallacias compelleret, qui collegium nostrum appetentes,

(1) V. Paquot, *Mémoires pour servir à l'hist. litt. des Pays-Bas*, tom. IV, p. 315-322.

et ibidem spiritualibus exercitiis formati, varios ordines elegere. Cum interdum per duas horas oraret, nemo in tanto auditorio fatigabatur. Quo tempore prædixit ruinas patriæ, quæ postmodum acciderunt. Post concionem habebat, quod agerent confessarii varii, ut in retia Domini multos non vulgares sed magnos pisces pertraheret. Vidisses plurimos pugillaribus instructos, qui singula verba exciperent (1). Ego inter illos fui minimus. Et tandem nomen dans Societati, quem habui animæ piscatorem, Romam profectus habui in theologia præceptorem et morum magistrum. Ibidem in eo observavi summam humilitatem cum rara eruditione conjunctam, quæ tanti fiebat, ut episcopi et prælati ejus dicta curarint describi. In culinæ ministeriis cum ipso occupatus, vel lavando scutellas vel siccando, ita operose, curiose et exacte nunc hoc nunc illud agebat, quasi sacræ theologiæ studio esset intentus, non flectens oculos aliò, vel linguam; quare et ego ipsius exemplum secutus, pariter hoc officium pro summo habeo, quod in gratiam communitatis fiebat, in qua tot sanctos contemplabar, quot essent patres et fratres.

(1) C'est d'après une de ces copies que les sermons de Bellarmin furent imprimés, à son insu, à Cologne; mais d'une manière si pitoyable, qu'il ne put s'empêcher de s'en plaindre. Il avait lui-même communiqué une copie originale de ses discours aux religieux de l'abbaye de Parc, qui les avaient demandés avec les plus vives instances pour les faire lire au réfectoire dans le temps de leur repas. C'est à eux qu'il renvoya, plus de quinze ans après, des personnes qui lui demandèrent ses sermons de Louvain pour les imprimer, en leur disant que les religieux de Parc en avaient des copies qui valaient les originaux.

» Post plures annos, cum Romam missus essem (1), familiarius cum ipso egi, et sibi similem in cardinalatus dignitate constitutum repperi, observantem exactissime regulas nostras Societatis. Cum enim illi obtulissem, nomine collegii nostri (2), librum quemdam ex variis imaginibus collectum, noluit acceptare, sed eum R. P. N. Generali Aquavivæ obtulit dicens, se velle observare pontificias leges, quæ de muneribus non dandis vel excipiendis religiosis viris indictæ sunt. Cum vero replicarem nomine particulari non dari, subdidit : *nos cardinales, qui ferimus leges, primi esse debemus in earum observatione.*

» Cumque me in interius suum cubiculum ex particulari favore introduceret, docuit me factis, quanti referat primævam paupertatem colere, et corporis commoditates non aliter quærere, quàm primi nostri patres fecêre. Et talia inter nos habuimus colloquia, ut mihi viderer inter Antonium et Paulum eremitas constitutus, optans quasi alterum tabernaculum, ipsius simile.

» Cum autem egressus esset ex hoc pio otio, collocuturus cum gravibus viris in secundo cubiculo exspectantibus, mutatâ corporis constitutione osten-

(1) Le père Saillius, après avoir terminé son noviciat à Rome, accompagna en Russie le père Possevin que Grégoire XIII y avait envoyé en qualité de son nonce près du czar Jean Basilowitz, pour travailler à la réunion des Moscovites avec l'Eglise romaine. Rentré en Belgique, il fit en 1606 le voyage de Rome en qualité de procureur de cette province.

(2) Il était recteur du collége de Bruxelles.

dit se non Jesuitam sed Cardinalem esse, et ut talis sermonem texuit illi dignitati congruentem, semper tamen elucebat humilitas.

» Reliqua testimonia suæ in me suavitatis exstant in litteris quas frequenter propriâ manu ad me scripsit, quas statui conservare in memoria tanti viri, qui nunc cœlo fruens Deo commendabit hanc animam meam, quam eduxit ex fece terræ.—*Thomas Saillius*, Sacerdos Societatis Jesu. »

IV.

Lorsqu'après la mort de Bellarmin on commença les démarches pour sa béatification, l'Université de Louvain s'empressa d'adresser à cet effet une supplique au Saint-Siége. A défaut de cette pièce, que nous regrettons de ne pas avoir sous la main pour le moment, nous publierons la lettre écrite en 1713 à Clément XI par Amé Ignace de Coriache, chanoine gradué et archiprêtre de la métropole de Malines, et vicaire-général capitulaire de l'archevêché (1).

« Beatissime Pater. — Quod ex bellorum calamitatibus adhuc afflictum jacet Belgium, plurimum recreatum fuit, audito optatissimo nuncio de certa spe, quæ affulgere asseritur, ut Sanctitatis Vestræ oraculo in Sanctorum numerum referatur Eminentissimus Cardinalis Robertus Bellarminus, cujus memoriam

---

(1) Il fit ses études à Louvain, et y prit le grade de licencié ès droits. Il mourut le 8 Octobre 1731. V. *Mechelen opgehelderd*, tom. I, p. 69.

sibi semper præsentem habuit, et publicis præconiis celebravit, cuique gratitudinem suam pro exantlatis sui causâ laboribus, vel hac occasione testari gestit; et quem sui etiamnum sollicitum ad thronum gratiæ cum fiducia invocare desiderat in patronum.

» Gratâ altâque Belgarum mente manet repositum, quod tenerâ ætate Societatem Jesu ingressus Bellarminus, primum zeli apostolici, quo æstuabat, fervorem impenderit, ut hanc Christi vineam sacris concionibus uberrimo cum fructu excoleret, etiam priusquam per ætatem sacerdotio insigniri sibi liceret; et quod Gandavi sacerdos inauguratus, heroicis virtutibus, improbo labore et rarâ eruditione adeo excelluerit, profueritque in Universitate Lovaniensi, ut florentissima hæc Academia eum tamquam virtutum exemplar suspexerit, et primis suis cumulaverit honoribus.

» Præterea utilitatem summam præ reliquis percipit ecclesia Belgica, ex famosis illis et æternum laudandis Bellarmini operibus, quibus instructa adversus hostes fidei dimicat securius et triumphat gloriosius.

» Si igitur Sanctitas Vestra virum hunc, de ecclesia et Belgio optime meritum, sanctorum albo adscribere dignetur (1), maximum Belgis præstabit beneficium, Pro quo dum nomine sedis archiepiscopalis Mechli-

(1) La congrégation des Rites se prononça en faveur de la béatification de Bellarmin, le 27 Juillet 1727. Benoît XIV parle de cette cause dans son grand ouvrage *De canonisatione sanctorum*, *lib. III*, *cap.* 33, *n.* 9.

niensis vacantis enixe efflagito, ad Sanctitatis vestræ pedes profundissimâ veneratione provolvor, et iisdem humillime infigens oscula, omni submissione subscribor, — Beatissime Pater, — Sanctitatis vestræ humillimus et obedientissimus filius *Amatus Ignatius de Coriache*, vicarius generalis Mechliniensis. — Mechliniæ 17 Aprilis 1713. »

PROTESTATION DE L'UNIVERSITÉ, A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DU TEMPLE DE LA RAISON A LOUVAIN EN 1795 (1).

I. Lettre de la municipalité de Louvain à ceux de l'Université.

LIBERTÉ.—FRATERNITÉ.—ÉGALITÉ.

Louvain le 27 Nivôse, an III de la république française, une et indivisible.

Les membres composant le magistrat de la ville libre de Louvain à ceux de l'Université de la même ville.

Citoyens,

Le temple dédié à l'Être-Suprême va s'ouvrir decadi prochain, à dix heures du matin. L'homme libre y rendra un culte simple mais sincère à son Créateur. Il faut que cette fête soit digne de son objet dans toutes ses parties : à cette fin la municipalité invite

(1) « Anno 1795 die 16 Januarii, dit le docteur Van de Velde, » municipalitas Lovaniensis invitat Universitatem, sed præcipue » S. Theologiæ professores, ut curarent scholares sibi subditos frequentare *templum*, ut vocant, *rationis*... In templum rationis designata fuerat ecclesia Patrum Societatis Jesu, nunc parochialis » S. Michaelis. Sacrilegam inventionem unanimi facultatum suffragio » aversatur et repellit Universitas. » *Synopsis monum. tom. III, p.* 1116.

ceux de l'Université de s'y rendre en corps, en grand costume, chacun suivant son grade. De là il résultera 1° que le peuple y voyant ceux qui sont à la tête de l'instruction théologique, sera détrompé, et verra que les fausses suggestions de quelques êtres pervers et hypocrites ne sont qu'autant de calomnies finement rafinées pour retarder le flambeau de la vérité; 2° comme le vrai Dieu y sera adoré, vous rendrez par cette démarche un témoignage insigne à la véritable religion, et vous imprimerez dans tous les cœurs un élan sublime vers l'Etre des êtres.

Salut et fraternité (*suivent les signatures*).

II. *Réponse des membres de la faculté de théologie à la lettre précédente.*

Les membres de la faculté de théologie dans l'Université de Louvain aux membres composant le magistrat de la même ville.

Citoyens,

Nous venons d'avoir communication de votre lettre adressée à ceux de l'Université le 27 Nivôse an III de la république, par laquelle vous lui annoncez l'ouverture du temple dit *de la Raison*, au decadi prochain. Nous trouvant dans cette lettre nommément désignés, comme devant par notre présence, en habit de cérémonie académique, concourir à détromper le peuple, selon votre expression, et solenniser ladite fête; nous croyons devoir à la sainte Foi que, par la grâce de Dieu, nous avons le bonheur de professer,

de vous déclarer, citoyens, que nous ne reconnaissons d'autre culte légitime, licite et salutaire, que celui que notre Sauveur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, a daigné nous révéler, et que son Église, l'Église catholique, apostolique et romaine reconnait, que par conséquent notre conscience ne nous permet aucune participation ou influence quelconque, directe ou indirecte, dans le culte à établir (1).

Louvain le 17 Janvier 1795.—*Signé :* Vinc. Herfs, S. Fac. p. t. decanus;—Anth. Van Gils, theol. professor;—J. J. Havelange, professeur en théologie (2).

---

(1) Les réponses des autres facultés étaient conçues à peu près dans les mêmes termes. Celle de la faculté des Arts portait : *Ne reconnaissant d'autre culte véritable que celui, que nous a révélé notre Sauveur Jésus-Christ, nous ne pouvons nous rendre à votre invitation.*

(2) Les différentes copies de la réponse de la faculté de théologie, que nous avons vues, ne portent que ces trois signatures. Les autres membres de la faculté, qui avaient été forcés de se soustraire à la persécution par la fuite, se trouvèrent dans l'impossibilité de signer la protestation de leurs trois collègues.

DOCUMENS RELATIFS AUX DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES DU DOCTEUR RUARD TAPPER (1).

I.

Ouverture du testament, faite en présence du recteur de l'Université et des exécuteurs testamentaires, le 2 Mars 1559.

In nomine Domini Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter et sit notum, quod anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, indictione secundâ, mensis vero martii die secundâ, horâ tertiâ port meridiem, pontificatûs SS. D. N. Pauli divinâ Providentiâ papæ quarti anno quarto, spectabili et egregio viro domino et magistro Ruardo Tapper ab Enchusiâ artium magistro et sacræ theologiæ professore, decano ecclesiæ collegiatæ sancti Petri Lovaniensis, Leodiensis diocesis, ac notabili membro et cancellario Universitatis Lovaniensis viam universæ carnis ingresso, coram magnifico viro domino et magistro

(1) Ces documens pourront servir à compléter les notices données sur cet homme célèbre dans les *Fasti acad. Lov.*, *p.* 105, et dans la *Bibliotheca Belgica, tom. II*, *p.* 1084. V. *Annuaire* 1839, p. 283 et 299. —L'ancien portrait original de Tapper se trouve aujourd'hui dans la galérie académique aux Halles.

Ghysberto Loyden, artium magistro et utriusque juris licentiato antedictæ Universitatis Rectore ac judice ordinario omnium et singulorum membrorum, scholarium et suppositorum ejusdem Universitatis a Sanctâ Sede Apostolicâ, quod notorium esse dignoscitur, specialiter deputato, inque mei notarii publici et testium subscriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum præsentia personaliter constituti, et comparentes venerabiles et circumspecti viri domini et magistri Judocus Ravesteyn a Tileto, et Michaël de Bay, ab Ath, artium magistri et sacræ theologiæ professores eximii, nec non Henricus Fabri a Beka, artium magister, testamentum seu ultimam voluntatem præfati quondam domini et magistri Ruardi Tapper, decani et cancellarii suo sigillo magno clausum ac signo ac suprascriptione Quintini Marquot, notarii publici signatum, sanum et integrum non vitiatum nec in aliquâ sui parte uti primâ facie apparebat suspectum, una cum instrumento duorum codicillorum coram D^no^ Cornelio Fullonio, notario publico et certis testibus factorum exhibuerunt, ac prætactum testamentum clausum aperiri per præfatum dominum Rectorem debitâ cum instantiâ petierunt et postulaverunt. Unde tunc dominus Rector et judex antedictus auctoritate suâ ordinariâ hujusmodi testamentum seu ultimam voluntatem uti præmittitur clausum seu clausam per me notarium subscriptum aperiri mandavit, prout ego notarius hujusmodi mandatum insequendo dictum testamentum seu ultimam voluntatem hujusmodi ibidem tunc aperui ac illius principium et finem

legi. De et super quibus omnibus et singulis præmissis præfati domini et magistri Judocus, Michaël et Henricus comparentes sibi a me notario publico subscripto fieri petierunt, confici atque tradi unum vel plura publicum seu publica instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt hæc Lovanii Leodiensis diocèsis in domo habitationis præfati magnifici domini Rectoris sub anno, indictione, mense, die, horâ et pontificatu quibus supra, præsentibus ibidem providis et discretis viris magistro Nicolao Van den Leeue, curiæ antedicti domini Rectoris causarum procuratore et Mathæo Lovirim testibus ad præmissa vocatis specialiter atque rogatis. Deinde ejusdem anno, indictione, mense, die et pontificatu præscriptis, horâ vero quartâ post meridiem coram antedicto domino Rectore judice ordinario inque mei notarii publici et testium subscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum præsentiâ comparuerunt personaliter præfati domini et magistri Judocus Ravesteyn a Tileto, Michaël de Bay et Henricus Fabri prætacti testamenti seu ultimæ voluntatis executores deputati et nominati. Quibus sic comparentibus ego notarius infrascriptus de mandato dicti domini Rectoris sæpedictum testamentum clausum et uti præmittitur apertum nec non prætactum instrumentum codicillorum altâ et intelligibili voce legi; quo facto præfati domini executores onus executionis hujusmodi sub eâ protestatione, quod ultra vires hæreditatis teneri et obligari nolunt, suscipientes, sæpedictum testamentum clausum et ut præmittitur apertum in formam publicam redegi, sibique ac aliis quorum interest desuper

instrumentum unum vel plura confici atque tradi mandari per memoratum dominum Rectorem debitâ cum instantiâ petierunt et postularunt. Unde tunc dominus Rector ac judex antedictus attendens requisitionem hujusmodi fore justam et consonam rationi, auctoritate suâ ordinariâ testamentum hujusmodi in formam publicam redigi ac dictis dominis executoribus et omnibus aliis quorum interest desuper instrumentum unum vel plura confici atque tradi voluit atque mandavit, prout ego notarius subscriptus hujusmodi testamentum tenoris subinserti publicavi et in publicam formam redegi. De et super quibus omnibus et singulis præmissis præfati domini executores sibi a me notario publico subscripto fieri petierunt confici atque tradi unum vel plura publicum vel publica instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt hæc Lovanii in domo prætactâ sub anno, indictione, mense, die, horâ et pontificatu quibus supra, præsentibus ibidem providis et discretis viris magistro Nicolao Van de Leeue, antedicto et magistro Conrardo Van Bosschuysen testibus ad præmissa vocatis specialiter atque rogatis. Tenor autem supra scriptionis præfati testamenti clausi sequitur, et est talis.

II.

Dépôt du testament mystique fait le 2 *Mai* 1558.

Anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, indictione primâ, mensis vero maji die secundâ, pontificatûs sanctissimi in Christo

patris et domini nostri, domini Pauli, divinâ Providentiâ Papæ quarti, anno tertio, venerabilis vir Dominus ac magister Ruardus Tapper, ab Enchusiâ, sacræ paginæ professor, decanus et canonicus collegiatæ ecclesiæ sancti Petri Lovaniensis, Leodiensis diocesis, stans et ambulans super terram, intellectu et ratione vigens, sensuumque suorum per omnia uti clare apparebat bene compos existens, revocando omnia et singula per eum hactenus quomodolibet condita testamenta omnibus melioribus etc., suum fecit testamentum suamque extremam et ultimam ordinavit voluntatem prout in hoc papyri codice per eum subscripto et ejus sigillo clauso dixit contineri, quod seu quam valere voluit jure testamenti codicilli seu codicillorum, etc. Nonobstantibus etc. super quibus etc. præsentibus Lovanii in domo mei notarii publici infrascripti honorabilibus et discretis viris domino ac magistro Henrico Fabro de Beka presbytero, Nicolao Jacobo Schilders et Henrico Vichevoirt, clericis dictæ Leodiensis diocesis, ejusdem domini testatoris familiaribus, testibus ad præmissa vocatis et rogatis. Sic subsignatum : et me Quintino Marquot, publico sacris apostolicâ et imperiali auctoritatibus notario per concilium Brabantiæ ad notariatûs exercitium admisso ad præmissa requisito. Tenor vero testamenti clausi, unde præfertur, talis est.

III.

Testament mystique du 26 Mars 1558.

Anno millesimo quingentesimo quinquagesimo oc-

tavo, vigesimâ sextâ die mensis martii ego Ruardus Tapper, de Enchusiâ, sacræ theologiæ professor, canonicus et decanus ecclesiæ sancti Petri in Lovanio, sensuum et intellectûs bene compos ac corpore bene valens condidi testamentum in modum ac formam sequentem. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs Sancti, Amen. Ego Ruardus Tapper, sacræ theologiæ professor, canonicus et decanus ecclesiæ collegiatæ sancti Petri in Lovanio, memor sententiæ Domini Salvatoris : *Vigilate, quia nescitis quâ horâ Dominus venturus est*, maturâ deliberatione præhabitâ de rebus et bonis copiosè mihi ab altissimo Domino meo in hujus vitæ peregrinatione concessis, revocando omnia testamenta per me facta ante datum præsentis testamenti, similiter codicillos, meum facio et condo testamentum seu ultimam meam voluntatem explico, ordinando in modum et formam sequentem, quod seu quam valere volo in omnibus clausulis jure testamenti aut codicillorum aut alio quocumque modo, non obstante si forte aliqua solemnitas in jure vel consuetudine requisita hic vel alibi fuerit omissa, reservans mihi facultatem et authoritatem addendi, tollendi, alterandi, et revocandi. In primis animam meam, dum a Domino suo vocata in alterum seculum migraverit, clementiæ Domini mei Jesu-Christi, Redemptoris et Salvatoris, commendo, orando eumdem per amorem quem mihi in multis singulariter præstitit, ut mei peccatoris et sui plasmatis multis modis meâ culpâ contaminati per suam benedictam passionem misereatur. Eamdem etiam commendo

intemeratæ virgini et matri Mariæ advocatæ nostræ totique curiæ cœlesti, supplicando ut ipsa cum omnibus Sanctis pro me peccatore intercedere dignetur. Eligo sepulturam meam in ecclesiâ sancti Petri ante venerabile sacramentum prope sepulturam doctoris Winckelii et uxoris, et talis lapis superponatur, qualis tegit eorum sepulturam. Ordino et volo fieri in refrigerium animæ meæ ac meorum parentum anniversarium perpetuum in ecclesiâ sancti Petri prædictâ, et scribi in martyrologio, quodque missa semper celebretur per decanum ecclesiæ ejusdem, si præsens est, aut per canonicum in ejus absentiâ per capitulum ordinandum cum duobus canonicis subservientibus, adinstar anniversarii prædecessoris mei magistri Nicolai de Montibus (1). Pro quo anniversario relinquo sedecim florenos hæreditarios denario ad octodecim, octo pro dominis qui in choro manent a principio usque ad finem in tribus officiis, videlicet vesperarum cum matutinis, laudibus, vigiliarum et fossæ ac missæ. Sic tamen quod medietas, hoc est quatuor floreni, distribuentur præsentialiter, ut dictum est interessentibus fossæ ac missæ et alii quatuor floreni mediatim in vesperis, matutinis, vigiliarum et laudibus. Reliquos octo volo applicari partim pro perpetuâ celebrantiâ omnibus suppositis ecclesiæ communi, partim pro capellanis similiter in choro manentibus, ita ut ex illis octo florenis tres floreni pro celebrantiâ com-

---

(1) Le docteur en théologie Nicolas Coppin, de Mons.

muni omnibus etiam annalibus in panibus distribuendi, sex stuferi pro decano vel canonico celebrante, duo pro canonico cantante evangelium, et duo pro cantante epistolam, duodecim stuferi pro vicariis cantantibus, duodecim pro cereis, et pro pulsu custodis sex stuferi; quod autem supererit distribuetur capellanis et annalibus similiter ut dictum est de canonicis in choro manentibus. Volo fieri aliud anniversarium in eadem ecclesia sancti Petri adinstar anniversarii magistri nostri Ægidii Baduel, quondam ecclesiæ nostræ canonici, in die obitus mei, cui scilicet poterunt interesse Rector universitatis, decanus et duo seniores canonici ecclesiæ sancti Petri, magistri nostri, licentiati et baccalaurei sacræ theologiæ, quodque Rector, magistri nostri, decanus et duo canonici habeant singuli pro sua distributione, si choro intersint, duos stuferos, licentiati duas blanckas, baccalaurei unum stuferum, et fiet distributio per bedellum facultatis sacræ theologiæ ex reditu, quem collegio theologorum relinquo pro carnibus, nam ex eo volo dictum collegium hujus anniversarii onus ferre. In hospitali volo fieri perpetuo in die obitûs mei anniversarium et missam celebrari per curatum infirmorum ejusdem hospitalis, et post missam legi circa feretrum psalmos *Miserere mei Deus*, et *De profundis* cum *Pater noster* et collectis *Præsta* et *Fidelium*, et pro stipendio habebit sex stuferos. Eodem die volo dari sororibus hospitalis pitantiam pro discretione matris, pro quo relinquo quatuor florenos annui redditûs; et missæ intererunt sorores, et antea dicant suo more vigilias.

Pro pitantia in die exequiarum pro sororibus et infirmis hospitalis relinquo octo florenos. Relinquo præterea prædicto hospitali redditum viginti renensium, quem habeo super domo dictâ vulgariter *karssan* extra portam sancti Quintini, quæ quondam erat magistri Joachimi Kersbeeck de Antwerpiâ, ita tamen quod proventus annui applicentur ad lintea et coopercula lectorum infirmorum hospitalis et ad facienda onera articuli præcedentis scilicet sex stuferorum et quatuor florenorum. Relinquo præterea nostræ dominæ in ecclesiâ sancti Petri meliorem tunicam et quinquaginta florenos semel. Relinquo pueris sancti Petri redditum decem florenorum, quem annue solvit magister Petrus Hoelaer, sub onere quod in die sepulturæ et anniversarii mei perpetuo flexis genibus legant ante venerabile sacramentum super meam sepulturam statim post finem divini officii chori ante prandium *Miserere mei Deus*, *De profundis*, *Pater noster*, cum collectis *Præsta* et *Fidelium*, quæ collectæ legantur per magistrum eorum, qui sit ab initio præsens, et per totum annum feriis secundis, quartis et sextis post gratias prandii flexis genibus *Pater noster* cum *Ave Maria*, et magister vel senior inter pueros dicat : *Et ne nos inducas in tentationem* ; et concludat : *Anima famuli tui sacerdotis et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace.* Ut autem magister hæc diligentius servet et servari *curet*, ex prædicto redditu decem florenorum relinquo eidem decem stuferos. Relinquo choralibus pueris ejusdem ecclesiæ, postquam simul habitave-

rint, saltem quinque aut sex ex eis cum magistro suo aut presbytero eos observante, sub simili onere legendi ante venerabile sacramentum ejusdem ecclesiæ super sepulturam meam, et dictis gratiis statim post prandium ut dictum est de pueris sancti Petri, redditum duodecim florenorum quem habeo super bonis Adæ Beckevoirt in Landen, et alium redditum quatuor florenorum quem habeo super domo Henrici Lembroeck, birretarii in platea vulgariter dicta de Scipstrate, et eorum præceptor dicet collectas et claudet similiter ut statim superius de magistro puerorum sancti Petri dictum est, qui ut diligentius hoc servet et servari curet quotannis habebit decem stuferos similiter sumendos ex prædictis redditibus iisdem choralibus relictis. Bursariis collegii theologorum relinquo redditum septuaginta florenorum, quem habeo super fortificatione oppidi Antwerpiensis, viginti quatuor pro bursa alicujus studiosi theologiæ, et reliquum pro bove uno vel pluribus porcis aut aliis carnibus, prout præsidenti magis commodum videbitur, a quo tamen legato deduci volo distributionem, quæ fiet in secundo anniversario ad instar anniversarii magistri nostri De Baduel superius fundati.

Sorori meæ Petræ relinquo vitâ ejus durante redditum viginti et octo florenorum, quem habeo super status Brabantiæ in quarterio Antwerpiensi, post mortem vero ejus infirmis hospitalis pro tegumentis lineis, ut supra in articulo in hospitali etc. et aliis eorum necessitatibus extra cibum et potum.

Volo quod in die exequiarum mearum fiat honestum

prandium pro confratribus canonicis et magistris nostris pro discretione executorum meorum, quodque eodem die fiat pauperibus distributio. Summam distributionis faciendæ pauperibus usque ad quinquaginta florenos, et modum ac tempus distributionis, an scilicet in die exequiarum vel antea aut postea, uno tempore an diversis, relinquo discretioni executorum.

Relinquo etiam bursariis collegii theologorum pro pitantia in die exequiarum sex florenos semel, et quatuor florenos pro pitantia pauperibus Standonicis, et oro ut eodem die hi Standonici vigilias suo more cantent simul et missam, ut Dominus mei misereatur. Bursariis collegii Papalis pro pitantia in eodem die quatuor florenos, et unum Philippum bursariis collegii domini scholastici Hauterle, et duos florenos bursariis collegii Atrebatensis, et horum quatuor collegiorum bursarii stando dicant ante vel statim post prandium, qui gavisi sunt ex pitantia, *Miserere mei Deus*, *De profundis*, *Pater noster* cum collectis præscriptis *Præsta* et *Fidelium*, et singuli sacerdotes horum collegiorum unam missam pro me dicant, vel saltem ter collectam *Præsta* in missâ.

Cupio celebrari duo tricenaria missarum per Fratres Prædicatores, duo per Fratres Minores, duo per Chartusienses, et duo per Fratres Augustinenses, quodque pro singulis duobus tricenariis dentur sex floreni, et quod celebrentur quam primum post mortem meam; et singulis dictorum monasteriorum Fratribus volo dari pro pitantia in die exequiarum quatuor florenos pro

Fratrum recreatione, ut ferventius pro me orent. Lego collegio theologorum omnes libros meos catholicos, et volo quod in eodem collegio aptetur aliquis locus honestus in quo libri mei omnes et soli reponantur, si tamen hoc commode fieri potest in communem studiosorum usum, pro cujus loci præparatione relinquo eidem collegio semel centum renenses dando facultatem executoribus ascendendi et addendi usque ad ducentos renenses. Quod si intra annum a die obitûs mei hæc præparatio et librorum repositio facta non fuerit convenienter secundum judicium meorum executorum substituo in eodem legato omnium librorum et centum renensium collegium Papale, et huic substituo collegium pauperum Standonicorum, nisi infra annum secundum dicta præparatio et librorum repositio facta fuerit. Vestes distribui volo servitoribus et ancillis magnâ ex parte juxta discretionem meorum executorum, secundum quorum discretionem habeant etiam vestem lugubrem; item singuli servitores habeant unam ex tunicis meis sive tabbardis non legatis, magister Henricus eligat quam velit, cui etiam lego calicem meum et casulam quam elegerit cum duabus albis, secundus servitor eligat tunicam secundo loco, tertius tertio loco unam ex meis tunicis. Gaudeant etiam ex vestibus ancillæ. Intelligo autem de magistro Henrico serviotribus et ancillis mecum habitantibus tempore mortis, seniori ancillæ Annæ ob impotentiam et paupertatem relinquo decem florenos annue quousque vixerit, et magister Henricus habeat unam ex bursis, quas fundo et quam elegerit, quâ uti poterit sex annis

modo habitet in collegio in quo est fundata et ad gradus processerit saltem baccalaureatûs formati. Viliora vestimenta distribui volo pauperibus; quæ autem talia judicari debeant relinquo discretioni executorum. Similiter vendi volo omnia alia mea mobilia etiam, vulgo *vliegende erven* Lovanii nuncupata, vilioribus exceptis quæ pauperibus distribui volo, sicut dixi supra de vestibus.

Omnia bona mea immobilia et prata quæ in Hollandia habeo post mortem meam vendi volo per meos executores quando eis magis opportunum videbitur vel post annum unum vel plures, vel redditu gravari si non vendantur, vel aliter de eis disponi secundum executorum discretionem, et precium ac pecuniam provenientem applicari ad opus executionis testamenti mei vel redditum annuum, si non statim vendantur. Et quicumque ex propinquis meis vel consanguineis tentaverit directè vel indirectè quovis quæsito colore impedire hanc venditionem vel precii applicationem, aut in aliquo alio liberam testamenti mei executionem, illum volo ipso facto privatum esse suo legato, et si forte (quod non puto) aliquod principis aut patriæ statutum non permitteret dictam venditionem aut precii applicationem, volo quod graventur redditu, quantum ferre possunt, qui applicetur ad hujus testamenti executionem.

Relinquo etiam sorori meæ nummum Maximiliani octo florenorum, quem habeo a parentibus nostris, et mediam duodenam argenteorum cyphorum, quorum tres inscripti sunt *Rosemont* et tres alios similes, et

quatuor thaceas argenteas quas parentes nobis reliquerunt, et præter hæc quidquid voluerit ex domo mortuaria usque ad summum centum florenorum. Joanni ex sorore nepoti relinquo centum florenos semel, si tamen testamentum hcc meum soror et Joannes ejus filius approbaverint; si vero, quod absit, illi adversentur, omnia ejus legata revoco et ad residuum venire volo.

Præter bursam superius fundatam in collegio Theologorum, fundo ex residuo etiam duas bursas in collegio pontificis Adriani sexti, et pro qualibet harum duarum bursarum relinquo trigiuta sex renenses hæreditarios, quarum collatio et dispositio sint apud præsidentem, sicut aliarum ejusdem collegii; nec admitti volo ad has bursas, nec ad eam quam fundo in collegio Theologorum, nisi eos qui in promotione artium locum habuerint ante decimum octavum, et eos tantum qui absque hujusmodi subsidio studia et promotiones suas in theologiâ commode prosequi non possint. Volo autem cæteris paribus præferri natum in Enchusia vel pagis vicinis (1). Quoties autem aliqua ex his bursis conferetur, dicetur bursario nomen fun-

---

(1) Les bourses, fondées par Tapper et annexées au collége du Pape et au petit collége du St.-Esprit, ont été rétablies en exécution de l'arrêté royal du 26 Décembre 1818. La collation en a été confiée à l'archiprêtre de Hollande et de Zélande. En vertu du même arrêté a été rétablie une bourse fondée par Tapper au grand collége du St.-Esprit, dont la collation appartient aujourd'hui à l'archevêque de Malines.

datoris, ut eo diligentius oret pro suo fundatore; et receptor prædicti collegii faciet speciale capitulum de receptis ex meâ fundatione, ne cum bursis et aliis collegii bonis promiscue posita tandem obscurentur. Et denarios capitales reddituum relictorum in hoc testamento, quando dequitabuntur, applicari volo ad similem naturam et usum, quam naturam et usum in litteris exprimi volo. Universos autem redditos annuos et hæreditarios quos in meo testamento relinquo, volo esse denario ad octodecim, excepto redditu Antwerpiensi viginti octo florenorum et alio septuaginta florenorum ibidem, quos volo manere apud eos , quibus legantur, quales sunt. Ut autem bursæ istæ cito post obitum meum erigantur, et cursum habeant ac conferantur, volo per meos executores ad illos applicari redditus qui invenientur tempore obitûs, pro uno anno recenter cessi aut infra duos menses post mortem cessuri. Venditis autem omnibus immobilibus, quæ in Hollandiâ habeo, volo ex pecunia proveniente servari trecentos florenos et illos distribui propinquis meis consanguineis post sororem et Joannem nepotem, habitâ ratione tenuitatis et paupertatis eorumdem et hoc secundum discretionem sororis meæ, si fuerit superstes, alias vero secundum judicium bonorum virorum aut sacerdotum , quos in Enchusia executores mei duxerint consulendos. Domui pupillorum in Enchusia relinquo redditum sex florenorum comparandum ex pecunia proveniente ex venditione eorumdem bonorum, si tamen magistratus assistat et promoveat bonorum meorum venditionem et faveat. Ex residuo

autem, solutis omnibus aliis legatis, fundari volo duas has bursas in collegio pontificis, et ideo si residuum non sufficiat, volo hoc legatum esse caducum. Ex reliquo vero residui relinquo ornamento ecclesiæ sancti Petri summam trecentorum florenorum semel pro ornamento summi altaris et chori, et volo infra annum unum post pecuniam numeratam ornamenta ipsa comparari et emi, quod si factum non fuerit infrà annum, substituo pueros sancti Petri pro ædificiis suæ habitationis vel aliis eorum necessitatibus. Et pro ædificio collegio theologorum relinquo quotannis viginti quinque renenses. Totum vero residuum relinquo pauperibus in theologia studentibus, quotannis distribuendum per præsidentem collegii papalis adhibito consilio præsidentis collegii theologorum, sic scilicet ut pecunia residua applicetur ad perpetuos redditus, qui modo præscripto distribuantur, si tamen notabilis aliquis redditus ex eâ comparari possit. Aliàs vero distributio fiat residui infra unum vel duos annos juxta discretionem præsidentis collegii pontificis, et in hâc distributione præferantur bursarii collegii theologorum, cæteris paribus, et præcipuè illi qui sunt laudabilis vitæ in studio theologiæ diligentes et bono ingenio. Et volo hanc distributionem fieri primo loco pro libris et deinde pro calceis, caligis et aliis vitæ necessariis; volo autem quod proventus sic distribuendi recipiantur per receptorem ejusdem collegii Papalis et de illis singulis mensibus una cum solutione bursarum ad manus præsidentis collegii duodecimam partem tradat, quæ scribetur

in scedula receptoris, cui subscribuntur solutiones bursarum, subscribenda per præsidentem, ut sic præsidens semper aliquid pecuniæ distribuendæ habeat pro occurrentibus necessitatibus pauperum studentium, nam hanc distributionem nullo modo differri volo, et reddet præsidens in annali visitatione collegii dominis provisoribus computum de suâ distributione anni præcedentis, narrando singulorum pauperum nomina, quibus fecit distributionem, et quantum unicuique ad instar distributionis relictæ per dominum licentiatum Tielmannum. Pauperes illos intelligo, qui subsidio indigent pro continuando studio suo.

Executores meos eligo venerabiles dominos et magistros nostros magistrum Judocum Ravesteyn a Tileto, et magistrum Michaëlem de Bay, ab Ath, præsidentem collegii pontificis et meum capellanum magistrum Henricum de Beka, et pro eorum laboribus singulis relinquo duo mobilia cum rosa, et magistris nostris executoribus singulis tres cyphos argenteos, quales sunt signati cum *Rosemont* quos reliqui sorori.

Quod si labores magnos per eos fieri contingat, relinquo stipendium majus pro eorum discretione. Volo apud executores meos eosdem vel majorem partem ipsorum esse plenariam potestatem interpretandi et definiendi omnes et singulas difficultates et ambiguitates forsitan occurrentes circa testamentum meum et ejus executionem, cui interpretationi et definitioni volo omnes stare debere, perinde ac si in

testamento idem expressissem sub pœnâ privationis legati sui. Volo etiam quod apud eos sit potestas substituendi unum vel plures subexecutores simili cum limitata potestate, quodque apud eos sit plenaria potestas apprehendendi quæcumque bona mea ad opus executionis hujus ultimæ voluntatis meæ, et hæc omnia fieri volo expensis domûs mortuariæ; et si aliqua reperiantur post datam præsentis testamenti manu meâ propriâ scripta, vel per alium manu tamen meâ subscripta, sive sint legata perpetua sive temporalia, volo ea haberi et esse authentica et firma ac si præsenti testamentariæ dispositioni expresse essent inserta, non obstante si forte coram notario et testibus non essent passata. Similiter si quædam revocavero vel alteravero manu meâ scripta vel subscripta, volo esse authentica ut supra. *Sic subscriptum.* Ita testor, volo et ordino prout superius scriptum est per magistrum Henricum de Beka, capellanum meum, anno millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo vigesimâ sextâ die mensis martii, ego Ruardus Tapper, decanus. *Infra habetur ut sequitur.* Et ego Johannes Pels, clericus Trajectensis diœcesis publicus sacris apostolicâ et imperiali auctoritatibus notarius juxta ordinationem regiam ad exercitium notariatûs admissus, quia præscriptis testamenti clausi exhibitioni, aperturæ, publicationi, executionis acceptationi aliisque eorum pertinentibus, dum sic ut præmittitur fierent et agerentur, una cum prænominatis testibus præsens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi ac in notam sumpsi, ideo hoc præsens publicum instru-

mentum manu meâ propriâ scriptum exinde confeci, et in hanc publicam formam redegi signoque nomine et cognomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi, in fidem præmissorum rogatus et requisitus.

IV.

Codicille du 29 Février 1559.

In nomine Domini, Amen. Tenore præsentis publici instrumenti cunctis evidenter pateat et sit notum, quod anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, indictione secundâ, mensis Februarii die ultimâ circa horam nonam antemeridianam, pontificatûs in Christo patris et domini nostri domini Pauli divinâ Providentiâ papæ quarti, anno quarto, in mei notarii publici et testium infrascriptorum præsentiâ pervenerabilis et circumspectus dominus, dominus et magister Ruardus Tapper, ab Enchusia, sacræ theologiæ doctor, magister noster, ecclesiæ collegiatæ Sancti Petri Lovaniensis, Almæque Universitatis cancellarius et decanus, æger corpore ac lecto ægritudinis decumbens, tamen mentis et rationis sensuumque suorum tam externorum quam internorum per Dei gratiam (ut apparebat) per omnia bene compos, piâ mente, animo bene deliberato ac bono intellectu fecit, ordinavit et condidit hos præsentes codicillos approbando et confirmando primitus et ante omnia suum solemne testamentum clausum, per ipsum Lovanii conditum et declaratum, in parte tamen (ut asserebat) mutando in modum

et formam sequentes. In primis præfatus dominus testator animam suam nunc et semper et præcipue quando ex corporis sui ergastulo egressura fuerit, Deo omnipotenti suo creatori et Redemptori, beatæ et gloriosæ Dei genitrici virgini Mariæ ac universo cœtui cœlesti, quàm humillime et devotissimè potest, commendavit, corpus autem suum, quod per prædictum suum testamentum sepeliri mandaverat ante venerabile Sacramentum in prædictâ ecclesiâ collegiatâ Sancti Petri extra chorum, nunc in choro ante sacramentum in eâdem ecclesiâ inhumari cupit, dum modo tamen hoc sic dominis suis executoribus placeat et videatur, sicque si in choro vel extra chorum sepeliatur, eorum discretioni determinandum relinquens. Item præfatus dominus testator et seu codicillator declarabat se prætacto suo solemni testamento donasse et reliquisse collegio theologorum in dictâ universitate Lovaniensi septuaginta florenos annui et hæreditarii redditûs, empti et assignati super munitione et fortificatione oppidi Antverpiensis, ac bursam exinde usque ad viginti quatuor florenos renenses annuos in eodem collegio fundasse et instituisse, volens eandem bursam illiusque dotationem augere, vult et mandat adhuc detrahi ex eodem redditu et bursæ applicari sex florenos annuos sicque esse triginta florenorum renensium communium, reliquum seu residuum redditûs ejusdem carnibus emendis impendi prout in hoc testamento continetur. Item dedit et legavit fabricæ ecclesiæ Sancti Lamberti Leodiensis pro injustis forsan acquisitis sibi

incognitis in quantum hujus legati suum testamentum mentionem non faciat sex florenos semel. Item legavit et jure legati reliquit magnifico domino Viglio Zwichemio, privati consilii et statuum regiæ majestatis præsidi, cyphum argenteum sibi domino testatori a capitaneo Lazaro Zwender donatum. Item reliquit Elisabeth Vandenbosche imaginem Sancti Hieronimi, quam dictus dominus testator domi suæ habet. Item reliquit et legavit suo capellano domino et magistro Henrico Fabro, præter alia sibi antea testamento concessa et relicta, adhuc viginti florenos renenses annuæ et vitalis pensionis; Henrico Vickevoert suo famulo etiam adhuc quinque florenos similis redditûs annui et vitalis. Item Paulo Hubens suo etiam famulo tres florenos renenses communes annuæ et vitalis pensionis. Item Catharinæ Waersegghers ancillæ suæ quatuor renenses ejusdem redditûs in recompensam servitiorum per ipsam respectivè ipsi domino testatori exhibitorum. Item reliquit, legavit et dedit Augustinæ Henricx et Elisabeth Bertrams rerum domesticarum dicti domini præsidis rectricibus, Augustinæ scilicet quemdam cyphum vitreum crystallium cum pede et operculo argenteis, Elisabeth vero coclear argenteum cum cruce in fine. Item Catharinæ uxori Arnoldi Willems reliquit simile coclear argenteum cum certa imagine in fine. Item legavit cuilibet ex suis commensalibus unum florenum de Hornnes semel, tantundem etiam magistro Wilhelmo de Priestere famulo domini præpositi M. Buchonis a Montzima. Item dat, legat et relinquit sororibus Catharinæ

Hoelaers et Jacobæ dictæ Meynken Hems, professis in hospitali Lovaniensi cuilibet earum duo nova scapularia semel. Præterea reliquit et jure legati dedit singulis magistris nostris sacræ Theologiæ doctoribus unum coronatum semel; similiter relinquit coronatum suo confessario domino Guilhelmo Zulzeno capellano divi Petri; ordinans ulterius et mandans legata omnia et annuas vitales pensiones hujusmodi personis supradictis post mortem suam ex promptioribus bonis suis mobilibus in domo mortuaria repertis seu reperiendis per suos executores debitè persolvi. Præsentibus dum hæc ita legarentur et ordinarentur honorabilibus et egregiis viris dominis et magistris Laurentio Metzio ecclesiæ divæ Gudulæ Bruxellensis plebano, Davide T' sestich, Joanne Piermont, ecclesiæ divæ Petri Lovaniensis canonicis, et magistro Jacobo Doye, presbytero Cameracensis diœcesis, testibus ad hæc vocatis et rogatis.

Eodem die circa horam tertiam postmeridianam sæpe dictus dominus magister Ruardus Tapper, decanus et cancellarius, similiter tunc per Dei gratiam sanus mente, ratione et intellectu vigens sensuumque suorum per omnia, ut præfertur, bene compos existens, declaravit se diversis vicibus præfato hospitali Lovaniensi mutuum usque ad trecentos florenos renenses et amplius dedisse ad sublevandum ipsius hospitalis necessitates, volens inde in salutem animæ suæ disponere, considerans et animadvertens præsentem magnam hospitalis indigentiam onerumque illius gravitatem, omnibus modo, jure et formâ quibus potuit

melioribus totum hujusmodi mutuum et debitum integrum, quantumcumque et qualecumque sit, ipsi hospitali illiusve mamburnis et provisoribus propter Deum, pietatis intuitu, gratis remisit et quitavit, ac ipsum hospitale ab hujusmodi debito pure et simpliciter liberavit et exoneravit, ac ab eo liberatum et exoneratum haberi et censeri ab omnibus debere voluit et mandavit. Item prædictus dominus codicillator declaravit se suo testamento disposuisse, quatenus Magistri nostri in die suarum exequiarum habeant prandium honestum cum confratribus suis canonicis, hanc clausulam in hisce suis codicillis mutandam sic ait et vult, quatenus Magistri facultatis theologiæ sui confratres alio die dictâ missâ de requiem habeant inter se honestum prandium ad discretionem dominorum suorum executorum. Item vult, ut in die exequiarum prædictis dominis canonicis suis confratribus permanentibus in officio exequiarum in choro et ad summam missam offerentibus dentur singulis quatuor stuferi, capellanis similiter permanentibus, offerentibus et interessentibus duo stuferi, omnibus aliis consuetudinibus in suâ antiquâ observantiâ manentibus. Item volens amplius providere dicto suo famulo Henrico Vickevoert, adhuc reliquit illi pro legato decem florenos renenses semel. Quæ quidem omnia et singula per eum superius respective ordinata et legata in omnibus et singulis eorum partibus valere voluit et mandavit, ac roboris firmitatem obtinere jure codicillorum, vel saltem eo modo quo quævis ultima voluntas melius et firmius valere poterit, secundum jura,

consuetudines, et pias canonicas sanctiones, non obstante quod omnes solemnitates, quæ in legibus caventur, in hâc suæ ultimæ voluntatis ordinatione non sint expressæ aut observatæ, reservans nihilominus plenam et omnimodam potestatem addendi, minuendi, corrigendi, revocandi et aliter ordinandi; præsentibus ibidem honorabilibus et discretis viris domino et magistro Petro Gillis, Lovaniensi, et Matheo Loquemans, clerico Leodiensis diœcesis, testibus ad præmissa specialiter requisitis. De et super quibus præmissis omnibus et singulis prædictus dominus codicillator sibi a me notario publico infra scripto unum vel plura publicum vel publica fieri, confici atque tradi petiit instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt hæc respective et consequenter Bruxellæ in ædibus habitationis prænominati præsidis sitis in plateâ dictâ communiter *het Canters-Steen*, in quadam camerâ superiori ibidem, ubi superdictus dominus testator lecto ægritudinis ut præfertur decumbebat, sub anno, indictione, die, mense, horis et pontificatu quibus supra. Sic vero subscriptum. Et ego Cornelius Fullonius, alias t' Folders, presbyter Cameracensis diœcesis, sacris apostolicâ et imperiali auctoritatibus perque senatum Brabantiæ notarius publicus admissus, quia prædictæ testamentariæ dispositionis approbationi, illiusque in parte mutationi, codicillorum ordinationi, legatorum donationi, et mutui remissioni, cæterisque omnibus et singulis præmissis, dum sic ut præmittitur fierent et agerentur, una cum prænominatis testibus præsens et personaliter interfui, eaque

omnia sic fieri scivi et audivi ac in notam sumpsi. Ideo hoc præsens publicum instrumentum manu propriâ scriptum exinde confeci, signoque, nomine et cognomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi, in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum rogatus et requisitus. Sic subscriptum: collatione factâ concordat præsens copia cum originali, quod attestor : *Johannes Pels*, nots. cum signo.

DOCUMENS RELATIFS AUX DIMES ET AU PERSONNAT DE L'ÉGLISE DE SAINT-SERVAIS DE SCHYNDEL, INCORPORÉS A LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE, EN 1545 (1).

I. *Eximii Domini J. F. Van de Velde relatio de incorporatione personatûs de Schyndel.*

Anno 1545 die 24 Aprilis, Carolus V Romanorum imperator, visâ supplicatione decani et magistrorum Facultatis Theologiæ Lovanii, simulque consensu R. D. Philippi de Spina (2), decani ad S. Joannem Sylvæducis, et persona ecclesiæ S. Servatii loci de Schyndel, quo consentit religionis catholicæ studio, ut dictus personatus ad opus bursalium uniretur et incorporaretur, concedit *octroiam*, ut facultas Theologica omnes ejusmodi bullas ac provisiones a sede apostolica impetrare possit et valeat, quæ necessariæ erunt, ut dictus personatus collegio Facultatis incorporetur, ad erectionem quatuor novarum bursarum, et supplementum tenuiorum. Datæ sunt litteræ Antverpiæ die et anno ut supra.

(1) V. Analectes N. 2, p. 74. Les documens, que nous publions ici, sont extraits d'un manuscrit de J. L. Bax, qui les a copiés sur les pièces originales.

(2) *Philippe Van Doirne.*

Anno 1545, 4 Decembris, Paulus III papa concessit bullas super incorporatione dicti personatûs, tam pro erectione quatuor novarum bursarum seu portionum pro quatuor pauperibus scholaribus, in artibus magistris, virtute et scientiâ præstantibus, de quibus verbum Dei Christi fidelibus annunciandi et illud defendendi major spes elucesseret, theologiæ studio in universitate hujusmodi operam daturis, quam pro supplemento tenuiorum bursarum seu portionum prædictarum, pro similibus scholaribus in facultate ejusmodi fundatarum.

Anno 1549, 16 Aprilis, Joannes Pratensis, S. Facultatis agens Romæ, ex urbe scribit, quod tandem supplicatio unionis mandante ipso Summo Pontifice gratis fuerit relaxata et condonata compositio, speratque fore ut brevi bullam ad facultatem mittere possit. Refertque facultas ad R. D. Philippum de Spina se post quadriennii sollicitationem demum accepisse 1a Junii litteras apostolicas incorporationis, simulque litteras transmittit, quibus forma continetur, quâ meliori modo conformiter litteris apostolicis et ad honorem præfati Philippi personatûs proventus distribuerentur.

Anno 1549, 1 Junii, litteras confecit S. Facultas, de quibus in memorata epistola, quibus pro executione litterarum apostolicarum de incorporatione personatûs de Schyndel ordinat : 1° Quod quatuor novæ bursæ, ex proventibus personatûs erigendæ, dentur quatuor pauperibus scholaribus etc. 2° Quod in hunc finem ex fructibus pendantur 100 ducati auri de camera, 200

flor. Brabant. vel circiter efficientes. 3° Quod quatuor illæ bursæ cum suis proventibus constituantur et perpetuo maneant in collegio Pontificio. 4° Quod ad has bursas præferentiam habebunt consanguinei D. Philippi de Spina, deinde oriundi ex Schyndel, demum oriundi ex Gestel prope Becam (*Moer Gestel*), loco nativo præfati D. Philippi. 5° Quod præfatæ bursæ erunt sub dispositione, directione et custodia præsidis et provisorum collegii Pontificii. Acta sunt hæc in domo Ruardi Tapperi, decano facultatis existente Judoco Ravesteyn, præside collegii Pontificii Tilmanno Clerici de Geldorp S. T. L.

Anno 1549, 2 Decembris, Ruardus Tapper, ab Enchusia, judex et executor litterarum apostolicarum, easdem servatis consuetis solemnitatibus Lovanii executioni dedit. Patentes litteræ originales cum subsignatione Matthæi Coggen, notarii, et appenso præfati executoris sigillo, sunt in archivis majoris Collegii.

Anno 1550, 31 Decembris (1), S. Facultas, decano Joanne Leonardi ab Hasselt, unionem, annexionem et incorporationem, (uti collegii theologorum provisores) acceptantes, constituunt procuratores, qui simul vel seorsim, etc. vacante quocumque modo dicto personatu, suo nomine, ejusdem personatus adeant corporalem et realem possessionem, jurium et pertinentium ejusdem, etc. (2).

Anno 1557, 28 Aprilis, in instrumento procuratorio

---

(1) Est et altera ejusdem Facultatis ordinatio, de die 1 Octobris 1550.

(2) Voyez ci-dessous, le document n. 2.

eximii D. D. collegii S. Spiritûs provisores declarant personatum Schyndelensem una cum juribus suis et pertinentiis universis collegio et bursariis existentibus dictæ facultatis theologicæ esse unitum. Ita in consultatione edita pro eximio D. Henrico Rampen pag. 19.

Philippo de Spina, 17 Decembris 1557 defuncto, 27 ejusdem mensis notarius Marquot Andream Lamberti de Uden S. Facultatis procuratorem, ejusdem Facultatis nomine, consuetis cæremoniis induxit in corporalem, realem et actualem possessionem personatûs de Schyndel per obitum D. Philippi de Spina vacantis.

Anno 1571, 1 Maii, Andreas Lamberti De Uden, vicarius seu pastor de Schyndel ad Facultatem litteras dedit, quibus petit, ut unioni beneficiorum tenuium in ecclesiâ de Schyndel existentium consentire velit.

Annuunt petitioni ejus, et consentit Facultas 13 Maii 1571.

In vim consensûs hujus Laurentius Metsius, episcopus Buscoducensis, 4 Decembris 1572, beneficia B. Mariæ primæ fundationis, nec non S^tæ^ Crucis et D. Leonardi cum altari seu beneficio B. Mariæ secundæ fundationis perpetuo unit, annectit et incorporat, sub onere quatuor missarum singulis septimanis celebrandarum : ita quod deinceps tamquam unicum beneficium « possideatur et habeatur, ac vacationis » tempore occurente, uni presbytero idoneo, sub eo » onere, ut in loco residere et pastori loci infirmo » aut alias legitimè impedito in sacramentis admi- » nistrandis et aliis pastoralibus muniis exercendis

» subservire debeat, perpetuis futuris temporibus » conferatur. » Ita habent litteræ seu instrumentum Laurentii Metsii, quod per copiam insertum est libro, in quo bona et census ad dicta beneficia pertinentes describuntur.

Anno 1570, 15 Aprilis, D. Berlaymont a S. Facultate per epistolam requisivit, ut litteras et documenta transmittat incorporationis personatûs de Schyndel, eo quod dictus personatus ad collationem spectaret præpositi Mosæ-Trajectensis, quâ præpositurâ ejus frater Ludovicus De Berlaymont a suâ majestate auctus erat. Epistola data est Bruxellis anno ut supra.

Anno 1580, 3 Junii, Philippus II, Hisp. rex, per litteras patentes expeditas Lovanii concedit S. Facultati litteras manutenentiæ adversus eos de Schyndel, qui anno 1579 decimas loci, insciâ et invitâ facultate, ausi fuerunt suis horreis inferre (*in-ne te vueren*). Subsecutæ sunt litteræ citatoriales consulis, scabinorum et æditiuorum de Schyndel, ut coram senatu Brabantiæ compareant, de 8 Junii et 25 Augusti 1580.

Anno 1596, eximius D. Jansonius præses coll. pontificii prætendit, ut eidem collegio detur tertia pars proventuum Schyndelensium.

Anno 1618 contribuerunt decimæ in refusionem campanæ, quam *Ban-klokke* appellant, f. 566-0.

Anno 1634. S. Facultati exhibetur libellus supplex, ex parte collegii, ut collegium istud aliqua distributionis decimarum de Schyndel parte gaudere possit.

Contestatio eo tempore orta de distributione decimarum de Schyndel : extatque consultatio pro eximio

D. Henrico Rampen, contra collegii majoris provisores, pro tuenda distributione residui decimarum Schyndelensium intra limites ejusdem collegii secundum usum haetenus observatum.

Anno 1647, 20 Julii, Walterus Van de Waeterfort protestatus est nomine S. Facultatis contra decimarum elocationem a Statibus Hollandiæ attentatam.

Anno 1648, 16 Julii, procuratio et commissio data a S. Facultate D. Waltero Steynen Van de Waeterfort, ut eorum nomine præpotentibus Hollandiæ Statibus titulos exhibeat, quibus docetur, decimas in Schyndel competere S. Facultati, dein ut decimæ pergant cedere eidem Facultati, ut jam a 180 annis cesserunt, et ut in casu recusationis protestetur et provocet ad judices competentes.

Anno 1648, 20 Julii, memoriale exhibitum commissariis Statuum in Oproijde, cum tribus copiis : 1° placeti Caroli V imperatoris, quo concedit Facultati, ut a summo pontifice unionem et incorporationem impetret, 2° bullæ ejusdem incorporationis, 3° alterius placeti quo Carolus V imperator approbat præfatam incorporationem, mandans suis officialibus in Brabantiâ, ut S. Facultati decimarum de Schyndel absolutam et tranquillam possessionem et fruitionem procurent seu tribuant.

Anno 1649, 24 mensis..... declarat magistratus de Schyndel, quod decimæ ibidem a S. Facultate sine oppositione et pacificè ab immemoriali perceptæ fuerint.

II. *Procuratorium ad capiendam professionem personatûs de Schyndel, datum die 31 Decembris 1550.*

In nomine Domini amen. Cum sic sit et fuerit, quod nuper felicis recordationis sanctissimus in Christo pater et dominus noster Paulus, dum viveret tertius, cupiens personis litterarum studiis, per quæ Divini nominis et fidei catholicæ cultus protenditur, justitia colitur et respublica christiana utiliter geritur, insistentibus oportune commoditatis auxilio libenter impendere, aliisque certis piis et rationabilibus ex causis ad humilem et piam supplicationem serenissimi atque invictissimi principis et domini nostri Caroli Romanorum imperatoris semper augusti tam suo quam venerabilium atque egregiorum virorum dominorum Philippi De Spina personæ personatûs parochialis ecclesiæ sancti Servatii loci de Schyndel, et modernorum decani ac magistrorum collegii universitatis generalis studii theologiæ oppidi Lovaniensis, Leodiensis diœcesis, nominibus supplicantis asserentis fructus redditus et proventus ducentorum et quinquaginta ducatorum auri de camera secundum communem extimationem valorem annuum non excedere personatum prædictum, qui sine curâ existit, et ad quem, dum pro tempore vacat, præsentatio personæ idoneæ per dominum archidiaconum Campiniæ in ecclesiâ Leodiensi ad præsentationem hujusmodi instituendæ ad præpositum pro tempore existentes ecclesiæ collegiatæ ejusdem sancti Servatii oppidi Trajectensis dictæ diocesis asseritur legitime pertinere, cum primum illum per cessum vel

decessum seu quamvis aliam dimissionem præfati domini Philippi etiam apud sedem prædictam, aut aliàs quovis modo etiam in aliquo ex mensibus romano pontifici pro tempore existenti per consuetudines apostolicas seu cancellariæ apostolicæ regulas pro tempore reservatis, aut ordinariis collatoribus etiam per easdem constitutiones seu literas alternativarum aut alia privilegia concessis hactenus et imposterum concedendis vacare contingeret, etiam si actui nunc quovis modo et ex cujuscumque persona, seu per liberam resignationem cujusvis de illo in romanâ curiâ vel extra eam etiam coram notario et testibus sponte factum aut assecutionem alterius beneficii ecclesiastici ordinaria auctoritate collati vacasset, etiam si tanto tempore vacavisset, quod ejus collatio juxta Lateranen. statuta concilii ad sedem apostolicam præfatum legitime devoluta, ipseque personatus dispositioni apostolicæ specialiter reservatus extitisset, et super eo inter aliquos lis, cujus statum habere voluit pro expresso, penderet indecisa, cum omnibus juribus et pertinentiis sub certis modo et forma in literis apostolicis præfati quondam domini Pauli papæ tertii desuper in formâ debitâ expeditis tunc expressis collegio et universitati prædictis, ita quod liceat eisdem decano ac magistris et aliis personis ejusdem facultatis theologiæ ex nunc prout ex tunc, et e contra cum vacaret ut præfertur corporalem possessionem personatûs juriumque et pertinentiarum prædictorum per se vel alium seu alios propria auctoritate libere apprehendere, illiusque fructus redditus, et proventus

in usus inibi expressos convertere, diœcesani loci vel cujusvis alterius licentiâ super hoc minime requisita, auctoritate apostolicâ expresso accedente consensu dicti domini Philippi tenore prædictorum suarum literarum perpetuo univerit, annexerit et incorporaverit aliasque inhibuerit, declaverit, concesserit, statuerit et ordinaverit ac egerit et fecerit, prout in prætactis literis apostolicis plenius continetur et habetur. Hinc est quod anno a nativitate ejusdem domini millesimo quingentesimo, quinquagesimo indictione octavâ, mensis Decembris die ultimâ, sanctâ sede apostolicâ per mortem felicis recordationis præfati quondam domini Pauli dum viveret papæ tertii, ut asseritur, vacante, in mei notarii publici testiumque infrascriptorum presentiâ personaliter constituti domini et magistri Joannes Leonardi ab Hasselt decanus, Ruardus Tapper ab Enchusia, Petrus Curtius de Brugis, Michaël Rolen de Wavriâ, et Judocus Ravesteyn de Thileto artium magistri et sacræ theologiæ professores, membra facultatis sacræ Theologiæ in alma universitate studii generalis oppidi Lovaniensis, Leodiensis diœcesis, eandem facultatem representantes, eoque facultatis nomine prætactæ unioni, annexioni et incorporationi inhærentes, illasque acceptantes ac laudantes et approbantes omnibus viâ modo jure causâ et formâ, quibus potuerunt et debuerunt, possuntque et debent melioribus fecerunt et constituerunt, crearunt, nominarunt et solemniter ordinarunt suos veros certos legitimos et indubitatos procuratores, actores, factores, negociorumque suorum infrascriptorum ges-

tores ac nuncios speciales et generales, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget nec e contra, videlicet honorandos atque discretos viros dominum et magistrum Waltherum Nyelen de Heze, dominum Joachimum Oproide, artium magistros et sacræ Theologiæ baccalaureos, dominum et magistrum Arnoldum Laerhoven, dominum Johannem Balen, canonicos, et dominum Leonardum Boert, capellanum ecclesiæ collegialæ beati Johannis Evangelistæ oppidi Buscoducensis, Leodiensis diocesis, et Petrum Verbeke, absentes tamquam præsentes et eorum quemlibet in solidum, ita tamen quod non sit potior conditio primitus occupantis neque deterior subsequentis, sed quod unus eorum inceperit, id alter eorumdem prosequi valeat, mediare, terminare pariter et finire cum effectu, ad ipsorum dominorum constituentium nominibus et pro eis nomine quo..... cum primum dictum personatum parochialis ecclesiæ sancti Servatii loci de Schyndel per cessum vel decessum seu quamvis aliam dimissionem præfati domini Philippi etiam apud sedem prædictam aut alias quovis modo etiam in aliquo ex mensibus romano pontifici pro tempore existenti per constitutiones apostolicas seu cancellariæ apostolicæ regulas pro tempore reservatis aut ordinariis collatoribus etiam per easdem constitutiones seu literas alternativarum aut alia privilegia concessis hactenus et imposterum concedendis vacaverit seu vacare contigerit, in corporalem, realem et actualem possessionem prætacti personatûs juriumque et pertinentiarum omnium ejusdem vigore et in vim prætacta-

rum literarum apostolicarum processûumque desuper fulminatorum poni et induci inductosque defendi, ac de fructibus censibus, redditibus et proventibus ejusdem personatûs ad eosdem in usus in prætactis litteris apostolicis expressos convertendi respondere respective petendum, requirendum et obtinendum, ipsamque possessionem adhibitis solemnitatibus in talibus adhiberi solitis apprehendendi, intrandi, nanciscendi et adipiscendi, unum quoque vel plures procuratorem seu procuratores loco eorum et cujus libet ipsorum cum simili vel limitata potestate substituendi eumque vel eos revocandi et onus procurationis hujusmodi in sese ut prius reassumendi totiens, quotiens opus et dictis eorum procuratoribus visum fuerit expedire, præsenti procurationis mandato in suis robore et firmitate nihilominus permansuro et duraturo, et generaliter omnia alia et singula faciendi, dicendi gerendi et exercendi et procurandi, quæ in præmissis omnibus et singulis et circa ea necessaria fuerint seu alias quomodolibet opportuna, et quæ veri et legitimi procuratores de jure facere possent; quæque etiam nos ipsimet domini constituentes facerent, dicerent, gererent, exercerent et procurarent seu facere, dicere, gerere, exercere et procurare possent si præmissis omnibus et singulis præsentes et personaliter interessent, etiam si talia forent quæ mandatum exigerent magis speciale vel plus generale quam præsentibus est expressum et majora forent prænarratis. Promittentes insuper antedicti domini constituentes nomine quo supra in manu mei notarii

publici subscripti rite et legitime stipulantis et recipientis vice et nomine omnium singulorum quorum interest seu interesse poterit, quomodolibet in futurum sese ratum gratum stabile atque firmum perpetuo habituros totum id et quidquid per dictos eorum procuratores constitutc vel ab eisdem seu eorum aliquo substituente actum dictum factum gestumve fuerit in præmissis seu alias quomodolibet procuratum, eosque et eorum quemlibet (quos per præsentes relevans) relevare et indemnes conservare a cautionibus promissionibus et obligationibus quibuscumque præstitis in præmissis et eorum occasione præstandis ac ab omni alio onere ipsis præmissorum occasione quomodolibet incumbere sub ypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium præsentium et futurorum cumque et sub omni juris et facti renunciatione ad hæc necessaria pariter et cauthela de et super quibus omnibus et singulis præmissis antedicti domini constituentes ipsis a me notario publico subscripto unum vel plura publicum seu publica fieri petierunt confici atque tradi instrumentum et instrumenta. Acta fuerunt hæc Lovanii, Leodienscis diœcesis, successivè in parvo loco capitulari ecclesiæ collegiatæ sancti Petri dicti oppidi Lovaniensis quoad prædictos dominos et magistros Joannem, Ruardum et Petrum, ac in domibus habitationis præfatorum dominorum et magistrorum Judoci et Michaëlis quoad eosdem, sub anno indictione mense et die quibus supra præsentibus ibidem successive honestis et discretis viris Johanne Van den Hove dictæ

facultatibus artium bedello et magistro Rutgero Coq de Bercheyck, clerici Leod. diœcesis et artium magistro, testibus ad præmissa vocatis specialiter atque rogatis. Sic subscriptum.

Locus † signi majoris inscriptum : Math. Coggen.

Et ego Mathæus Coggen, de Breda, Leodiensis diœcesis publicus sacris apostolica et imperiali auctoritatibus curiæque conservatorialis universitatis studii Lovaniensis notarius et scriba juratus, quia præmissis omnibus et singulis dum sic ut præmittitur fierent et agerentur, una cum prænominatis testibus præsens et personaliter interfui eaque omnia et singula sic fieri vidi scivi et audivi ideoque præsens hoc publicum instrumentum manu alterius fideliter scriptum signo nomine et cognomine meis solitis et consuetis signavi et subscripsi in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum rogatus.

III. *Extrait du compte rendu par le docteur Van de Velde, président du collége du St.-Esprit, en* 1786.

« Fundatio Schyndelensis originem suam debet incorporationi personatûs ecclesiæ S. Servatii loci de Schyndel, diœcesis Leodiensis (nunc Buscoducensis) in Majoratu Buscoducensi.

Incorporatio hæc peracta fuit in vim literarum apostolicarum, quas Paulus III die 4 Decembris 1545 concesserat ad preces tum S. Facultatis, tum R. D. Philippi de Spina personæ dictæ ecclesiæ; item vigore octroyæ a Carolo V imperatore die 24 Aprilis ejusdem anni 1545 concessæ, et placeti deinde subsecuti.

Proventus personatûs ita uniti, deductis oneribus cedunt :

1° Collegio Adriani VI, pro quatuor bursis, ratione quarum hodie solvuntur in curr. fl. 700.

2° Majori collegio Theologorum pro bursa una, dicta Schyndelensi, pro quo solvuntur in curr. 140. Porro ad hanc bursam jus præsentandi habet amplissimus Dominus vicarius Buscoducensis, ex transactione inita 9 Februarii 1560. Collatio vero spectat ad Facultatem theologicam. Præsentari tantum potest magister Artium, qui in promotione fuerit inter viginti quatuor primos.

3° Theologorum collegio in supplementum tenuiorum bursarum et portionum pro *pauperibus scholaribus, in artibus magistris, virtute et scientiâ præstantibus.... Theologiæ studio in Universitate* (Lovaniensi) *operam daturis.* Hæc vero supplementa ita hodie distribuuntur, ut inde duæ tertiæ Majori, una vero tertia Minori collegio theologorum obveniant (1). »

---

(1) Suit dans le compte l'état des biens et des charges, avec l'indication des étudians du collége du Saint-Esprit qui avaient la jouissance des supplémens.

TABLE.

FIN.